



L'intime conviction : incidences sur le jugement des jurés et magistrats

Régulations sociocognitives et implications subjectives

Catherine Esnard (MCF HDR Psychologie Sociale, Université de Poitiers)

Marie-José Grihom (PR Psychologie clinique, Université de Poitiers)

Laurence Leturmy (PR Droit privé et sciences criminelles, Université de Poitiers)

Rapport Final

8 Juillet 2015

Ce rapport scientifique a été rédigé par Catherine ESNARD, Marie-José GRIHOM et Laurence LETURMY.

Catherine ESNARD, Maître de Conférences Habilitée à Diriger les Recherches en Psychologie sociale et du travail, membre titulaire du CeRCA, UMR CNRS 7295, équipe «Cognition, Contexte Sociocognitif et Emotion» (C2SE). Université de Poitiers.

Marie-José GRIHOM, Professeur en Psychologie clinique, membre titulaire du laboratoire Clinique de l'Acte et Psychosexualité (CAPS) - EA 4050 - Université de Poitiers.

Laurence LETURMY, Professeur en Droit privé et Sciences criminelles, membre de l'Institut de Sciences Criminelles et l'Equipe Poitevine de Recherches & d'Encadrement Doctoral (ISC-EPRED, ER 1228, Faculté de Droit & Sciences sociales) - Université de Poitiers.

Ont collaboré à la rédaction de ce rapport scientifique :

Kevin AUDUREAU, Psychologue social, Laboratoire Parisien de Psychologie Sociale (LAPPS) - Université Paris Ouest.

Jérôme BOSSAN, Maître de Conférences en Droit privé et Sciences criminelles, ISC-EPRED, ER 1228, Faculté de Droit & Sciences sociales - Université de Poitiers.

Alain DUCOUSSO-LACAZE, Professeur en Psychologie clinique, CAPS - EA 4050 - Université de Poitiers.

Rafaele DUMAS, Maître de Conférences en Psychologie criminelle au département de Psychologie et Sciences de l'Education à l'Université Catholique de Louvain (Belgique).

Alain SOMAT, Professeur en Psychologie sociale, Laboratoire Armoricaire Universitaire de Recherche et d'Etudes en Psychologie Sociale (CRPCC / LAUREPS) - EA 1285 - Université Haute Bretagne Rennes 2.

Benoit TESTE, Professeur en Psychologie sociale, Laboratoire Armoricaire Universitaire de Recherche et d'Etudes en Psychologie Sociale (CRPCC / LAUREPS) - EA 1285 - Université Haute Bretagne Rennes 2.

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de Recherche Droit et Justice (convention n° 12.21). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

SOMMAIRE

Introduction	5
1. Cadre légal de la construction de l'intime conviction	6
1.1. Le système de l'intime conviction.....	6
1.1.1. Origines	6
1.1.2. Portée actuelle.....	10
1.2. Les textes sur l'intime conviction	15
1.2.1. Principales évolutions rédactionnelles	15
1.2.2. Discours sur la méthode de l'acte de juger	19
2. Représentations et incidences de l'intime conviction chez les magistrats . 22	
2.1. Représentations et discours sur l'intime conviction et sa pratique	22
2.1.1. Objectifs et méthodologie de l'étude transversale	22
2.1.2. Discours des magistrats	25
2.2. Intime conviction et implication subjective chez les magistrats	29
2.2.1. Les conceptions de l'intime conviction.....	30
2.2.2. Abord clinique de l'intime conviction	35
2.2.3. Mise en œuvre de la recherche	43
2.3. Analyse de la narrativité et de l'implication subjective.....	47
2.3.1. Constats généraux pour une mise en évidence du conflit cognitif	47
2.3.2. Les identités narratives de l'accusé	49
2.3.3. Les identités narratives de la plaignante.....	62
2.3.4. Le traitement du conflit.....	64
2.4. L'implication subjective, l'intime conviction et la conflictualité psychique	72
2.4.1. Culpabilité et identité narrative	73
2.4.2. Rôle des doxa dans la cohérence narrative	73
2.4.3. Traversée et évitement du conflit.....	75
2.4.4. Intime conviction et travail du doute	76
2.4.5. Objectivation et subjectivation de l'acte	77
2.5. La question particulière de la motivation des arrêts d'assises	78
2.5.1. Sur le principe même de l'obligation de motiver	80
2.5.2. Sur la mise en œuvre de l'exigence de motivation	84
3. Représentations et incidences de l'intime conviction chez les juges non professionnels	91
3.1. Représentations et discours sur l'intime conviction et sa pratique	91
3.1.1. Les jurés d'assises.....	91
3.1.2. Les jurés potentiels	94
3.1.3. Eléments comparatifs	96
3.2. Régulations sociocognitives et jugement des jurés	101
3.2.1. Les déterminants du traitement des preuves sous instruction d'intime conviction : état émotionnel, besoin de clôture et motivation du jugement.....	103
3.2.2. L'effet de confirmation d'hypothèse sous instruction d'intime conviction	111

3.2.3. Effets de la délibération sur la construction du jugement judiciaire sous instruction d'intime conviction	116
4. Regards croisés et perspectives.....	122
4.1. Textes et pratiques	122
4.1.1. Cadre légal et sens des textes	122
4.1.2. Conceptions et représentations de l'intime conviction par rapport aux textes .	124
4.2. Entre dire et faire	127
4.2.1. Les processus de jugement	127
4.2.2. La parole de la victime et les aveux.....	130
4.2.3. Le travail du doute ?.....	131
4.3. Réécrire l'article 353 du code de procédure pénale ?	132
4.4. Le cadre symbolique de l'intime conviction	134
4.4.1. La complémentarité des approches	135
4.4.3. Les domaines de légitimité	137
Bibliographie.....	139
Liste des tables et figures.....	142
Table des matières	143

Introduction

Juridiquement, l'intime conviction renvoie à l'impression qu'ont faite, sur « la raison » des juges et des jurés, les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. Sur la base d'une analyse, réalisée par des juristes, des textes légaux accompagnant l'évolution de cette notion ainsi que sa pratique, des chercheurs en psychologie se sont donné pour objectif de conférer à l'intime conviction un statut d'objet d'études psychologiques selon les fondations théoriques, les questionnements et les méthodologies propres à deux disciplines, la psychologie sociale cognitive d'une part et la psychologie clinique d'autre part, chacune se positionnant dans une interface entre psychologie et droit. Dès lors, il s'est agi d'évaluer les conséquences des dispositions pénales propres au système judiciaire français sur son fonctionnement et, plus spécifiquement, sur la construction du jugement des jurés et magistrats par une analyse scientifique des incidences de l'intime conviction sur le jugement judiciaire.

Une première partie sera consacrée à l'analyse du cadrage légal de l'intime conviction partant de l'origine de ce système d'appréciation des preuves à sa portée actuelle. Conduite dans une perspective historique, une analyse des textes juridiques évoquant l'intime conviction des magistrats sera ensuite exposée.

Une deuxième partie présentera un ensemble de travaux relatifs à l'intime conviction chez les magistrats. Introduite par la présentation d'une série d'entretiens visant à saisir les représentations de l'intime conviction chez les magistrats - entretiens conduits dans le cadre d'une étude transversale -, cette partie sera essentiellement consacrée aux travaux conduits dans une perspective de psychologie clinique psychanalytique rendant compte de l'implication subjective des magistrats dans leur rapport à l'intime conviction. Sera ensuite posée, dans une perspective juridique la question particulière de la motivation des arrêts d'assises, sur la base de travaux empiriques conduits auprès de magistrats.

La troisième partie sera consacrée à la présentation de travaux sur les représentations et incidences de l'intime conviction chez les juges non professionnels, à savoir les jurés. Introduite par l'analyse des discours d'anciens jurés, comparés à ceux de jurés potentiels (citoyens tout-venants) recueillis dans le cadre de l'étude transversale, sera présentée une série de trois études conduites dans une perspective de psychologie sociale expérimentale. Ces études analysent les régulations sociocognitives et les biais de traitement des informations judiciaires susceptibles d'être induits par l'instruction d'intime conviction chez les jurés.

Enfin, en guise de synthèse, une quatrième partie rendra compte des regards croisés des juristes, psychologues cliniciens et psychologues sociaux sur les résultats de ces travaux. Partant des tensions observées entre textes, discours et pratiques, seront proposées des perspectives de révisions des textes légaux encadrant l’instruction d’intime conviction.

1. Cadre légal de la construction de l’intime conviction

Qu’est-ce que l’intime conviction ? Logiquement, c’est l’approche juridique qui est la première interrogée en ce que la loi fixe le cadre dans lequel magistrats et jurés doivent s’inscrire. Pour l’étudier, nous distinguerons le système de l’intime conviction comme modèle de traitement des preuves soumises au débat judiciaire et les textes relatifs à l’intime conviction qui, eux, définissent une méthode de l’acte de juger.

1.1. Le système de l’intime conviction

1.1.1. Origines

Les textes actuels du code de procédure pénale, qu’ils concernent le serment des jurés (art. 304) ou l’instruction donnée aux membres de la cour d’assises (art. 353), trouvent leur origine dans le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV. Conceptualisé au lendemain de la Révolution, le système de l’intime conviction marque une rupture avec le système des preuves légales en usage sous l’Ancien Droit.

1. 1. 1. 1. Du système des preuves légales à celui de l’intime conviction

La naissance, ou plus exactement la réapparition¹, de l’intime conviction comme mode d’appréciation des preuves à la fin du 18^{ème} siècle s’inscrit dans un contexte politique de remise en cause du modèle de la justice antérieure dont le texte emblématique est la *grande ordonnance criminelle* de 1670, véritable « code procédural criminel » de l’époque². Les débats de l’Assemblée constituante, échelonnés du 27 mars 1790 au 16 septembre 1791, témoignent de la volonté très clairement affirmée d’une « régénération complète de l’administration de la justice »³ afin de construire une nouvelle justice criminelle compatible avec les principes posés par la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen. Dans ce mouvement, ce sont non

¹ Le système de l’intime conviction n’est pas né de l’esprit des Lumières. Dès l’Antiquité, à Athènes comme à Rome, la justice était rendue par des assemblées populaires statuant après l’échange oral des argumentations.

² A. VITU, Procédure pénale, tome 2, PUF 1957, p. 189.

³ A. DUPORT, Archives parlementaires, séance du 29 mars 1790, cité par P. FEROT, La présomption d’innocence : essai d’interprétation historique, Thèse d’histoire du droit soutenue à Lille 2 le 15 décembre 2007, p. 305.

seulement le caractère secret de l'ancienne procédure qui est dénoncé, mais également les excès du système dit des preuves légales. Dans ce système, la tarification de la valeur des preuves y est déterminée par la loi qui recourt aux termes « d'indices éloignés », « d'indices manifestes », de « preuves imparfaites », « semi-pleines » ou « pleines ». Le rôle du juge, dénué de toute liberté d'appréciation pour décider d'après sa conviction personnelle, se limite au seul fait de vérifier que la preuve est légalement rapportée. « Si les preuves existent, il doit condamner, même s'il doute ou croit à l'innocence, et acquitter si elles n'existent pas, même s'il est certain de la culpabilité. La certitude est avant tout juridique »⁴. Comme il a été souligné, il y avait là une source possible de crise pour la conscience du juge qui en tant qu'homme non convaincu du bien-fondé des preuves était en qualité de juge obligé de condamner⁵.

La mise en place d'un nouveau modèle trouve son inspiration Outre-Manche, dans l'organisation judiciaire anglaise et l'exemple des Etats-Unis. Ils empruntent à la tradition anglaise⁶ cette idée que, face aux dénégations de l'inculpé, le peuple a légitimement autorité pour trancher. L'institution du jury apparaît alors comme un « idéal judiciaire », le moyen de transformer la justice criminelle, marquée par sa cruauté⁷, et de protéger la liberté. Concrétisant la rupture, le jury est institué par la loi du 16 septembre 1791. Dans la foulée, le système de l'intime conviction, dont l'expression apparaît pour la première fois dans l'article 24 de la loi des 16-29 septembre 1791 avant d'être reprise à l'article 372 du code des délits et des peines, est consacré.

1. 1. 1. 2. La confiance révolutionnaire en l'homme libre

De professionnelle, la justice passe aux mains de citoyens, seuls compétents pour décider de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé⁸. Expression de la souveraineté nationale, l'institution du

⁴ H. Leclerc, L'intime conviction du juge : norme démocratique de la preuve, https://www.u-picardie.fr/labo/curapp/revues/root/35/henri_leclerc.pdf 4a081ebec92b4/henri_leclerc.pdf

⁵ A. PADOUA-SCHIOPPA, Sur la conscience du juge dans le ius commune européen » in R. JACOB (/dir. de), Le juge et le jugement dans les Traditions Juridiques européennes, LGDJ, 1998, cité par T. SOULARD, Réflexion sur la notion d'intime conviction. Genèse et portée de l'article 353 du code de procédure pénale, RPDP 2014, p. 555.

⁶ P. PONCELA, L'intime conviction dans le jugement pénal, Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 1983, n° 11, p. 103-120 : « Le jury est né en 1215 de l'embarras qu'ont éprouvé les juges itinérants d'Angleterre pour se passer des ordalies que le Concile de Latran venait d'interdire. Quand l'inculpé n'avouait pas, on rassemblait douze de ses voisins et on considérait leur conviction relativement à l'infraction et à l'infracteur comme l'équivalent du jugement de Dieu ».

⁷ Le système des preuves légales est intimement lié à l'usage de la torture aux fins de recueillir des aveux souvent nécessaires à l'obtention d'une preuve pleine emportant présomption absolue de culpabilité.

⁸ A l'origine, le système choisi, copié du modèle anglais, est celui de la séparation absolue. Le jury statue seul sur le fait (matérialité et culpabilité) et, en cas de verdict affirmatif, les magistrats professionnels décident de la peine. Une loi du 28 avril 1832 y apporte une première entorse en confiant au jury le droit d'accorder des circonstances atténuantes. Celle-ci est le prélude au système de la collaboration limitée institué par la loi du 5 mars 1932. Le jury statue toujours seul sur le fait mais participe pleinement, aux côtés des magistrats professionnels, au délibéré sur la peine. Un dernier pas franchi par la loi du 25 novembre 1941 qui, reprenant l'une des propositions de la commission Matter de 1938, privilégie le système, toujours actuel, de la collaboration généralisée. Jurés et magistrats professionnels y forment un

jury traduit une nouvelle conception de l'homme⁹ et de la croyance en la puissance de la raison humaine. Beccaria, fervent défenseur du système de l'intime conviction, écrit : « *l'ignorance des juges par sentiment est moins sujette à l'erreur que l'homme instruit qui décide par une certaine opinion* ». Pour juger, « *il ne faut que le simple bon sens, et ce guide est moins trompeur que tout le savoir d'un juge accoutumé à ne rechercher partout que des coupables et à tout ramener à un système qu'il s'est fait d'après ses études* »¹⁰. Confiance est ainsi accordée à l'homme ignorant qui juge avec bon sens, à l'homme libre nécessairement intègre qui a en lui une inspiration intuitive que Beccaria définit : « *Toute certitude morale n'est qu'une probabilité qui mérite cependant d'être considérée comme certitude lorsque tout homme d'un sens droit est forcé d'y donner son assentiment par une sorte d'habitude naturelle qui est la suite de la nécessité d'agir et qui est antérieure à toute spéculation* »¹¹. C'est aux « *citoyens* » que le texte du serment, issu de la loi des 16 et 29 septembre 1791 puis repris à l'article 343 du code des délits et des peines, s'adresse, les invitant à se décider d'après les charges et moyens de défense, suivant leur « *conscience* » et leur « *intime et profonde conviction* », « *avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme libre* »¹². Cette référence à la liberté de l'homme, qui ne disparaîtra jamais des textes, est là pour attester du caractère démocratique du jury¹³ par opposition aux juges professionnels à l'égard desquels les Constituants se montraient particulièrement méfiants. Elle marque également que la preuve est libérée des anciennes contraintes légales qui organisaient la démonstration de la culpabilité. Désormais, c'est une entière liberté dans la construction de leur certitude, au terme

seul et même collègue compétent pour statuer du fait comme du droit. Sur cette évolution, V. notamment J. PRADEL, Les méandres de la Cour d'assises de 1791 à nos jours, Revue juridique Thémis 1997, p. 135. Quelle que soit l'opinion des commentateurs de cette dernière loi, qu'ils s'en félicitent (L. HUGUENEY, La loi du 25 novembre 1941 sur le jury, RSC 1942-45, p. 15; M. FREJAVILLE, Manuel de droit criminel, LGDJ 1951 (7ème éd.), p. 304) ou la déplorent (M. GARCON, Faut-il modifier la composition et les attributions du jury ?, Revue de droit pénal et de criminologie 1954-1955, p. 455), tous s'accordent pour retenir qu'elle conduit à circonscrire le jury en le noyant dans une magistrature professionnelle maîtresse dans le jeu du délibéré. D'ailleurs, cette même loi a aussi diminué le poids du jury face à la cour. Si jusqu'à cette date, le nombre des jurés était demeuré invariablement fixé à 12, la loi de 1941 le réduit à 6 et retient que les décisions sont prises à une majorité simple de 5 sur 9. Ce faisant, elle permet que le jury ne soit plus systématiquement majoritaire dans la décision de jugement, le vote pouvant être acquis avec les voix des trois juges professionnels associées à celles de deux des six jurés. Ce n'est qu'en 1958 que la majorité exigée de 8 sur 12 restaure le jury dans sa place prépondérante puisqu'un verdict de culpabilité ne peut être rendu sans que cinq jurés au moins, c'est-à-dire la majorité du jury, y consentent. Sur ce point, la loi du 10 août 2011, dernière en date, opère un retour en arrière. Elle diminue à son tour le jury à 6 membres, alors qu'il avait été, depuis l'entrée en vigueur du code de procédure pénale, relevé à 9, et admet, pour la troisième fois dans l'histoire du jury, que la culpabilité soit proclamée sans que le jury n'en soit majoritairement convaincu. L'égalité de voix (3 magistrats + 3 des 6 jurés) ne suffit toutefois qu'en première instance, le verdict de condamnation impliquant, de nouveau, la majorité du jury (au moins 5 des 9 jurés) en appel.

⁹ H. LECLERC, L'intime conviction du juge : norme démocratique de la preuve, http://www.u-picardie.fr/labo/curapp/revues/root/35/henri_leclerc.pdf_4a081ebec92b4/henri_leclerc.pdf.

¹⁰ C. Beccaria, Des délits et des peines, chap. VII.

¹¹ *Ibidem*. n° 3251.

¹² Art. 343 du code des délits et des peines du 3 brumaire an IV. La même formulation avait été préalablement inscrite dans la loi des 16 et 29 septembre 1791 sur la procédure criminelle.

¹³ B. A. BRIOIS de BEAUMEZ : « Il est impossible que la liberté puisse exister sans l'établissement d'un jugement par jurés, sans que le jugement des accusations ne soit confié à nos égaux, à des citoyens pris dans les différentes classes de la société », cité par P. FEROT, La présomption d'innocence : essai d'interprétation historique, op. cit., p. 319.

d'une démarche personnelle et intériorisée, qui est conférée aux jurés. Ainsi, Adrien Duport, auteur de plusieurs rapports¹⁴ qui ont marqué de leur empreinte les débats révolutionnaires, soutenait : « *Ces citoyens choisis sans intérêts, ou plutôt forcément intéressés au maintien de la justice entendent et voient l'accusé aux prises avec les témoins. Ils voient réunis à la fois, et sous un seul point de vue, l'ensemble et les détails du procès. Leur âme est ouverte à tous les traits de la vérité. La société n'a aucune défiance contre eux ; elle leur permet d'employer leurs connaissances personnelles et de juger avec toute la loyauté possible et avec les lumières du bon sens. Il y a unité et accord entre toutes ces facultés ; ils ne sont pas obligés, comme les juges, d'être doubles, pour ainsi dire ; à juger, non comme ils voient mais comme ils doivent voir ; à ne pas obéir à leur conscience mais à suivre des règles fausses et absurdes de culpabilité* »¹⁵.

1. 1. 1. 3. Signification du système de l'intime conviction.

L'opposition entre système de preuves légales et système de l'intime conviction est ainsi résumée par Adrien Duport devant l'Assemblée Nationale : « *Déterminer d'avance quelles seront les preuves à l'aide desquelles on connaîtra la vérité ; astreindre les juges à décider sur ces preuves et à les prendre pour constantes, quelle que soit leur conviction ou bien rassembler devant les juges tous les moyens de connaître la vérité et s'en rapporter à leur opinion et à leur intime conviction. Le premier, ce sont les preuves légales, et le second les preuves morales* »¹⁶.

Le système de l'intime conviction ne signifie rien d'autre que la liberté, laissée au juge, d'évaluer librement la valeur des éléments de preuve, quels qu'ils soient, qui lui sont soumis sans être contraint par une quelconque hiérarchie légale entre les preuves¹⁷. Il constitue, en cela, « le troisième étage du principe de la liberté des preuves : librement constituées et produites, librement discutées, les preuves sont également librement appréciées »¹⁸.

La liberté nouvellement conférée est martelée aux articles 372 du code des délits et des peines et 342 du code de l'instruction criminelle dans lesquels le législateur explique ce qu'il fallait ne pas (plus) faire : ne pas tenir « *pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins* » mais ne pas non plus écarter par principe « *toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices* ».

¹⁴ Rapports intitulés « Les principes fondamentaux de la police et de la justice » et « Les principes et plans sur l'établissement de l'ordre judiciaire ».

¹⁵ A. DUPORT, Archives parlementaires, séance du 29 mars 1790, cité par P. FEROT, La présomption d'innocence : essai d'interprétation historique, op. cit., p. 307.

¹⁶ A. DUPORT, Archives parlementaires, séance du 3 janvier 1791, cité par C. GUERY, Peut-on motiver l'intime conviction ?, JCP G 2011, doct. 28.

¹⁷ Art. 427 C.P.P.

¹⁸ F. DESPORTES et L. LAZERGES-COUSQUER, Traité de procédure pénale, Economica, 2013 (3^{ème} éd.), n° 626.

Mais ce serait faire un contresens que de penser que « cette nouvelle conscience judiciaire »¹⁹ offre au juge un total blanc-seing et laisse toute place à l'expression de son arbitraire. La liberté accordée a toujours été, et demeure, une liberté encadrée. Comme nous le verrons plus loin, les textes relatifs à l'intime conviction, depuis leur origine, témoignent de cette volonté de borner le pouvoir de juger, afin que le système de l'intime conviction ne s'apparente pas à un modèle de justice où les impressions, ressentis ou autre instinct se substitueraient aux preuves. « C'est abusivement qu'il est dit parfois que la cour d'assises se prononce sans preuve. En réalité, comme toute autres juridiction pénale, elle déclare coupable sur la base de preuves et acquitte faute de preuve »²⁰. Un magistrat rencontré, imaginant un dossier de meurtre, résumait ainsi la différence essentielle entre deux questionnements : « *Est-ce qu'il a tué ? Oui, j'en suis convaincu. Est-ce que je peux le condamner ? Non, car je n'ai pas de preuve suffisante* ».

1.1.2. Portée actuelle

Dans la conception du 18^{ème} siècle, le système de l'intime conviction est associé à une justice criminelle présentant, au stade du jugement, deux caractéristiques majeures : la présence de juges non professionnels et une procédure accusatoire. Merle et Vitu, retraçant les traits distinctifs des deux systèmes qui se sont succédé, rappellent ainsi que le système des preuves légales, qui naît au Bas-empire romain avec l'abandon du recours aux jurés et la concentration du pouvoir judiciaire aux mains de magistrats professionnels, entretient des liens avec la procédure inquisitoire, celui-là tempérant l'arbitraire de celle-ci alors que le système de l'intime conviction réapparaît à la Révolution avec le renouveau de la procédure accusatoire²¹.

Conçue comme une nouvelle démarche pour parvenir à la vérité judiciaire, l'intime conviction suppose, par le débat judiciaire, une mise en présence, d'ordre sensoriel, des jurés et des moyens de preuve et de défense. Ainsi Adrien Duport soutenait : « *lorsqu'un juge voit lui-même et entend les témoins déposer, les paroles ne sont plus qu'une partie, assez faible même, de l'effet que le témoignage produit sur lui. Ses sens lui transmettent à la fois le ton, l'accent, les regards du témoin, son embarras ou son assurance, enfin tout ce langage, animé de la nature et du sentiment, cent fois plus imprégné de vérité, si je puis parler ainsi, que de la langue métaphysique et conventionnelle des mots* »²². De même, Jacques-Guillaume Thouret, autre participant aux débats révolutionnaires : « *Les jurés sont placés au sein, pour ainsi dire, de la preuve : ils en*

¹⁹ T. SOULARD, *Réflexion sur la notion d'intime conviction. Genèse et portée de l'article 353 du code de procédure pénale*, op. cit.

²⁰ A. BLANC, *La preuve aux assises : entre formalisme et oralité, la formation de l'intime conviction*, AJ pénal 2005, p. 271.

²¹ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, tome II, Cujas 1973 (2^{ème} éd.), n° 925 et s.

²² A. DUPORT, *Archives parlementaires*, séance du 27 nov. 1790, cité par P. FEROT, *La présomption d'innocence : essai d'interprétation historique*, op.cit., p. 313.

suivent tous les progrès matériels et moraux ; ils voient et entendent l'accusé se défendre, ils voient et entendent les témoins et l'accusé poursuivant, pressant réciproquement et faisant sortir la vérité par leur débat contradictoire. A mesure que le débat s'avance et s'anime, ils reçoivent une conviction intime et s'imprègnent de la vérité par tous les sens et par toutes les facultés de leur intelligence »²³.

Le système de l'intime conviction répond-il toujours aujourd'hui à ces caractéristiques ? La réponse est assurément négative, ne serait-ce que parce qu'il est étendu à l'ensemble des juridictions de jugement, qu'elles comprennent ou non des juges non professionnels. Mais, des échanges avec les psychologues dans le cadre de cette recherche, il est apparu nécessaire, tant pour circonscrire l'objet de l'étude que pour (re)contextualiser les résultats obtenus par nos collègues, de s'arrêter plus particulièrement sur la portée actuelle du système par ces deux questions : opère-t-il identiquement devant toutes les juridictions de jugement ? Ne concerne-t-il que le procès entendu au sens strict ou est-il à l'œuvre en amont ?

1..2.3. Portée identique quelle que soit la juridiction de jugement ?

Considérer que le système de l'intime conviction serait spécifiquement applicable à la cour d'assises est une erreur²⁴. Toutes les juridictions de jugement, quelles qu'elles soient, y sont soumises. La lettre des textes est, sur ce point, sans équivoque. Tandis que l'article 427 du code de procédure pénale énonce que le tribunal correctionnel « décide d'après son intime conviction », l'article 536, opérant par renvoi, fait la même injonction au tribunal de police.

Pour autant, y opère-t-il identiquement ? Rien n'est moins sûr tant l'audience de la cour d'assises apparaît comme un « modèle à part » favorisant, plus que tout autre, l'effectivité du système et la construction libre d'une intime conviction.

La raison première tient aux principes procéduraux qui président au déroulement des débats. Leur oralité d'abord, pour permettre à la cour d'assises que sa conviction se forge au vu de l'instruction définitive qui se déroule devant elle et non sur la base du dossier écrit préalablement établi²⁵. Ce principe interdit que soient lues les déclarations de l'accusé devant le juge d'instruction avant qu'il n'ait été entendu par la cour. Il prohibe également que soit donnée lecture des témoignages ou des rapports d'expertise avant que témoins et experts n'aient oralement déposé devant la cour. Il commande encore que les pièces écrites du dossier, remises

²³ J.-G. THOURET, Archives parlementaires, séance du 11 janvier 1791, cité par P. FEROT, La présomption d'innocence : essai d'interprétation historique, op.cit., p. 317.

²⁴ F. DESPORTES et L. LAZERGES-COUSQUER, Traité de procédure pénale, Économica, 2013 (3^{ème} éd.), n° 626.

²⁵ Ibidem, n° 3251.

au greffier dès que la cour et le jury quittent la salle d'audience, ne puissent être consultées durant le délibéré.

Le caractère contradictoire des débats ensuite, impliquant que chaque témoin puisse être interrogé et contre-interrogé et que chaque pièce puisse être contredite par d'autres. C'est sur la (seule) base de ces preuves contradictoirement discutées au cours des débats d'audience que les juges, auxquels il appartient d'en apprécier la valeur respective, se forment leur opinion.

Devant les autres juridictions, l'oralité s'efface volontiers face à l'écrit. Les témoins ne sont plus systématiquement entendus, les procès-verbaux de leurs déclarations au cours de l'enquête ou de l'instruction étant le plus souvent lus par le président. De même, les experts exposent rarement le résultat de leurs travaux, le président, là encore, donnant lecture des conclusions écrites des rapports d'expertise. La place du contradictoire en est nécessairement amoindrie et la confrontation à la barre des prévenus, parties civiles, témoins et experts, confrontation qui ne peut que contribuer à l'émergence d'une conviction personnelle, affectée.

Aux assises, une autre raison résulte de la plénitude du principe de la libre discussion des preuves. En effet, les prévisions légales selon lesquelles certains moyens de preuve bénéficient d'une force probante particulière, parce que renforcée, n'ont pas vocation à interférer dans le champ criminel. Ainsi en est-il des procès-verbaux valant jusqu'à preuve contraire, et de ceux qui valent jusqu'à inscription de faux²⁶. Les énonciations qui y sont contenues doivent être tenues pour vraies par le juge et ne peuvent être combattues, pour les premiers que par écrit ou par témoins, pour les seconds uniquement par la mise en œuvre de la procédure d'inscription de faux. Mais ces limites à la libre discussion des éléments de preuve ne concernent que les domaines contraventionnel et délictuel : par principe, toutes les contraventions²⁷ et, par exception, certains délits²⁸ spécifiquement et limitativement désignés. Elles se justifient en raison de la nature de ces infractions, de leur technicité²⁹ et de la confiance accordée aux membres de la

²⁶ Art. 433 C.P.P. : « Les matières donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont réglées par des lois spéciales. A défaut de disposition expresse la procédure de l'inscription de faux est réglée comme il est dit au titre II du livre IV. »

²⁷ Art. 537, al. 2 et 3, C.P.P. :

« Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins. »

²⁸ Art. 431C.P.P. : « Dans les cas où les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater des délits par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins. »

²⁹ Les procès-verbaux valant jusqu'à preuve contraire s'attachent à des délits qui, relevant d'un droit pénal très spécial, sont prévus par divers codes parmi lesquels le code du commerce (notamment art. L. 450-2) ou le code de l'action sociale et des familles (par exemple art.L.313-13).Les procès-verbaux valant jusqu'à inscription de faux visent le constat

police judiciaire et aux fonctionnaires chargés de certaines fonctions de police judiciaire dont les constatations matérielles ne peuvent ainsi être renversées par les seules dénégations du prévenu. En matière criminelle en revanche, les procès-verbaux, de quelques agents qu'ils émanent, ne font jamais foi par eux-mêmes. N'ayant valeur que de simples renseignements³⁰, leur appréciation est dès lors toujours laissée à la souveraineté de la Cour d'assises.

Enfin, dernière raison notable, en lien avec la première, le temps effectivement consacré à l'étude approfondie de tous les éléments à charge et à décharge, en présence du représentant du ministère public comme des avocats de la défense et de la partie civile, est sans commune mesure avec ce que peut être le temps du jugement devant les autres juridictions pénales. Si, le déroulement de l'audience d'une cour d'assises est toujours uniforme, impliquant, oralité oblige, une nouvelle instruction du dossier, les jugements rendus par les tribunaux correctionnels et de police peuvent prendre des formes procédurales diverses dont certaines, qualifiées de rapides et/ou de simplifiées, édulcorent, peu ou prou, les débats.

Ces voies procédurales, qui représentent une part importante de l'activité judiciaire, permettent de traduire en jugement sur les seuls éléments recueillis par les enquêteurs dont les investigations ont, *a priori*, suffi à se convaincre de la culpabilité du prévenu. Les conditions légales de leur recours impliquent ce qui pourrait s'apparenter à une « vérité d'évidence » exclusive d'un doute. Soit les faits parlent d'eux-mêmes, soit ils sont reconnus. Ainsi, la comparution immédiate suppose que les charges réunies soient suffisantes et que l'affaire soit en état d'être jugée³¹. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité n'est admise qu'à la condition que le prévenu ait préalablement reconnu les faits³², le juge du siège homologuer n'ayant qu'à s'assurer de la réalité et de la sincérité de ces aveux³³. Quant à l'ordonnance pénale, procédure écrite et sans débats, elle implique que les faits reprochés soient simples et établis³⁴.

L'enjeu, dans ces procédures, est finalement bien davantage celui de déterminer la peine à prononcer, quand ce n'est pas, plus simplement encore, de valider celle sur laquelle un accord a été trouvé, que de se convaincre de la culpabilité de celui qui est traduit, physiquement ou non, devant la juridiction³⁵. La conviction est acquise en amont.

d'infractions prévues, pour illustration, par le code des douanes (art. 336), ou encore celui des postes et communications électroniques (art. L.79).

³⁰ Cass. crim., 21 juill. 1977, Bull. crim. n° 271.

³¹ Art. 395 C.P.P.

³² art. 495-7 C.P.P.

³³ art. 495-11 C.P.P.

³⁴ art. 495 C.P.P.

³⁵ L. LETURMY, N. POULET, *Système de justice*, in L. CADJET, J.-P. JEAN et H. PAULIAT (/dir. de), *Mieux administrer pour mieux juger. Essai sur l'essor et les enjeux contemporains de l'administration de la justice*, IRJS Editions, Coll. Bibliothèque de l'IRJS-André Tunc, 2014, p. 125.

1..2.4. Portée limitée à l'audience de jugement ?

Le système de l'intime conviction n'est-il à l'œuvre que devant les juridictions de jugement ou concerne-t-il plus largement toute prise de décision judiciaire ?

La question fait débat. La doctrine, sur ce point, se divise. Si Merle et Vitu³⁶, Jean Pradel³⁷ ou Michèle-Laure Rassat³⁸ soutiennent que l'intime conviction ne vaut que pour les juridictions de jugement, Bouzat et Pinatel affirment au contraire que « le système de la preuve par intime conviction a dans notre droit une portée d'application absolument générale » et qu'il « s'applique à toutes les phases du procès pénal et à tous les magistrats »³⁹.

Sans doute tout magistrat ayant un pouvoir décisionnel se réfère-t-il, faute qu'un autre moyen ne lui soit imposé par les textes, à sa conviction personnelle. A cet égard, l'emploi récurrent dans les textes du verbe « estimer » ne peut qu'être interprété comme l'équivalent de l'expression « être convaincu de ». Ainsi, si le procureur de la République « estime que les faits portés à sa connaissance (...) constituent une infraction (...) », il doit décider, en opportunité, de l'orientation de l'affaire⁴⁰. De même, le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu « s'il estime » que l'infraction n'existe pas ou que les charges sont insuffisantes⁴¹, tandis qu'il renvoie devant la juridiction de jugement « s'il estime » que les faits retenus à la charge de la personne poursuivie constituent une infraction⁴². Chacune de ces décisions véhicule une opinion assurée sur les suites à donner, formulée au regard des éléments dont le magistrat dispose au stade du procès où il intervient : l'inopportunité des poursuites en raison des circonstances particulières de commission de l'infraction, faiblesse ou incomplétude du dossier qui implique que la procédure engagée soit stoppée ou, à l'inverse, pertinence des charges qui justifie la traduction de l'intéressé devant la juridiction de jugement.

Mais aucune ne peut, juridiquement, être appréhendée comme retranscrivant l'intime conviction de leur auteur au sens où le code de procédure pénale emploie cette expression, c'est-à-dire l'intime conviction de la culpabilité ou de l'innocence de celui qui est sujet de la décision. A cet égard, J. Pradel souligne que la liberté du procureur de classer ou non sans suite résulte moins de sa conviction que du principe de l'opportunité des poursuites : la preuve en est qu'il peut fort

³⁶ R. MERLE et A. VITU, Traité de droit criminel, tome II, Cujas 1973 (2^{ème} éd.).

³⁷ J. PRADEL, Procédure pénale, Cujas, 2013 (17^{ème} éd.), n° 851.

³⁸ M.-L. RASSAT La loi du 25 novembre 1941 sur le jury, Procédure pénale, Ellipses, 2010, p. 252.

³⁹ P. BOUZAT et J. PINATEL, Traité de droit pénal et de criminologie criminel, tome II, Dalloz, 1970 (2^{ème} éd.)

⁴⁰ art. 40-1 CPP

⁴¹ art. 177 CPP

⁴² Art. 179 et 181 C.P.P.

bien ne pas mettre en mouvement l'action publique si tel lui paraît être l'intérêt de la société alors qu'il est convaincu de la culpabilité du suspect. Quant au juge d'instruction, son rôle est d'apprécier l'existence de charges et non celles de preuves de culpabilité.

La gradation établie entre « charges », qui permettent le renvoi devant la juridiction de jugement, et « preuves », qui fondent la déclaration de culpabilité, est essentielle. Elle s'impose au nom du principe de la séparation des autorités judiciaires et du principe de la présomption d'innocence qui s'opposent à ce que la personne poursuivie soit désignée comme coupable tant qu'une juridiction de jugement n'a pas été appelée à se prononcer sur le fondement des éléments probatoires qu'elle apprécie librement. Pour ces raisons, « l'intime conviction », dont l'objet, tel que défini par le code de procédure pénale, est de se déclarer ou non convaincu de la culpabilité, ne peut donc, au sens strict de son acception juridique, s'entendre que de celle des juges intervenant à la phase terminale du procès pénal, ultime étape à l'issue de laquelle une vérité judiciaire est dite.

1.2 Les textes sur l'intime conviction

Quelle que soit la période à laquelle on se place, il y a toujours eu deux textes, l'un sur le serment des jurés, l'autre sur l'instruction avant le délibéré, dédiés à l'intime conviction. Véritables discours sur la méthode de l'acte de juger, ils n'ont été, au fil des réformes qui se sont succédées, que très peu corrigés. Les modifications opérées, minimes, n'ont entraîné aucune rupture substantielle avec la conception révolutionnaire de ce mode d'appréciation des preuves⁴³.

1.2.1 Principales évolutions rédactionnelles

1.2.1.1 Evolution du texte relatif au serment des jurés (avant la lecture de l'arrêt de renvoi)

Art. 343 Code des délits et des peines
Après avoir reçu cette promesse, le président du tribunal adresse aux jurés et à leurs adjoints le discours suivant : « <i>Citoyens, vous promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse, les charges portées contre un tel ; ... de n'en communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime et profonde conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme libre</i> ». Chacun des jurés et de leurs adjoints, appelé nominativement par le président, répond : « <i>Je le promets</i> ».
Art. 312 Code d'instruction criminelle
Le président adressera aux jurés debout et découverts le discours suivant : « <i>Vous jurez et promettez, devant Dieu et devant les hommes, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les</i>

⁴³ Seule doit être mise à part la loi n° 2011-939 du 10 août 2011, dernière en date, qui implique désormais une motivation des décisions rendues par les cours d'assises. V. infra, point 2.5.

charges qui seront portées contre N. ; **de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection : de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre.** »

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répondra, en levant la main : « **Je le jure** » ; à peine de nullité.

Art. 304 Code de procédure pénale

Le président adresse aux jurés, **debouts et découverts**, le discours suivant : "Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, **et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions**".

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond en levant la main : "Je le jure".

Art. 304 modifié par la loi du 15 juin 2000

Le président adresse aux jurés, debouts et découverts, le discours suivant : "Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, **ni ceux de la victime** ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; **de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter** ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions".

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond en levant la main : "Je le jure".

En gras, les évolutions rédactionnelles principales

Le législateur a opéré deux modifications majeures dans l'énoncé des devoirs impartis aux jurés. Toutes deux sont animées par l'éternelle quête⁴⁴ de l'équilibre à trouver entre les trois « protagonistes » réunis au procès pénal : l'accusé, la société et la victime.

La première intervient dès 1808. Elle ajoute l'obligation « de ne trahir ni les intérêts de l'accusé ni ceux de la société », intérêts auxquels sont adjoints, par la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes, les intérêts de la victime.

La seconde résulte de cette même loi de 2000. Elle insère le rappel du principe de la présomption d'innocence et de son corollaire : le doute doit profiter à l'accusé. Selon les parlementaires à l'origine de l'introduction de cette mention, il s'agit là « d'un utile rappel dans la mesure où cette prestation de serment est suivie de la lecture de l'acte d'accusation qui informe les jurés des charges retenues contre l'accusé mais les laisse dans l'ignorance des éléments à décharge »⁴⁵.

⁴⁴ Cette quête est également celle qui préside au choix de la peine (art. 130-1 du code pénal) comme au stade de son exécution comme en témoigne l'article 1^{er} de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 selon lequel : « Le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions ».

⁴⁵ C. LAZERGES, Rapport n° 2136 fait au nom de la commission des lois, Assemblée Nationale, 30 juin 1999.

Par ailleurs, l'en-tête de la formule est aussi modifié. Y est ajoutée l'obligation, depuis 1808, non plus uniquement de promettre mais aussi de jurer. L'exigence n'est plus seulement de « donner parole de faire quelque chose » mais encore de « faire serment », conférant ainsi à l'engagement un caractère sacré même s'il a perdu la dimension religieuse que le code napoléonien lui avait donnée (« devant Dieu »).

1.2.1.2 . Evolution du texte relatif à l'instruction (à la clôture des débats, avant le délibéré)

<p>Art. 372 Code des délits et des peines</p> <p>Le président résume l'affaire, et la réduit à ses points les plus simples. Il fait remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé. Il leur rappelle les fonctions qu'ils ont à remplir, et, pour cet effet, il leur donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères dans la chambre destinée à leurs délibérations : « Les jurés doivent examiner l'acte d'accusation, les procès-verbaux, et toutes les autres pièces du procès, à l'exception des déclarations écrites des témoins, des notes écrites des interrogatoires subis par l'accusé devant l'officier de police, le directeur du jury et le président du tribunal criminel. C'est sur ces bases, et particulièrement sur les dépositions et les débats qui ont eu lieu en leur présence, qu'ils doivent asseoir leur conviction personnelle : car c'est de leur conviction personnelle qu'il s'agit ici ; c'est cette conviction que la loi les charge d'énoncer ; c'est à cette conviction que la société, que l'accusé, s'en rapportent. La loi ne leur demande pas compte des moyens par lesquels ils se sont convaincus ; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : <i>Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins</i>. Elle ne leur dit pas non plus : <i>Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices</i>. Elle ne leur fait que cette seule question qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : <i>Avez-vous une intime conviction ?</i> Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury de jugement porte sur l'acte d'accusation : c'est à cet acte qu'ils doivent uniquement s'attacher ; et ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits : ils ne sont appelés que pour décider si le fait est constant, et si l'accusé est, ou non, coupable du crime qu'on lui impute. »</p>
<p>Art. 342 Code d'instruction criminelle – Loi du 16 décembre 1808 jusqu'à la loi du 25 novembre 1941</p> <p>Les questions étant posées et remises aux jurés, ils se rendront dans leur chambre pour y délibérer. Leur chef sera le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux et du consentement de ce dernier. Avant de commencer la délibération, le chef des jurés leur fera lecture de l'instruction suivante, qui sera, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre : « La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus : elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : <i>Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins</i> ; elle ne leur dit pas non plus : <i>Vous ne regarderez pas connue suffisamment établie, toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices</i> ; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leur devoir : <i>Avez-vous une intime conviction ?</i> (Abrogé par la loi du 5 mars 1932) Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation ; c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent, qu'ils doivent uniquement s'attacher ; et ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits ; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute. »</p>
<p>Art. 353 Code de procédure pénale</p>

Avant que la cour d'assises se retire, **le président** donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations :

« La loi ne demande pas compte **aux juges** des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : " Avez-vous une intime conviction ? " ».

Art. 353 modifié par la loi du 10 août 2011

Avant que la cour d'assises se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations :

« **Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision**, la loi ne demande pas compte **à chacun des juges et jurés** composant la cour d'assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : " Avez-vous une intime conviction ? ". »

En gras, les évolutions rédactionnelles principales

Formellement, la longueur de l'article a été considérablement réduite. Avec le code de 1808 disparaît sa première moitié. Le président n'a plus ni à résumer l'affaire ni à attirer l'attention des jurés sur les preuves favorables ou défavorables à l'accusé. L'acte d'accusation, les procès-verbaux, dépositions et débats ne sont plus mentionnés comme devant être le socle de leur conviction personnelle. La lecture de l'instruction, qui revenait initialement au président, est donnée par le chef des jurés.

La loi du 5 mars 1932 supprime le dernier alinéa dont l'objet était d'éviter « les acquittements scandaleux »⁴⁶, dus à la seule réticence des jurys à reconnaître la culpabilité des accusés faute de savoir les conséquences que la cour tirerait de leur décision lors du choix de la peine. En 1932, sa raison d'être disparaît, la cour et les jurés statuant ensemble sur la peine.

La loi de 1941 abroge entièrement le texte.

Il réapparaît en 1958 dans une version raccourcie. La référence, formulée négativement, au système ancien des preuves légales, dont il était devenu inutile de vouloir l'ôter de l'esprit de jurés qui n'en avaient probablement aucune idée, est effacée. La lecture de l'instruction revient de nouveau, comme dans la version première, au président de la cour d'assises.

De 1795 à 1941, l'instruction est donnée « aux jurés », seuls compétents, pendant toute cette période, pour statuer sur la culpabilité. La collaboration généralisée instituée en 1941⁴⁷ conduit le législateur de 1958 à s'adresser aux « juges », sans distinction entre la cour et les jurés. La loi de 2011 préfère les viser les uns et les autres en même temps qu'elle leur impose de motiver leur décision.

⁴⁶ J. PRADEL, Les méandres de la Cour d'assises de 1791 à nos jours, op. cit.

⁴⁷ V. supra note n° 8.

Le fond, en revanche, n'est pas retouché. Ce n'est pas seulement le message que cette instruction délivre qui reste identique (l'esprit). Ce sont encore les mots choisis pour l'exprimer (la lettre) qui demeurent également strictement les mêmes.

1.2.2. Discours sur la méthode de l'acte de juger

Serment (art. 304, version actuelle)	Instruction (art. 353, version actuelle)
<p>Le président adresse aux jurés, debouts et découverts, le discours suivant : "Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions".</p> <p>Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond en levant la main : "Je le jure".</p>	<p>" Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d'assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : " Avez-vous une intime conviction ? ". "</p>

Vecteur d'un message pédagogique pour prévenir toute erreur de cheminement, l'article 353 relève du même procédé rédactionnel que l'article 304 qui décline les différents devoirs imposés aux jurés.

Ces deux textes s'ouvrent en effet, par des formules en négatif, sur l'indication de ce qu'il ne faut pas faire ou de ce qui n'est pas imposé :

Serment	Instruction
<p>Ne pas trahir les différents intérêts en jeu Ne communiquer avec personne Ne pas écouter différents sentiments</p>	<p>Ne pas rendre compte individuellement des moyens de sa conviction Absence de règles qui limiteraient la liberté d'appréciation</p>

Avant d'énoncer, positivement, ce qu'il convient de faire ou ce vers quoi il faut tendre :

Serment	instruction
Examiner scrupuleusement les charges Se rappeler le principe de la présomption d'innocence Se décider d'après les charges et les moyens de défense Faire preuve d'impartialité et de fermeté	S'interroger dans le silence et le recueillement Rechercher dans la sincérité de la conscience l'impression faite sur la raison par les preuves et moyens de défense

Véritable « guide de la conduite à tenir pour que les juges reconnaissent et assument en pleine conscience l'intime conviction qui les habite »⁴⁸, ces deux textes proclament des impératifs identiques qui commandent la manière dont, introspectivement, l'intime conviction doit se forger.

Adhésion à une croyance dont l'objectivité est supérieure à la seule persuasion⁴⁹, l'intime conviction implique **un retour en soi, une délibération avec soi-même**, une pensée tournée vers elle-même comme le souligne la redondance dans l'expression « s'interroger en eux-mêmes ». Pour que la conviction soit libre, le « discours » intime l'ordre de **se préserver de toute influence extérieure et l'obligation de ne pas se laisser guider par autrui**. Pour qu'elle soit intime, elle ne peut être le fruit d'une conciliation de différents points de vue extérieurs. Les jurés se doivent donc de ne communiquer avec personne jusqu'après leur déclaration. **Le devoir de silence doit préserver de toute contamination de l'esprit.**

Mais ce retour en soi est en même temps **un combat contre soi-même. Il s'agit de ne céder ni à ses propres sentiments ni à ses propres faiblesses dont l'existence et la réalité doivent être nommés pour mieux s'en préserver**. Ni haine ni méchanceté, ni crainte ni affectation, autant de sentiments, à connotation négative et positive, que pourraient inspirer la personnalité de l'accusé, la nature de son crime, ou la personne de la victime. **L'impératif est martelé. La fermeté est requise pour ne pas se laisser envahir par ses propres faiblesses et l'impartialité exigée pour ne pas être dépassé par ses propres sentiments.**

Ce devoir d'impartialité impose également de se **prémunir de ses éventuels préjugés et a priori**. S'il n'est explicitement formulé que dans l'article sur le serment, il transpire de la double obligation de prendre en considération les différents intérêts en présence et de tenir compte, de

⁴⁸ T. SOULARD, Réflexion sur la notion d'intime conviction. Genèse et portée de l'article 353 du code de procédure pénale, op. cit.

⁴⁹ Référence faite ici à Kant qui distingue conviction, croyance et persuasion en ces termes : « Quand elle [la croyance] est valable pour chacun, en tant du moins qu'il a de la raison, son principe est objectivement suffisant et la croyance se nomme conviction. Si elle n'a son fondement que dans la nature particulière du sujet, elle se nomme persuasion ».

manière égale, des preuves rapportées contre l'accusé et des moyens de sa défense. C'est à partir de l'ensemble de ces arguments, débattus oralement et contradictoirement en leur présence, qu'ils doivent se décider. **En cela, l'intime conviction est opposée à toute forme de pré-jugement ou d'intuition. Elle ne peut être qu'un aboutissement, le résultat d'un cheminement qui s'impose de « l'impression » que ces éléments ont faite « sur la raison » : « L'impression », selon la lettre du texte. Et pourtant, le singulier est volontiers remplacé par le pluriel : de l'impression aux impressions. Ce glissement terminologique n'est pas anodin. Le sens même du terme est modifié et, par voie de conséquence, la compréhension du message porté par la loi totalement faussée.**

« Les impressions » sont synonymes de « sentiments » ou de « sensations », ce qui les place dans l'ordre de la sensibilité, du sentimentalisme. Autrement dit, quelque chose de purement subjectif, parfois spontané voire « instinctif ».

« L'impression », elle, renvoie à « l'empreinte », à « la marque » au sens utilisé dans l'imprimerie. Ce qui marque, et en même temps ce qui est visible, peut être dit et lu, et demeure. L'ordre est alors celui du sensoriel.

Dans les différents dictionnaires consultés, c'est ce sens qui est le premier donné, pour comprendre qu'**historiquement le terme était dénué de subjectivité**. C'est pourtant sous cet angle qu'il est aujourd'hui souvent interprété. Mais privilégier, pour comprendre l'article 353, cette dernière acception conduirait à soutenir que le texte prend l'exact contre-pied de la rhétorique en appelant les juges à ne se référer qu'à ce qu'il y a de plus fragile, de plus éphémère et de plus subjectif⁵⁰ : leurs impressions. Une telle interprétation contrarierait l'idéologie même de l'époque à laquelle il a été créé, idéologie fondée sur une vision très kantienne de l'homme. Par ailleurs, et surtout, elle serait en opposition avec le reste du texte qui, par la solennité de son discours, cherche à se prémunir de toute forme d'arbitraire et appelle à la conscience morale et à une responsabilité de l'acte de juger.

Comme il a déjà été dit, l'intime conviction ne signifie nullement qu'il puisse y avoir condamnation sans preuve pas plus qu'elle ne dispense le juge d'une méthode logique sur l'appréciation des preuves qui lui sont soumises. Rappelons les propos de Mireille Delmas-Marty soulignant que l'intime conviction est un mode d'évaluation de la culpabilité qui, **« loin d'être de**

⁵⁰ En ce sens, T. SOULARD, *Réflexion sur la notion d'intime conviction. Genèse et portée de l'article 353 du code de procédure pénale*, op. cit.

l'ordre de la conviction subjective, traduit une règle de jugement mêlant une part de raisonnement juridique et une part de conviction spontanée »⁵¹.

C'est à l'analyse des tensions entre textes, représentations et pratiques de l'intime conviction chez les magistrats et jurés que sont consacrés les travaux conduits dans une double perspective psychologique – clinique et psychosociale - présentés ci-après.

2. Représentations et incidences de l'intime conviction chez les magistrats

2.1 Représentations et discours sur l'intime conviction et sa pratique

2.1.1 Objectifs et méthodologie de l'étude transversale

Cette étude qualitative répondait à un triple objectif⁵² :

- Enrichir notre démarche de compréhension de l'instruction intime conviction, notamment en ayant un accès aux perceptions des différents acteurs de la scène judiciaire de l'instruction d'intime conviction,
- Porter un regard qualitatif sur les problématiques psychosociales abordées, par ailleurs, sous un aspect expérimental,
- Inscrire une transversalité des approches sociales, cliniques et juridiques.

Il s'agissait d'analyser ce qui se joue, dans la compréhension et l'utilisation de l'intime conviction, de l'acceptation juridique (l'intime conviction comme produit d'un travail de mise en perspectives des éléments judiciaires) et de celle du sens commun (intime conviction comme intuition spontanée), selon la position du répondant (juge professionnel, juré, profane).

Dans cette perspective, 60 entretiens semi-directifs ont été réalisés par le même enquêteur afin de confronter les perceptions d'anciens jurés (20), de jurés potentiels (20) et de magistrats (20)⁵³.

⁵¹ M. DELMAS-MARTY, Procédures pénales d'Europe, PUF, coll. Thémis, 1995, p. 441.

⁵² Cette étude transversale a été conçue et réalisée par Kevin Audureau, Rafaele Dumas et Catherine Esnard. Les résultats ont été analysés par ces mêmes chercheurs en concertation avec l'ensemble de l'équipe engagée dans le présent contrat. Nous remercions Charlotte Baraudon, étudiante en Master de psychologie à Poitiers, pour sa contribution aux analyses de contenu des entretiens.

A l'issue d'une phase de pré-tests et d'ajustements en réunion d'équipe plénière, la grille d'entretien retenue a été la suivante (voir tableau 1) :

Version définitive de la grille d'entretien	
Définition de l'intime conviction	Comment définiriez-vous l'intime conviction ?
Composantes de l'intime conviction	Quels sont les éléments qui vous amènent à vous forger une intime conviction ? Quels sont les éléments qui font évoluer votre intime conviction ?
Effets de l'intime conviction	Qu'est-ce que l'intime conviction a provoqué (provoque) chez vous ?
Rapport intime conviction et jugement	Pensez-vous que l'intime conviction débouche sur une décision objective ?

Tableau 1. Grille d'entretiens semi-directifs de l'étude qualitative

L'intégralité des entretiens (enregistrés) a été retranscrite par l'enquêteur⁵⁴. Les analyses ont été réalisées par deux autres chercheuses sous deux formes :

- Une analyse de contenu thématique fréquentielle sur la base de la structure de la grille d'entretien (définition intime conviction ; construction intime conviction ; évolution intime conviction ; spécificité intime conviction ; effet intime conviction sur décision) a permis d'identifier 38 occurrences thématiques, classées en 4 classes comprenant des sous catégories sur lesquelles les 3 groupes ont été ensuite comparés au vu de leur fréquence d'évocation de ces occurrences. Cette méthode d'analyse permet d'explorer et d'identifier l'ensemble des représentations et éléments de discours des personnes (les 38 occurrences) bien au-delà du prisme des questions posées (voir tableau 2).

⁵³ Il avait été initialement envisagé de conduire des entretiens d'avocats, mais ceux-ci n'étant qu'indirectement concernés par l'intime conviction, cette idée n'a pas été retenue. Des entretiens auprès d'officiers de police judiciaire (OPJ) avaient été programmés. Toutefois, seuls 12 de ces entretiens sur les 20 prévus ont été conduits. Ces entretiens ont été réalisés en Ile-de-France principalement à Paris et dans les départements du Val d'Oise (95) et des Yvelines (78). Des OPJ ont refusé de participer à l'étude car ils considéraient que notre étude entrerait en conflit avec une clause de confidentialité présente dans leur contrat. Notre enquêteur s'est alors rapproché de la direction générale de la police. Cette dernière nous a confirmé que les OPJ sont soumis à « un devoir de réserve et un devoir de discrétion professionnel ». De ce fait, toutes actions ou publications ayant pour population des OPJ devra bénéficier d'un accord écrit des préfets et des directeurs de Sécurité de Proximité des départements concernés. Les données relatives à cette population ne seront donc pas restituées dans le présent rapport.

⁵⁴ L'intégralité des entretiens retranscrits est tenue à la disposition de la Mission Droit & Justice par les responsables du contrat. Par souci de confidentialité ne seront présentés dans le présent rapport que des verbatim.

- L'ensemble des corpus de chaque groupe a été analysé sous le logiciel Tropes afin de dégager des univers de référence, à savoir des catégories rassemblant des champs sémantiques communs (voir tableau 3). Ce type d'analyse systématique, car informatisée, permet d'une meilleure objectivité et par là même complète la précédente analyse.

Ces méthodes de traitement des données qualitatives nous permettent d'une part, d'explorer de façon approfondie les représentations, modes de compréhension et d'utilisation de l'intime conviction par les personnes rencontrées et d'autre part, de comparer les 3 groupes considérés par la quantification systématique des occurrences et univers de référence retenus. Les éléments issus de ces comparaisons seront présentés chapitre 3.

Catégories	Sous-catégories	Occurrences thématiques
Type de traitement de l'information	Traitement approfondi (objectif)	Centré sur les faits et les preuves Méthode de jugement et analyse Réflexion objective éclairée et réfléchie et discernement Raisonnement qui démontre boutissement d'une décision finale Construction
	Traitement heuristique (plus superficiel, subjectif)	Au-delà d'une démonstration technique et juridique En fonction de son vécu / abstraction de son vécu Interprétation Confirmation (vs contradiction) de ressenti Impression / conviction initiale
Nature de l'intime conviction	Référence à l'intime	ressenti personnel/ opinion personnelle/ pensée au plus profond de soi Instinctif, Intuition Intime conviction décision non objective Réflexion en soi, avec soi-même
	Objectivité	Décision la plus impartiale possible Intime conviction ne représente pas l'intuition Intime conviction = décision objective
	De la conviction	Intime conviction = être convaincu
	Du doute	Intime conviction = incertitude
Composante de la décision	Éléments de la scène judiciaire	Importance de la délibération Rôle du président et autres professionnels de justice, procédure Rôle des auditions / attitude accusé Analyse des personnalités durant auditions expertise psy Dossier d'instruction La parole des uns contre la parole des autres/ débat contradictoire
	Préconceptions	Impact des idées préconçues Impact de la publicité pré-procès
	Expérience de vie	Référence à soi, à sa culture, à son éducation. Ethique et humilité/ bienveillance/ valeurs humaines. Processus très long, réflexion en dehors des audiences,
	Influence sociale	Comparaison avec autrui Avis d'autrui
Impact	Expérience émotionnelle négative	Colère, dépit, tristesse, doute

émotionnel	Expérience émotionnelle contrôlée	Se départir de ses émotions
	Indifférence	Automatisme
	Expérience émotionnelle positive	Sentiment du devoir accompli Apaisement

Tableau 2. Catégories, sous catégories et occurrences issues de l'analyse de contenu de l'ensemble du corpus

UNIVERS DE RÉFÉRENCE	
DROIT	juge, magistrats, escroc, erreur judiciaire, accusé, prévenu, culpabilité, procès, enquêtes de police, jurés, justice, affaires judiciaires, salle d'audience, partie civile, plaidoirie, avocat, emprisonnement, gendarmerie, accusation, enquête, instruction, assises, code pénal, jury, infractions, droit, viol
SENTIMENT	Intime, satisfaction, sentiment, tristesse, émotion, joie, plaisir, déception, confiance, émotif, surprise, peur, soulagement, respect, souci, rire, compassion, indignation
COMMUNICATION	Paroles, rumeurs, désaccord, données, motifs, informations, discussion, débat, données, persuasion, délibération, médiatisation, désaccord, discours, accord, conversation, dialogue, histoire, laïus, contestation, façon de parler
JUGEMENT	Jugement, opinion, avis, point de vue, appréciation, préjugés, opinion publique
COGNITION	Réflexion, expérience, raison, capacité, raisonnement, logique, intuition, connaissance, clairvoyance, idées, facultés, notion, conscience, hypothèses

Tableau 3. Univers de référence issus de l'analyse informatisée (Tropes) de l'ensemble du corpus

2.1.2 Discours des magistrats

Neuf hommes, et 11 femmes, d'âge moyen 49,25 ans, ont participé à ces entretiens. Cet échantillon est constitué de magistrats exerçant dans diverses régions de France (Avignon, Calais, Douai, Grasse, Narbonne, Paris, Rouen, Rion) et de professions diverses : du président de cour d'assises au juge aux affaires familiales qui ne siège aux assises qu'occasionnellement.

Lorsqu'il s'agit de **définir l'intime conviction**, les magistrats mettent en avant la *méthode d'analyse des preuves* qu'ils adoptent, à savoir un *traitement de nature approfondi, visant à se détacher de l'intuition et des préjugés* :

« C'est l'aboutissement d'un raisonnement logique mis en libre débat et fondé sur l'analyse des faits rapportés à la personnalité du mis en cause et à l'environnement culturel de la société dans laquelle il évolue... L'intime conviction est un point d'arrivée, pas de départ, sinon c'est un préjugé. »

Magistrat, 42 ans, 12 années d'expérience

« C'est l'aboutissement d'un processus long et contradictoire où les magistrats comme les jurés ont pour obligation d'analyser minutieusement tous les éléments qui leur sont apportés afin d'aboutir sur une décision juste et impartiale. »

Magistrate, 50 ans, 17 années d'expérience

« C'est l'ensemble des préjugés des juges qu'il faut déconstruire pour arriver à une décision qui soit la plus impartiale possible. Il faut connaître ses préjugés pour pouvoir ensuite peut être s'en dégager. »
Magistrate, 54 ans, 25 années d'expérience

« Ce n'est pas l'intuition. C'est ce qui, en dernier lieu, va nous faire prendre une décision à partir d'une discussion entre les jurés et les juges professionnels mais aussi à travers soi. »
Magistrat, 63 ans, 30 années d'expérience

« L'intime conviction, ce n'est pas l'intuition, c'est le raisonnement par lequel je peux démontrer à moi-même ou à des jurés aux assises de la culpabilité ou de l'innocence d'une personne. »
Magistrat, 59 ans, 30 années d'expérience

Secondairement, ils évoquent la *référence à l'intime* qu'ils placent au même niveau que *la conviction* que permet l'intime conviction :

« Analyser tout ce qui va être dit et perçu, tout ce raisonnement intérieur qui nous fait arriver à une conviction, le fait de pouvoir, en toute confiance, prendre une décision. »
Magistrate, 52 ans, 16 années d'expérience

Selon les magistrats, **la construction de l'intime conviction** relève essentiellement d'un traitement approfondi des preuves, d'une méthode de raisonnement et d'analyse plurifactorielle de démonstration pour aboutir à la décision finale :

« Je prends beaucoup de notes à l'audience concernant les éléments qui me paraissent importants. C'est un processus très long. On y réfléchit même en rentrant chez nous, même la nuit. L'intime conviction, c'est une accumulation d'éléments qui vont aller dans un sens ou dans un autre, l'accumulation des détails, des preuves. »
Magistrate, 38 ans, 12 années d'expérience

« Dans le débat d'abord, puis dans la solitude. Il faut rentrer en soi un instant. J'ai une intime conviction lorsque le lien de causalité entre les faits et le mis en cause sont devenus clairs : cela va dans le sens de la culpabilité comme dans celui de l'innocence. »
Magistrat, 42 ans, 18 années d'expérience

Cette construction est essentiellement basée sur les *éléments produits durant le déroulé du procès* (dossier d'instruction, auditions, expertises, délibérations) :

« Les éléments du dossier avant tout : les éléments matériels, les témoignages, l'avis des experts ou encore l'attitude de l'accusé lors du procès. »
Magistrate, 37 ans, 9 années d'expérience

« Sur des éléments tangibles. Preuves matérielles, de témoignages accablants, d'aveux de la part de l'accusé. Les différents experts judiciaires. Le psychologue, les réponses du prévenu à certains tests psychologiques nous permettent d'avoir à disposition des éléments objectifs tels que son niveau de raisonnement ou sa capacité de traitement de l'information. »
Magistrat, 50 ans, 26 années d'expérience

L'évolution de leur intime conviction est dépendante des éléments du procès, mais aussi, bien que dans une moindre mesure, d'un *traitement plus subjectif de ces éléments* et de *l'influence sociale* dont ils peuvent être l'objet durant le procès :

« En général les réquisitions et les plaidoiries. C'est en accumulant des témoignages des parties sur son comportement sur place. C'est vraiment sur des faits extrêmement concrets qui sont apportés par les témoignages que l'on se forge une intime conviction. »

Magistrate, 38 ans, 12 années d'expérience

« Une preuve qui se révèle au cours des débats. La discussion au cours du délibéré qui fait apparaître un élément qui m'a échappée. »

Magistrat, 61 ans, 30 années d'expérience

« Absolument tout. L'audience est un happening, bien loin du dossier papier. Tout se refait durant l'audience. Certaines choses sont dites, d'autres ne ressortent pas. Lorsque je préside une audience, je fais en sorte d'oublier la première intime conviction que j'ai eu suite à la lecture du dossier. Je laisse aux parties la possibilité de me convaincre. »

Magistrat, 64 ans, 31 années d'expérience

Pour la majorité de ces magistrats, l'intime conviction représente une **expérience émotionnelle forte et positive** associée essentiellement à l'acte de prise de décision – plus qu'à la nature de l'affaire – c'est-à-dire *au dénouement d'une situation d'incertitude et au sentiment du devoir accompli*. Il est également exprimé de façon plus minoritaire un *contrôle nécessaire sur cette expérience* (3/ 20) et une indifférence à cette expérience émotionnelle (4/ 20) :

« Je peux être déstabilisée par un propos et reconnaître que je n'avais pas pensé à cela mais, en règle général, l'intime conviction me provoque une satisfaction dans le sens où je me retrouve dans une situation où le doute n'existe plus. »

Magistrate, 47 ans, 23 années d'expérience

« Un apaisement. La fin de la crainte de faire une erreur. Le sentiment du devoir accompli. »

Magistrate, 42 ans, 18 années d'expérience

« De la joie. Le sentiment d'avoir rempli notre devoir et d'avoir eu la chance de rendre verdict au nom du peuple français. »

Magistrate, 50 ans, 17 années d'expérience

« Oui aux assises il y a nécessairement des émotions. Il y a des moments où on a envie de pleurer, des moments où on a envie de rire aussi. L'intime conviction se construit à mon sens en ayant conscience des émotions et en réagissant par des choses qui vous provoquent des sentiments. Il faut essayer de s'en départir justement pour aboutir à une intime conviction qui sera la plus juste et la plus impartiale possible. »

Magistrate, 38 ans, 12 années d'expérience

« La conviction devrait être froide et dépourvue d'émotions. On ne doit se baser que sur les faits et rien d'autres. Toutefois, en intégrant au jugement l'intime, on fait comprendre aux jurés qu'ils doivent, par eux même, interpréter les événements avec un autre élément. C'est erroné. »

Magistrate, 49 ans, 8 années d'expérience

« Je pense qu'avec les années, je ne ressens plus rien. C'est un automatisme pour moi. »

Magistrat, 51 ans, 20 années d'expérience

Enfin, les magistrats de notre échantillon estiment que l'intime conviction contribue à une décision objective tout en pointant un effet de leurs ressentis personnels :

« C'est fiable car elle s'appuie sur des choses concrètes. Lorsqu'il n'y a pas beaucoup d'éléments concrets, c'est ce processus de réflexion qui fait de l'intime conviction un processus objectif. Et puis, si on a le moindre doute, on classe. »

Magistrate, 39 ans, 10 années d'expérience

« Cela dépend de la manière dont l'intime conviction est acquise. Si l'on est convaincu par des éléments de surface très arbitraires, la décision ne peut être objective. Si la conviction est la somme d'un recensement de tous les éléments à charge et décharge, oui la décision sera objective mais elle constituera seulement une vérité judiciaire. »

Magistrat, 48 ans, 20 années d'expérience

« Pour la culpabilité, c'est sûrement objectif car il est rare d'avoir de larges débats contradictoires sur ce point. Cependant, lorsqu'il s'agit de statuer sur la peine d'emprisonnement, c'est bien plus complexe. Il n'est pas rare de voir les jurés et les magistrats évoquer lors des débats des éléments d'audience, des ressentis voire des doutes, qui bien évidemment profitent à l'accusé. »

Magistrat, 64 ans, 31 années d'expérience

« Il ne faut pas être naïf et aller jusqu'à penser qu'une décision juridique est objective à 100%. Comment ne pas mêler à sa conviction un aspect subjectif influencé par sa propre histoire, ses préjugés, l'image que donne de lui l'accusé, l'ambiance du procès ou je ne sais quoi. Même nous, magistrats professionnels, ils nous arrivent de nous surprendre à utiliser notre subjectivité. Je ne pouvais pas voir l'accusé sans ressentir de dégoût. Je reste persuadé que le contexte joue chaque fois un rôle subjectif sur les jugements et qu'il y a toujours une part de variabilité subjective dans nos façons de juger.

Magistrate, 39 ans, 15 années d'expérience

Comme attendu, le **principal univers de référence** des magistrats est celui du *droit* (34% des évocations totales), vient ensuite celui des sentiments (14%), des cognitions (11%), dans des proportions plus faibles celui de la communication (7%) du jugement (5%).

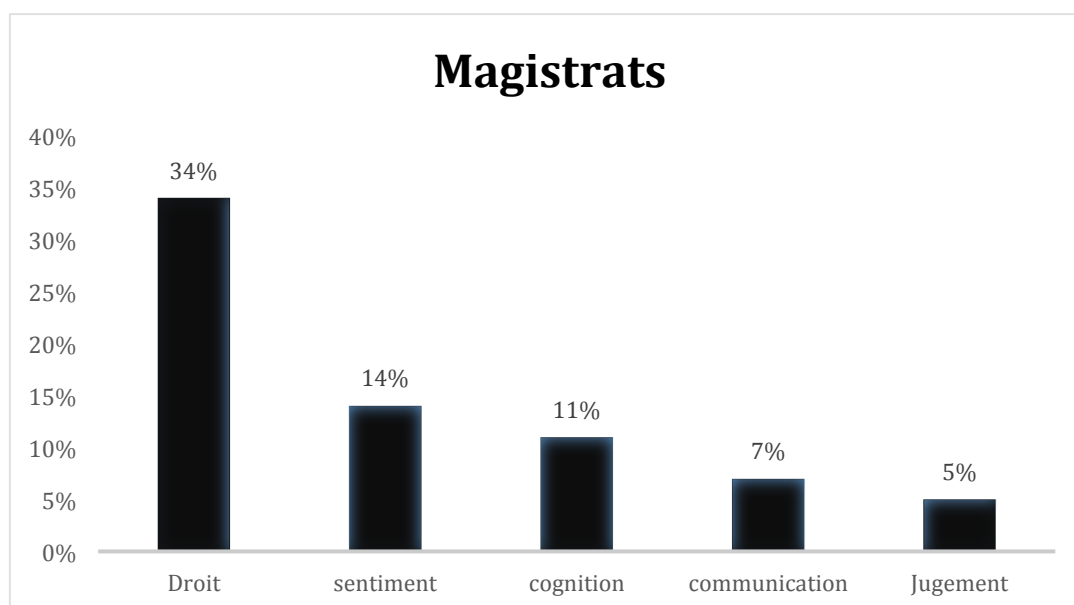


Figure 1. Fréquences des univers de références chez les magistrats

En résumé, les magistrats définissent principalement l'intime conviction à la fois comme une méthode de traitement approfondi des preuves judiciaires et comme l'aboutissement de ce processus en termes de décision objective, détachée des préjugés et intuitions initiaux. Ils

estiment que leur intime conviction se construit et évolue principalement sur la base des éléments du dossier judiciaire tout en reconnaissant un effet de leurs émotions référant au vécu « intime » du procès. Enfin, les magistrats expriment que l'intime conviction concoure à un sentiment de satisfaction du fait de la réduction de l'incertitude et du sentiment du « devoir accompli ».

Ces résultats nous invitent à entendre ici un discours des magistrats sur l'intime conviction traduisant une position normative relative au rôle prescrit par leur fonction, voire leur formation. Si leurs discours attestent bien qu'ils assurent leur mission de gardiens du temple, ils n'en laissent pas moins transparaître des dimensions émotionnelles importantes. On peut supposer que si ces émotions guident leurs raisonnements et jugements, ils ne peuvent pas pour autant les évoquer spontanément car ils ont le souci de rester dans la conformité des textes.

2.2 Intime conviction et implication subjective chez les magistrats

Cette partie de l'étude a été menée dans la perspective d'une psychologie clinique centrée sur le sujet, ici le magistrat, et orientée par la conception psychanalytique. Son objet central est d'apprécier comment l'intime conviction – telle qu'on en trouve mention dans les textes de référence – est en rapport avec l'implication subjective de celui qui la construit. Il s'agit donc d'étudier comment se produit un jugement d'intime conviction dans ce contexte original qu'est celui du droit et en regard de la subjectivité du juge.

Notre question la plus large était de savoir si l'intime conviction du magistrat était sensible à l'évolution sociale. Parmi les motifs susceptibles d'influer sur le jugement du magistrat dans les affaires criminelles et sexuelles se trouvent : l'évolution de notre démocratie en une démocratie d'opinion avec le poids grandissant de la médiatisation des crimes (de l'instruction au procès) ; les attentes sociales et politiques concernant la restauration thérapeutique de la victime et la réparation des dommages qui lui ont été causés (Salas, 2005)⁵⁵ ; enfin l'accroissement d'une logique sécuritaire et répressive. Sont-ils, entre autres motifs, suffisants pour modifier le rapport du magistrat à l'objet qu'il traite : *le sujet de l'acte* et partant transformer peu ou prou les ressorts

⁵⁵ Salas, D. 2005. *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris, Hachette

de son jugement appuyé sur l'intime conviction dans le jugement pénal (Garapon, 1997)⁵⁶ ?

Cette interrogation s'est recentrée au fil du temps sur les parts respectives de l'objectivation de l'acte et de sa subjectivation dans la construction de l'intime conviction. Qu'est-ce à dire ?

Il est habituel d'affirmer que le droit tend à l'*objectivation* de l'acte criminel, traité comme un fait : celui de la violation de la loi, alors que la psychologie tendrait à la subjectivation de ce même acte : se demander, au cas par cas, quel sens il a pour le sujet. Mais le droit ne réduit pas pour autant le sujet à son acte par l'objectivation qu'il en réalise au travers des éléments de preuve, il ne se contente pas de *matérialiser l'acte*. Il doit, pour condamner l'auteur de l'acte, prendre aussi en considération l'état d'esprit de celui-ci au moment de son acte. Ce que l'on appelait au XIX^{ème} siècle *l'élément moral* est aujourd'hui devenu *l'élément psychologique*. L'examen, par le juriste, de la psychologie du délinquant est même assez sophistiqué puisqu'il doit prendre en compte d'une part l'imputabilité, d'autre part la culpabilité. Pour décider de l'imputabilité on prend en considération le libre arbitre, le discernement, la conscience, la compréhension ; pour la culpabilité on apprécie la connaissance par le sujet de la dimension transgressive de l'acte et l'intentionnalité de son action en s'attachant à l'état d'esprit de l'auteur au moment des faits.

Nous sommes donc partis du principe classique en droit qui consiste à mettre en rapport, en tension, d'une part ce qui relève de l'objectivation de l'acte, d'autre part ce qui relève de sa subjectivation par le magistrat. Notre problématique de recherche a porté en conséquence sur la prise en compte conjointe ou non des éléments matériels « objectivables » et des représentations du sujet criminel dans le rapport à son acte. Afin de nous rapprocher des conditions de la pratique au maximum nous avons choisi d'aborder une situation où précisément l'intime conviction va jouer pleinement son rôle : un acte d'accusation fondé sur la parole de la plaignante sans preuve matérielle patente. Notre intérêt, à partir de là a été d'apprécier comment ce sujet psychologique qu'est le magistrat se représente l'accusé et son acte et comment il élabore sa conviction intime de sa culpabilité, si tel est le cas. Nous verrons que cet objectif de recherche supposait d'apprécier également comment le magistrat se représente la supposée victime.

2.2.1 Les conceptions de l'intime conviction

Ainsi que les juristes l'ont présenté ci-dessus, lors du procès d'assises, le magistrat et les jurés ont à rendre compte de leur jugement quant à la culpabilité de l'accusé et à déterminer quelle était son intentionnalité au moment des faits. Ils ont donc a posteriori à juger du rapport du sujet à l'acte pour lequel il est assigné en justice. Dans l'élaboration de leur jugement, ils doivent

⁵⁶ Garapon A Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire, Paris : O. Jacob 1997

recourir à leur *intime conviction*, c'est du moins l'obligation que leur font les textes de référence.

Nous avons cherché à savoir si la pratique de l'intime conviction par les magistrats pouvait correspondre à l'idée qu'ils s'en font et à ce qu'ils en disent. Pour cela, deux séries de recueil de données vont nous éclairer. D'une part l'étude qualitative transversale conduite dans le cadre de ce contrat dont nous avons restitué les éléments ci-dessus et d'autre part, une session de formation auprès de magistrats en exercice, conduite à l'ENM en 2008. Cette dernière a permis de travailler cette notion juridique au travers d'apports en droit, en sciences humaines, de témoignages de magistrats mais aussi de temps fructueux d'échanges et de mise en situation de jugement. Il est apparu que la plupart des personnes présentes avaient une conception que nous dirons « rationaliste » de l'intime conviction comme les résultats de l'enquête transversale le suggèrent. Faisons un bref retour sur ce que nous avons compris de l'intime conviction à partir de l'histoire juridique de son usage afin de mieux éclairer ces aspects.

La conviction par elle-même, avant que d'être devenue « intime », constituait en son sens initial au XVI^{ème} siècle « *la preuve établissant la culpabilité de quelqu'un* ». Autant dire que sa valeur de certitude, tirée de la pratique de l'ordalie a toujours été notable dans l'histoire de la justice. A partir du XVII^{ème} siècle la conviction ne désigne plus juridiquement que *l'acquiescement de l'esprit fondé sur des preuves évidentes* avec la certitude qui en résulte. Le qualificatif d' « intime » (XVI^{ème}), lieu du plus intérieur, le plus profond, introduit l'idée d'un esprit porteur de plusieurs sites de conscience et celle d'une dynamique au sein même de la pensée: l'acquiescement est *situé* loin du bruit des débats du procès, dans le recueillement de sa propre pensée sur sa propre pensée avec cette question guide : par quoi suis-je convaincu ?

L'intime conviction fonctionne donc à partir d'une double référence : au jugement défini en tant que certitude objectivable fondée sur l'exposé des preuves et des moyens de la défense *et* aux impressions faites à la conscience, à la raison, lors des débats oraux du procès. Elle associe ainsi paradoxalement un *jugement* et le *rapport du magistrat à sa propre expérience*. Juger selon son intime conviction ce serait alors : construire un jugement au sens logique, c'est-à-dire produire une construction rationnelle donc objectivable ; prendre en considération en parallèle son rapport à l'expérience émotionnelle et représentative puisque c'est à partir de celle-ci que le magistrat peut et doit fonder la certitude de son jugement. Rien de surprenant alors à trouver les synonymes : *adhésion, assurance, confiance, croyance pour décrire ce que serait la conviction*. Elle ne semble pouvoir se penser sans ce regard sur l'expérience personnelle qui accompagne et détermine la formation de son propre jugement. Le terme *d'intime* ne fait d'ailleurs que renforcer

cette obligation de juger en appui sur la croyance ou *l'adhésion en la vérité de son propre jugement*.

L'intime conviction⁵⁷, notion centrale dans notre droit pénal, est aujourd'hui fragilisée par la pression d'un modèle concurrent de construction de la vérité judiciaire, celui de la Common Law. Les recherches psychologiques sur ce processus particulier de décision sont rares. Sans négliger les connaissances sur les risques d'erreur du jugement liés soit à l'état émotionnel, soit au contexte, soit aux préconceptions sociales (Prigotski-Lionet, 2007)⁵⁸ ni celles sur les modes de traitement de l'information (Esnard, Dumas, & Bordel, 2013)⁵⁹, nous faisons le pari, dans une perspective psychanalytique, que les ressorts de cette prise de décision particulière sont aussi liés à la subjectivité du magistrat au sens premier : un sujet en juge un autre. Dans la mesure où ce modèle de jugement n'avait pas à être motivé selon les textes qui le réglementent⁶⁰ jusqu'il y a peu, nous avons entrepris en 2008 de créer un temps de réflexion sur cette pratique judiciaire avec une quinzaine de magistrats expérimentés dont bon nombre ont été ou sont actuellement Président aux assises. Dans ce contexte de formation, nous les mis en situation de former un jugement d'intime conviction suite à la lecture d'un dossier judiciaire. Nous conviendrons de nommer dans ce rapport « phase exploratoire » cette étude princeps. Celle-ci nous a permis de dégager des lignes force concernant le traitement de l'intime conviction qui ont été mises à l'épreuve et approfondies dans le cadre de la recherche actuelle.

Nous proposons ici de confronter les témoignages de ces magistrats concernant la construction de l'intime conviction avec la manière dont ils ont jugé, selon celle-ci, un dossier de mœurs impliquant une mineure - pour partie au moins de la qualification pénale⁶¹.

⁵⁷ Garapon A Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire, Paris : O. Jacob 1997 ; Ducouso-Lacaze A., Grihom M.-J. Pour une approche psychanalytique de l'intime conviction chez les magistrats dans une affaire d'inceste. Annales Médico-Psychologiques, 2011, Vol. 170, n° 2, 75-80 ; Jackson B. Facts, Law and Narrative Coherence, Londres, Blackwell 1988 ; Robert P., Faugeron C., Kellens G. Les attitudes des juges à propos des prises de décision. Annales du Droit de Liège 1975; 1-2 : 23-152 ; Fayol-Noireterre J.-M. L'intime conviction, fondement de l'acte de juger, Informations sociales, N° 127, p. 46-47 2005/7.

⁵⁸ Przygodzki-Lionet N. Psychosociologie du procès pénal, *Les cahiers de la Justice*, 2007.

⁵⁹ Esnard, C., Dumas, R., & Bordel S.(2013). Effects of the instruction of "intime conviction" on judicial information processing. *European Revue of Applied Psychology*. 63(2), 121-128.

⁶⁰ Art 353 Du Code de Procédure Pénale qui oblige le Président à donner lecture aux membres du jury avant qu'ils ne délibèrent du texte suivant : « *La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime conviction » ?*

⁶¹ L'étude porte spécifiquement sur le poids de l'écrit (procès-verbal de Police, enquête sociale, lecture des expertises psychologiques et psychiatriques de l'auteur présumé et de la plaignante) dans la formation du jugement. Sachant que

2.2.1.1 Première conception : la prévalence de la raison

Pour une bonne part des magistrats interrogés, juger selon son intime conviction résulte de l'application systématique du doute sur l'ensemble des données connues de façon à les classer en éléments à charge ou à décharge pour l'accusé. Le jugement n'intervient qu'à l'issue de cette comparaison qualitative des éléments du dossier. Des deux termes, celui de conviction au *sens étroit de certitude*, l'emporte sur celui d'intime. L'*objectivation juridique* de l'acte consiste à déterminer les éléments de preuve en appui sur la logique hypothético-déductive. Quant à sa *subjectivation* elle découle de l'application du même principe à divers éléments, notamment par la confrontation des faits et des aveux (Dulong & Marandin, 2001)⁶². Le modèle de la résolution de l'enquête policière est donc prévalent et partagé et la certitude obtenue, grâce à divers recoupements logiques, *s'impose* au magistrat comme une conclusion logique. Il existe donc une « vérité » dans les faits eux-mêmes ainsi que dans la psychologie de l'auteur qu'une application systématique du doute vient révéler comme « représentation vraie ». En somme il s'agit : 1. de poser quelque chose devant soi, à partir de soi ; 2. d'établir ce qui est posé, en tant que tel, comme certain. Cette logique cartésienne constitue l'objectivité comme le produit d'une subjectivité qui ne doute pas de son cogito, de sa représentation. Toute idée de croyance dans ses propres jugements est bien sûr écartée dans ce cas. Avançons une remarque théorique. Chez Descartes représentation et connaissance sont assimilées, le plan de l'idée (du contenu, du concept) et celui de la représentation de sa pensée (cogito) sont de l'ordre du savoir. Dans cette perspective le sujet pensant est le révélateur d'un objet qui existe en tant que tel. Ainsi, chez les magistrats qui mettent à l'avant ce modèle de pensée à propos de leurs processus de pensée, s'il y a un conflit à régler il est essentiellement cognitif et résolu par l'intégration du doute (Ricœur, 1995)⁶³.

2.2.1.2 Deuxième conception : les dangers de la subjectivité

En contraste avec cette conception du fonctionnement mental, certains soulignent les risques voire les ravages d'une subjectivité tenue pour « l'irrationalité » même. Quelque chose peut échapper au juge dans sa volonté de faire primer la raison. Entre autres éléments sont cités

les conditions réelles du procès pénal entravent toute possibilité d'assister au délibéré et que la multitude des facteurs présents lors des débats oraux sont un défi à l'observation, nous avons pensé que l'analyse de l'écrit nous permettrait d'avoir des éléments fiables quant aux processus à l'œuvre.

⁶² Dulong R. et Marandin J. M. Analyse des dimensions constitutives de l'aveu en réponse à une accusation, L'aveu, Paris, PUF 2001 ; Macchi O. Le fait d'avouer comme récit et comme événement dans l'enquête criminelle, L'aveu, Paris, PUF, 2001.

⁶³ Ricœur P. La critique et la conviction, Paris, Calman-Lévy, 1995.

l'affectivité du magistrat, son empathie, ses codes interprétatifs des conduites verbales et non-verbales de l'autre, les effets de l'intersubjectivité, enfin les projections du magistrat sur l'accusé ou la victime. *L'idée de croyance est ici présente mais avec une connotation fortement péjorative : la croyance est source d'illusion et donc d'erreur judiciaire.* Si nous pouvons nous confier en notre cogito nous devons nous défier de cette subjectivité qui est un obstacle à la révélation de la vérité. La présence d'un potentiel conflit entre représentations subjectivées (les croyances) et représentations objectivées (les connaissances) selon la logique et la procédure semble se doubler de la nécessaire mise à distance de sa subjectivité.

2.2.1.3 Troisième conception : l'intégration du rationnel et du subjectif

Le dépassement de ces deux attitudes s'exprime chez de rares magistrats à travers l'idée que c'est précisément de la connaissance des effets de la subjectivité sur le jugement d'autrui que nous pouvons construire une *vérité relative* à celui qui la construit et qui l'énonce. Sont alors évoqués les éprouvés liés à ces débats intérieurs où chaque élément va susciter un conflit quant à sa vérité du point de vue logique. Cela se double d'une suspicion portant sur sa propre pensée : sur ses processus logiques, infra-logiques (inconscients au sens cognitif du terme) et inconscients (au sens freudien du terme)⁶⁴. Dans ces cas le magistrat reconnaît qu'il est susceptible d'hésiter jusqu'à la fin quant à la culpabilité, a fortiori dans le cas d'un dossier où seules les paroles de chaque partie détiennent une dimension de preuves.^{65 . 66} L'intime conviction est alors temporalisée comme un moment de « basculement » associé à un sentiment de soulagement certain. Le conflit cognitif évoqué n'est pas le seul à être central dans ce cas, le magistrat est lui-même en tension pour savoir qu'il devra parvenir à ce sentiment décrit comme ineffable par certains magistrats mais pourtant fort d'une correspondance entre l'éprouvé et l'idéal de justice qui guide le juge.

Nous verrons dans la suite de ce rapport si :

- d'une part nous retrouvons les trois conceptions ici décrites à partir du groupe de formation

⁶⁴ Exemple : « Est-ce une induction, une inférence due à la manière de poser l'objet devant soi? Avec le choix d'un autre ordre logique, d'un autre raisonnement, le résultat différerait-il ? Est-ce lié à ma sympathie pour la victime ou pour l'auteur qui est un « brave homme ? »

⁶⁵ Ainsi l'on pourrait envisager que la logique de construction de l'intime conviction de culpabilité diffère d'une autre sorte de construction, celle de l'intime conviction d'innocence (D. Salas, conférence sur L'Intime conviction, ENM, Paris, 2009) en voyant dans chacune une option logique différente.

⁶⁶ Guerry C. L'expertise psychologique sert-elle l'intime conviction du juge ? Les Cahiers de la SFPL n° 11 1998.

initial⁶⁷ : conception « rationaliste » ; poids de l'irrationalité subjective ; intégration du rationnel et du subjectif ;

- d'autre part si les modalités d'élaboration narrative que nous avons étudiées dans le cadre de cette recherche avec vingt et un magistrats rencontrés individuellement viennent confirmer ou infirmer ces conceptions.

Auparavant, présentons comment nous avons tenté de penser le « processus d'intime conviction » d'un point de vue psychologique, à partir des sources juridiques, de certains commentateurs et de l'apport des magistrats eux-mêmes.

2.2.2 Abord clinique de l'intime conviction

2.2.2.1 Objectivation et subjectivation de l'acte

S'il s'agit d'écarter le doute quant à la culpabilité ou l'innocence, doute qui serait irraisonnable et pénaliserait l'accusé, s'agit-il pour autant d'établir un compromis raisonnable entre les aspects logiques du dossier criminel et les impressions propres au déroulement des débats ? Les textes pourraient nous faire penser cela, mais ils recèlent d'autres complexités, *la plus essentielle à nos yeux étant de repérer comment le sujet magistrat est impliqué dans la construction qu'il va élaborer concernant le sujet de l'acte criminel.*

Toute la difficulté réside selon nous dans le sens attribué à *l'intime* par rapport à ce qui est attendu par les textes. Car au sein de l'intimité, la loi semble peser de tout son poids. En effet, jusqu'alors l'intime conviction était à la fois libre et encadrée institutionnellement⁶⁸ (Bredin, 1997). Libre dans le sens, où le magistrat comme le juré n'avaient pas à la motiver expressément (voici pourquoi je pense, je crois cela), libre aussi au sens des Lumières, à savoir dégagée de tout ce qui peut influencer le jugement : « *Les jurés (et le magistrat) ne doivent se laisser convaincre ni par la haine ou la méchanceté, ni par la crainte ou l'affection* ». Soulignons que la philosophie des Lumières a largement concouru à renforcer l'idée selon laquelle ce qui est objectivé est vrai⁶⁹.

Le premier problème à résoudre concerne donc *le statut psychologique de cet «intime»* puisqu'il est contraint par du social. En effet, le juge doit s'appuyer sur ses impressions tout en combattant leur part « affective, subjective, irrationnelle » comme le disent les magistrats. *Penser que l'intériorité puisse être encadrée par la raison, dans le droit fil du cartésianisme, nous*

⁶⁷ L'ensemble des échanges a été noté.

⁶⁸ BREDIN, J.-D. 1997. *Convaincre, Dialogue sur l'éloquence*, Paris, Odile Jacob.

⁶⁹ Bernard MABILLE, « Hegel interprète de l'idéalisme de Leibniz », *Idée et idéalisme* (sous la direction de) Kim Sang Ong-Van-Cung, Paris, Vrin, 2006, p. 167-184.

confronte à la nécessité de cerner comment la subjectivité du juge travaille dans ce contexte référé au code et à la procédure.

Le second problème concerne la prise en compte de *la réalité publique des débats*, réalité qui va devoir se transformer en un jugement intime. Peut-on penser que cette réalité contiendrait en elle-même les éléments de la vérité judiciaire et que l'acteur du jugement n'aurait qu'à se laisser convaincre par elle, *impressionner*, en transformant celle-ci en une réalité intérieure ? L'étymologie du terme tout comme le texte qui réglemente l'intime conviction soulignent en effet cet aspect essentiel : il s'agit d'abord d'être convaincu.

Le mot conviction découle du verbe *con-vincere* qui suppose que l'opinion ou les arguments de l'un vainquent ceux de l'autre, emportent sa conviction comme l'on dit. Remarque sémantique de taille, dans la perspective psychanalytique qui est la nôtre, si l'on considère que dès lors que la conviction est faite (en tant que résultat) elle est le fruit d'une lutte où le poids de la réalité judiciaire (des preuves et des raisonnements), le poids des discours de la défense et de l'accusation comme celui des témoignages gagnent l'accord intime du sujet. *Nous relèverons juste un aspect qui nous paraît essentiel pour apprécier la part prise par la subjectivité du magistrat dans ses représentations finales du « sujet de l'acte ».*

Tout d'abord, ce modèle de constitution du jugement semble ignorer la part active que le magistrat prend lorsqu'il se fait *lecteur* et *auditeur* de la réalité judiciaire. Quelle valence ont pour lui certains mots, certaines images, certaines postures de l'accusé, de la victime, etc.? Comment se fait-il l'interprète de la réalité dans laquelle il est professionnellement plongé? Comment se défend-il de ce qu'il peut y avoir d'insupportable pour lui ou d'innommable dans l'acte criminel? En un mot, avec la notion d'intime conviction, ne fait-on pas semblant d'ignorer qu'une subjectivité est en train d'en juger une autre, tout en inscrivant le cœur du jugement dans cette même subjectivité? M. Foucault (1975)⁷⁰ a bien relevé comment c'est *l'âme des criminels* qui est jugée dès lors que le juge doit apprécier le poids des passions et des instincts, des infirmités ou des inadaptations dans la réalisation de l'acte transgressif. En ce sens une âme n'en juge-t-elle pas une autre? L'intime conviction est pour nous un acte qui engage le sujet singulier dans son identité professionnelle puisque celui-ci va juger une autre subjectivité.

Réduire le doute concernant la culpabilité et l'intentionnalité de l'acteur n'est pas une mince affaire et soulève *un véritable conflit* pour le moins cognitif. C'est ainsi que les avis des magistrats

⁷⁰ FOUCAULT, M. 1975. *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard.

convergent pour dire le soulagement du juge lors de ce moment conclusif où la croyance en la vérité de son jugement devient effective, moment qu'ils décrivent comme un *basculement*, preuve s'il en est de l'intensité de ce travail psychique. Toutefois, bon nombre de magistrats interrogés limitent la constitution de leur intime conviction à ce seul travail de la conscience et de sa logique hypothético-déductive. *Or, il nous semble que pour le juge le conflit est inhérent au travail de l'intime conviction et ce du fait même de la loi.*

En effet, si les textes font dépendre le jugement de *la procédure judiciaire* (quels éléments sont ou non éléments de preuve en droit par exemple) en premier lieu et *d'un travail mental logique* (de type investigation policière afin de distinguer le vrai du faux) en second lieu, ils font une autre obligation au magistrat comme au juré : l'inscrire et le fonder dans cette part *auto-réflexive* qui doit venir interroger les représentations tirées de l'expérience.

Or cette part *réflexive*, au sens qu'elle réfléchit à celui qui juge l'accord ou le non-accord entre lui-même et son jugement, est *le fait même de la subjectivité en psychanalyse*. Cette fonction réflexive permet à la fois au sujet d'exister en représentant et en se situant par rapport à ses représentations (je les garde, les confirme, les rejette) et de rendre subjectives les expériences qu'il vit (je suis bien dans ce que je me représente). Freud avec sa conception du jugement ne décrivait rien d'autre que ces rejets ou appropriations des qualités de l'objet (existence, attribution, etc.).

La spécificité de l'intime conviction serait à la fois de s'appuyer sur cette fonction du sujet, par la référence aux impressions faites à la conscience, et de la contrecarrer. En effet, on enjoint au magistrat de se défendre de ses ressentis et de ses représentations (de son imaginaire, de ses affects voire de ses pulsions). *Paradoxe s'il en est qui est fait au magistrat : fonder son jugement dans l'intime pour en éprouver la confiance et la conviction tout en se dé-fiant de sa propre interprétation de la réalité.* Hormis le fait que le conflit psychique est consubstantiel à notre fonctionnement psychique, et dépende des relations contradictoires, au sein du sujet, entre ce qu'il refuse de son désir et ce qu'il s'en autorise, l'intime conviction, telle que sa pratique est définie juridiquement, est en elle-même source de conflit pour reposer sur une double injonction ou injonction contradictoire. C'est du moins ainsi que nous la considérons à terme.

Que devient le schéma classique objectivation-subjectivation dans cette perspective ? Nous faisons l'hypothèse que ce qui caractériserait le travail de l'intime conviction est précisément de créer un conflit psychique en partie accessible à la conscience chez le magistrat et que la régulation de celui-ci serait propre à chacun. Nous nommerons ce conflit « *conflit psychique*

induit ». Il nous semble essentiel à une pratique du doute au bénéfice de l'accusé, pour induire un travail de réduction de la discordance entre *objectivation et subjectivation de l'acte*. Nous faisons, par ailleurs, l'hypothèse que chaque magistrat, sur la base de sa conflictualité psychique propre, attribuera certaines caractéristiques (projections d'intentions) au sujet de l'acte et construira l'identité narrative du sujet de l'acte (et donc son intentionnalité) afin de réduire sa discordance interne propre (liée à sa propre subjectivation).

Dans le conflit induit, le bornage de la subjectivité par la loi en appelle à des actes de *dé-fiance* qui peuvent se ramener à la mise en jeu de défenses psychiques du côté du surmoi (idéalisation, rationalisation, intellectualisation, dénégation, désaveu, etc.) et à un recours à *l'objectivation du sujet de l'acte*. A l'opposé, la nécessité de la *con-fiance* en ses représentations en appelle à l'émergence de représentations propres au magistrat, de mises en scène du sujet et de son acte. La confiance en ses propres représentations, même si elles sont le fruit de la projection ou de l'identification, favoriserait selon nous la possibilité d'un accès au sujet de l'acte. Le conflit induit s'exprimerait ainsi au travers des oscillations entre le pôle objet et le pôle sujet lorsqu'il s'agit de penser l'auteur et son intentionnalité. Ainsi la part des logiques psychiques et subjectives dans la constitution de l'intime conviction est essentielle.

Nous dirons que si certains préfèrent la penser comme une *croissance raisonnable* - en la vérité (relative) de leur jugement - d'autres n'hésitent pas à en faire une nécessité juridique et éthique au sens où seul l'homme ou la femme impliquée subjectivement dans son identité professionnelle est à même de dire en quoi l'acte est en relation avec le sujet de l'acte et son intentionnalité. Peut-on juger d'un autre semblable sans recourir à cette conflictualité ?

2.2.2.2 L'étude de la narrativité

Cette étude suppose que faire appel à l'intime conviction d'un juré, a fortiori d'un magistrat, est susceptible d'orienter le processus de l'acte de juger, notamment l'objectivation de l'acte d'une part et de sa subjectivation de l'autre. Sachant que la justice juge des faits et non des intentions, nous pensons que le jugement de l'élément matériel et de l'élément psychologique (l'imputabilité, la culpabilité et l'intentionnalité), résulte d'un travail de mise en récit et en concordance des éléments à charge et à décharge d'une part ; des propos accusatoires et de ceux de la défense d'autre part. A l'appui de cet abord du problème se trouve *la notion de cohérence narrative*.

2.2.2.2.1 La cohérence narrative

En effet, une des définitions possible de la vérité judiciaire est de la considérer comme une reconstruction en forme de récit. Si certaines théories de philosophie du Droit venant de pays de

Common Law font du procès le moment d'acmé de la cohérence narrative concourant à la vérité judiciaire, il semble que dans le cas de la justice française, la vérité judiciaire apparaisse comme un récit construit bien en amont du procès, dès la qualification des faits, et bien au-delà du jugement, dans l'application de la peine elle-même (Salas, 2005 Garapon, 1997). Les travaux interdisciplinaires réalisés pour la Mission de Recherche Droit et Justice (Dulong & Marandin, 2011) démontrent ainsi que le réquisitoire définitif se déploie comme une construction narrative orientée par l'intentionnalité du prévenu, que celle-ci soit reconnue par lui ou supposée au travers de ses divers interrogatoires et des correspondances entre paroles et faits (Macchi, 2001)⁷¹. La vérité judiciaire en tant que production d'un récit doit voir garantie sa cohérence narrative, notamment par la confrontation des paroles et des faits et leur vérification.

Le choix des processus de la narrativité pour aborder l'intime conviction tient également au fait que le magistrat va être le constructeur d'une identité narrative de l'accusé comme du plaignant. Le récit en première personne constitue le modèle même du récit propre à conférer aux actes une intelligibilité. Il conjoint nécessairement l'expérience réelle du sujet – ses actes – et sa position de narrateur de son expérience subjective. *Ce récit nous intéresse pour deux raisons : d'une part il a les caractéristiques de l'identité narrative qu'a dégagées P. Ricoeur (1990), d'autre part, sa forme narrative conditionne la croyance en l'aveu et la recherche de vérité qui lui est liée (vérification des faits avoués, reconstitution des faits, etc.).* Évoquons rapidement les soubassements de ces notions.

2.2.2.2 L'identité narrative

Ricoeur (1990) distingue deux modes d'identité. D'abord, la *mêmeté* qui correspond à une permanence dans le temps fondée sur la ressemblance : le sujet s'éprouve en tant qu'il est comparable aux autres, identique ou différent. Pour Ricoeur, cette *mêmeté* réfère notamment à la permanence des traits de caractère. En second lieu, l'*ipséité* qui peut se définir comme la persistance du sentiment de soi en dépit des variations que le sujet expérimente durant sa vie. Dans l'*ipséité* le sujet s'éprouve lui-même en tant qu'individualité incompressible et singulière, non comparable aux autres. Ricoeur souligne l'irréductibilité entre la permanence de la *mêmeté* et celle de l'*ipséité* au travers du maintien de soi par la parole donnée⁷². Ajoutons qu'il articule

⁷¹ Macchi O. Le fait d'avouer comme récit et comme événement dans l'enquête criminelle, L'aveu, Paris, PUF, 2001.

⁷² « Une chose est la persévérance du caractère ; une autre, la persévérance de la fidélité à la parole donnée. [...] La tenue de la promesse paraît bien constituer un défi au temps, un déni du changement : quand même mon désir changerait, quand même je changerais d'opinion, d'inclinaison, "je maintiendrais". » (Ricoeur, 1990, 148-149)

ipséité et altérité : si ce que je suis change avec le temps, mon identité est marquée par l'altérité. Tant que l'on reste dans le mode de la mêmeté, l'altérité de l'autre que soi ne présente rien d'original, ce n'est qu'un alter ego ; en revanche, l'altérité intérieure qui constitue l'ipséité et lui donne sens est irréductible.

Sur ces bases, Ricœur introduit la notion d'*identité narrative*, « *c'est-à-dire la sorte d'identité à laquelle un être humain accède grâce à la médiation de la fonction narrative* », elle permet d'assortir mêmeté et ipséité. En effet, le récit de soi procède à une mise en intrigue d'une série d'événements visant à inclure les changements et les discontinuités dans la cohésion d'une vie. En ce cas, cette mise en intrigue se doit d'être suffisamment cohérente pour fournir une unité de signification à l'histoire et permettre de dégager une synthèse d'identité du personnage. Il précise également qu'il y a transport de cette identité du personnage de récit à l'identité personnelle, influence qu'il nomme *refiguration* ; la narration, pourvu qu'elle donne sens aux événements de la vie, peut transformer l'identité personnelle – précisément en rendant intelligible ce qui pouvait apparaître comme un simple accident de la vie. C'est le discours qu'émet le sujet qui fabrique la cohérence de son histoire, et par là-même son identité.

La notion d'identité narrative articule ainsi la théorie du récit avec une conception originale de l'identité personnelle. Nous portons intérêt dans cette recherche à la manière dont le magistrat va raconter l'histoire d'une personne, celle de l'accusé ou de la plaignante, construire donc des identités narratives. L'un de nous a particulièrement travaillé l'adaptation de la conception de Ricœur à la recherche clinique⁷³ (Ducouso-Lacaze & Keller, 2008). Produire une identité narrative suppose de construire une unité temporelle. Celle-ci repose sur une dialectique entre concordance et discordance, elle aboutit à une mise en intrigue de l'identité personnelle. Cette notion d'identité narrative s'est révélée particulièrement heuristique pour l'analyse de notre étude exploratoire.

En conclusion de ces réflexions, nous nous attendons à ce que la subjectivité se manifeste habituellement dans un jeu dynamique entre l'intime et le cadre légal : d'une part au moyen de projections d'intentions sur la victime et l'accusé (formations projectives - propres à toute subjectivité qui ne peut qu'interpréter l'autre à partir de sa propre réalité psychique), d'autre part par une confirmation de ces projections au travers d'une sélection des éléments saillants pour le magistrat lors du déroulement du procès. Le magistrat agencera ces éléments de façon à réduire leur discordance et à renforcer leur concordance, ce qui est le propre de toute

⁷³ A. Ducouso-Lacaze, P.-H. Keller, « Clinique de la narration : la part de l'inconscient », *Cliniques méditerranéennes*, 77, 2008, p. 111-124.

construction narrative (P. Ricoeur, 1983)⁷⁴, notamment lorsqu'il s'agit pour lui de construire l'identité narrative de l'accusé : récit des relations, temporalisées selon les logiques propres au récit, entre les éléments de personnalité et l'acte.

À partir des travaux évoqués, nous supposons qu'en amont du procès les mêmes processus de construction de la narrativité opèrent et qu'ils sont donc susceptibles d'être étudiés dès la phase de prise de connaissance du dossier d'instruction par le magistrat pour autant qu'on propose à celui-ci de produire un récit concernant l'accusé et la supposée victime.

2.2.2.3 L'étude du conflit

Il nous est apparu nécessaire de traduire le travail propre à l'intime conviction en termes de conflictualité psychique pour rendre compte des différences que nous relevions dans l'implication subjective des magistrats. En effet, l'analyse au plan clinique de la cohérence narrative et des identités narratives de l'accusé et de la plaignante, mobilisées par les premiers magistrats rencontrés, faisait apparaître des projections d'intentions et des mécanismes de défense. C'est en effet à partir de sa propre vie psychique, que l'on se forme une représentation des intentions d'autrui, à plus forte raison lorsque, comme c'est le cas dans le dossier pénal proposé, les seuls éléments de preuves sont les paroles de l'accusé et de la plaignante.

Une double référence herméneutique (Ricoeur) et psychanalytique conduit à considérer que *chez le magistrat le doute sur la parole est un inducteur de conflit*. En effet, selon l'approche herméneutique des cercles du juridique (Ricoeur, 1995)⁷⁵ la conviction joue un rôle déterminant dans le cercle des contrats qui concerne la valeur des paroles échangées. Mais cette conviction, croyance en la valeur de la parole de l'autre, institutrice des échanges juridiques, s'inverse en négatif dès lors que le doute s'insinue. *Selon une approche psychanalytique, le vacillement de sa croyance confronte le sujet à sa propre division subjective. Dès lors, le conflit cognitif dans la prise en compte des données de l'accusation et de la défense se double d'un conflit psychique*. Aussi, à notre sens, l'implication subjective produit des effets à chacun des *niveaux de conflit* que nous dégageons maintenant.

2.2.2.3.1 Le conflit cognitif

En premier lieu, un *conflit cognitif* entre certaines connaissances tirées du dossier, qui peut conduire à la nécessité de réorganiser les schémas mentaux utilisés. Lorsque le conflit concerne la valeur de vérité de la parole quant aux faits dénoncés, l'une des façons de le résoudre et de

⁷⁴ Ricoeur P. Temps et récit, Paris, Seuil, 1983

⁷⁵ Ricoeur P. La critique et la conviction, Paris, Calman-Lévy, 1995

réduire la discordance (le doute) est de produire une construction narrative permettant de lier les éléments. A ce titre ce ne sont plus seulement les processus logiques qui sont requis mais aussi les processus de symbolisation au sens large qui vont traiter comme semblables des éléments différents aux fins de construire une identité narrative cohérente concernant l'accusé mais aussi la victime. Ce travail de réduction de la discordance mentale est en prise, articulé avec le niveau de conflictualité spécifique selon nous à l'intime conviction.

2.2.2.3.1 Le conflit psychique induit

Nous avons qualifié précédemment ce second niveau de « *conflit psychique induit* ». Il repose sur le paradoxe d'avoir à se confier à ses représentations pour établir un sentiment de certitude tout en se dé-fiant de sa propre subjectivité. Il s'agit, à notre sens, d'un véritable conflit de subjectivation puisque le sujet doit se positionner entre des productions différentes (connaissances/représentation) et juger à partir de leur écart, de leurs différences ce qu'il en est de leur ressemblance, congruence. Le conflit psychique induit contraint le magistrat à se situer face à ce constat : la construction des significations est toujours produite en tension avec l'interprétation subjective de la réalité. Etre en conflit, au plan professionnel, du fait même de la tâche psychique imposée, ne peut manquer d'éveiller le rapport singulier du magistrat à la dimension conflictuelle.

2.2.2.3.1 Le conflit psychique subjectif

Voici le troisième niveau de *conflit psychique subjectif*, propre à ce sujet-là, celui entre représentations de désir au sens large et représentations de contrainte. Le conflit psychique induit dépendrait en ce qui concerne ses modes de traitement non seulement des effets interprétatifs de la réalité psychique mais aussi des défenses habituelles pour se dégager du conflit psychique subjectif. L'analyse clinique de l'étude exploratoire a permis de distinguer deux modes de rapport au conflit psychique induit chez les magistrats rencontrés: l'évitement du conflit et la traversée du conflit.

2.2.2.4 Hypothèses

Nous pensons (hypothèse 1) que chaque magistrat, sur la base de sa conflictualité psychique propre, attribuera certaines caractéristiques (projections d'intentions) au sujet de l'acte et construira l'identité narrative du sujet de l'acte (et donc son intentionnalité) afin de réduire sa discordance interne propre.

Nous pouvons attendre (hypothèse 2), chez les magistrats, deux types de rapport au conflit psychique : le premier, « l'évitement du conflit psychique » et le second, « la traversée du conflit psychique » qui sont en relation avec le traitement du *conflit induit* par la situation d'intime conviction. La manière de faire avec la conflictualité oriente de façon significative le rapport entre objectivation et subjectivation de l'acte dans chaque cas examiné.

2.2.3 Mise en œuvre de la recherche

Le dossier support de la recherche

Le dossier retenu est un dossier juridique complet (investigations par les services d'enquête, qualification des faits, auditions par le juge d'instruction, les auditions et les expertises de la plaignante, les expertises psychiatrique et psychologique de l'accusé). La qualification pénale est triple : agressions sexuelles sur mineur de 15 ans par ascendant ; viol sur mineur de 15 ans par ascendant ; viols par ascendant. Dans ce dossier la parole de la plaignante comme celle de l'accusé jouent un rôle déterminant. Une jeune femme mariée de 24 ans porte plainte contre son père pour agression sexuelle et viol commis, selon elle, 12 ans auparavant. Les faits se seraient produits au domicile du père, après le divorce des parents. Selon cette jeune femme, elle est aujourd'hui confrontée au fait qu'elle ne peut pas avoir d'enfant et s'est engagée, avec son mari, dans une demande d'agrément afin de pouvoir adopter. À cette occasion, elle aurait rencontré une assistante sociale qui lui aurait conseillé d'essayer d'y voir plus clair dans son histoire et probablement suggéré de porter plainte. C'est ce qu'elle a fait. Le père ne reconnaît pas les viols. Il ne reconnaît que des attouchements, une fois, sur le soutien-gorge, alors que sa fille avait 15 ans et non 12. Par ailleurs, il a toujours exercé une profession et participe à un club cycliste dans lequel il est un personnage de référence. Il est aujourd'hui remarié et décrit par sa femme actuelle et les filles de cette dernière comme un mari et un beau-père modèle. Ses belles-filles affirment même qu'elles ont songé à se faire adopter par lui à plusieurs reprises.

Nous avons envisagés dans un premier temps d'inclure dans ce dossier d'instruction complet une plaidoirie et un acte d'accusation mais l'aspect par trop éloigné de la réalité des débats oraux nous a fait choisir de conserver le dossier en l'état. Nous pouvons avancer un argument essentiel en faveur de ce choix, celui qui est au fondement de la psychologie clinique, à savoir que la réalité est une réalité construite par la subjectivité. De cela découle le fait que la lecture du dossier et la prime construction narrative de l'histoire repose sur certains choix du lecteur, sur ses interprétations initiales et que la recherche de cohérence est supposée certaines interprétations plutôt que d'autres.

2.2.3.1 La trame d'entretien avec le magistrat

Nous l'avons construite sur la base de nos hypothèses. L'entretien a quatre axes essentiels :

- 1) Les raisons de la poursuite judiciaire selon le magistrat interrogé. Il s'agit pour lui d'adopter plutôt le point de vue du Procureur et de préciser après sa lecture du dossier quels éléments iraient en faveur de la culpabilité de l'accusé (imputabilité et intentionnalité). L'intérêt de cette première partie de l'entretien est de recueillir un jugement ou un pré-jugement avant que l'interaction avec le psychologue et la trame de l'entretien elle-même n'interviennent éventuellement sur la construction de son intime conviction. Certains magistrats disent en effet que l'entretien a pour effet de les faire réfléchir à la manière dont ils s'y prennent dans ce dossier. Ce qui pourrait apparaître comme un biais de la recherche en constitue l'intérêt même dans la mesure où dès le début de l'entretien les éléments qui motiveraient la poursuite judiciaire supposés présents chez le Procureur sont ceux-là même que le magistrat reprend en conclusion à son compte et cela de façon quasi systématique.
- 2) Une mise en récit du prévenu (son histoire, son parcours, sa personnalité) en appui sur ses dépositions, celles de la plaignante, sur les témoignages de sa famille et de sa nouvelle famille, sur les enquêtes de voisinage, de travail, etc. À ce moment de la procédure d'instruction, nous cherchons à saisir dans ce récit les possibles relations entre la singularité de l'auteur présumé et l'acte qui lui est reproché ; à savoir s'il est jugé dangereux ou pas selon le potentiel de récurrence que peut lui prêter le magistrat ; enfin à favoriser l'expression de sentiments à l'égard de l'accusé.
- 3) Une mise en récit de la plaignante à partir de ses dires, des témoignages et de l'expertise. Comment son histoire et sa personnalité sont constituées par le récit lui-même, comment elle semble crédible ou pas au magistrat. Nous interrogeons en particulier sur les relations établies par le juge entre les actes dénoncés et la personnalité de la plaignante telle qu'elle est mise en récit, sur des indices de traumatisme, enfin sur le poids de l'expertise dans les représentations de la parole de la plaignante.
- 4) Une prise de position quant à l'intime conviction de culpabilité ou non. La fin de l'entretien porte également sur le contenu de la motivation et sur la peine envisagée par le magistrat ou envisageable pour un jury d'assises.

2.2.3.2 Passation des entretiens

Nous avons interrogé 21 magistrats pour mettre à l'épreuve les idées force tirées de l'étude exploratoire. Les entretiens ont été recueillis à Niort, Poitiers, Paris et Bordeaux principalement. L'échantillon se compose pour moitié de magistrats qui ont siégé en tant que Président ou assesseur aux assises et pour moitié de magistrats qui n'y ont jamais siégé. Nous avons volontairement choisi d'interroger des magistrats expérimentés dans le domaine des crimes sexuels et d'autres inexpérimentés en ce domaine, dans l'idée qu'il n'y aurait pas de différence significative entre eux lors de cette phase « informative » de prise en compte du dossier d'instruction écrit.

Afin de répondre au mieux à notre problématique initiale et pour la clarté de l'exposé de restitution nous organiserons l'analyse des résultats selon deux grands axes eux-mêmes en interrelations puisque nous retenons l'objectivation de l'acte pour le premier, la subjectivation de l'acte pour le second.

2.2.3.3 La grille de dépouillement pour l'étude de l'échantillon

Nous avons établi pour analyser le matériel des entretiens une grille de dépouillement composée de 4 registres basés d'une part sur la prise en compte d'éléments du dossier ou de la procédure (registre 1), d'autre part sur des indicateurs supposés de l'implication subjective (registre 2). La prise de connaissance des premiers entretiens nous a fait intégrer un registre supplémentaire dans cette grille permettant de rendre compte de la référence fréquente à l'expérience professionnelle chez les magistrats interrogés (registre 3). Une autre catégorie s'est révélée utile pour le relevé de tous les éléments en rapport avec la méthode de jugement et le sens de la justice (registre 4). Schématiquement nous avons organisé les éléments selon qu'ils apparaissaient ou non et avons coté la grille selon les thèmes évoqués ou les notations particulières des magistrats.

Le premier registre est centré sur « les éléments objectifs » d'ordre judiciaire tirés de la lecture du dossier et évoqués fréquemment lors du premier thème de l'entretien : « à votre avis, sur quels éléments le magistrat s'est-il appuyé pour mettre ce père en examen ? »

Apparaissent dans cette catégorie : **l'instruction, les faits, les témoignages, l'enquête sociale et les aveux**. Les « témoignages » contenus dans le dossier sont ceux de la plaignante (sa plainte, l'instruction), de son mari, de sa mère (ex-femme de l'accusé) de ses frères, de la camarade de l'époque de la plaignante, des personnels de l'éducation nationale (collège). Pour l'accusé nous disposons des éléments d'enquête, des auditions chez le juge d'instruction, de la confrontation, des témoignages de la nouvelle femme de l'accusé et de ses filles, des frères de celui-ci enfin des

données de l'enquête sociale (voisinage, travail et club cycliste). Font partie en outre des éléments objectifs les rapports d'expertise de l'auteur présumé et de la plaignante. Ces éléments sont susceptibles de concourir tant à la constitution de l'acte matériel, à l'objectivation de l'acte, objet de la plainte, qu'à celle de l'élément psychologique donc à la subjectivation de l'acte. Enfin nous avons inclus dans cette catégorie **l'histoire de la plainte** comme un élément tenu pour « objectif » par les magistrats.

Le second registre est **centré sur « les éléments subjectifs »**. Sont répertoriés en tant qu'« éléments subjectifs » la référence à des représentations subjectives et sociales de la victime ou de l'accusé, la référence aux paroles de l'un ou de l'autre du point de vue de leur crédibilité ou de ce qu'elles suscitent : empathie, défiance, expression marquée d'affects ; les projections d'intention, la mobilisation d'un savoir personnel, les défenses utilisées face au conflit lié à la pratique du doute, les jugements de valeur.

Le troisième registre concerne les « éléments personnels liés à l'expérience de la magistrature » : la formation, l'expérience professionnelle ou encore l'histoire de la justice.

Nous avons intégré dans *l'expérience du magistrat au sens large* toute parole faisant appel : à sa formation, aux dossiers qu'il a traités ou connus, aux habitudes de jugement propres à son corps ou sa fonction, à ses représentations de la position du procureur, de l'avocat, de la partie civile, de l'accusé, du procès d'assises ou de correctionnelle, à son rapport à l'histoire de la justice et à ses erreurs avec l'affaire d'Outreau principalement. Ces éléments concernent donc plutôt le champ du sujet professionnel qu'est le magistrat et la formation de ses habitudes de pensée à partir de l'institution judiciaire et de sa propre expérience.

Le quatrième registre concerne la méthode de jugement et l'intime conviction. Nous avons en effet trouvé dans cet échantillon des références très fréquentes à la construction du jugement du fait de la question initiale de l'entretien (les raisons de la poursuite judiciaire) et de sa conclusion sur la formation de l'intime conviction, toute chose étant relative puisque le dossier n'est pas au sens strict « jugé » par le tribunal. Nous incluons donc dans ce registre la référence explicite : à la *cohérence* des paroles de la plaignante ou des aveux de l'accusé ; *au doute* quant à la parole de l'un ou l'autre ; à *la valeur du jugement* pour la victime au sens d'une justice restaurative ; au procédé de traitement des *éléments à charge et à décharge* ; enfin à la *méthode de traitement* jugée adéquate et/ou idéale pour ce « type » de dossier « parole contre parole ».

Nous procédons ensuite à une analyse de la narrativité et de la cohérence narrative pour chaque entretien dans une perspective psychodynamique.

2.3. Analyse de la narrativité et de l'implication subjective

2.3.1 Constats généraux pour une mise en évidence du conflit cognitif

Que contiennent les entretiens des 21 magistrats interrogés ?

Globalement il y a une distribution des éléments analysés très variable d'un magistrat à l'autre tant en qualité qu'en quantité. Au niveau individuel, il y a des disparités selon les registres : certains sont très représentés chez un magistrat et d'autres peu. Il y a en outre une importance relative de chaque thème selon les entretiens : ainsi certains magistrats développent longuement un des thèmes ou y reviennent à plusieurs reprises tandis que d'autres ignorent complètement celui-ci. La diversité dans l'abord du dossier lors de l'entretien est donc de mise. Cela n'empêche pas toutefois de repérer des constantes au sein de l'ensemble des entretiens.

2.3.1.1 Les éléments objectifs

Une première constante tient à la **prévalence des éléments objectifs dans les entretiens (registre 1)**. Tous ou quasiment tous les magistrats font référence aux **témoignages et aux aveux** mais pas toujours au même moment dans l'entretien. Parmi les témoignages, ce qui prévaut concerne la **plainte** de la jeune femme. Les témoignages des membres de sa famille viennent ensuite. Certains des témoignages à propos de l'accusé occupent peu de place voire sont absents selon les cas. **Les aveux** peuvent ne pas être évoqués d'emblée mais au moment où est questionnée la personnalité de l'accusé dans l'entretien. Nous verrons comment les magistrats abordent les aveux plus loin. Rappelons simplement que l'accusé ne reconnaît que des attouchements et non un ou des viols. Nous avons intégré dans les éléments objectifs **l'histoire de la plainte**, assez spécifique dans ce dossier. Elle est évoquée dans trois quarts des entretiens (70%). Nous chercherons à comprendre sa fonction dans les analyses qui suivent. Elle nous semble mêler de façon particulière différents registres de représentations et de savoir en appui sur la temporalité. Notons que très souvent cette histoire paraît jouer un rôle en faveur de la culpabilité. Parmi les éléments objectifs, **l'instruction** est évoquée fréquemment mais pas systématiquement. Tantôt elle confirme l'acte d'accusation tantôt elle est décriée pour ses insuffisances. Il en va de même pour la référence **aux expertises** de l'auteur et de la plaignante présente dans la moitié des cas.

2.3.1.2 Le sujet professionnel

Les éléments personnels liés à la pratique judiciaire viennent juste après les éléments objectifs selon l'importance de leur évocation. La référence à **l'expérience professionnelle** (registre 3)

occupe le troisième rang parmi l'ensemble des thèmes abordés : 85,7% des magistrats y font référence au moins une fois mais souvent de manière répétée. L'histoire judiciaire, l'affaire d'Outreau est quant à elle mentionnée à 5 reprises mais avec une certaine insistance lorsque c'est le cas.

2.3.1.3 Le sujet social et psychologique

Nous touchons avec les éléments de ce second registre aux dimensions du discours où l'implication subjective est nette. Ainsi, nous notons la présence de **représentations sociales** chez plus de la moitié des sujets et celle de **doxa** chez la plupart des magistrats (71%). Nous employons le terme de *doxa* au sens de R. Barthes (1965) : ensemble des opinions reçues sans discussion, comme une évidence naturelle, dans une civilisation donnée. Il s'agit ici d'éléments énoncés de l'ordre d'un savoir psychologique général ou plus spécialisé qui porte sur les victimes, le traumatisme, les pères abuseurs sexuels, la parentalité et la filiation, etc. La référence à ce savoir classé par nous dans le registre des éléments subjectifs est distincte des représentations sociales et des jugements de valeur qui peuvent apparaître dans ce même registre par ailleurs. Ces derniers mobilisent des *a priori* dans le jugement tandis que les doxa qui portent sur l'effet du traumatisme par exemple, se présentent comme des connaissances certaines pour celui qui les énonce. Des exemples précis seront développés dans le corps de l'analyse. Nous avons distingué représentations sociales et doxa lors du dépouillement mais il est fréquent qu'elles soient mêlées, nous montrerons comment mais avancerons une hypothèse à leur propos. Les représentations sociales – qui prennent appui sur des éléments inconscients de haine, rejet, mépris de l'autre ou à l'inverse d'idéalisation de l'autre, sont à la source des doxa qui permettraient une forme de rationalisation par l'expérience et le savoir psychologique. Mais cela reste bien sûr à confirmer dans un autre cadre que celui-ci. **Les doxa que nous relevons concernent à part quasi égale la victime et l'auteur.** Les deux peuvent être associées dans un entretien comme il peut aussi n'y en avoir qu'une des deux.

Dans le même registre des éléments subjectifs, **le discours des acteurs** est coté 15 fois. 71,42% des participants abordent la parole de l'auteur et/ou de la victime soit dans une perspective critique soit dans le sens d'une confirmation des propos recueillis lors de l'instruction. Les manifestations d'empathie ou de défiance s'associent à ce discours sur la valeur de la parole dans les mêmes proportions. Rappelons que nous tenons la parole pour un inducteur de conflit psychique.

Nous relevons en outre des projections d'intentions régulières en ce qui concerne l'accusé et la victime. Divers mécanismes de défense sont également présents : dénégations signe de

refoulement, rationalisations, identifications, etc. **L'évitement**, manœuvre défensive du moi face au conflit est présent dans d'importantes proportions (71%) – ce qui confirme notre étude exploratoire. Si l'on s'en tient à la fréquence des mentions, sans analyser plus avant, nous pouvons avancer l'hypothèse que seulement 30% des magistrats traverseraient la situation de conflit. Avant d'en arriver à cette conclusion il s'agit d'être au plus près des narrations recueillies ce que nous nous efforcerons de faire. Toutefois, la dimension du conflit, posée par hypothèse semble bien présente - puisque nous trouvons des défenses notamment. Il semble que le poids des éléments subjectifs (le recours à l'expérience, aux doxa concernant l'auteur et la victime, etc.) puisse équivaloir celui de l'appel à la rationalité pour traiter des « éléments objectifs » notamment les témoignages, les aveux et l'histoire de la plainte.

2.3.1.4 La méthode et l'intime conviction

Ce dernier registre, **la méthode**, est développé bien au-delà de ce que l'on pouvait attendre. Cela tient-il au conflit : on parle de sa méthode de jugement pour le résoudre par exemple ? Ou bien la référence à la méthode vient-elle dans la suite logique des propos tenus ou a-t-elle encore une valeur pédagogique à l'adresse de l'interviewer ? Difficile de répondre à ce point de notre exposé mais nous pensons que le discours sur la méthode ou la simple référence à celle-ci pourrait remplir selon les sujets soit une fonction défensive soit une fonction réflexive. À l'appui de cette idée nous constatons que : la « cohérence » est mentionnée dans 71% des cas ; le doute dans 64% des évocations. On trouve un discours parfois développé sur le mode d'application de la méthode à charge et à décharge dont la mention est nette chez plus de la moitié des magistrats. Un dernier élément dans cette catégorie de « la méthode » est à souligner : il concerne **le sens pour la « victime » d'une justice restaurative** et on le trouve dans 2 cas sur 3.

À partir de ces premiers constats nous pouvons penser qu'il y a de la conflictualité au niveau cognitif. Sur quoi reposerait alors la cohérence « logique » que va produire le magistrat et de laquelle par hypothèse - et si l'on en croit le discours dominant des magistrats sur leur pratique que nous évoquions précédemment - émergerait l'intime conviction ?

Afin de répondre à ces questions, nous allons entrer dans l'étude de la narrativité et pourrons revenir en conclusion, après ce parcours, sur les éléments essentiels à la construction de l'intime conviction dans un dossier de ce type « parole contre parole ».

2.3.2 Les identités narratives de l'accusé

Présentons les identités narratives en deux phases. Tout d'abord nous dégagerons les traits de caractère utilisés pour penser l'accusé. Dans un second temps, nous préciserons comment ces

traits s'agencent pour former des identités narratives distinctes et quel rôle jouent en cela d'une part l'inscription de l'accusé dans une histoire, d'autre part les « types » ou modèles empiriques à l'œuvre. Ce faisant nous verrons que les magistrats ne narrent pas systématiquement l'identité de l'accusé.

2.3.2.1 Les traits identitaires

Nous trouvons des caractéristiques identitaires diverses attribuées à l'accusé qui s'inscrivent à l'intérieur d'un spectre allant du chaud au froid ou du positif au négatif pour l'exprimer autrement. Ce simple constat traduit d'ailleurs à lui seul l'implication subjective du magistrat dans sa caractérisation identitaire de l'accusé.

Quels sont les éléments récurrents dans les entretiens lorsque le magistrat est mis en situation de raconter comment il voit l'accusé.

1. **Un brave homme** est un trait identitaire qui peut constituer une identité narrative à part entière. Monsieur L. apparaît dans ces cas comme un ouvrier travailleur en lien avec les autres, inséré socialement, « brave » au sens qu'il peut rendre service et ne présente pas de caractère agressif ou rebelle. Cet homme est par contre malheureux dans sa vie conjugale et familiale à l'époque des faits allégués par la plaignante. Il peut y avoir une idéalisation de cette figure du brave homme. « *J'imagine Monsieur L. comme cette France d'avant, ouvrière, des usines (...) quelqu'un de la classe ouvrière, plutôt sérieux, plutôt simple, plutôt direct (...) avec une énigme familiale* ».
2. **Un homme ordinaire.** Le « *Monsieur tout le monde* » qui est ici campé traduit souvent la dimension « ordinaire » de ces pères incestueux selon les magistrats concernés. Elle renvoie aussi chez certains au fait que nous sommes tous – en tant qu'ordinaires - susceptibles de commettre un acte incestueux. À ce trait général s'associe régulièrement l'idée que cet homme est *faible* : face à son ex-femme qui le trompait, face à l'alcool qu'il aurait pris au moment des faits, face à ses pulsions dans la commission de l'acte. Sa *lâcheté* est aussi soulignée notamment eu égard à son absence de reconnaissance des viols dont il est inculpé. Dans ce registre de réponse, le sentiment d'une « *transparence* » de cet homme apparaît. Nous y reviendrons plus tard.
3. **Un homme sans lien.** L'identité est ici abordée sous l'angle de la froideur affective, du manque d'empathie à l'égard de la victime, d'un défaut assez général de lien avec les

autres. Selon les magistrats questionnés les relations sont problématiques qu'elles concernent son ancienne relation conjugale ou sa relation à ses enfants. L'accusé est dit peu inséré voire dés-inséré : isolé, replié sur lui-même, insensible au plan affectif. En bref, tant au plan de ses affects qu'à celui de son rapport à l'altérité, il est hors du lien. Voici quelques-unes des interrogations rencontrées. N'a-t-il pas abusé de sa fille sans se sentir coupable ? N'a-t-il pas vécu sans émoi apparent le fait que sa femme ait un amant et qu'elle le quitte ? N'avait-il aucun ami véritable ou collègue de travail qui aurait pu témoigner pour lui ? Ne semble-t-il pas insensible à la rupture de lien avec ses enfants ? L'idée de rigidité peut être présente dans ce cadre.

4. Une trait complémentaire concerne son **intelligence** : tantôt « *démuni sur le plan intellectuel, relativement carencé, pitoyable* », tantôt « *normalement intelligent* » mais avec l'idée fréquente qu'il est « *étranger* » à lui-même, qu'il est **incapable de subjectiver**. Prenons un extrait pour comprendre ce défaut de subjectivation. « *On a le sentiment d'un homme chez lequel il n'y a aucune introspection, il ne s'explique rien. Quand on lui dit « vous n'avez pas de relation avec vos enfants ? », il répond « bien non, je ne sais pas pourquoi, je n'ai plus de relation avec mes enfants point » on a l'impression que c'est posé comme un fait, il n'y a aucun questionnement de sa part. Peut-être aurait-il fallu dans les questions qui lui ont été posées lui demander pourquoi il n'a plus de relation avec ses enfants, ce qui pose la question aussi de l'expertise. Il n'y a pas de questionnement auprès de cet homme ou d'analyse de cette solitude, de cette absence de questionnement de sa part, ça n'apparaît même pas d'ailleurs dans les conclusions. Il n'y a pas non plus de questionnement sur le passage à l'acte. Alors qu'on le voit bien concernant les attouchements, lorsqu'on le questionne sur ceux-là, il n'y a pas de questionnement sur le passage à l'acte qu'il décrit comme des actes d'une banalité un peu inquiétante. **C'est un homme qui n'a pas de questionnement, je trouve qu'on ne sent même pas une culpabilisation de sa part** ».*

La forme des énoncés. D'une manière générale, les descriptions qui concernent l'inculpé sont imprégnées de prudence, de retenue, voire de doute. Il est décrit souvent « en creux au moyen de **dénégations** : « *ce n'est pas un prédateur* », « *ce n'est pas un monstre* », « *ce n'est pas un tyran* », etc. La fréquence de **l'atténuation** des caractères positifs ou négatifs qui lui sont prêtés est très fréquente : « *un peu falot* », « *un peu timide* », « *un peu seul* », etc.

Comment se raconte l'identité de l'accusé à partir de ces sèmes identitaires : brave, ordinaire, sans lien, Intelligent versus inintelligent et étranger à lui-même ou transparent ?

2.3.2.2. La formation des identités

Trois éléments essentiels se dégagent de l'analyse des identités narratives :

- Soit contre toute attente, il n'y a pas d'identité narrative au sens strict pour l'inculpé donc pas de mise en intrigue au travers d'une temporalité. Les éléments identitaires sont en ce cas d'un seul type et plutôt du type « un homme sans lien ».
- Soit il y a identité narrative et celle-ci peut avoir deux formes : une forme pure qui ne comporte qu'un seul des traits identitaires ou une forme mixte qui peut comporter deux constellations de traits identitaires qui ne sont pas forcément reliées.
- Enfin, ces choix quant à la narrativité semblent dépendre du rapport au conflit du magistrat. Voyons à quoi correspondent ces formes pures et mixtes.

Nous présenterons **les analyses sur la formation des identités** en partant : 1) de l'absence de narrativité ; 2) du rôle du conflit ; 3) du recours à la temporalité. Nous verrons ensuite qu'il existe 4) d'autres solutions face au conflit. Notre visée sera alors de comprendre les raisons qui limitent 5) le travail de subjectivation. Nous avancerons à cet égard 3 dimensions ou facteurs essentiels à savoir : a) la prévalence de la figure de la victime, b) le poids de l'expérience et la force des modèles, c) les relations entre crédibilité et dangerosité. Nous verrons ensuite qu'il existe 6) de l'indécidable lié à la part de doute irraisonnable.

2.3.2.2.1. L'absence d'identité narrative

Quelques magistrats évacuent totalement les éléments en faveur de l'accusé, donc à décharge pour ne conserver que les aspects à charge selon eux. Nous avons alors affaire à des descriptions. Même si une ou deux phrases donnent à penser qu'une identité narrative va apparaître, le processus est interrompu aussitôt. Monsieur L. est en ces cas décrit avec des caractéristiques fragmentaires ou à partir de profils d'agresseur. Les traits identitaires appartiennent surtout à la troisième catégorie que nous avons présentée ci-dessus : « un homme sans lien ». Les contradictions entre la parole de l'inculpé et celle de la plaignante sont systématiquement au profit de cette dernière. Au sens strict, la subjectivation pénale est établie à partir des caractères

essentiellement négatifs dédagés et/ou projetés sur le dossier. La vie actuelle de cet homme n'est pas prise en compte. La crédibilité accordée au discours de la victime joue dans ces cas un rôle majeur comme nous le verrons ensuite.

Étrangement c'est un défaut de lien entre des aspects contradictoires de la personnalité de cet homme qui caractérise ces entretiens. Le doute et donc le conflit ne semblent pas travailler ou à peine. Par exemple : « *C'est quelqu'un d'assez strict, d'assez rigide, c'est mon impression. Qu'on dise la victime elle ment, très vite il le dit d'emblée, il est tranché, rigide. C'est quelqu'un aussi qui est en difficulté affective, il y a des choses à creuser à l'audience. Elle dit que les faits avaient commencé avant la séparation alors que lui explique cela par sa solitude et la séparation. Je n'arrive pas à me le représenter physiquement.* »

2.3.2.2. Rôle du conflit dans la formation des identités narratives

Il nous est apparu que c'est précisément lorsqu'il y a conflit qu'il y a identité narrative (donc recherche de cohérence) et temporalité (mise en intrigue). Développons ces points.

Lorsqu'au niveau cognitif le conflit apparaît, la question de l'articulation d'éléments apparemment opposés ou contradictoires se pose. La difficulté la plus fréquente concerne l'écart entre ce qui est déduit de l'identité de l'accusé au moment des faits et ce que les témoignages de sa famille actuelle : sa femme et les deux filles de celle-ci, peuvent laisser penser de son identité présente. Que faire de cette discordance ? Nous avons relevé deux solutions. La première consiste à recourir à la temporalité pour constituer une identité narrative ; la seconde à annuler le conflit.

2.3.2.2.3 Le recours à la temporalité

Cas 1 : Ce n'est plus le même homme

Cette forme de temporalité pose une rupture entre la vie actuelle et la vie antérieure et l'on entend souvent en ce cas : « Ce n'est plus le même homme ! ». Dans cette conception « le sujet de l'acte » aurait connu la solitude et une fragilité affective qui n'ont aucun rapport avec ce qu'il est aujourd'hui. Une telle construction narrative s'appuie sur une attribution d'intention articulée avec une conception psychologique : dans ce contexte de fragilisation affectivo-relationnelle, l'inculpé a très bien pu commettre les actes qui lui sont reprochés. Les témoignages familiaux en sa faveur sont pris en compte mais ne l'innocentent pas : ils ne sont ni à charge ni à décharge. Ainsi deux phases temporelles sont distinguées mais elles ne créent pas pour autant de mêmeté

au sein de l'identité narrative de Mr L. Nous voyons fréquemment cette configuration narrative apparaître lorsque les éléments identitaires en font un homme ordinaire ou un brave homme.

Exemple : un homme ordinaire qui n'est plus le même homme

Narration initiale du mis en cause par le magistrat : « Eh bien je le vois comme un homme assez ordinaire finalement. Après comme le disent les experts, il n'est pas débile mental, il n'a pas de déficience intellectuelle particulière, il a un niveau plutôt normal même je dirai. Il lit beaucoup d'après ce que disent les experts là aussi, ce qui est rare finalement chez les gens ordinaires, et lui il dit qu'il lit beaucoup. C'est un homme qui a l'air assez seul aussi finalement malgré sa vie de famille. D'après la description faite par ses enfants, c'est quelqu'un qui n'était pas très investi dans sa fonction paternelle, la vie de couple n'avait pas l'air non plus d'être particulièrement formidable et émancipatrice. Moi j'ai l'impression alors, d'un homme ordinaire, il travaille, il a une vie sociale plutôt normale, mais une vie privée et familiale qui n'a pas l'air de lui apporter beaucoup de satisfaction. Et le jour où sa femme s'en va finalement, il se retrouve avec rien en quelque sorte, et encore moins maintenant puisque ses enfants lui ont tourné le dos. Donc, je dirai a priori un homme normal qui a quelques atouts, il a une intelligence normale, il lit donc il a des intérêts, il fait du vélo, il fait du sport, il a une vie relativement normalement remplie. Mais quand même il souffre d'un isolement et d'une certaine solitude y compris à l'intérieur de sa famille. »

Lorsque sa vie actuelle est interrogée, pour résoudre le conflit et donc maintenir ce qu'il pense de l'accusé, le magistrat recourt à une rupture dans la temporalité.

« Eh bien j'ai l'impression que c'est un autre portrait, un autre homme ! Il a l'air mieux inséré dans la vie de famille de cette nouvelle famille alors que ce ne sont pas ses enfants. Peut-être que c'est plus simple pour lui d'être en lien avec des beaux-enfants qu'avec ses propres enfants. Là il est décrit comme quelqu'un de plutôt normal, je crois même que ses belles-filles disent qu'elles le considèrent comme leur père. Et c'est fort ça quand même. C'est vrai que c'est un portrait un petit peu décalé. Alors quoi en penser ?! Et bien les gens changent aussi ! Les gens évoluent. Peut-être que ces enfants-là sont plus demandeurs aussi de relation avec lui, et ils l'ont accepté assez facilement également. Alors moi je n'en tire pas de conclusions, si ce n'est qu'au moins il a cette faculté d'adaptation manifestement. Il a l'air d'être mieux dans sa nouvelle vie que dans l'ancienne. C'est ce qu'on peut en conclure... »

Cas 2 : C'est le même homme

L'autre forme de temporalité permet d'établir une continuité pour tenter de saisir au moyen de l'identité narrative comment cet homme qui a certaines qualités a pu commettre au moins ce

qu'il reconnaît : les attouchements sexuels. Les deux phases temporelles sont également distinguées mais, cette fois, une continuité entre elles fonde l'identité narrative. Pour la première phase, le magistrat estime que l'inculpé a connu une période de solitude affective qui n'a pas menacé son intégration sociale et ne l'a pas empêché d'assurer la survie financière de sa famille. On peut donc penser qu'il s'agit d'un « brave homme » ou d'un « homme ordinaire » que des difficultés affectives ont amené à commettre une faute. Ce qu'il est aujourd'hui, seconde phase temporelle, confirme cette opinion. Maintenant qu'il a reconstruit sa vie affective, c'est un bon mari et un bon beau-père. Ces éléments sont à décharge pour le prévenu. On peut donc supposer une relation entre cette identité narrative et la prise en compte de certains éléments à décharge : témoignages des membres de sa nouvelle famille, de son club cycliste, enquête sociale, etc.

Cette configuration narrative est assez pure dans le « Brave homme » et plus souvent mixte dans « un homme ordinaire » car elle conjoint alors les aspects négatifs de la personnalité précédemment décrits avec ceux présents dans l'actualité : il est gentil mais aussi lâche et faible ; il abuse sa fille par faiblesse mais il ne serait pas forcément dangereux dans un autre contexte. Ainsi, un magistrat combine le peu d'affectivité manifesté dans les liens familiaux initiaux avec les qualités de beau-père ultérieures.

Voici la narration d'une identité mixte : un brave homme qui est aussi un homme sans lien car pauvre affectivement.

« J'en ai un petit peu parlé avant. On sent qu'il n'est pas très habité au fond. Il y a eu quand même vingt ans de vie commune et des enfants. Mais ils en disent peu de choses en fin de compte. Y a jamais de moment heureux passé ensemble, est-ce qu'il les emmenait à l'école parfois. Le juge d'instruction aurait dû aider à creuser tout cela. Rester dans le doute n'aide pas à se forger une intime conviction sur leurs liens. Je le trouve bien seul aussi. Et dans son environnement, ses frères et sœurs ne disent pas grand-chose non plus. Tout cela est un peu pauvre tout de même. Ça fait peine. (...) Les filles de sa nouvelle compagne en parlent plus chaleureusement, alors qu'il n'y a pas d'enjeu à priori à défendre cet homme. L'une des filles dira que quand il a été incarcéré, sa mère se serait effondrée et se serait remise à boire. Mr. L. dira, et c'est peut-être la seule fois où il exprimera quelque chose, qu'il reçoit des lettres de sa compagne et qu'il trouve qu'elle dit toujours la même chose. Au fond, il exprime une pauvreté dans le lien et c'est par rapport à elle. Dans son travail, on le voit comme un homme respectable, sérieux, un peu sans histoire, un peu calme et inodore aussi. Un homme discret et simple, je pense. Sa seule passion aussi, son club de sport. Ils en parlent en bien. Les voisins aussi, les gens de l'usine me semble-t-il aussi. Jamais de plaisanterie

grivoise ou de geste déplacé. Une personne un peu sans relief. Un peu collègue sans histoire. Enfin le « sans histoire » n'est pas péjoratif. Il ne fréquente pas ses voisins. »

Le rôle et la fonction centrale du contexte affectif et relationnel sur la vie psychologique sont dans ces cas déterminants quant au risque de passage à l'acte et donc quant à la dangerosité. Lorsqu'il y a narration, nous rencontrons souvent une compréhension en profondeur de l'identité qui s'oppose à l'utilisation seulement explicative des éléments de vie lorsque la narration est absente.

« C'est un homme normal dans sa vie de tous les jours n'ayant pas de particularité ni même physique dans sa vie de tous les jours. Et à un moment donné il y a eu un mauvais passage où il s'est laissé aller à son instinct mais avec peut-être l'envie de nuire à son épouse. (...) C'est la coïncidence qui me fait dire ça. Elle a été violée à 12 ans et sa fille pareil et après il dit qu'elle est manipulée par sa mère. Et lui ? Il ne manipule pas ? Il l'effraye pour pas qu'elle parle. Son histoire... en tous cas je n'y ai pas fait attention. Son histoire avec sa femme a joué un rôle oui, au sens où il a eu besoin de s'adresser à une agence matrimoniale pour trouver sa femme. (...) Peut-être deux êtres qui ne se correspondaient pas du tout. Ils se sont mariés, ça a duré 22 ans quand même. Peut-être que lui avait besoin d'une fin, donc au départ peut-être qu'ils ne s'étaient pas mariés pour de bons motifs. Ce qui m'a étonné c'est sa complaisance mais peut-être qu'il ne voulait pas rester seul. À écouter les auditions j'ai l'impression qu'il n'avait pas la même vie qu'eux, ils disaient qu'ils l'entendaient crier tout le temps et lui dit que ça se passait bien. (...) Le fils dit : mon père il trouvait les autres extraordinaires et nous on passait en dernier. Il y a quelque chose avec sa famille qui posait problème. (...) Je pense qu'il a voulu atteindre la mère et j'ai l'impression que placé dans d'autres circonstances il ne recommencerait pas ». Dans cet extrait narratif nous voyons comment les projections d'intention concernant l'accusé s'intègrent dans une volonté de compréhension et servent la subjectivation de l'acte, en particulier la saisie de l'intentionnalité du sujet.

Quoiqu'il en soit, lorsqu'il y a continuité et donc confirmation d'une stabilité identitaire, la réflexion du magistrat sur les liens familiaux de l'accusé est quasiment systématique comme dans l'exemple ci-dessous. Cela constitue un élément complémentaire pour narrer l'identité. Nous le nommerons « la place du sujet dans ses liens ». Nous verrons plus loin comment ce même élément détermine certaines des identités narratives de la plaignante. Prenons un exemple d'identité narrative où cette place dans les liens est intégrée à la cohérence narrative : le même homme ordinaire et faible.

« Au travers du témoignage de ses enfants... Cela rejoint le portrait que j'ai donné de quelqu'un d'effacé qui apparemment dit se résigner aisément que sa femme n'ait pas de vie commune avec lui, tout en laissant perdurer cette situation qui n'a pas vraiment de sens. Il y a peut-être des éléments matériels derrière ça car c'est vrai que dans un milieu comme le sien, la séparation coûte cher. Il présente aussi une indifférence affective apparente envers ses enfants. C'est intéressant parce que, généralement les auditions de police sont assez complètes et sont bien le reflet d'un état d'esprit au-delà de l'aspect factuel. Par exemple, quand il dit qu'il n'a pas vu ses enfants depuis « x » années, il n'y a aucune notion revendicative dans la façon d'exprimer ça. Autant il se victimise par rapport éventuellement à la manipulation de son ex-épouse, autant il ne se victimise pas vis-à-vis de l'attitude de ses enfants tout en contestant avoir été un mauvais père... Il ne trouve pas cela si étonnant finalement. On ne sait pas bien ce qu'a été sa propre enfance à lui... »

2.3.2.2.4 D'autres solutions face au conflit

Lorsque le conflit surgit entre aspects du dossier, une autre alternative consiste à renvoyer l'élément qui introduit le doute au défenseur de l'accusé. Remarquons que cette possibilité n'est pas strictement exclusive de la première : construire une identité par la narration. Dans certains entretiens, alors que la conflictualité s'est engagée, un élément discordant peut gêner la cohérence d'ensemble et être évacué « sans autre forme de procès ». Pour exemples : « Ce serait un très bon argument pour la défense », « Moi, si j'étais l'avocat de la défense, je me saisirais de cela », « Quand même dans ce dossier il y en a des éléments pour la défense ! », etc.

Exemple développé: *« Le point faible entre guillemets de l'accusation ce sont les très bons éléments qui sont recueillis sur son compte, compte de l'accusé et notamment ses belles-filles, puisqu'il a refait sa vie avec une femme. Et ces filles-là disent qu'il n'a jamais eu de geste équivoque avec elles. Et donc ça c'est le point qui va en sa faveur. Ceci dit, là aussi, mais là c'est pas la subjectivité c'est plutôt mon expérience personnelle qui me fait dire que les pères incestueux sont souvent des gens très gentils et très respectueux avec leur entourage. Il est complètement socialisé, donc c'est un point fort de la défense mais c'est pas pour moi un critère qui emporte ma conviction quoi! Mais si j'étais avocat effectivement j'insisterais là-dessus. »*

Notons que dans certains cas où la temporalité n'est pas une ressource pour la compréhension de cet homme, nous avons affaire à une description clivée de l'inculpé. « Il y a autant d'éléments qui me permettent de dire qu'il est dangereux que d'éléments qui me permettent de dire qu'il ne l'est pas ». L'intime conviction qui peut résulter de ce traitement des informations est qu'il est coupable de l'ensemble des charges retenues contre lui : attouchements sexuels et viol.

En résumé, nous constatons dans les trois quart des entretiens que si le magistrat se voit tenu, à un moment donné, de prendre en compte des éléments pouvant faire vaciller sa préconception initiale : « La plaignante est crédible, donc elle dit la vérité, elle est victime » alors deux procédés se produisent pour résoudre la conflictualité saisie au niveau cognitif et enjointe au niveau légal.

- recourir à la temporalité en instaurant soit une rupture soit une continuité entre les deux phases temporelles que le dossier évoque : le moment des faits (12 ans auparavant) et la vie actuelle du prévenu. En ces cas une identité narrative se constitue en appui sur un ou plusieurs traits identitaires. Elle permet d'établir une cohérence narrative qui débouche sur l'énoncé de l'intime conviction : la culpabilité est plus souvent partielle (attouchements sexuels) lorsqu'il y a continuité ; plus souvent totale (les viols ont été commis) lorsqu'il y a rupture sans que l'on puisse toutefois établir un rapport systématique entre l'intime conviction et l'identité narrative de l'inculpé.

- Renvoyer au travail de la défense la prise en compte des éléments discordants. Cela peut se faire sur le mode de l'évitement du conflit ou de l'expulsion du conflit.

2.3.2.2.5 Les limites à la subjectivation de l'auteur

Qu'est-ce qui peut freiner la subjectivation de l'auteur ? Nous repérons ici deux facteurs.

a) La prévalence de la figure de la victime

La construction de l'intime conviction peut par ailleurs se situer hors conflit et, en ce cas, il n'y a pas d'identité narrative de l'accusé. La narrativité et la cohérence existent toutefois mais elles sont entièrement construites à partir des dires de la victime et des projections la concernant. La crédibilité de la plaignante semble alors effective et rien n'est relevé au titre d'une possible décharge de l'accusé : il est coupable.

b) Le poids de l'expérience et la force des modèles

Les exemples présentés ont permis de voir apparaître comment les doxa psychologiques ou empiriques du magistrat peuvent à elles seules constituer le filtre majeur pour l'étude de la culpabilité de ce père de famille. Or, les doxa convoquées sont diverses et parfois opposées. Nous trouvons ainsi une typologie du père incestueux bien inséré socialement, en réussite mais tyran domestique. Le voici décrit. **Magistrat 1** : « *Forcément on se réfère à l'expérience : le père incestueux, la plupart du temps... bien sûr, il faut toujours se méfier des généralisations... est plutôt un tyran domestique qui écrase sa femme. Pas forcément qui la frappe mais elle n'a pas le*

droit à la parole. Souvent c'est un type qui a bien réussi dans la vie, fier de cette réussite et estimant finalement que le bien-être qu'il a apporté à toute la famille lui donne tous les droits. On a souvent ce profil-là. ».

À l'inverse, la figure du père transgressif peut comporter des éléments négatifs quant à la socialisation et témoigner de gentillesse avec sa famille. **Magistrat 2** : *« Peu socialisé, et ça chez les pères incestueux on le retrouve souvent, en vase clos, qui n'ont pas de relation sociale. (...) Je pense pas que c'est un prédateur sexuel... ceci dit la plupart des pères incestueux ont à peu près ce profil. »*

Le père incestueux est en outre distingué du pédophile et du pervers. On lui prête une intentionnalité ou tout le moins une intentionnalité première (caresser) qui est débordée par la pulsion. L'idée que lorsqu'ils commencent ils vont jusqu'au bout de l'acte transgressif est fréquente.

Magistrat 1 (suite) : *« Je ne crois pas qu'à la différence du père incestueux, du pédophile plus ou moins pervers, etc., il ait commis ces actes de façon construite. C'est quelque chose d'un peu opportuniste. On parle toujours à tort de pédophilie alors que la majeure partie des abus sont des choses opportunistes. Ce sont des gens pour lesquels s'attaquer à des jeunes correspond plutôt à une sexualité par défaut. Ce sont des hommes qui ont peur des femmes et qui ne veulent pas s'avouer homosexuels, etc.*

Ce qui est caractéristique dans ce cas, c'est l'absence de violence. Le type violent, c'est le sadique qui a un problème ou le cynique qui va faire disparaître le témoin, etc. Ce sont des gens qui à ce moment-là ont une vie beaucoup plus tendue vers ces abus. Il va rechercher des victimes. Lui n'a pas du tout l'aspect prédateur ».

La question est de saisir en termes psychologiques pourquoi un tel recours à l'expérience ? L'analyse de contenu réalisée permet de distinguer deux cas fort différents d'usage du modèle expérientiel.

1. Soit il vient se « plaquer » par généralisation lors de la lecture du dossier sur les divers témoignages et alors il sert la compréhension du magistrat au sens qu'il est un paradigme. Tout élément discordant par rapport à cette lecture analogique par le haut va devoir être traité en rapport avec ce modèle guide pour la lecture de la culpabilité. Dans le premier exemple, l'élément discordant est la personnalité de l'accusé. Aussi, afin d'intégrer celui-ci et de confirmer la pré-conception de culpabilité, le magistrat 1 va **recourir à un autre modèle** : **« l'abuseur opportuniste »**. *« On a souvent ce profil là et lui ce n'est pas du tout ça. Et les épisodes qu'il*

reconnait, en tout cas a minima, sont mis sur le compte d'un épisode alcoolique transitoire. Ce que semble dire aussi la famille. Avec l'aspect désinhibiteur de l'alcool, etc. Ce qui encore une fois est plus le fait de ce que l'on pourrait appeler l'abuseur d'opportunité que du père incestueux. Ce sont des profils différents. »

2. Dans le second exemple ci-dessus où il est dit à un moment donné « peu socialisé » la discordance est venue plus tôt dans l'entretien lorsque le magistrat recherche les éléments à décharge. Alors, à partir des témoignages de la nouvelle famille, il en vient à dire que : « *les pères incestueux sont souvent des gens très gentils et très respectueux avec leur entourage. Il est complètement socialisé...* » Que s'est-il passé entre les deux affirmations contradictoires ? L'introduction d'un élément à charge : le contexte sexuel dans lequel il se trouvait avec sa femme induit l'idée de perversité puis surgit un autre élément : l'alcoolisation et son effet désinhibiteur. Partant de là, le récit concernant l'accusé va souligner la faible socialisation (cf. ci-dessus) et faire de cet accusé un exemplaire du père incestueux peu socialisé. Les projections liées à l'alcool ont peut-être joué un rôle dans cette réduction de la discordance. En effet, elle se retrouve ainsi réduite (l'idée de gentillesse est évacuée) et les a priori du magistrat à propos de la valeur initiale de l'acte d'accusation peuvent être confirmés. Pour ces motifs, nous évoquons une pré-conception dès la lecture du dossier. Parfois, l'entretien a permis au magistrat de mettre en œuvre le conflit psychique induit alors qu'il cherchait confirmation de sa projection d'intention initiale (nous en verrons un exemple développé plus loin).

On est en droit de se demander quels sont les mobiles psychiques qui donnent une telle place à ces modèles ou schémas de pensée tirés de l'expérience professionnelle puisque nous en retrouverons d'autres à propos de la plaignante. Dans l'ensemble la défense à l'œuvre semble être **la rationalisation**. Ce procédé consiste à produire une explication cohérente du point de vue logique ou acceptable du point de vue moral à propos d'une action, attitude ou idée susceptible de gêner la conscience. La rationalisation a pour fonction de maintenir inaperçus les motifs inconscients qui ont fait naître les éléments en cause.

En conclusion, la force du modèle tiré de l'expérience et des doxa vient souvent se plaquer et écraser toute nuance dans la saisie de l'accusé (dont nombre d'éléments présents dans le dossier). Dans ces cas, il n'y a pas véritablement de narrativité.

3. Identités narratives, crédibilité et dangerosité

Un autre constat doit nous arrêter : il semble y avoir un lien entre l'identité narrative et le jugement sur la sincérité de l'inculpé. Les aveux, régulièrement abordés, sont tantôt tenus pour

sincères (dans le cas du brave homme et parfois de l'homme ordinaire), plutôt tenus pour insincères dans un homme sans lien. En effet, si certains de ces magistrats estiment que l'aveu du détenu (attouchements sur le soutien-gorge) est peut-être sincère, pour d'autres, au contraire, il s'agit d'un « demi-aveu ». En ce cas joue de nouveau une typologie de l'accusé d'abus sexuels intra-familiaux et de l'accusé en général. Il semble aussi que prédominent des doxa sociales imprégnées de péjoration quant au monde ouvrier et à son manque de subjectivation.

Par contre, il semble n'y avoir aucune relation entre l'adhésion à la parole de l'accusé et l'évaluation de sa dangerosité. Il semble donc y avoir un clivage entre les projections d'intention sous-tendues par l'attribution d'une non-dangerosité et l'attribution de sincérité. Comme si les magistrats n'allaient pas au bout de leur travail en mettant en tension l'objectivation de l'acte et sa subjectivation. À quoi cela peut-il tenir ? Rappelons que pour objectiver l'acte les magistrats ne disposent que de paroles (celles de la victime et celles de l'accusé en particulier et de quelques témoignages). Face à cet homme qui ne reconnaît que des éléments minimes, qui par ailleurs jouit d'une bonne réputation et se plaint à maintes reprises d'un complot familial organisé par son ex-femme (élément pris en compte dans un cas sur deux par les magistrats) il semble que l'objectivation de l'acte au travers des paroles de la « victime » l'emporte sur sa subjectivation.

2.3.2.2.6. L'indécidable : le doute irraisonnable

Reconnaître la part d'un « doute irraisonnable » est une possibilité que nous avons rencontrée dans cet échantillon. Cette reconnaissance ne permet ni de conflictualiser ni de construire une cohérence narrative, l'identité narrative de l'accusé est à peine esquissée. Il manque trop d'éléments dans le dossier ou ils ont été recueillis de manière partielle par exemple en inversant la valeur de la preuve notamment. Prenons un exemple : *« Cela me semble assez stable. Il a à peu près les mêmes positions. On voit mal quel autre mode de défense il pourrait avoir puisqu'il est accusé, il conteste, il est réaccusé, il conteste etc. Mais le mode d'accusation est extrêmement pauvre. L'accusation est faite directement par la victime, reprise par les témoins et tous les membres de la famille (mais qui ne font que reprendre ce qui dit la victime, il n'y a aucun témoignage direct). Et les termes de l'accusation sont de lui demander de s'expliquer sur le pourquoi il est accusé. On sait bien que c'est une façon de faire qui n'est pas loyale que de demander à quelqu'un qui est accusé de se justifier de la raison pour laquelle il est accusé. C'est un grand classique mais c'est parfaitement déloyal. Alors il cherche et il ne comprend pas le piège dans les échanges. Il finit par trouver la manipulation de la mère comme argument de justification. Il est confronté au vide car quand on est accusé, il est très difficile de trouver des justifications. Ça, ça n'a pas du tout été creusé dans le dossier. Si on avait voulu s'intéresser à*

cette question, il faudrait aller un peu plus loin que simplement demander à la victime si elle a des raisons d'en vouloir à son père (sous-entendu, avez-vous d'autres raisons de lui en vouloir que le fait qu'il vous ait agressé sexuellement ?). Si on veut essayer de trouver un fondement dans l'histoire de la famille, s'il y a des rancœurs ou des haines profondes, il aurait fallu creuser l'histoire de la famille. Or là le dossier est d'une immense pauvreté. Il n'y a rien. »

Trois magistrats sur 21 disent être dans l'incapacité de juger un tel dossier. Défense face à l'exercice imposé ? Peut-être pas si l'on regarde de près les critiques adressées à l'instruction comme aux modèles tirés de la pratique dans ces cas. Ceux qui font ce choix ont deux caractéristiques communes : 1) ils font peu référence à l'expérience ; 2) ils utilisent peu ou pas de doxa notamment à propos de l'auteur présumé.

À l'opposé peut se rencontrer un cas de figure où malgré la part de doute irraisonnable, la conviction de culpabilité l'emporte. Ainsi, un des magistrats qui finit par trancher en faveur de la culpabilité dit d'ailleurs en résumé : « peut-être que ce n'est pas jugeable mais il faut bien faire marcher les statistiques. Je dis qu'il est coupable ! ».

2.3.3 Les identités narratives de la plaignante

La plupart des magistrats centre plutôt son intérêt sur la plaignante dès le départ - elle est dès lors souvent dite « victime » - et dégage une conviction concernant la culpabilité de cet homme de deux façons distinctes à partir de là. En effet, deux identités narratives distinctes apparaissent dont l'une est dominante, celle de *la plaignante en tant que victime*, tandis que l'autre « *la plaignante en tant que sujet du lien familial* » est soit associée à la première, soit se présente seule.

2.3.3.1. La plaignante en tant que victime

Quelles caractéristiques a cette identité narrative *de la plaignante en tant que victime*, si représentée dans notre échantillon ?

a) Elle articule trois phases temporelles : la période des faits allégués, la période de « silence » au cours de l'adolescence, la période de l'âge adulte avec la révélation des faits supposés. La construction de cette identité narrative permet donc de se représenter une continuité entre les 12 ans de la jeune femme et ses 24 ans. Ainsi est introduite une concordance dans son identité personnelle en dépit de la discordance que constitue, du point de vue des magistrats, la période de silence. Ce découpage temporel semble correspondre, pour les magistrats, à une contrainte qu'ils se donnent : tenter de répondre de manière cohérente à la question : comment

comprendre qu'une personne attende plus de dix ans pour révéler de tels faits ? Cette question est clairement formulée par certains. D'autres sont guidés par elle sans la formuler vraiment.

b) Elle est en relation avec des attributions d'intentions : les entretiens qui recourent uniquement à l'identité de « la plaignante en tant que victime » estiment que la révélation est sous-tendue par un désir de reconstruction. Pour certains il est actualisé, chez la plaignante, par son désir de fonder une famille. Ainsi l'intention de devenir mère est supposée « déclencher » l'intention de porter plainte, ce qui explique l'émergence de cette dernière à 24 ans seulement et soutient le pôle de la concordance. L'intention de « s'éloigner du père » supporte également une reconstruction temporelle de l'histoire de la victime. Mais surtout les projections d'intentions s'inscrivent dans un schéma narratif et explicatif d'une supposée valeur générale : « C'est le désir habituel de la victime ».

Notons que l'ensemble est sous-tendu par une conception psychologique de l'expérience vécue par les personnes victimes d'agressions, sexuelles ou non. Nous pourrions résumer ainsi cette conception psychologique que nous avons qualifiée de doxa : l'agression entraîne forcément un traumatisme, la victime ne peut pas en parler mais éprouve le désir de s'émanciper de son agresseur, la révélation des faits à la justice a pour elle une fonction psychologique de réparation et de reconstruction de soi. On remarquera que cette conception comporte elle-même une temporalité et donc « cadre bien » avec la construction d'un récit qui se veut cohérent. Grâce à l'attribution d'intentions singulières (éloigner le père, se reconstruire) ou plus générales (avoir le désir d'une victime) les magistrats font de la concordance entre les éléments du dossier sur lesquels porte le doute (la période de silence). Ils réduisent ou annulent donc le conflit d'autant plus qu'ils s'inscrivent dans le schéma du « désir habituel de la victime ».

2.3.3.2. La plaignante en tant que sujet du lien familial

La seconde identité narrative que nous avons dégagée : **la plaignante en tant que sujet du lien familial** », est soit associée à la première soit se présente seule comme nous le disions. Ce second cas est plus rare mais va de pair avec une critique de la qualification de viol. Or, cette identité narrative est moins charpentée et plus variable chez les magistrats qui l'emploient que la première. Elle consiste à attribuer de la subjectivité à la plaignante. Un premier niveau consiste à envisager que la plaignante est peut-être animée d'intentions qui lui échappent. Elle pourrait par exemple projeter dans son passé, sans en être consciente, des scènes de la vie sexuelle adulte. Un deuxième niveau consiste à penser que la plaignante est prise dans une relation fusionnelle avec sa mère. Ainsi pourrait-elle, à son insu, s'être identifiée à sa mère, elle-même victime d'inceste.

Ce niveau prolonge le précédent dans la mesure où, à nouveau, est envisagé que la plaignante puisse avoir des intentions inconscientes tout en ajoutant que ces intentions peuvent être prises dans le lien à la mère.

À un troisième niveau l'inscription de l'identité narrative de la plaignante dans les liens familiaux se déploie encore plus. Une magistrate envisage ainsi qu'à la suite du divorce de ses parents, la plaignante a pu prendre parti pour sa mère. Si l'un ou l'autre de ces aspects apparaît dans les entretiens c'est précisément au moment où le magistrat se dé-fiant soudain de ses attributions d'intentions victimaires en revient au travail de l'intime conviction et à ce que nous avons nommé « le conflit induit ».

Globalement, la prise en compte de la place du sujet dans ses liens tant pour la victime que pour l'accusé paraît être un facteur propice à la réalisation du travail du doute et à la traversée du conflit psychique induit.

À ce point de notre exposé, il semble que les doxa fonctionnent comme des « prototypes » de la victime et de l'accusé tirés de l'expérience et mêlés à un savoir psychologique ou sociologique. Proches en cela des représentations sociales fréquentes dans notre échantillon concernant le milieu populaire, elles suscitent donc une adhésion sans interrogation ni critique. On peut leur supposer un soubassement culturel mais aussi idéologique qui serait commun avec celui des représentations sociales. On peut aussi leur supposer un fondement psychique et des fonctions particulières : renforcer les préconceptions et les projections sur l'accusé ou la victime ; éviter d'avoir affaire avec le doute, confirmer les représentations subjectives propres et les affects qui leur sont liés. La suite de notre analyse va venir éclairer ces points mais retenons qu'il est possible que les représentations sociales – qui prennent appui sur des éléments inconscients de haine, rejet, mépris de l'autre ou à l'inverse d'idéalisation de l'autre, soient à la source des doxa qui permettraient une forme de rationalisation par l'expérience et le savoir psychologique.

2.3.4 Le traitement du conflit

Les résultats vont dans le sens d'un **évitement du conflit dans 70%** des cas, ce mode de réponse est donc quasi systématique à la situation de conflit induit par les textes. Notons que trois magistrats sur 21 appliquent systématiquement le doute et refusent d'entrer dans une adhésion à la parole de l'un ou de l'autre pour considérer que les éléments à charge ne sont pas suffisants pour poursuivre devant les tribunaux cet homme comme nous l'avons vu (la part du doute irraisonnable). Six magistrats au total traversent le conflit et décident soit d'un

acquiescement soit d'une culpabilité partielle. Hormis ces cas prévaut la mise en avant de la crédibilité de la plaignante, qui de ce fait est posée dès le départ comme une « victime ». L'application du doute au plan mental laisse à penser que si chaque magistrat utilise des défenses propres, la plupart vivent la situation d'avoir à construire une intime conviction comme une épreuve. Il est de rares cas où la subjectivité soit questionnée en tant que telle pour la part qu'elle prend dans la construction du jugement.

Le conflit psychique induit est donc largement confirmé au regard des procédés d'évitement qui se traduisent de diverses façons. À ce point de notre étude, il nous faudrait admettre que le poids des représentations victimaires est majeur et que cela modifie profondément le rapport entre objectivation et subjectivation de l'acte. Regardons de quelles manières le conflit psychique induit est évité.

2.3.4.1. L'évitement du conflit psychique par recours au processus d'idéalisation

L'évitement le plus courant du conflit psychique repose sur un processus d'idéalisation de la plaignante. Dans ce cas les magistrats, mobilisent uniquement l'identité narrative de « la plaignante en tant que victime » qui la représente pourvue de toutes les caractéristiques psychologiques de la victime : traumatisme, souffrance, désir de reconnaissance, sincérité... Cette représentation comporte les trois caractéristiques principales du processus d'idéalisation (Freud, 1914). Les qualités de l'objet d'amour (les qualités de la plaignante) sont portées à la perfection : elle est sincère, elle n'éprouve pas de désir de vengeance, seul son désir de sortir de sa souffrance l'a amenée à porter plainte. D'autre part, un clivage est à l'œuvre : une séparation tranchée entre le positif et le négatif, le satisfaisant et le non satisfaisant. La plaignante, en tant que victime, est totalement satisfaisante. Enfin, la fonction défensive du processus d'idéalisation contrecarre l'expression de l'ambivalence.

Madame A. : La plaignante est une victime idéale

Dès le début de l'entretien elle dit : « *Les déclarations de Rebecca (la plaignante), d'une manière objective, elles me satisfont parce que je les trouve cohérentes (...). J'ai pas l'impression qu'on a affaire à quelqu'un qui manipule, travestit la réalité. Moi, j'ai pas de difficultés pour vous dire : oui, là on est face de quelqu'un qui nous dit la vérité* ». Ce qui est en jeu, c'est la question de la sincérité. Madame A est convaincue que la plaignante est sincère. Et, pour elle, être sincère et dire la vérité sur les faits sont une seule même chose. Ainsi, se manifeste d'emblée un mouvement d'adhésion. Se fonde-t-il uniquement sur des éléments « objectifs » tels que la cohérence invoquée ? La suite de l'entretien laisse à penser que la subjectivité de Madame A. n'y

est pas pour rien : *« Moi, je la vois comme une jeune femme qui a une grande souffrance, traumatisée, en souffrance (...). Je la perçois pas dans une démarche de vengeance, d'animosité, pas du tout (...) Donc elle m'apparaît comme quelqu'un qui est dans la souffrance, dans la sincérité et dans une démarche pratiquement thérapeutique »*. L'identité narrative de « la plaignante en tant que victime se déploie ». A propos de la vie sexuelle de la plaignante qui parle de difficultés avec son mari : *« Ca me paraît conforme à ce qu'elle a vécu, c'est un élément de plus pour avoir la conviction qu'effectivement ce qu'elle dit est la vérité (...). Elle est prête à construire sur des bases saines, c'est quelqu'un de positif à mon sens »*. Aucun sentiment agressif n'est attribué à la plaignante, même si on peut se demander si *« je la perçois pas dans une démarche de vengeance, d'animosité... »* n'est pas une dénégation. Le désir de dépasser sa souffrance la motiverait. La victime idéale : elle souffre, elle est sincère, elle n'a pas de sentiments agressifs, elle recourt à la justice comme à une institution thérapeutique.

La magistrate entretient avec cette représentation une relation affective forte : *« Le fait qu'elle n'est pas dans la vengeance, dans le besoin de punir mais au contraire qu'elle a besoin de vérité pour repartir dans une autre vie, c'est l'élément qui me touche le plus. »*. C'est d'amour qu'il s'agit, un amour qui se fonde sur le processus d'idéalisation. Par ailleurs qu'est-ce qui touche si fortement la magistrate? Probablement de retrouver ou croire retrouver chez la plaignante des qualités dont elle aime à penser que le métier de juge doit les reconnaître et les défendre. Une idéalisation de la plaignante qui donc, sûrement, repose sur une idéalisation de la fonction du juge. Idéaliser la plaignante, en ne lui reconnaissant aucun sentiment ambivalent serait ainsi une manière, pour la magistrate, de ne rien savoir de ses propres sentiments ambivalents et donc d'éviter tout conflit psychique. Interroger, même à minima, les paroles de la plaignante impliquerait de mobiliser à son égard une forme de défiance qui entrerait en conflit avec le mouvement d'idéalisation qui permet à la fois d'aimer la plaignante et de s'aimer soi-même en tant que juge.

Puis, la magistrate construit une représentation idyllique des relations de la plaignante avec sa mère et son mari : *« Avec sa mère, je pense que ce sont des relations relativement sereines. Elle ne reproche pas à sa mère de ne pas avoir su, comme on le voit souvent dans ce type d'affaires (...). Il y a des relations qui sont bonnes avec sa mère... et avec son mari je crois que ce sont des relations bonnes, voire très bonnes, empreintes de confiance et complicité »*. On comparera cette représentation de la relation mère-fille avec celles construites par Monsieur B. et Monsieur C.

Invitée à parler du prévenu, Madame A. confronte deux points de vue : *« Y'a une vision qui est donnée par la jeune fille, et puis par les gens qui contribuent à le mettre en cause et puis il y a la*

vision qu'il cherche à donner de lui-même. Et puis je me dis que par le prisme de la plaignante et des témoins qui corroborent ce qu'elle dit on arrive à se faire une idée de sa personnalité, qui est celle qui correspond à la réalité ». Peut-on parler de doute ? Difficile, car Madame A. elle-même nous indique comment elle procède. Elle juge de ce que dit le prévenu à travers « le prisme » de ce que dit la plaignante, ou plutôt, à partir de son adhésion au discours de cette dernière. D'ailleurs plus loin elle dit : « et, comme je l'ai dit il y a deux types de regards, ceux qui aident à se dire qu'effectivement c'est un abuseur d'enfant (...) et puis ceux qui vont plutôt dans le sens contraire en disant qu'il est incapable d'avoir eu ce type de comportement. Et comme je pense qu'il l'a eu donc je le mets dans ce schéma là ». Pour une analyse logique, une contradiction émerge : des éléments contradictoires sont confrontés. Pourtant, la contradiction ne déstabilise pas la magistrate dans son adhésion aux paroles de la plaignante. Nous avons affaire à un doute formel, au sens où il implique des processus rationnels sans pour autant mettre en question l'adhésion initiale. Un doute donc, qui manie la contradiction mais reste à distance de tout conflit psychique et des affects qui en résulteraient. Pas de conflit psychique, pour Madame A., entre ce qu'elle éprouve pour la plaignante et ce qu'elle éprouve pour le prévenu. Le processus **inconscient** à l'œuvre serait de l'ordre du désaveu : « je sais bien qu'il existe des éléments contradictoires, mais quand même, je continue à croire ce que je crois ». Précisons : je continue d'aimer celle que j'aime.

2.3.4.2 L'évitement du conflit psychique par défiance à l'égard de l'image de la victime

Ce mode d'évitement du conflit psychique est plus rare que le précédent. Il est extrêmement intéressant car il repose sur un processus inverse de celui que nous venons d'analyser. La défiance à l'égard de la plaignante prédomine et les processus d'idéalisation sont absents. Notons que le cas que nous présentons de ce procédé est caractéristique et que l'on trouve chez d'autres personnes des mouvements de défiance vis-à-vis de la victime qui soit débouchent sur une traversée du conflit, soit ne sont pas intégrés et l'évitement du conflit opère en ces cas différemment.

Monsieur B. : La plaignante est une gamine

Une des caractéristiques principales du discours de Monsieur B. réside dans la mise en cause répétée de l'enquête. Pour lui, ce dossier pénal pêche sur plusieurs points. Ainsi, il affirme plusieurs fois, qu'en l'état du dossier il ne peut répondre à certaines questions et que « tout est possible », laissant entendre que le dossier ne permet pas de trancher. Monsieur B. déclare d'emblée : « j'ai trouvé que les éléments étaient un peu fragiles. J'ai trouvé que l'enquête n'avait

pas été suffisamment poussée, notamment dans les déclarations de la fille qui étaient largement imprécises ». La mise en cause de l'enquête s'articule étroitement avec une défiance assez forte à l'égard de la plaignante. D'ailleurs, Monsieur B. dit « la fille » et non Rebecca. Une distance affective prévaut. Il relève même immédiatement après une contradiction : « *la mère dit on s'est séparés en 94. La fille, elle, dénonce des faits entre 90 et 94. Il y des choses qui ne concordaient pas* ».

Interrogé sur le prévenu, Monsieur B. amorce en revanche un mouvement de rapprochement psychique. Rapprochement d'abord médiatisé par la référence à la procédure « *Alors, l'avantage d'une mise en examen ça lui donne accès au dossier, un avocat, tout ça* » et qui ne l'empêche pas de croire à la réalité des agressions sexuelles « *puisque'il a avoué* ». Mais pour les viols : « *à mon avis au niveau de l'enquête les éléments étaient quand même très fragiles* ». Le discours sur le prévenu est sous tendu par des mouvements psychiques qui alternent mise à distance et rapprochement : « *C'est que l'expérience que je peux avoir avec ce genre d'individu, c'est rare qu'ils reconnaissent d'emblée un certain nombre de choses pour s'arrêter en route, nier. En général, ils commencent par nier en bloc et puis après ils y viennent petit à petit* ». Le qualificatif « *genre d'individus* » est peu amène et la mise à distance l'emporte dans un premier temps. Pourtant immédiatement après un mouvement de sympathie apparaît : « *or, là, d'emblée, très spontanément, il a dit voilà, oui, j'ai eu des gestes pas normaux...C'est vrai qu'il a quand même une démarche qui peut apparaître sincère* ». Grâce aux mouvements psychiques liés à l'expression de l'ambivalence se construit une représentation singularisée du prévenu : il est comme d'autres auteurs d'agressions sexuelles d'un certain point de vue mais différent, ou singulier, du point de vue des intentions qui sous tendent sa parole.

En apparence, Monsieur B. est prêt à remettre en question cette représentation : « *Maintenant, après, c'est jamais qu'une impression* », sous-entendant qu'en l'état du dossier ça ne peut être autrement. Et lorsqu'il lui est demandé si le prévenu lui paraît capable d'avoir commis l'ensemble des actes dénoncés, il répond : « *Oui, tout est possible* » car « *il y a le contexte familial de l'époque, une mésentente assez démontrée, il y avait un alcoolisme, ce que dit la gamine* ». Ce doute ne s'accompagne pas d'un conflit psychique entraînant un basculement de la conviction à propos du prévenu et de sa supposée sincérité : « *Oui, c'est possible, voilà, ça reste simplement possible* », allusion à ce que Monsieur B. a déjà dit de l'enquête. Pour lui, elle ne permet pas d'éliminer suffisamment de possibles. Alors, la mise en cause de l'enquête n'a-t-elle pas pour fonction d'éviter le conflit psychique ? Des doutes sont exprimés, sur l'enquête, mais pas sur sa propre conviction. N'avons-nous pas affaire à un mécanisme de désaveu : « je sais bien

qu'il y a tous les autres éléments mais je continue à croire qu'il est sincère » ? Un mécanisme de désaveu dissimulé par une pratique du doute, qui permet d'éviter de douter de soi, contrairement à ce que suppose l'entrée dans le conflit psychique ?

A propos de la plaignante : « *Moi, la gamine me pose beaucoup plus de questions que le père* ». La conviction à propos du père est en effet arrêtée, et s'accompagne de défiance à l'égard de la plaignante. Un mouvement psychique de mise à distance, avec expression d'une forme d'agressivité, se condense dans le mot « gamine » désignant une femme de 24 ans. D'ailleurs Monsieur B. pense qu'« *elle traîne beaucoup de problèmes (...) Je ne suis pas persuadé que ça vient forcément de ce qu'elle aurait subi de son père* ». Puis, il met en doute sa sincérité quand elle décrit sa souffrance, estimant qu'elle utilise des termes médico-judiciaires « *alors qu'elle n'a pas connu d'autre procédure pénale. Ca me surprend un peu(...). Elle emploie des termes techniques qui ne sont pas en accord avec des sentiments de souffrance...Mais qu'est-ce que des mots justes pour exprimer une souffrance ? Mais, en raccourci, à la lecture de ses seules auditions, on n'y croit pas beaucoup* ». Ici toutefois un sentiment de culpabilité se manifeste. Comme s'il percevait qu'il va trop loin Monsieur B. s'empresse d'ajouter : « *je me garderai bien de dire qu'elle dit des mensonges car encore un fois tout est possible* ». Le sentiment de culpabilité aurait pu être le point de départ d'un mouvement psychique de rapprochement envers la plaignante et donc de l'émergence de l'ambivalence. Au lieu de cela, Monsieur B. mobilise sa mise en question de la précision de l'enquête grâce à laquelle il formule un doute favorisant l'évitement du conflit psychique. De la même manière qu'il ne cède pas sur son rapport subjectif au prévenu, Monsieur B. ne cède pas sur son rapport subjectif à la plaignante.

Puis il déploie l'identité narrative de « La plaignante en tant que sujet des liens familiaux », bien différente de l'identité narrative de « La plaignante en tant que victime » : « *parce que ça me semble bien proche d'une identification de la fille à la mère, elle-même ayant été victime d'un inceste.(...) Je m'interroge beaucoup sur les relations que peut avoir cette gamine avec sa mère d'une part, avec son père d'autre part, avec ses deux parents (...)*.

Manifestement, il y a une mauvaise image du père. Mais pourquoi ? Les sentiments de la gamine semblent très très confus encore par rapport à lui, par rapport à la mère ». D'ailleurs précise Monsieur B., « *une parole m'a beaucoup marqué, c'est de dire, il était avéré que c'était la mère qui a pris les amants et qui a fait la rupture conjugale, et Rebecca à plusieurs reprises dit : oui, si mes parents se sont séparés, c'est la faute de mon père* ». Enfin, il relève des contradictions qui interrogent la parole de la plaignante et confie : « *c'est vrai que vient à l'idée de dire que la plainte est là pour justifier des rapports qui deviennent un peu difficiles avec son mari* ».

A la fin de l'entretien Monsieur B. résume son sentiment général à l'égard du dossier et de la plaignante. Les deux sont étroitement liés : *« c'est un peu aussi une carence des enquêteurs et du magistrat instructeur (...). Alors même s'il est difficile de demander à une enfant de 12 ans (sic) d'avoir une mémoire précise, il y avait quand même des questions à poser »*.

Le conflit psychique ambivalentiel à l'égard de la plaignante ne s'exprime pas du fait de la prégnance de sentiments de défiance à son égard. Monsieur B. se la représente comme une « gamine » à la parole peu fiable. En revanche, une certaine ambivalence est à l'œuvre dans le rapport subjectif au prévenu et soutient la construction d'une représentation singularisée de ce dernier. Mais, ce qui, dans le dossier, pourrait menacer cette représentation est réduit au rang de possibles, de telle sorte que le rapport subjectif au prévenu est protégé et le conflit psychique évité. L'évitement de ce conflit est directement lié à l'évitement du conflit ambivalentiel dans le rapport subjectif à la plaignante. Probablement qu'un trouble dans l'adhésion à la représentation du prévenu en introduirait un dans l'adhésion à la représentation de la plaignante. Céder sur sa représentation du prévenu reviendrait à céder sur son agressivité à l'égard de la plaignante.

2.3.4.3 La traversée du conflit psychique

30% entrent dans le conflit psychique induit et le traversent. Nous présentons ici une des manières de procéder en ce cas. Elle se caractérise par une « oscillation » entre le recours à l'identité narrative de « La plaignante en tant que victime » et le recours à l'identité narrative de « La plaignante en tant sujet des liens familiaux ». Du point de vue de l'analyse des processus inconscients, cette « oscillation » est sous tendue par l'émergence d'un conflit psychique qui déstabilise le magistrat dans son adhésion initiale.

Monsieur C : La plaignante n'est pas qu'une victime

Il « énonce d'abord les éléments qui, selon lui, donnent de la « crédibilité » à la parole de la plaignante : *« On a quand même un tableau d'une personne qui semble perturbée, alors peut-être pas nécessairement à cause des faits qu'elle reproche à son père, mais la perturbation est manifeste. C'est quand même des éléments. »* La conviction ne semble pas inébranlable mais le magistrat insiste sur *« elle a pris des responsabilités importantes en en parlant, elle en a parlé à son mari, elle a des difficultés sexuelles avec son mari »*. Éléments qui, pour lui, donnent du « poids » à la parole de la plaignante. Au départ donc, un mouvement de sympathie envers la jeune femme. Puis, le magistrat parle du prévenu : *« Je le pense capable d'avoir commis les faits mais aussi dans mon esprit je l'imagine comme un brave homme, travailleur, ouvrier »*. Mais capable de quoi ? Monsieur C. s'interroge : d'attouchements sexuels ? De viols ? *« Le problème,*

dit-il, c'est que comme il reconnaît les attouchements sexuels, il est peut-être capable d'avoir commis un viol (...). Alors qu'il est interrogé sur la cohérence des déclarations du prévenu, Monsieur B. dit « *Il ne varie pas sur ce qu'il reconnaît et, voyez, en vous répondant, ma conviction vient de changer (...). S'il ne reconnaît pas d'emblée tout, peut-être que c'est la vérité* ». Plus loin : « *Je suis incapable de dire si c'est quelqu'un de sincère ou si c'est une stratégie de défense assez intelligente. Je suis un peu troublé quand même. J'ai un doute, je ne sais pas* ». Ce doute n'est pas purement formel. Un affect le sous-tend : Monsieur C. est troublé. Un conflit psychique, probablement latent au début de l'entretien, s'actualise dans l'interaction avec le chercheur. En fait, s'actualise, d'une part, l'ambivalence à l'égard du prévenu. Soutenir des représentations contradictoires de cet homme suppose de se défier de lui tout en s'en rapprochant affectivement. S'actualise, d'autre part, l'ambivalence à l'égard de la plaignante car le mouvement psychique de rapprochement envers l'un implique une forme de défiance à l'égard de l'autre.

Dans un troisième temps, lorsqu'il lui est demandé quelle image il se fait de la plaignante, il dit : « *Je la vois comme quelqu'un de tout à fait sympathique et attachant, de mesuré, de posé (...) j'ai pas l'impression que ce soit une menteuse mais je m'interroge quand même sur cette affaire de viol, parce que c'est le plus grave* ». Les sentiments positifs à l'égard de la plaignante sont reconnus et exprimés. On remarquera le lien entre les supposées qualités de mesure et le fait d'exclure l'hypothèse du mensonge. Pourtant un mouvement contraire se manifeste. Malgré la sympathie éprouvée, une interrogation demeure et elle vise directement la parole de la plaignante : « *Est-ce qu'elle a reconstruit un souvenir en allant plus loin que ce qui lui est arrivé ? Je me dis, tout en étant pas menteuse, est-ce que c'est vrai, cette histoire carrément de viol, d'inceste ?* ». Un conflit psychique est à l'œuvre : l'ambivalence soutient le raisonnement. Il poursuit : « *... parce que la mère étant victime elle-même d'inceste, je me demande si elle n'a pas pu induire (...). Je me demande si en racontant qu'elle a subi un viol, Rebecca ne confond pas un peu involontairement, inconsciemment, sa propre histoire avec sa mère* ». Exprimer de la défiance à l'égard de la plaignante s'accompagne d'un sentiment de culpabilité comme en témoignent les atténuateurs des propos qui mettent en cause ses paroles : « *tout en étant pas menteuse, un peu involontairement* ». Pour Monsieur C, la plaignante ne se réduit pas à sa souffrance et à son désir de la dépasser. La construction de l'identité narrative de « La plaignante en tant que sujet des liens familiaux » naît de ces mouvements psychiques ambivalents.

De plus, exprimer sa propre ambivalence permet de la reconnaître chez la plaignante : « *Elle est quand même un peu dans le ressentiment. Est-ce qu'elle veut seulement être reconnue comme victime ? (...) Ou est-ce qu'elle veut que son père en bave ? Il y a quand même quelque chose de*

l'ordre de la vengeance. Elle a de la haine pour son père ». La plaignante n'est pas une pure victime. D'autant plus, « *que finalement, elle s'est beaucoup, beaucoup assimilée à sa mère. Je me dis que comme elle a vécu la crise conjugale entre son père et sa mère, elle a dû très mal la vivre et prendre position en faveur de sa mère* ». Ce n'est pas seulement la plaignante adulte qui ne se réduit pas à une victime, c'est aussi l'enfant qu'elle a été. L'idée d'un enfant forcément victime de l'adulte, implicitement contenue dans la représentation idéalisée de la victime, est battue en brèche. A la fin de ce passage, Monsieur B. en vient à évoquer la possibilité d'un dépôt de plainte à « caractère thérapeutique », mais sa manière de l'appréhender diffère nettement de celle de Madame A. : « *Moi, je me dis que Rebecca, si elle avait eu un enfant avec son mari, elle n'aurait peut-être pas déposé plainte. Elle doit se dire qu'en déposant plainte, ça va résoudre ses problèmes. Elle est un peu dans une démarche thérapeutique* ». Contrairement à Madame A., il s'interroge sur cette demande. Faut-il reconnaître les viols ? « *Ce serait donner beaucoup de poids à sa parole* ». La plaignante se satisferait-elle si la justice reconnaissait « *seulement des atteintes sexuelles ou, au moins, des agressions sexuelles sur mineure de plus de 15 ans ?* ». Après avoir traversé le conflit psychique, le magistrat s'en dégage. Il oscille entre un mouvement affectif de rapprochement envers la plaignante et un mouvement de prise de distance. L'expression de l'ambivalence a créé une différenciation entre lui et la représentation de la plaignante : une distance psychique, ou une différenciation, entre les deux peut advenir. Insistons sur un point essentiel : cette distance psychique autorise la référence à la procédure judiciaire qui, ici, fonctionne comme un tiers. Pour le magistrat, entre lui et la plaignante, il y a désormais la référence à la procédure.

2.4 L'implication subjective, l'intime conviction et la conflictualité psychique

Au terme de cette analyse, voyons ce qu'il en est de l'intime conviction des magistrats. Tous les magistrats sans exception disent n'être en mesure d'avoir une intime conviction définitive qu'à l'issue du procès lorsque, précisément, ils auront les moyens de faire la part entre les arguments à charge et ceux à décharge, grâce à l'oralité des débats. En outre, ils soulignent quasiment tous que leur jugement requiert la présence réelle du prévenu, pour certains celle de la victime. Ces réserves faites, la plupart expriment leur intime conviction, plus précisément ce que serait leur intime conviction s'ils devaient juger un tel dossier.

Nous trouvons finalement d'assez grandes variations dans la réponse à cette question : « Avez-vous une intime conviction ? ». L'accusé est coupable d'attouchements pour presque tous, puisqu'à minima il a reconnu les faits. On peut lui imputer les viols dans plus de la moitié des cas (64%), considérer dans 17% des cas qu'il ne les a pas commis ou que rien ne permet d'en attester dans 19% des cas. Il va de soi que nous ne jugeons pas, dans la perspective de recherche qui est la nôtre, si l'intime conviction d'innocence ou celle de culpabilité quant aux viols est juste ou fausse. Autrement dit, ce n'est pas en termes de vérité que nous interrogerons la « fabrique de l'intime conviction » mais en termes d'élaboration, de construction d'un jugement éprouvé et pensé « juste » pour le magistrat qui l'énonce. Qu'est-ce que les éléments que nous avons dégagés peuvent permettre de comprendre ?

2.4.1. Culpabilité et identité narrative

Nous avons vu qu'il n'y a pas de relation nette entre : d'une part les caractéristiques de l'identité narrative de l'accusé et d'autre part l'intime conviction de sa culpabilité pour le magistrat. Par ailleurs, cette intime conviction se produit en présence comme en l'absence d'identité narrative pour l'accusé. Nous avons rencontré deux cas de figures d'absence d'identité narrative: 1) un déroulement de l'examen des éléments qui conduit à l'intime conviction sans que l'identité narrative de l'accusé ne se construise ; 2) une absence de narration ou une narration minimale chez les rares magistrats qui optent pour le doute irraisonnable. Si l'on exclut ce second cas, il **apparaît que l'absence d'identité narrative pour l'accusé peut s'associer à l'imputabilité des viols et à leur intentionnalité**. Ce sont essentiellement alors les traits identitaires « un homme ordinaire » et surtout « un homme sans lien » qui dominent. Doit-on en conclure que « l'éléments psychologique » n'est pas pris en considération ? Nous reviendrons sur ce point plus loin. Est-ce à dire aussi que l'intime conviction se passe de narration - ce qui irait à l'encontre de la construction même de notre trame d'analyse au moyen de la narrativité (identité et cohérence narrative)? Non, si narration il y a, elle ne concerne que la plaignante.

En bref, lorsque l'absence d'identité narrative de l'accusé est assortie d'une intime conviction de culpabilité, l'identité narrative de la plaignante en tant que victime est structurée et temporalisée. L'examen de l'ensemble des intimes convictions formulées permet d'établir que les traits identitaires « un homme ordinaire » et « un homme sans lien » sont plutôt associés au jugement de culpabilité lorsque l'identité narrative de « la plaignante en tant que victime » domine.

2.4.2. Rôle des doxa dans la cohérence narrative

A partir de là nous avons suivi une autre piste : l'élément psychologique de l'acte est-il en rapport avec les doxa dont nous avons vu l'importance tant pour l'accusé que pour la plaignante ?

Nous constatons que tous les magistrats convaincus du viol ont une doxa de l'auteur. Parmi ceux qui ne condamnent pas pour viol seulement deux ont une doxa de l'auteur. La doxa de l'auteur vient souvent en lieu et place d'une identité narrative, elle peut aussi prévaloir sur une identité peu charpentée ou à peine esquissée. Ceci étant, **presque tous les magistrats forment une identité narrative de la plaignante qui repose sur une doxa des victimes.**

Nous mesurons à ce stade de l'analyse le poids quant à l'élaboration de l'intime conviction de culpabilité, de cette caractéristique rencontrée dans nombre d'entretiens : la centration sur la plaignante au détriment du sujet de l'acte. Probablement y a-t-il là l'effet de la valorisation, sociale et politique, des représentations victimaires (Salas, 2009). Représentations soutenues par une norme sociale, la norme de la bonne victime en vertu de laquelle celui ou celle qui dépose plainte ne doit pas être mû par le ressentiment ou la vengeance. C'est d'une norme morale qu'il s'agit. Certains désirs ou sentiments supposés sont affectés par les magistrats d'une valence morale négative et d'autres d'une valence morale positive. Souhaiter être reconnu dans sa souffrance, c'est bien; souhaiter se venger, c'est mal. Cette norme semble favoriser, chez certains magistrats, comme nous l'avons vu, la prévalence de processus d'idéalisation et d'identification leur évitant de se confronter au conflit psychique. Chez d'autres, plus rares, la norme semble susciter une défiance agressive à l'égard de la victime supposée. Enfin, pour certains elle est mobilisée mais mise en question sous l'effet de la capacité à exprimer leur propre ambivalence.

De là, **nous pouvons conclure que l'identité narrative de la plaignante en tant que victime empreinte de doxa joue un rôle prévalent dans la constitution de l'intime conviction de culpabilité.** De ce point de vue, les traits de l'identité de l'accusé jouent un rôle secondaire dans la cohérence narrative. Cela n'empêche pas les mouvements psychiques de défiance et la fréquence des projections d'intentions négatives lorsqu'il est jugé coupable. Or, hormis les cas où « ce brave homme » ou cet « homme ordinaire » est raconté avec une certaine forme d'empathie, ce qui domine est l'invalidation de sa parole et de ses qualités sous le poids des doxa en présence. Rappelons que différentes doxa sont présentes pour l'accusé avec des points communs entre elles mais que la représentation sociale et psychologique du « père incestueux » semble parfois fortement infiltrée d'éléments liés à la pédophilie extra-familiale, ainsi qu'aux contextes d'alcoolisation, de pauvreté culturelle ou d'isolement social.

Comment opère dès lors la **cohérence narrative** ? Elle est présente dans tous les cas, même lorsque le magistrat dit qu'il faut relaxer cet homme. Nous pouvons la schématiser ainsi. Elle part

de l'identité narrative de la victime – c'est d'abord de la plainte et leur expérience que parlent les magistrats. Dès lors, une opposition est créée entre la parole de la victime et celle de l'accusé. La plaignante est d'emblée crédible comme nous le disions car c'est une « bonne victime ». Les aveux, propos et attitudes de l'accusé sont alors examinés à partir de ce qui fonctionne comme un principe : « elle dit vrai. ». À l'appui de notre propos, soulignons que dans 64% des cas les aveux sont tenus pour des « demi-aveux », conséquence directe du positionnement de la victime dans le champ de la vérité. Le fait que les aveux sont stables ou changeants est en partie lié au rapport initial à la victime : adhésion, ambivalence, doute. Soulignons également le poids de « l'histoire de la plainte » dans les éléments énoncés pour expliquer en début d'entretien l'acte d'accusation.

De cela, il ressort que **la mise en doute de la plaignante est au profit de l'accusé**. En effet tous ceux qui ne poursuivent pas pour viol appliquent le doute à celle-ci et soit ne retiennent que les attouchements soit relaxent l'inculpé.

2.4.3. Traversée et évitement du conflit

Quelle relation peut-on enfin établir **entre l'intime conviction de culpabilité et la démarche de traitement des éléments du dossier** ? Nous avons montré comment le conflit aux différents niveaux où nous l'avons examiné est abordé : 70% des magistrats évitent le conflit ; 30% le « traversent ». Nous trouvons là un résultat fort intéressant quant aux pratiques des magistrats. **Ceux qui traversent le conflit – ceux qui le prennent en compte sur le plan cognitif, induit (suscité par le texte) et psychique ne retiennent pas le viol**. Ceux-là qui forment une minorité, ont plusieurs caractéristiques distinctes dans la fabrique de leur intime conviction : ils recourent peu à la doxa de la victime, ils n'utilisent guère de doxa de l'auteur. Ils pratiquent le travail du doute. La cohérence narrative se construit de manière plus « libre » car le poids de l'expérience ou le recours à l'expérience sur un mode défensif sont moindres. La plupart de ces personnes au lieu de juger de la « typicalité » du dossier quant à la victime, à l'accusé et à la relation incestueuse tentent de mettre en tension la parole de l'un avec la parole de l'autre. Le travail du doute porte sur le mis en cause et sur la plaignante. Des détails précis du dossier, contradictoires avec la parole de l'un ou de l'autre sont régulièrement relevés de même que les éléments manquants pour être convaincu(e) des viols.

Cela n'entrave pas pour autant **l'implication subjective** du magistrat qui peut exprimer selon les phases de l'entretien son ambivalence à l'égard de l'un et de l'autre des protagonistes de cette histoire judiciaire. Les projections d'intention sont présentes, des identités narratives se constituent mais souvent moins charpentées que celle que nous avons longuement étudiée « la

plaignante en tant que victime ». Un des motifs à cela tient précisément à la prise en compte d'aspects de la personnalité et de l'histoire pouvant être contradictoires. Nous y avons insisté, ces identités lorsqu'elles sont présentes, notamment celle de l'auteur, permettent une analyse en profondeur de la mêmeté (ce qui est constant) et de l'ipséité (ce qui n'est pas soumis au changement) au sens de P. Ricœur. Elles sont plus nuancées que charpentées, elles intègrent la temporalité et en particulier l'histoire de cet homme et celle de sa fille du point de vue de la dynamique des liens familiaux. Le travail du doute semble donc déboucher sur une compréhension plus fine du dossier et des actes qui attendent un jugement.

2.4.4. Intime conviction et travail du doute

Souvenons-nous que dans la majeure partie de l'échantillon, nous avons rencontré : 1) dans de rares cas une absence de travail du doute. Une simple opposition entre éléments était entr'aperçue et résolue sur le mode disjonctif. L'élément gênant, du point de vue de la conflictualité psychique qu'il générerait, était alors écarté ; 2) nous avons signalé aussi un usage du doute que nous avons qualifié de « **doute formel** » qui portait sur la victime et donc sur sa crédibilité mais qui permettait en fait d'éviter le conflit.

Pourquoi dire : le « travail du doute ». D'abord parce qu'il s'agit de la mise en œuvre de différents types de processus psychologiques. Ensuite, pour insister sur **trois aspects liés à la notion de « travail »** en rapport avec le conflit psychique induit que nous avons présumé et que nous avons retrouvé - même si c'est majoritairement dans la visée de l'éviter ou de l'annuler. Travailler renvoie tout d'abord à **la pénibilité** de la tâche qui consiste à construire une intime conviction, ensuite au fait que le travail produit une transformation entre deux états, enfin à l'idée qu'il peut créer de la **liberté** pour celui qui l'exerce et par voie de conséquence un certain plaisir tant mental que psychique.

La liberté relève à notre sens de ce que nous avons nommé plus haut la **réflexivité**, soit la prise d'écart par rapport à ce que l'on croit ou pense : ses représentations ou idées, motivées comme nous avons pu l'illustrer dans plusieurs exemples, par des mouvements d'empathie ou de rejet drainant des représentations personnelles de la victime ou de l'accusé, parfois des préjugés et presque toujours des normes sociales et psychologiques constituées en connaissances sûres.

Concernant la conception de l'intime conviction et, au regard de nos résultats cliniques, deux options sont possibles. La première consiste à penser que nous avons rendu compte de deux modes de mise en œuvre de l'intime conviction sous l'angle du conflit : la traversée et l'évitement ; qu'ensuite nous avons souligné la présence de logiques qui traitent la contradiction et d'autres

qui l'annulent au motif d'une « authenticité » de la plaignante et de la relation entre ce type de dossier et d'autres rencontrés dans la pratique en ce qui concerne l'accusé. Mais une question se pose alors : peut-on dire qu'une conviction relève de l'intime conviction si elle n'a pas rencontré l'épreuve du doute et mis en œuvre un travail du doute, non formel, sur ses propres impressions, ses propres représentations ? Si le conflit psychique est évité ?

2.4.5. Objectivation et subjectivation de l'acte

Quelles en sont les conséquences sur l'objectivation et la subjectivation de l'acte ?

Rappelons que l'identité narrative de l'accusé dépend foncièrement des options psychiques retenues (bon/mauvais) concernant la victime. Malgré les variations sur l'identité narrative de l'accusé et la recherche de cohérence narrative (un brave homme qui a eu un moment de faiblesse ou un homme faible pouvant succomber à ses pulsions) nous constatons une déviance dans le travail d'objectivation-subjectivation de l'acte. En effet, c'est à partir de la victime et de sa parole que sont déduites l'imputabilité de l'acte, l'intentionnalité de l'auteur et sa culpabilité. Nous retrouvons en outre un écart entre ce que le magistrat pense connaître de l'accusé et la valeur qu'il accorde à sa parole. Ainsi il peut ne pas être dangereux tout en n'étant pas crédible. La mise en tension de ces éléments ne se fait pas.

Les magistrats qui traversent le conflit induit par la loi traitent véritablement à charge et à décharge ce qui concerne l'accusé. Ils n'y parviennent qu'à condition de se dégager du modèle de la « bonne victime » qu'ils appliquent parfois dans un premier temps à la réalité. Ils peuvent aller jusqu'à juger que l'affaire doit faire l'objet de plus amples investigations (peu de détails sur le viol, éléments contradictoires). Ils intègrent en particulier l'idée qu'être animé par une logique subjective (réparation ou vengeance) en ce qui concerne la victime est normal et ne doit être tenu ni pour un élément à charge, ni à décharge.

À l'inverse, la préconception de l'état de victime pour la plaignante s'accompagne de références à la **justice restaurative**. Il nous semble que cet élément, lié à l'évolution de la victimisation mais aussi de certains discours et regards sur ce que devrait être la justice : tournée vers la victime et la réparant avant ou plutôt que de réparer le groupe social lésé, joue un rôle dans les constats que nous établissons. En ce sens les doxa sont aussi peut-être produites par le système judiciaire lui-même. Les conséquences quant à l'examen de l'élément psychologique peuvent être tenues pour inquiétantes.

En conclusion, la pratique de l'intime conviction dans cette étude ne correspond guère aux discours qui sont tenus sur elle par les magistrats et que nous évoquions au début de notre

propos. Il semble illusoire de penser que seule la démarche hypothético-déductive opère car ceux-là même qui y croient (toute connaissance est une croyance) et qui se défient de la diabolique subjectivité inconsciente, en cherchant à éluder le difficile travail du doute psychique entre connaissance et représentation subjective, n'usent que d'un doute formel. En effet, ils déploient des mouvements projectifs et défensifs sur la victime surtout, sur l'auteur à un moindre degré, qui leur font rater cet accordage entre connaissance et représentation que permet la subjectivation de l'expérience et que nous semble imposer le droit dans les textes de référence. Ceux qui par contre payent du prix de leur doute intérieur la révélation d'une vérité construite, relative mais juste en leur for intérieur continuent à donner sens à l'obligation de juger « selon son intime conviction ».

Nous verrons dans la suite des analyses si la tendance que nous dégageons ici se confirme.

2.5 La question particulière de la motivation des arrêts d'assises

Ce n'est que depuis le 1^{er} janvier 2012 que la loi oblige à motiver les arrêts rendus par les cours d'assises, qu'ils soient de condamnation ou d'acquittement. Avant cette date, l'exigence de motivation aux assises avait certes été défendue dans plusieurs rapports et même incluse dans un projet de loi présenté par Jacques Toubon en 1996⁷⁶, mais toujours sans succès. Pour cette raison, la loi n°2011-939 du 10 août 2011, à l'origine de l'article 365-1 du code de procédure pénale, marque-t-elle, après celle du 15 juin 2000 consacrant l'instauration d'un appel en matière criminelle, une nouvelle étape dans l'appréhension de la justice criminelle⁷⁷.

⁷⁶ Rapport n° 275 – Réforme de la procédure criminelle, <http://www.senat.fr/rap/l96-275/l96-275167.html>.

H. ANGEVIN, De la motivation des décisions des juridictions comportant un jury, Droit pénal 1996, n° 8, p. 1 ;

J. PRADEL, La crise de la cour d'assises en France. A propos d'un projet de loi de 1996 portant réforme de la procédure criminelle, in Procédure pénale, Droit pénal international, Entraide pénale. Etudes en l'honneur de Dominique Poncet, Georg Editeur, 1997, p. 125.

⁷⁷ Il faut ici rappeler le frein opposé à la motivation des arrêts d'assises par les juridictions internes. La Cour de cassation d'une part qui, après avoir cassé une décision au motif que la motivation allait au-delà des seules réponses aux questions posées (Cass. crim., 15 déc. 1999, Bull. crim. n° 307), a refusé dans un premier temps de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité sur la motivation des décisions criminelles (Cass. crim., 19 mai 2010, n° 09-82.582) avant, finalement, de statuer en sens contraire (Cass. crim., 19 janv. 2011, n° 10-85.159, Bull. crim. n° 11). Le conseil constitutionnel d'autre part qui a déclaré le cadre juridique conforme à la Constitution retenant, en substance, que la procédure criminelle (débat contradictoire à l'audience, obligation d'un défenseur pour l'accusé, absence de dossier lors du délibéré, délibérations immédiates à l'issue de l'audience, majorité qualifiée exigée pour la condamnation) et la formulation de questions claires, précises et individualisées permettent d'écartier tout risque d'arbitraire (Cons. Const., 1^{er} avril 2011, n° 2011-113/115 QPC). Mais la Cour européenne, elle-même, rappelle que « la Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et que l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé ». Il suffit, pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, que l'accusé ait été à même de comprendre le verdict qui a été rendu (V. notamment CEDH, 16 nov. 2010, Taxquet c/ Belgique ; 10 janv. 2013, Agnelet c/ France, Oulahcène c/ France et Fraumens c/ France (violation de l'art. 6) ; 10 janv. 2013, Legillon c/ France et Voica c/ France (solution inverse)). Il faut ici rappeler le frein opposé à la motivation des arrêts d'assises par les juridictions internes. La Cour de cassation d'une part qui, après avoir cassé une décision au motif que la motivation allait au-delà des seules

Nous ne reviendrons pas, dans ce rapport, sur la genèse de cette loi et renvoyons sur ce point le lecteur aux nombreux commentaires doctrinaux de la loi⁷⁸ et des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme qui l'ont précédée⁷⁹ pour centrer l'analyse sur l'obligation de motivation telle que formulée par le code. Distinguant entre le principe et la mise en œuvre de cette obligation récente, les développements articulent réflexion théorique et apports de la pratique.

Article 365-1

« Le président ou l'un des magistrats assesseurs par lui désigné rédige la motivation de l'arrêt.

En cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises. Ces éléments sont ceux qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury en application de l'article 356, préalablement aux votes sur les questions.

La motivation figure sur un document annexé à la feuille des questions appelé feuille de motivation, qui est signée conformément à l'article 364.

réponses aux questions posées (Cass. crim., 15 déc. 1999, Bull. crim. n° 307), a refusé dans un premier temps de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité sur la motivation des décisions criminelles (Cass. crim., 19 mai 2010, n° 09-82.582) avant, finalement, de statuer en sens contraire (Cass. crim., 19 janv. 2011, n° 10-85.159, Bull. crim. n° 11). Le conseil constitutionnel d'autre part qui a déclaré le cadre juridique conforme à la Constitution retenant, en substance, que la procédure criminelle (débat contradictoire à l'audience, obligation d'un défenseur pour l'accusé, absence de dossier lors du délibéré, délibérations immédiates à l'issue de l'audience, majorité qualifiée exigée pour la condamnation) et la formulation de questions claires, précises et individualisées permettent d'écarter tout risque d'arbitraire (Cons. Const., 1^{er} avril 2011, n° 2011-113/115 QPC). Mais la Cour européenne, elle-même, rappelle que « la Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et que l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé ». Il suffit, pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, que l'accusé ait été à même de comprendre le verdict qui a été rendu (V. notamment CEDH, 16 nov. 2010, Taxquet c/ Belgique ; 10 janv. 2013, Agnelet c/ France, Oulahcène c/ France et Fraumens c/ France (violation de l'art. 6) ; 10 janv. 2013, Legillon c/ France et Voica c/ France (solution inverse)).

⁷⁸ Notamment, M. HUYETTE, Les réformes de la cour d'assises, D. 2011, p. 2293 ; D. SCHAFFHAUSER, Comprendre sans se méprendre, AJ pénal 2012, p. 32.

⁷⁹ CEDH, 13 janv. 2009, 2^{ème} section, Taxquet c/ Belgique, requête n° 926/05, V. notamment L. BERTHIER et A.-B. CAIRE, La motivation des décisions de justice et la Convention européenne des droits de l'homme. De l'intime conviction des jurys d'assises à la conviction des destinataires des décisions de justice, RFDA 2009, p. 677 ; J.-P. MARGUENAUD, Tempête européenne sur la cour d'assises, RSC 2009, p. 657 ; H. MATSOPOULOU, La motivation des arrêts de la cour d'assises et les exigences du procès équitable, JCP, éd. G., 2010, 1228 ; J.-F. RENUCCI, Intime conviction, motivation des décisions de justice et accès à un droit équitable, D. 2009, p. 1058 ; CEDH, 16 novembre 2011, Grande chambre, Taxquet c/ Belgique, requête n° 926/05, V. notamment M. BOUGAIN, Taxquet : la motivation des arrêts de cour d'assises au filtre de la CEDH, Gaz. Pal. 30 nov. 2010, n° 334, p. 337 ; J. PRADEL, La cour de Strasbourg n'impose finalement qu'une motivation minimale aux cours d'assises statuant avec des jurés, D. 2011, p. 48 ; C. RENAUD-DUPARC, Motivation des arrêts d'assises : les exigences européennes en recul, AJ pénal 2011, p. 35 ; J.-F. RENUCCI, Motivation des arrêts d'assises et CEDH : l'apaisement, D. 2011, p. 47.

Lorsqu'en raison de la particulière complexité de l'affaire, liée au nombre des accusés ou des crimes qui leur sont reprochés, il n'est pas possible de rédiger immédiatement la feuille de motivation, celle-ci doit alors être rédigée, versée au dossier et déposée au greffe de la cour d'assises au plus tard dans un délai de trois jours à compter du prononcé de la décision. »

2.5.1 Sur le principe même de l'obligation de motiver

Questionnés sur les justifications et les difficultés de l'exigence de motivation, les réponses apportées par les praticiens ne rejoignent que pour partie les écrits doctrinaux.

2.5.1.1 Un (relatif) consensus sur l'importance de motiver

A la question « Faut-il motiver ? », la réponse, globalement, est positive. Les arguments avancés ne sont toutefois pas parfaitement superposables.

De la doctrine et des travaux parlementaires de la loi de 2011, il ressort quatre justifications, évoquées de manière récurrente pour défendre le principe d'une motivation des arrêts d'assises :

D'abord, l'exigence de motivation met un terme au paradoxe légal antérieur qui obligeait tribunaux correctionnels et de police à motiver et non les cours d'assises⁸⁰ alors que par définition ce sont elles qui jugent les affaires les plus graves⁸¹.

Ensuite, elle répond à un droit de savoir et participe en cela à un objectif pédagogique essentiel : indiquer au condamné les raisons de sa condamnation et, en cas d'acquiescement, celles de sa non-culpabilité à la victime et à la société. La motivation, en ce sens, assure une fonction explicative permettant le passage de « l'intime conviction des jurys d'assises à la conviction des destinataires des décisions de justice »⁸².

Encore, l'instauration de la motivation est présentée comme une garantie fondamentale contre l'arbitraire. Imposant aux juges un devoir de s'expliquer, elle force à la réflexion⁸³, elle oblige à « penser la décision », à « prendre conscience de la valeur de son opinion », à « fonder leur raisonnements sur des arguments objectifs » et à « approuver indirectement la pertinence de la motivation »

⁸⁰ R. JUY-BIRMANN, J.-M. FLORAND et J. REYNAUD, Pour une motivation des arrêts de la cour d'assises, Petites affiches 2005, n° 46, p. 7. Ces auteurs évoquent un « anachronisme difficilement compréhensible ».

⁸¹ Les Cours d'assises sans jury ne sont toutefois pas concernées par la loi de 2011.

⁸² L. CADIET, J. NORMAND et S. AMRANI-MEKKI, Théorie générale du procès, Thémis 2013.

⁸³ M. HUYETTE, Comment motiver les décisions de la cour d'assises ?, D. 2011, p. 1158.

Enfin, elle s'impose comme une condition d'efficacité et d'effectivité de l'exercice de l'appel. En apprécier l'opportunité de faire appel suppose, en amont, de connaître les raisons de la condamnation.

Les présidents de cour d'assises rencontrés lors d'entretiens nous sont apparus bien plus sceptiques sur l'intérêt que représente la motivation de leurs décisions. Notamment, la plupart renie l'idée d'une vertu pédagogique de la motivation. Selon eux, les justiciables ne sont pas plus avancés sur les raisons pour lesquelles il y a condamnation ou acquittement dès lors qu'à partir du rapport du président lu en début d'audience⁸⁴, ces raisons leur sont déjà parfaitement connues. Par ailleurs, tous ou presque se disent également peu convaincus de l'utilité de la motivation et en veulent pour preuve le fait que les avocats, selon eux, ne consultent les feuilles de motivation que dans les seuls affaires où les faits ou la culpabilité sont contestés.

Enfin, elle s'impose comme une condition d'efficacité et d'effectivité de l'appel : apprécier l'opportunité d'exercer un recours suppose, en amont, de connaître les raisons de la condamnation.

Les présidents de Cour d'assises rencontrés lors d'entretiens nous sont apparus bien plus sceptiques sur l'intérêt que représente la motivation de leurs décisions. Notamment, la plupart renie l'idée d'une vertu pédagogique de la motivation. Selon eux, la motivation n'apporte rien en termes de compréhension du verdict, du moins lorsqu'il est de condamnation. Les motifs de la décision prise sont, disent-ils, déjà parfaitement connus des accusés : d'une part, les éléments à charge ont été énoncés en début d'audience par la lecture du rapport de présentation du président qui doit énoncer « de façon concise les faits reprochés à l'accusé tels qu'ils résultent de la décision de renvoi » mais également, en cas d'appel, donner « connaissance du sens de la décision rendue en premier ressort, de sa motivation et, le cas échéant, de la condamnation prononcée »⁸⁵ ; d'autre part, les charges ont été une à une reprises et discutées tout au long des

⁸⁴ Art. 327 C.P.P. Ce texte a été modifié par la loi du 10 août 2011 pour prévoir qu'à la lecture intégrale de l'ordonnance de mise en accusation se substitue désormais un rapport de présentation consistant en une synthèse des informations figurant dans la décision de renvoi. Plusieurs des magistrats rencontrés ont insisté sur le poids que prend ce rapport par l'effet conjugué de son contenu : il ne peut que reprendre les éléments de l'ordonnance de mise en accusation laquelle, de fait, ne fait que lister les éléments à charge, et de sa temporalité : sa lecture ouvre l'audience. Ce poids est plus important encore en cas d'appel d'une décision de condamnation puisqu'alors s'ajoute la lecture de la motivation de première instance.

⁸⁵ Art. 327 C.P.P. Ce texte a été modifié par la loi du 10 août 2011 pour prévoir qu'à la lecture intégrale de l'ordonnance de mise en accusation se substitue désormais un rapport de présentation consistant en une synthèse des informations figurant dans la décision de renvoi. Plusieurs des magistrats rencontrés ont insisté sur le poids que prend ce rapport par l'effet conjugué de son contenu : il ne peut que reprendre les éléments de l'ordonnance de mise en accusation laquelle, de fait, ne fait que lister les éléments à charge, et de sa temporalité : sa lecture ouvre l'audience. Ce poids est plus important encore en cas d'appel d'une décision de condamnation puisqu'alors s'ajoute la lecture de la motivation de première instance.

débats. Par ailleurs, tous ou presque se disent également peu convaincus de l'utilité de la motivation. Ils en veulent pour preuve le fait que les avocats, dans leur très grande majorité, ne consultent les feuilles de motivation avant de décider de l'exercice ou non d'un recours. Les avocats rencontrés eux-mêmes le confirment. Pour certains, mais certains seulement, la consultation de la feuille de motivation n'a d'intérêt que pour les affaires se concluant par une condamnation alors qu'ils plaident l'innocence. Plus nombreux, en revanche, sont ceux qui y verraient un réel apport si la motivation portait non seulement sur la culpabilité mais aussi sur le choix du quantum de la peine⁸⁶. Or, en l'état de la législation actuelle, et contrairement au projet Toubon⁸⁷ déjà évoqué, une telle motivation n'est pas prévue par le texte qui ne fait nullement référence à la peine⁸⁸.

Mais les praticiens identifient néanmoins deux points positifs à l'exigence de motivation qui rejoignent, pour partie, les arguments doctrinaux. D'une part, la motivation, nous confie l'un d'eux, contraint « à réfléchir, à se concentrer pendant l'audience, à être attentif » aux éléments qui devront par la suite être réunis sur la feuille de motivation. D'autre part, elle oblige, souligne un autre, « à lutter contre ses sentiments ». A cet égard, plusieurs évoquent volontiers l'idée selon laquelle la motivation oblige à rationaliser.

2.5.1.2 Les difficultés inhérentes à l'obligation de motiver

La question du « Peut-on motiver ? » est un questionnement essentiellement doctrinal.

D'un point de vue philosophique, c'est, pour l'essentiel, le caractère inconciliable de l'intime conviction avec la révélation des motifs de la décision qui est souligné. Pour certains, la motivation signerait la fin de l'intime conviction dès lors que l'intime ne se motive pas.

Sous un angle « technique », plusieurs écueils sont régulièrement mis en avant. Ils tiennent aux difficultés de concilier obligation de motivation et compétence juridique des jurés, de conjuguer obligation de motivation et continuité de la session d'assises, et/ou d'allier obligation de motivation et secret des votes.

Si le premier argument est, d'une manière générale, réfuté par les présidents de cours d'assises qui soulignent, au contraire, l'apport très positif de la présence des jurés « capables de

⁸⁶ J. SIMON-DELCROS et C. MARAND-GOMBAR, Un an d'application de la réforme des assises et perspectives : regards croisés avocat-magistrat, Gaz. Pal. 12 févr. 2013, n° 43, p. 14.

⁸⁷ Ce projet prévoyait que la mise en forme des raisons de l'arrêt comprenne, en cas de condamnation, les principaux éléments de fait et de personnalité ayant justifié le choix de la peine.

⁸⁸ Une motivation de la peine est même exclue par l'article 365-1 qui limite la motivation « aux éléments... exposés au cours des délibérations... en application de l'article 356, préalablement aux votes sur les questions ». Or, selon de l'article 362, les échanges lors du délibéré sur la peine interviennent logiquement après. Les éléments de discussion sur le quantum de la peine ne peuvent donc figurer dans la motivation.

raisonner logiquement et d'argumenter sur l'effet probant de tel ou tel argument»⁸⁹, les deux derniers sont, en revanche, spontanément évoqués par les praticiens également.

Pour eux, et tous le soulignent, c'est d'abord le contexte dans lequel ils doivent rédiger qui est, et reste, la plus grande difficulté. Ce contexte est celui de la fatigue dès lors que la feuille de motivation est écrite à la suite du délibéré, souvent tard le soir et alors qu'un dossier est à réétudier pour le lendemain.

Plusieurs insistent également sur la difficulté de l'exercice consistant, selon la lettre du texte, à retranscrire les principaux éléments à charge ayant convaincu la cour d'assises alors qu'une pluralité d'opinions a pu être exprimée durant le délibéré. Ainsi un magistrat relève : « La motivation doit être fidèle à la délibération, alors que des points de vue peuvent être différents ». Et un autre : « Il ne faut retranscrire que les seuls points de vue expliquant la décision prise or ce ne sont pas forcément, pour tous, les mêmes éléments qui ont été prépondérants ».

Mais à bien le lire, et cela rejoint la question philosophique précédemment évoquée, l'article 365-1 n'exige pas que l'intime conviction, entendue comme le cheminement personnel de chacun des juges, soit motivée. Aucun d'entre eux n'a, comme le précise l'article 353, à rendre compte des moyens par lesquels il s'est convaincu. Raison pour laquelle la motivation ne consiste qu'en l'énoncé des « **principaux éléments à charge** qui ont **convaincu la cour d'assises (...)** et qui ont **été exposés au cours des délibérations** ». Ces principaux éléments sont ceux qui sont apparus prépondérants pour la majorité en ce qu'ils ont été évoqués de manière récurrente pendant le délibéré. Ce sont sur eux que s'appuie **la motivation de la décision collégiale**, fruit du résultat des votes dont le secret préserve l'intime de chacun des juges y ayant participé. Pour reprendre les propos d'un auteur, la motivation n'est pas « une description du procédé mental du juge », elle « ne décrit pas la formation de la décision mais la justifie à travers des argumentations juridiquement et rationnellement valables »⁹⁰.

Ainsi compris, la contrariété interne à l'article 353, qui, dans la même phrase, indique que les juges n'ont pas à rendre compte tout en réservant l'exigence de motivation, n'est qu'apparente. Le texte ne fait que retranscrire les deux étapes inhérentes à la prise de décision qui traduisent le passage de l'individuel au collectif : la première, qui relève de l'individu, de son intime, préservée

⁸⁹ A. Blanc, La preuve aux assises : entre formalisme et oralité, la formation de l'intime conviction, op. cit. Plusieurs magistrats rencontrés nous ont témoigné le même sentiment.

⁹⁰ S. CASTILLO-WYSZOGRODZKA, La motivation des décisions de justice : perspective comparatiste, D. 2014, p. 1838.

par le secret de son vote et celui du délibéré ; la seconde, fruit de la confrontation des intimes de laquelle émerge la décision collective qui, seule, est dévoilée et motivée.

Mais, sans nul doute, sa rédaction, d'ailleurs fréquemment dénoncée, mériterait d'être corrigée, ne serait-ce que parce que, évoquant la motivation avant la construction de l'intime, elle inverse l'ordre des étapes et alimente l'ambiguïté. La clarté et partant la lisibilité gagneraient par la prévision de deux articles distincts, le premier relatif à l'intime conviction de chacun, le second à l'exigence de motivation de la décision commune.

Enfin, un magistrat attire l'attention sur la difficulté toute particulière que constitue la motivation des arrêts d'acquittement, motivation pour laquelle l'article 365-1, contrairement aux arrêts de condamnation, ne trace aucun guide. Reprenons ces propos : « Le plus difficile à motiver ce sont les arrêts d'acquittement car il faut rester délicat pour la partie civile. Et dans les affaires où c'est parole contre parole, l'acquittement peut être compris comme le fait que la parole de la victime a été occultée ». Il ne cache pas que cette « inquiétude » a des répercussions sur la manière dont il rédige la feuille de motivation. Il précise : « Dans cette hypothèse, je ne procède plus selon un simple listing des raisons ayant conduit à l'acquittement mais rédige une « vraie » motivation. »

Cette remarque anticipe le second aspect de l'obligation de motivation, à savoir sa mise en œuvre.

2.5.2 Sur la mise en œuvre de l'exigence de motivation

A la suite de la loi de 2011, une circulaire émanant du ministère de la justice, en date du 15 décembre 2011⁹¹, retrace les obligations nouvellement imposées, apporte des éclairages de nature à en faciliter la mise en œuvre et présente, en annexe, des modèles de feuille de motivation et propositions de motivation.

Nous inspirant du plan interne de cette circulaire, distinguant entre « forme et rédaction de la motivation » et « contenu de la motivation », nous en retracerons les grandes lignes en les confrontant à la pratique observée sur la base de 4 entretiens avec des présidents de cours d'assises et l'analyse de 78 feuilles de motivation pour des affaires jugées entre juin 2012 et décembre 2014.

2.5.2.1 La méthode de rédaction de la motivation

Formellement, le code de procédure pénale ne pose que trois exigences : que la motivation fasse l'objet d'un document spécifique, appelé la feuille de motivation, annexé à la feuille de

⁹¹Circulaire du 15 décembre 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs relatives à la cour d'assises applicables au 1^{er} janvier 2012. NOR : JUSD1134281C.

questions, qu'elle soit rédigée par le président ou l'un des magistrats assesseurs et que la feuille de motivation soit signée séance tenante par le président et par le premier juré désigné (art. 365-1 et art. 364 par renvoi). Le code prévoit néanmoins la possibilité d'une rédaction différée de la motivation « en raison de la particulière complexité de l'affaire, liée au nombre des accusés ou des crimes qui leur sont reprochés »⁹².

La circulaire précitée de 2011 apporte quelques précisions sur la manière dont le rédacteur de la motivation peut ou doit opérer. Une seule obligation, en réalité, lui est imposée : celle de prendre « nécessairement, au cours du déroulement de celui-ci [le délibéré], les notes nécessaires à cette rédaction » afin que soit reproduite « de façon fidèle et sincère la teneur de la délibération ». A cet égard, la circulaire précise que « la motivation est nécessairement finalisée après que la cour d'assises s'est prononcée et qu'il n'est pas exigé qu'elle soit construite et rédigée au fur et à mesure du délibéré ».

Pour le reste, la circulaire indique ce que la rédaction n'est pas : une rédaction faite en commun par les membres de la cour d'assises, et ce qu'elle n'impose pas à son unique rédacteur : faire valider la motivation par l'ensemble des autres juges et jurés ni même solliciter leurs observations.

A chacun des présidents de cour d'assises rencontrés a été posée la question « Comment procédez-vous à la rédaction de la motivation ? ». Leurs réponses, qui témoignent d'une liberté, plus ou moins grande, prise avec les indications ministérielles, révèlent une très grande hétérogénéité des pratiques, et ce alors même que plusieurs d'entre eux sont rattachés à la même cour d'appel et président les mêmes cours d'assises départementales.

Quatre méthodes peuvent ainsi être distinguées, allant d'une rédaction faite en commun à celle d'un pré-projet élaboré, en amont, par le président :

1. Rédaction de l'intégralité de la motivation en présence et en concertation avec l'ensemble des membres de la cour d'assises. Il nous est expliqué que la volonté est ici de leur soumettre tous les mots, toutes les phrases qui constituent l'énoncé de la motivation.
2. Rédaction de la motivation par le président, seul, qui, ensuite, en donne lecture aux autres membres de la cour afin que ceux-ci lui fassent part d'éventuels correctifs à apporter.

⁹² Précisément encadrée par la loi, la rédaction différée doit, dans l'esprit, rester exceptionnelle. Elle semble bien l'être dans la pratique, du moins dans celle ici observée, aucun des magistrats rencontrés n'ayant eu à y recourir. C'est la raison pour laquelle nous ne développerons pas ce point.

3. Rédaction en trois temps : la motivation est élaborée par le président, retravaillée ensuite avec les assesseurs avant d'être soumise aux jurés afin qu'ils suggèrent, au besoin, des propositions de modification.

4. Rédaction « d'un pré-projet » de motivation en amont du délibéré, repris ensuite par le président, seul, afin de croiser le canevas préparé avec les éléments prépondérants dégagés pendant les délibérations.

Cette diversité des pratiques semble pouvoir être mise en lien avec l'expérience et l'ancienneté dans les fonctions de président de cour d'assises. La méthode 1. est celle d'un magistrat très aguerri, s'appuyant sur une longue expérience de la cour d'assises alors que la méthode 4. est, à l'inverse, celle d'un juge qui, n'exerçant cette fonction que de récente date, nous a dit avoir besoin de préparer beaucoup à l'avance. Cette hypothèse, toutefois, devrait être vérifiée sur une plus grande échelle, les chiffres sur lesquels nous avons travaillé n'étant en rien représentatifs.

2.5.2.2 Le contenu de la motivation

Indiquant, comme une forme de préambule, que la motivation devrait, dans tous les cas, être « relativement concise », son objet étant « seulement d'expliquer les principales raisons de la décision prise », **la circulaire précitée de 2011** distingue ses recommandations selon que le verdict est de condamnation ou d'acquittement.

En cas de condamnation. Le maître-mot est celui de la concision. Soulignant que la motivation n'implique « ni la démonstration de la culpabilité de l'accusé ni l'exposé de l'ensemble des éléments à charge retenus contre lui », la circulaire invite à une « mise en forme synthétique et succincte des principaux éléments à charge qui ont convaincu ». Au service de la concision, la simple énumération de ces éléments, énoncés les uns après les autres, est admise. L'est également, en cas de pluralité de faits dont la preuve résulte d'éléments communs, la motivation par renvoi qui permet que la motivation concernant l'un puisse être faite en référence expresse à la motivation relative à un autre.

Selon le ministère, la concision préconisée revêt différents paliers selon les éléments à charge en présence. Ainsi, si l'accusé a reconnu les faits qui lui sont reprochés, il est précisé que la motivation pourrait être « beaucoup plus concise » : cette reconnaissance constitue le premier des éléments à charge dont il peut ensuite être indiqué « de façon particulièrement succincte » qu'il est corroboré par tels autres éléments. A l'inverse, en cas de contestation des faits, la

motivation devrait « être un peu moins succincte dans la mention des éléments à charge » et « nécessairement préciser que ces dénégations n'ont pas convaincu ».

En cas d'acquittement. Dans le silence de la loi, la circulaire recommande que la motivation fasse état « des raisons essentielles pour lesquelles la cour d'assises n'a pas retenu la culpabilité de l'accusé ». Ces raisons essentielles sont distinguées des principaux éléments à décharge dont l'exigence d'inventaire est exclue au motif que le magistrat rédacteur pourrait ne pas être en mesure de les déterminer compte tenu de la majorité qualifiée exigée pour condamner et du caractère secret des votes.

La pratique observée

Au total, 78 feuilles de motivation ont été recensées et étudiées, correspondant à 78 dossiers jugés entre juin 2012 et décembre 2014.

Afin de permettre des mises en lien cohérentes avec les travaux parallèlement menés en psychologie clinique, les conclusions ci-dessous présentées ont volontairement été limitées aux affaires de nature sexuelle, viol ou agression sexuelle. L'échantillon d'analyse porte donc sur 53 des 78 feuilles de motivation. Sur ce total de 53, une affaire jugée par une cour d'assises des mineurs⁹³ et un seul acquittement.

La grille d'analyse a porté sur la forme, pour apprécier les méthodes rédactionnelles, et sur le fond. Il s'agissait de repérer, si elles existent, des tendances dans l'énoncé des éléments de justification de la décision et corrélativement de mettre à l'épreuve certains présupposés relatifs aux poids qu'exercent ou exerceraient, *de facto*, certains mode de preuve sur l'intime conviction. On pense là bien sûr à l'aveu toujours présenté, sinon comme « la reine des preuves », du moins comme un élément suffisamment probant⁹⁴ pour ne pas, dès lors du moins que rien dans le dossier ne vient en ternir l'apparente sincérité, laisser place au doute. On pense aussi aux preuves scientifiques, aux expertises dont Tarde⁹⁵ jugeait déjà qu'elles deviendraient la preuve par excellence.

Sur la forme, le trait marquant est à nouveau la grande diversité.

⁹³ Cette affaire est traitée dans l'ensemble des autres et non à part. Il apparaît en effet, au vu de la date du jugement, que cette affaire a été jugée au cours d'une session « ordinaire ». La feuille de motivation ne présente par ailleurs aucune particularité notable par rapport à l'ensemble des autres analysées.

⁹⁴ Le législateur est si conscient de la persistance de cette croyance collective qu'il consacre un texte spécifique à l'aveu pour énoncer qu'il est, comme tout élément de preuve laissé à la libre appréciation des juges (art. 428 CPP).

⁹⁵ G. TARDE, La philosophie pénale, 1890, Chap. VII Le jugement, 2^{ème} partie. Il distingue quatre phases dans l'histoire des systèmes de preuve : la phase religieuse, la phase légale, la phase sentimentale, celle de l'intime conviction et annonce la phase scientifique grâce aux progrès de la science qui « amèneraient plus sûrement à la vérité » et conduiraient à ce que le système de l'intime conviction soit dépassé.

La rédaction peut être très littéraire et consister en un véritable texte, souvent long (moyenne d'une page pleine) reprenant de nombreux éléments circonstanciés et contextués. Les faits sont repris dans leur chronologie, des paroles prononcées durant les débats sont rappelées entre guillemets, des dates sont précisément données, et les paragraphes, articulés par des mots de liaison, s'apparentent à une véritable démonstration.

Le plus fréquemment, toutefois, la motivation prend la forme d'une succession de petits paragraphes, chacun énonçant un ou plusieurs éléments ayant été déterminants. Constitués de véritables phrases (au sens grammatical du terme), ces paragraphes sont parfois précédés de numéros, ce qui retranscrit, très ostensiblement, un ordre d'importance des différentes preuves évoquées. Le recours aux tirets est cependant plus usuel. La longueur est alors plutôt d'une demi-page.

La motivation peut aussi prendre des allures télégraphiques. Elle est réduite à l'énoncé de quelques « mots clefs » tels « aveux de l'accusé » ou « accusations de la partie civile », présentés les uns à la suite des autres, après des tirets.

N'ayant à notre disposition que les feuilles de motivation, il ne nous est pas possible de tenter d'établir un lien entre la méthode rédactionnelle et la complexité ou, à l'inverse, l'évidence de l'affaire, pas plus qu'entre la forme de la motivation et le quantum de la peine prononcée dont nous n'avons eu aucune connaissance.

Notons enfin qu'il n'y a pas non plus uniformité de méthode lorsque l'accusé est jugé pour plusieurs faits distinctifs commis sur une ou plusieurs victimes. Si la pluralité de qualifications juridiques ou de victimes peut conduire, comme l'exige la circulaire ministérielle de 2011, à des motivations formellement distinctes en fonction du nombre d'infractions et de victimes, il n'en est pas toujours ainsi. Une motivation unique peut valoir pour l'ensemble des faits jugés.

Quant au fond, l'analyse de l'énoncé des éléments déterminants permet quelques conclusions, sous forme de données chiffrées et d'appréciations qualitatives.

Commençons par quelques remarques sur **l'ordre de présentation des preuves** ayant convaincu.

1. Apparaît d'évidence une prise de distance par rapport à la circulaire ministérielle et le modèle de motivation proposé en annexe qui invitent, en cas de condamnation d'un accusé ayant reconnu les faits, à faire d'abord état des aveux avant de préciser les éléments qui les

corroborent. Sur les 52 affaires ayant donné lieu à condamnation, les « aveux de l'accusé » n'apparaissent en premier rang que dans 19 feuilles de motivation alors qu'il est fait état de la reconnaissance des faits par l'accusé à 33 reprises.

2. « Les déclarations de la victime » sont en revanche mentionnées, en première place, 31 fois sur les 52 feuilles de motivation et ce, alors même que 14 d'entre elles relèvent comme autre élément prépondérant « les aveux de l'accusé », relayés en 2^{ème} (8 fois), 3^{ème} (5 fois) ou même 4^{ème} rang (1 fois).

3. Sur les 52 feuilles de motivation, la preuve scientifique n'est, qu'à deux reprises, citée comme premier élément de conviction. Dans les deux affaires, il s'agissait de jugement pour viol alors que les accusés contestaient l'acte de pénétration. Les juges s'appuient dans un cas sur l'examen gynécologique de la victime mineure au moment des faits, dans l'autre sur l'examen anatomo-pathologique de la victime tuée à la suite des faits de viol.

Pour attester des lésions et/ou corroborer les déclarations de la victime, les examens médico-légaux sont visés dans 10 autres feuilles de motivation, en deuxième place dans la majorité des cas. Quant aux expertises ADN, elles apparaissent dans 6 feuilles de motivation, en 2^{ème} (2 fois), 3^{ème} (2 fois) ou 4^{ème} rang (2 fois).

4. La place accordée à l'expertise psychologique de la victime est, en revanche, nettement plus importante. 23 motivations s'y réfèrent. Pour 18 d'entre elles, cette expertise constitue, à part égale, le 2^{ème} ou 3^{ème} élément essentiel.

5. Si la preuve par témoignage n'apparaît jamais en premier lieu, ce qui, au regard de la nature des faits, ne peut surprendre, elle est néanmoins citée à 13 reprises, en appui, pour attester par exemple du climat de tension familiale, du comportement sexuel inadapté de l'accusé ou pour conforter les propos de la victime.

6. Notons, pour finir, que les antécédents judiciaires ou le casier judiciaire de l'accusé figurent dans la liste des éléments probants pour 4 dossiers, mais toujours en dernier lieu.

Le trait le plus marquant de ce recensement chiffré tient à **la place accordée, dans les éléments de conviction, à la parole** (50 affaires sur 52), celle de l'auteur bien sûr, mais plus encore celle de la victime.

La parole de l'auteur. Nous l'avons déjà souligné, la déclaration de culpabilité s'appuie, dans 19 dossiers, sur les aveux cités comme premier élément de conviction. Pour 3 d'entre eux, ils constituent même l'unique motivation de la décision.

Bien qu'il n'y ait pas de systématisme, les juges ponctuent, dans la très grande majorité des cas, la référence aux aveux d'adjectifs ou d'indication temporelle pour justifier la force probante

qui leur est reconnue. Ainsi, il est précisé que les aveux ont été « constants », « réitérés », que « les aveux passés par l'accusé en garde à vue ont été confirmés devant le magistrat instructeur et réitérés au cours de l'audience » ou encore qu'ils sont « corroborés par ».

Dans les affaires pour lesquelles la parole de l'accusé fait défaut (11 feuilles sur les 52 étudiées ne font aucune référence à la reconnaissance des faits par l'accusé), il est perceptible que les juges se contraignent, dans le droit fil des recommandations ministérielles, à un effort accru de motivation. Il s'agit de convaincre (et de se convaincre) malgré l'absence d'adhésion de l'accusé. La motivation est alors souvent plus longue (jusqu'à deux pages), en tout cas plus détaillée et/ou circonstanciée. Les déclarations de la victime, toujours visées comme premier élément, sont appuyées par de nombreux autres, éléments factuels, témoignages, examens médicaux et expertises. Surtout la version de l'accusé ou ses dénégations sont, fréquemment, remises en cause et considérées comme peu crédibles : Il est fait état de « son incapacité à donner une explication satisfaisante sur son emploi du temps », du « revirement particulier de son système de défense », de « ses dénégations toutes contredites par les vérifications effectuées par les gendarmes », de « ses dénégations qui sont apparues peu convaincantes », de la « variation de ses déclarations » et même du discrédit de sa parole en écho à une précédente condamnation, dans une affaire de même nature commise très peu de temps auparavant, et dans laquelle, déjà, l'accusé niait les faits.

La parole de la victime. La référence aux déclarations ou aux accusations de la victime est toujours agrémentée de multiples adjectifs. Les juges soulignent les déclarations « constantes », « constantes y compris lors de la confrontation devant la cour d'assises », « circonstanciées », « étayées par des circonstances matérielles », « concordantes », « réitérées », « détaillées », « extrêmement précises », quand la motivation ne fait pas même état « d'une réelle authenticité » du discours, de « déclarations constantes et authentiques » ou de « l'authenticité de sa déposition à la barre ».

Au-delà de ces qualificatifs pour marquer la qualité des propos de la victime qui « mérite » d'être crue, le crédit accordé à sa parole est, fréquemment, renforcé, et ce d'une double manière :

Soit par référence aux conclusions de l'expertise psychologique. Prenant appui sur la parole de l'expert, les juges évoquent ainsi « la crédibilité du discours », ou des propos qui « méritent d'être pris en considération ». Ils relèvent également le fait qu'il ne ressort de l'expertise « aucun élément permettant de discréditer les propos », ou « de douter de la sincérité de la victime » ;

Soit par l'ajout de précisions telles que : la rapidité avec laquelle les accusations ont été portées à la connaissance de la police, la pluralité des interlocuteurs (police, juge d'instruction, expert, famille) devant lesquels les déclarations ont été réitérées, les circonstances particulières de la révélation des faits, l'état de choc psychologique dans lequel se trouvait la victime au moment de la première dénonciation des faits ou encore « l'intense émotion avec laquelle elle a confirmé ses dires devant la cour d'assises ». Dans de telles circonstances, pour reprendre là encore une expression lue dans les feuilles de motivation, sa parole est jugée « d'autant plus convaincante ».

Nous n'avons trouvé qu'une seule affaire où la parole de la victime a été mise en doute. Il s'agit, parmi les 53 étudiées, du seul verdict d'acquittement explicitement motivé par « la contradiction manifeste entre les versions respectives » des accusés de faits de viol et la victime prétendue. En l'espèce, les éléments extérieurs aux allégations des uns et des autres, notamment un certificat médical attestant de lésions corporelles, sont dits insuffisants à évacuer toute incertitude sur la réalité des faits criminels. Le doute persistant, comme le conclut la motivation, doit profiter aux accusés.

3. Représentations et incidences de l'intime conviction chez les juges non professionnels

3.1 Représentations et discours sur l'intime conviction et sa pratique

3.1.1 Les jurés d'assises

Onze hommes et neuf femmes, d'âge moyen 55,5 ans, ont participé aux entretiens. Sept d'entre eux ont été réalisés via l'association des anciens jurés d'assises du Nord. Les autres jurés ont été contactés durant l'interstice de temps séparant la fin du délibéré et le prononcé du verdict aux TGI de Bordeaux et Avignon. Un questionnaire papier conforme à la grille d'entretien a été distribué et restitué à l'enquêteur suivant une procédure respectant la confidentialité des répondants.

Lorsqu'il leur est demandé de **définir l'intime conviction**, les jurés mettent en avant le *traitement objectif et approfondi des preuves* qu'elle implique :

« C'est faire abstraction de son vécu et se concentrer uniquement sur les faits. A partir des faits, on doit chercher si l'accusé est condamnable ou pas. Quand les faits ne sont pas en accord avec son opinion, il faut faire le tri. »

Femme, 54 ans, jurée en 2000

« *L'intime conviction, c'est la décision finale. Celle qu'on prend une fois qu'on a entendu toutes les parties, tous les témoins. C'est l'aboutissement de notre réflexion.* »
Homme, 48 ans, juré en 2014

Parallèlement, leur **définition de l'intime conviction** renvoie à *l'appel à l'intime* et la conviction qu'elle produit.

« *C'est être persuadé de la culpabilité ou l'innocence d'une personne après avoir pris connaissance d'une série d'éléments.* »
Homme, 50 ans, juré en 1994

« *C'est un regard sur un procès à un moment donné,...la recherche d'une vérité... c'est lié à un manque de certitude. Il faut prendre des décisions en son âme et conscience. Chacun doit se positionner en fonction de son vécu et faire appel à ses références personnelles pour essayer d'avoir une intime conviction et aller jusqu'au jugement, jusqu'au vote.* »
Femme, 38 ans, jurée en 2013

S'ils estiment que leur **intime conviction se construit** essentiellement, tout comme les magistrats, sur *les éléments présentés lors du procès*, ils accordent autant d'importance à un *traitement objectif* et approfondi des preuves qu'à leur *traitement subjectif* souvent basé sur leur première impression, ce processus de construction visant l'établissement de leur conviction.

« *Au fur et à mesure du débat. C'est au moment de la délibération que tout cela se joue. Elle se construit par rapport à l'idée que l'on a de l'affaire. Dans les affaires que j'ai eu à juger, c'était de la confirmation de ressenti.* »
Femme, 52 ans, jurée en 1993

« *Dès le début, on a la liste avec le résumé de l'affaire Dès qu'on voit les personnages, la victime et le beau père qui nie. Elle se fait de suite, dans les premières minutes du procès.* »
Homme, 56 ans, juré en 2008

« *En prenant en compte tout le déroulement du procès. Je notais les dates, les lieux, les contradictions et les éléments qui semblaient confirmer ou contredire mon ressenti sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.* »
Homme, 61 ans, juré en 2014

Selon ces jurés, leur **intime conviction évolue** principalement en fonction *des éléments du procès* (témoignages, plaidoiries, expertises, débats, délibération, etc.) tout en restant liée à *l'intime* et à *l'influence sociale* (comparaison avec les avis d'autrui).

« *Il faut arriver sans a priori puis, au fil des jours et selon les témoignages, on penche pour l'un des deux camps. On se fait notre propre interprétation des faits. Parfois, on se rend compte qu'on se trompe complètement et on revient à zéro. Enfin, une « tendance » a fini par apparaître et s'est peu à peu confirmée. Ensuite, il y a le temps de la délibération. La présidence de la cour et ses magistrats nous donne des conseils. Tout le monde a échangé et la convivialité s'est installée.* »
Femme, 38 ans, jurée en 2013

« *La première journée j'avais une idée précise et le lendemain plus du tout. C'est par les enquêtes qu'on avance dans sa tête. Essayer de comprendre tous les événements, toutes les personnes, tous les témoins,*

les faits en eux même. Après avoir tout entendu, vous définissez votre intime conviction et vous êtes convaincus. »

Homme, 49 ans, juré en 2013

« J'ai beaucoup changé d'avis au cours du procès. Quand j'ai découvert la personnalité de la partie civile et du présumé coupable, lorsque les différents experts psychiatres et psychologues sont venus nous expliquer leurs conclusions, quand les témoins des deux parties ont été auditionnés. J'ai aussi pu parler avec les autres jurés. On s'écoutait en respectant le point de vue de chacun et on attendait de pouvoir délibérer pour engager une vraie conversation. »

Homme, 61 ans, juré en 2014

La majorité de ces jurés rapportent une **expérience émotionnelle forte et éprouvante, autant face à la nature de l'affaire que face à l'enjeu de la décision**. Toutefois, nous ne relevons pas ce « sens du devoir » évoqué par les magistrats. Seuls trois jurés expriment une *indifférence à l'expérience*.

« J'ai été très mal à l'aise de me sentir aussi naïf et crédule vis-à-vis des éléments qui nous étaient présentés. J'étais en colère contre moi même parce que je me faisais avoir facilement par les arguments des parties. »

Femme, 50 ans, jurée en 2014

« J'en ai encore la chair de poule. J'ai été très en colère face à ces personnes qui avaient détruit la vie de la victime. Cela m'a marqué, après tout ça, on n'a pas envie de tourner la page. J'ai maintenant l'impression de mieux connaître la justice. Ça fait réfléchir. Je ne sais pas si mes émotions ont modifié mon jugement. En tout cas, j'ai essayé d'être la plus neutre possible. »

Homme, 63 ans, juré en 2006

« Chamboulée de l'intérieur. Cela m'a fait comprendre la justice, la complexité des dossiers, le déroulement de l'instruction. Cela m'a interpellée dans cette longueur de juger. Ça m'a marquée pour la vie à tout jamais. »

Homme, 49 ans, juré en 2013

Ces jurés conviennent majoritairement (14/ 20) que l'intime conviction contribue à une **décision objective**, fruit d'une intense réflexion et d'un débat d'idées qui réduisent *la part de leur subjectivité* dans cette décision.

« Oui je le pense. Je n'ai jamais pris une décision en réfléchissant autant. Ça définit vraiment la mission de juré d'assises, c'est donner tout ce qu'on a. On a débattu pendant longtemps, tout le monde a donné son point de vue, tout le monde a expliqué ses doutes et ses conclusions. Si l'objectivité, ce n'est pas ça, je ne sais vraiment pas ce qu'on peut faire de mieux. »

Femme, 50 ans, jurée en 2014

« Oui. Il faut faire face à la cour pour se rendre compte que l'on ne peut pas accuser les gens sur de simples faits relatés dans la presse où les médias en rajoutent toujours un peu. C'est une très longue réflexion. Il faut écouter les deux versions des parties, prendre en compte toutes les preuves matérielles, décortiquer les contradictions. On a le sentiment d'avoir pris la bonne décision en ayant pesé chaque élément de l'affaire. »

Homme, 50 ans, juré en 1994

« Oui forcément. Les magistrats nous l'ont dit dès le début de la délibération. L'intime conviction, c'est une décision objective puisqu'on la prend après avoir analysé toutes les pièces et tous les témoignages. »

Homme, 48 ans, juré en 2014

En résumé, les anciens jurés rejoignent la conception des magistrats quant à une définition de l'intime conviction comme méthode de traitement approfondi des preuves judiciaires. Ils se distinguent toutefois des magistrats en la référant tout autant aux éléments du procès qu'à l'expérience subjective qu'elle génère. Ceci peut s'expliquer par le fait qu'ils collaborent avec les juges professionnels mais contrairement à ces derniers, les jurés ne représentent pas l'institution judiciaire. Leur discours est donc moins normatif que celui des magistrats. Ils assument une part de subjectivité et une influence sociale (ceci peut être expliqué par le fait qu'ils ne sont pas experts, n'ont pas d'expérience professionnelle pour faire des comparaisons avec d'autres affaires et décisions et ont donc besoin de validation sociale) et des émotions quant aux faits rapportés.

Chez les jurés, cette expérience « intime », souvent basée sur leur première impression, vise l'établissement de leur conviction, au prix d'une expérience émotionnelle souvent décrite comme éprouvante.

3.1.2 Les jurés potentiels

A des fins de comparaison, vingt personnes n'ayant eu aucune expérience de jurés, mais pouvant potentiellement le devenir (Tout venant : TV), ont été interrogés sur les mêmes questions que celles posées aux magistrats et anciens jurés. Dix hommes et dix femmes, d'âge moyen de 39 ans, de professions diverses (étudiant, secrétaire, informaticien, professeur des écoles, etc.) ou demandeurs d'emploi, ont été recrutés aléatoirement dans des lieux publics (gares, grandes surfaces, salles d'attente de services médicaux, etc.).

Pour ces personnes, **l'intime conviction se définit** avant tout comme le fait de posséder une *certitude*, être persuadé, relativement à un *ressenti personnel*, lié à son vécu. Pour six d'entre eux seulement, **l'intime conviction se construit** sur la base *d'un traitement approfondi de l'information*, la majorité évoque plutôt *une dimension instinctive voire incontrôlable*. Deux personnes seulement réfèrent l'intime conviction à son acception juridique.

« C'est une certitude. Mais intime conviction ça veut dire qu'il y a une réflexion derrière quand même. »
Homme, 22 ans

« C'est quand je suis persuadée de quelque chose à partir de faits, d'éléments, de données, d'observations. »
Femme, 54 ans

« C'est lorsqu'une personne est convaincue de quelque chose sans preuve simplement en se fiant à son instinct. »
Femme, 32 ans

« Au premier regard, c'est un ressenti au plus profond de moi, je me dis « cette personne est bien » ou « cette personne est mauvaise ». Je n'ai pas vraiment d'arguments pour le démontrer. »
Homme, 37 ans

« C'est une chose sur laquelle je me base dans ma réflexion, sur laquelle je me base pour agir. C'est prendre en compte des éléments personnels et extérieurs. L'intime conviction, c'est un traitement d'informations que je fais moi-même à propos de quelque chose. On a bien deux choses, pour être convaincu on traite l'information mais c'est un traitement personnel donc c'est une intime conviction. »
Femme, 50 ans

« L'écoute, l'observation, le ressenti, l'expérience, la connaissance qu'on possède de la situation. En analysant tous les éléments et en cherchant à comprendre comment ils s'imbriquent les uns avec les autres. Il faut absolument que j'arrive à avoir un raisonnement cohérent sur la situation. »
Homme, 42 ans

Pour eux, **si l'intime conviction doit évoluer**, se sera principalement en fonction de **facteurs d'influence sociale**.

« Vu qu'il s'agit d'un ressenti personnel, je pense qu'il suffirait qu'une autre personne échange avec moi sur ce sujet. Qu'on me donne un autre point de vue, ça suffirait à modifier ce que je pense. On pourrait aussi m'apporter de nouveaux éléments sur le sujet en question. »
Homme, 24 ans

« Sélectionner les informations qui me paraissent les plus jutes et au travers desquelles je me reconnais. Ça peut venir des médias : le journal, des magazines ou le grand journal de Canal +. Ça peut aussi venir de mon entourage : le point de vue de mes amis ou de ma famille. Il y a aussi l'expérience qui peut jouer : notre vécu, notre savoir, le vécu de gens que l'on connaît. »
Homme, 26 ans

« Dans la mesure du possible, je vais chercher à ne prendre en compte que des éléments factuels. Si j'estime ne pas avoir assez d'éléments factuels, je pense que j'irais demander conseil à une tierce personne pour que celle-ci me donne sa sensation sur la situation. »
Femme, 39 ans

A deux exceptions près (deux personnes expriment du détachement ou de l'indifférence), ces personnes rattachent l'intime conviction à une **expérience émotionnelle forte, tant positive que négative**

« Ça va être une émotion forte, la colère, la joie, la tristesse, peu importe. Mais une émotion forte et claire parce que justement il n'y a pas le côté doute. »
Homme, 22 ans

« Ça peut être de la déception. Ça dépend du contexte. On peut se sentir super content d'avoir une bonne intime conviction et très triste parce que l'intime conviction t'amène à te dire « c'est malheureux mais j'ai raison de penser ça ». »
Femme, 54 ans

« Lorsqu'on emploie ce terme « j'ai l'intime conviction », j'ai l'impression d'être sûr de moi à 100% donc je me sens très bien. Par contre, si quelqu'un vient me dire que j'ai tort de penser ça ou qu'il me le prouve, je vais me sentir bête et je peux perdre d'un coup toute la confiance que j'avais en moi. »
Femme, 48 ans

« Du stress du fait de l'indécision et de l'aspect malléable de l'intime conviction. »
Homme, 39 ans

« C'est quelque chose de rassurant qui nous permet d'avancer. Un sentiment vachement important pour vivre car ça donne un but à l'existence. Un sentiment d'invincibilité de la détermination et de la confiance en soi. »
Homme, 42 ans

Pour la moitié de ces personnes, l'intime conviction concoure *d'avantage à une **décision subjective qu'objective***. Pour seulement trois d'entre eux, l'intime conviction est une garantie d'objectivité.

« Ah non, pas du tout ! C'est quelque chose de personnel, c'est complètement subjectif. Parce que c'est un jugement personnel. Quelqu'un peut être convaincu de quelque chose, et quelqu'un d'autre, d'autre chose. Peut-être qu'on peut trouver des situations où c'est objectif mais non je ne pense pas, vu que c'est « intime ». Oui, ça renvoie à un avis personnel. C'est construit par une seule personne. »
Femme, 20 ans

« Oui sinon c'est un préjugé. Comme je l'ai déjà dit, l'intime conviction c'est une analyse réfléchie. C'est peut-être un peu idéaliste dit comme ça mais si on ne fait pas l'effort de traiter toutes les informations et de chercher à en avoir des nouvelles, on ne peut pas dire qu'on est intimement convaincu. On a un pressentiment oui mais ce n'est pas aussi fort qu'une intime conviction. »
Homme, 24 ans

En résumé, les personnes n'ayant eu aucune expérience juridique de l'intime conviction définissent principalement termes de certitude issue d'un traitement subjectif de données du quotidien, et très liée aux réseaux d'influence sociale. La plupart des personnes interrogées mettent l'accent sur l'expérience émotionnelle que l'intime conviction représente plus que sur sa contribution à la validité de la décision générée.

3.1.3 Éléments comparatifs

Cette étude qualitative avait pour objectif principal d'observer comment la notion d'intime conviction se diffuse du sens commun (croyance naïve où l'intime conviction relève de l'intuition spontanée) au sens juridique (où l'intime conviction est le produit d'un travail « couteux » de mise en perspectives des éléments judiciaires), et par là même de mieux comprendre les incidences de l'instruction intime conviction sur les jugements des magistrats et des jurés.

Dans cette perspective, les figures ci-dessous présentent des éléments de comparaison sur les principales dimensions explorées au travers de ces entretiens, sur la base du calcul de fréquence des occurrences pour chacune des dimensions considérées (fréquence des occurrences pour les sous-catégories (e.g. Traitement approfondi) de chacune des dimensions considérées (e.g. type de traitement de l'information, voir tableau 1 et 2).

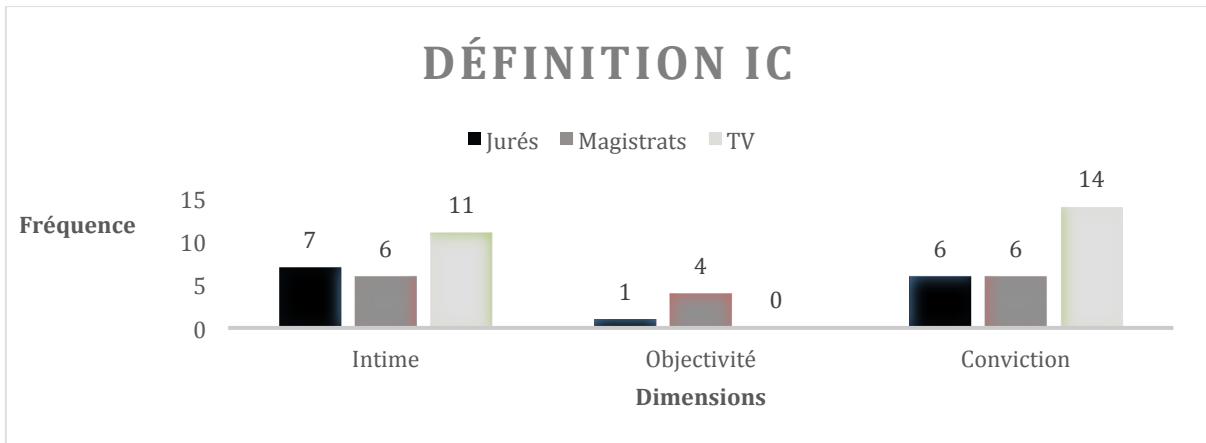


Figure 2. Fréquences des occurrences relatives à la définition de l'intime conviction selon les 3 catégories de répondants.

Commentaires :

- Si pour tous, et surtout les tout venants (TV), l'intime conviction relève de l'intime au sens de la subjectivité et de l'expérience personnelle, seuls les magistrats y voient une dimension d'objectivité.
- La « conviction » est relativisée dès lors que les répondants ont une expérience de la décision judiciaire.

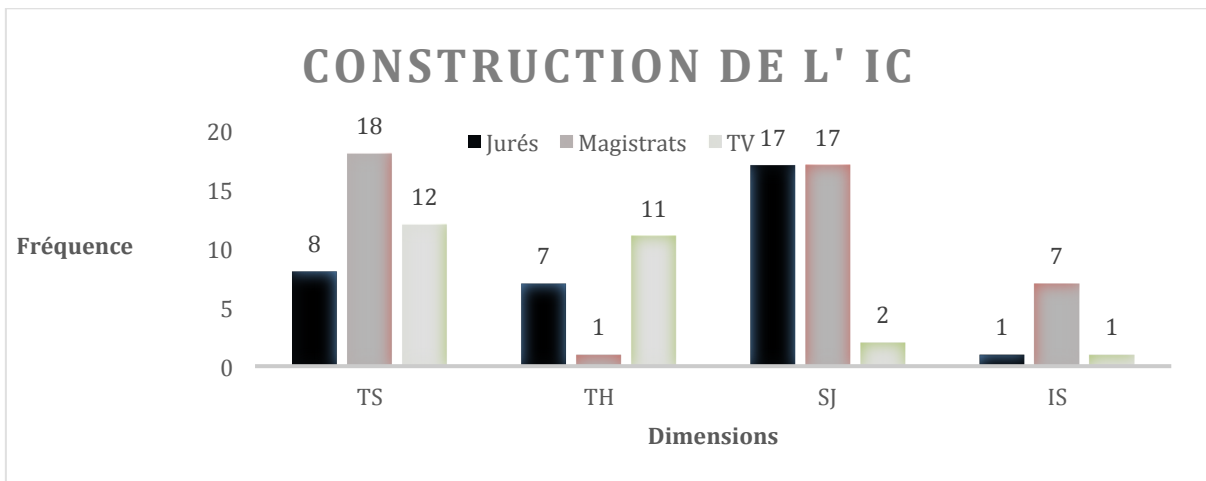


Figure 3. Fréquences des occurrences relatives à la construction de l'intime conviction selon les 3 catégories de répondants.

Légende : TS = Traitement systématique / approfondi ; TH = Traitement expérientiel/ heuristique ; EJ = Éléments de la scène judiciaire ; IS = Influence sociale

Commentaires:

- En comparaison avec les tout venants (TV) et les anciens jurés, seuls les magistrats construisent exclusivement leur intime conviction sur la base d'un traitement systématique et factuel de l'information (TS vs TH).

- L'exposition aux affaires judiciaires permet aux magistrats et aux anciens jurés de relier l'intime conviction à des éléments de la scène judiciaire. Ce n'est pas le cas chez les TV qui relatent des faits extrêmement divers.
- Pour les magistrats, l'intime conviction se construit au final lors de la délibération et des influences sociales qui s'y jouent.

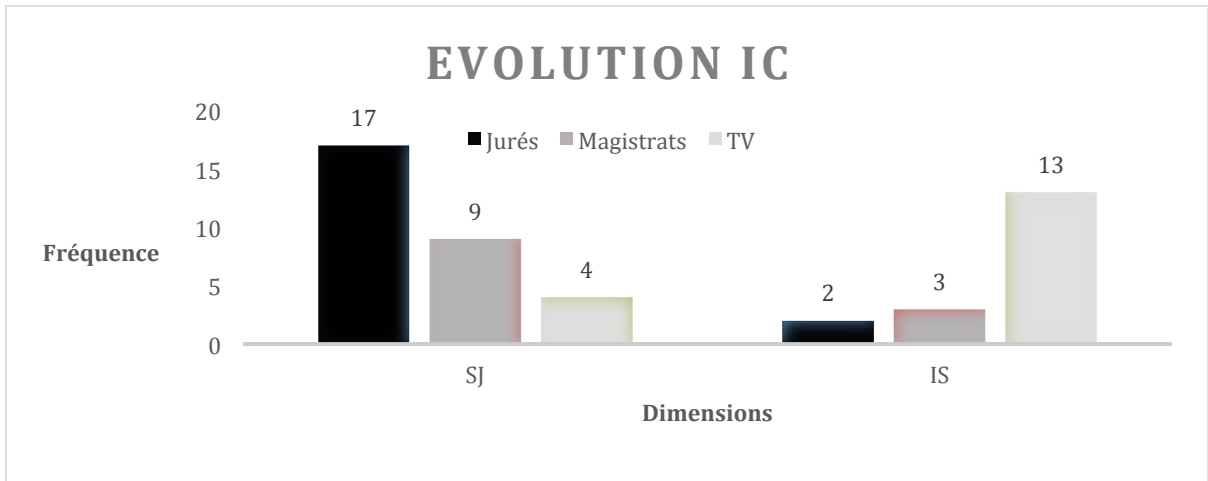


Figure 4. Fréquences des occurrences relatives à l'évolution de l'intime conviction selon les 3 catégories de répondants.

Légende : SJ = Éléments de la scène judiciaire ; IS = Influence sociale

Commentaires:

- Pour les jurés, et dans une moindre mesure les magistrats, l'intime conviction évolue avec l'apparition de nouveaux éléments de la scène judiciaire.
- Pour les TV, les éléments en lien avec l'influence sociale sont prépondérants pour faire évoluer leur intime conviction (ex. comparer son point de vue avec celui d'autrui).

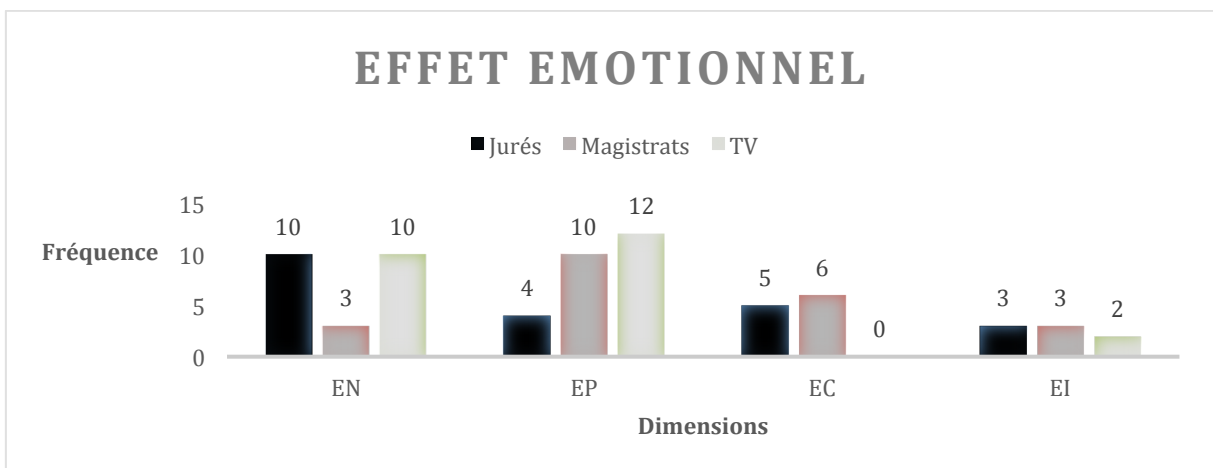


Figure 5. Fréquences des occurrences relatives aux effets émotionnels de l'intime conviction selon les 3 catégories de répondants.

Légende : EN = Impact émotionnel négatif fort ; EP = Impact émotionnel positif fort ; EC = Impact émotionnel contrôlé ; EI = Indifférence à l'expérience ;

Commentaires:

- Les magistrats rapportent souvent l'intime conviction à une émotion positive en lien avec la satisfaction de rendre justice. Chez les TV, ces émotions positives réfèrent plus à la joie, au soulagement de donner sens à une situation et donc de réduire l'incertitude.
- Les anciens jurés sont davantage marqués par les affaires qu'ils ont été amenés à juger. Ils rapprochent plus souvent cette expérience à des émotions négatives telles que la peur de l'erreur de jugement. Chez les TV, ces émotions négatives réfèrent à l'inconfort de l'incertitude.
- Les magistrats et anciens jurés indiquent que l'intime conviction doit aboutir à une décision où l'impact émotionnel est contrôlé, ce qui apparaît comme une particularité judiciaire car non évoquée par les TV.

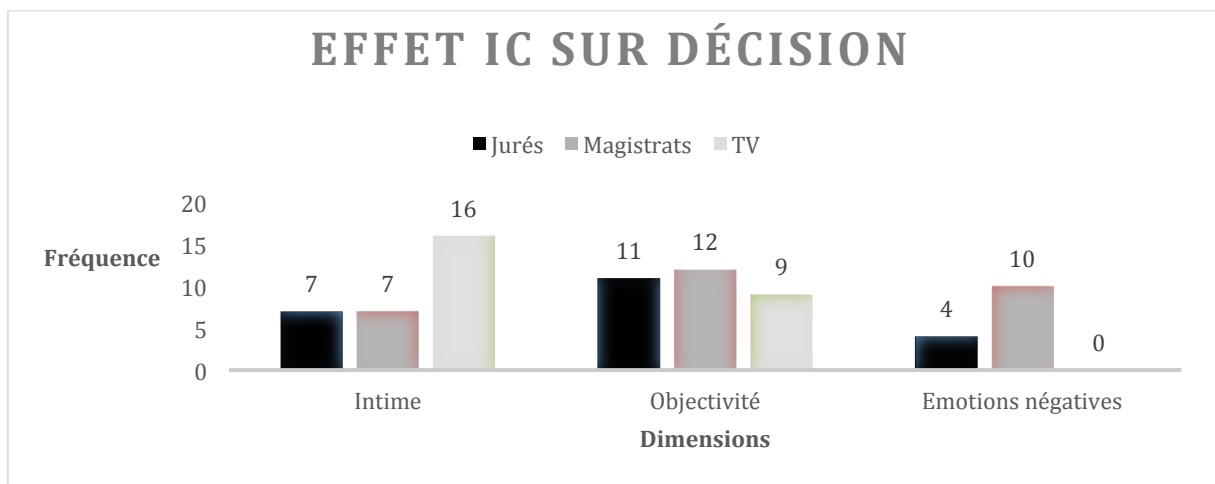


Figure 6. Fréquences des occurrences relatives aux effets de l'intime conviction sur la décision selon les 3 catégories de répondants.

Commentaires :

- Pour les TV, nous retrouvons la dualité entre la « conviction » basée sur des éléments factuels objectifs mais aussi et surtout « l'intime » qui fait référence à la subjectivité de chacun.
- Magistrats et anciens jurés s'accordent pour dire que l'intime conviction doit idéalement se baser sur des éléments objectifs mais qu'il est difficile voire impossible d'aboutir à une décision purement objective, d'où l'importance de la dimension « intime ».

- Cette dernière question sera l'occasion pour les magistrats et quelques anciens jurés d'exprimer leur mécontentement (émotions négatives) vis-à-vis du système judiciaire et de l'utilisation des jurys populaires.

En ce qui concerne les univers de référence, la figure ci-dessous permet de comparer ces occurrences entre les trois groupes. Dès lors que les répondants ont une expérience de décision judiciaire, l'intime conviction renvoie au droit, ce qui n'est naturellement pas le cas pour les tout venants qui évoquent leur intime conviction relativement à des faits de leur vie courante.

Les jurés se réfèrent essentiellement aux dimensions juridiques de la situation et semblent écarter les affects suscités par l'intime conviction. Ils se différencient davantage des TV que des magistrats sur ce point. Sur les 3 autres univers de référence, nous ne constatons pas de différences notables entre les 3 groupes.

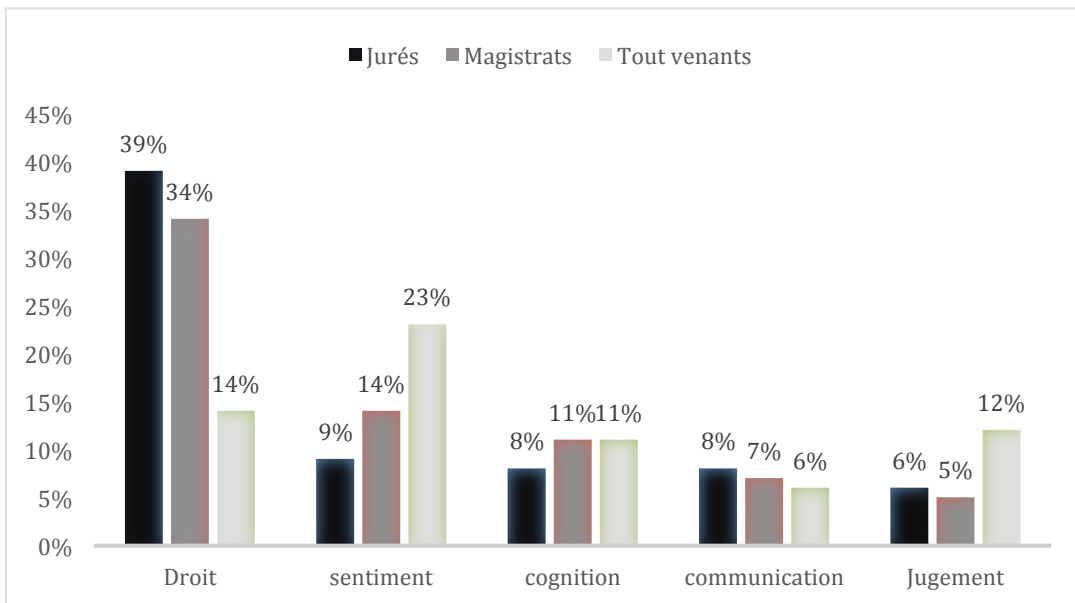


Figure 7. Fréquences comparées des univers de références selon les catégories de répondants.

Cette étude transversale se base sur des éléments déclaratifs, c'est-à-dire des propos des différents interlocuteurs qui rendent bien compte de leur expérience subjective et de la façon dont ils la construisent via le discours. Ainsi, nous ne pouvons en tirer de conclusion quant au processus réel actualisé durant cette expérience. Les études expérimentales présentées ci-après ont pour finalités d'analyser les processus psychologiques dirigeant effectivement les traitements des preuves chez les juges non professionnels.

3.2 Régulations sociocognitives et jugement des jurés

Dans la perspective de la psychologie sociale et cognitive, trois études expérimentales ont été réalisées afin d'analyser les incidences de l'instruction d'intime conviction sur les logiques cognitives engagées dans le jugement des jurés⁹⁶. Plus spécifiquement, une première étude visait à d'identifier les modes de traitement (superficiel ou approfondi) des preuves judiciaires auxquelles sont exposés les jurés, ainsi que les facteurs qui participent à l'orientation vers l'un ou l'autre de ces modes de traitements. Les deux autres études étaient centrées sur les conditions d'actualisation de biais de jugement de type confirmation d'hypothèse sous instruction d'intime conviction, en pré-délibération (étude 2) et en post-délibération (étude 3). Dans ces trois études, les modes de traitement des preuves judiciaires ont été identifiés en analysant la manière dont les preuves sont sélectionnées, mémorisées et actualisées dans les jugements émis, en fonction de la nature de ces preuves (factuelles, évaluatives, favorables à la défense, favorables à l'accusation).

Ces études ont été réalisées en utilisant le paradigme expérimental des « jurés simulés »⁹⁷, consistant à répliquer au mieux en laboratoire les conditions d'un jugement judiciaire auprès d'une population d'étudiants. Ce dispositif a pour objectif de se rapprocher au maximum de la réalité sans compromettre les objectifs d'observation en contexte contrôlé de l'expérimentation. Dans ce type de recherche, l'objectif premier est la mise en évidence de processus psychologiques spécifiques qui ne peuvent être isolés dans la complexité des situations courantes. Sans avoir pour projet la description fidèle du fonctionnement ordinaire de l'individu lors de sa prise de décision, cette méthodologie permet d'en comprendre certaines composantes. Par ailleurs, la littérature scientifique⁹⁸ montre clairement que les résultats obtenus auprès d'un échantillon étudiant peuvent être généralisés à une population plus proche de la réalité des jurés d'assises. Toutefois, comme toute méthode de recherche, ce paradigme présente des limites. La principale critique faite à l'égard de cette méthodologie réside en son réductionnisme et dans le caractère artificiel de la simulation réalisée⁹⁹. De ce fait, les résultats issus de nos

⁹⁶ Ces trois études expérimentales ont été conçues par Catherine Esnard et Rafaele Dumas. Le recueil des données a été assuré par Alexandra Ristori et Ghislain Champeaux, étudiants en Master de Psychologie à l'Université de Poitiers. Les données ont été traitées et les résultats ont été analysés par Catherine Esnard et Rafaele Dumas, en concertation avec Alain Somat et Benoit Testé.

⁹⁷ Bornstein, B. H. (1999). The ecological validity of jury simulations: Is the jury still out? *Law and Human Behavior*, 23, 75-91.

⁹⁸ Special Issue: Jury Simulation Research: Student Versus Community Samples, May/June 2011, Volume 29, Issue 3, P.325-479.

⁹⁹ Lieberman, J. D., Carrell, C. A., Miethe, T. D., & Krauss, D. A. (2008). Gold versus platinum: Do jurors recognize the superiority and limitations of DNA evidence compared to other types of forensic evidence? *Psychology, Public Policy, and Law*, 14(1), 27-62

études expérimentales seront systématiquement croisés à ceux des entretiens (étude transversale) et replacés dans le cadre plus général des contributions juridiques.

Par ailleurs, **une étude préliminaire a été conduite¹⁰⁰ afin d'examiner comment un juge non professionnel pouvait percevoir la consigne d'intime conviction. Plus spécifiquement, il s'agissait d'observer si la seule exposition aux instructions lues aux jurés au début du procès (art. 304) puis avant la délibération (art. 353) était susceptible d'affecter leur manière d'appréhender le jugement à fournir et la relation qu'ils voient entre le doute et l'intime conviction.**

Cinquante six participants remplissant les conditions légales pour être jurés (25 hommes et 31 femmes, âge moyen = 36 ans) ont été répartis dans 3 conditions : soit écoute de l'article 304 code de procédure pénale (article lu à l'ouverture du procès), soit écoute de l'article 353 code de procédure pénale (article lu avant délibération), soit pas d'écoute (condition contrôle)

Les participants lisaient une vignette résumant le procès présenté dans la vidéo utilisée dans l'étude 1, affaire présentée aux participants en vue d'émettre un jugement sur la culpabilité et la peine. Ils devaient ensuite rendre compte, sur des échelles de mesures de 1 à 7 de leur degré d'implication dans le jugement à rendre (3 items), de leur perception de la nécessité de justifier son jugement (2 items), de leur orientation vers un traitement de l'information rationnel versus. expérientiel (8 items adaptés de Stadelhofen et al., 2004), de leur degré de responsabilisation personnelle par rapport au jugement à rendre (4 items), de leur perception de l'intime conviction comme permettant le doute (5 items) et de leur facilité perçue de compréhension de la consigne (5 items).

Les analyses réalisées sur ces mesures ont seulement montré que, par rapport à la condition contrôle (sans écoute), **la condition d'écoute de l'article 353 suscitait un plus haut niveau d'implication dans le jugement.**

Le fait d'anticiper de devoir justifier son jugement était relié à une plus forte implication dans le jugement, une préparation à un traitement plus rationnel (versus expérientiel) de l'information et à une plus forte responsabilisation personnelle par rapport au jugement à rendre.

En revanche, le fait de penser que l'intime conviction autorise le doute était lié à une préparation à un traitement plus expérientiel.

¹⁰⁰ Etude réalisée par Benoit Testé (Université Rennes 2)

Globalement, ces résultats suggèrent peu d'influence directe de l'écoute de l'une ou l'autre des consignes lues sur la façon d'appréhender l'intime conviction et la construction du jugement. Les résultats invitent plutôt à considérer que ce serait l'interprétation différenciée du sens des consignes par les jurés qui pourrait affecter leur manière d'appréhender le jugement. Autrement dit, **la signification des consignes légales pour le jugement étant difficile à extraire et assez ambiguë, elles affecteraient peu le jugement de façon directe, mais elles donneraient lieu à des interprétations hétérogènes suivant les jurés (par exemple sur l'attente de devoir ou non justifier son jugement) qui elles pourraient affecter la construction du jugement (influence indirecte).**

Cette étude préliminaire suggère que ce n'est pas tant la consigne légale que le sens que les gens lui donnent qui joue un rôle. Or, les consignes légales françaises sont extrêmement complexes dans leur rédaction et plutôt ambiguë quant à leur signification. La part d'interprétation est donc grande. Ces interprétations des consignes au niveau individuel seraient affectées par des variables idéologiques assez générales (par exemple, l'orientation politique dont on sait qu'elle est reliée à la sévérité des jugements), probablement aussi des variables situationnelles comme le type d'affaire jugée, peut-être également des traits de personnalité. Face à la complexité des processus sociocognitifs activés dans ces situations de jugement judiciaires, les études expérimentales qui suivent ont pour objectif principal d'isoler certaines dimensions contenues dans l'instruction intime conviction (appel aux impressions et motivation du jugement) afin d'en comprendre plus précisément leurs effets sur les processus de traitement des preuves judiciaires et le jugement judiciaire lui-même.

Nous rendons compte ci-dessous des résultats de ces travaux expérimentaux après des brefs rappels de leurs objectifs, présupposés théoriques et principes méthodologiques. Pour des raisons de lisibilité, les rapports méthodologiques et statistiques détaillés de ces trois études sont placés en annexe du présent rapport.

3.2.1 Les déterminants du traitement des preuves sous instruction d'intime conviction : état émotionnel, besoin de clôture et motivation du jugement

Objectifs

1. Préciser nos premiers résultats¹⁰¹ selon lesquels une instruction qui encourage le recours aux impressions pour se forger un jugement et l'absence de motivation requise (instruction intime conviction reprenant les termes de l'article 353 du CCP) favorise un

¹⁰¹ Esnard, C., Dumas, R., & Bordel S.(2013). Effects of the instruction of "intime conviction" on judicial information processing. *European Revue of Applied Psychology*. 63(2), 121-128.

verdict pro-accusation (i.e favorable à l'accusation) et un traitement plus superficiel des preuves judiciaires, c'est-à-dire un traitement dit « expérimentiel »¹⁰², appuyé sur l'émotion, l'affect et la subjectivité, alors qu'une induction contraire (induction contre intime conviction : produire un jugement le plus objectif possible et considérer qu'il y aura à motiver ce jugement) favorise un traitement plus rationnel des preuves, à savoir une analyse approfondie, logique et objective des informations.

Précisons ici le sens que nous accordons au « recours aux impressions » que nous mobilisons dans nos consignes expérimentales. Comme il a été mentionné plus haut (cf. chap 1.), l'instruction légale d'intime conviction emploie le terme « impression » au singulier, en supposant vraisemblablement référer à l'idée « d'empreinte sensorielle » dénuée de subjectivité. Si, d'un point de vue légal, il est understandable que l'utilisation du terme au pluriel (« les impressions », génératrices d'affects et d'émotions) constitue un glissement au regard du sens premier du texte, il est tout aussi évident, d'un point de vue psychologique, que le terme impression, pris dans une perspective gestaltiste¹⁰³ et tel qu'il a été conceptualisé en psychologie par les travaux de Asch dans les années 50, renvoie au sens commun de celui qui l'entend, à savoir à la mobilisation de dimensions subjectives, le sensoriel ne pouvant être perçu, compris, comme totalement dénué de subjectivité. En ce sens, la consigne « recours aux impressions » ne fait que rendre plus lisible une instruction dont la compréhension est, comme nous l'avons montré, pour le moins hétérogène chez le citoyen non juriste.

Cette première étude avait donc pour objectif d'observer les effets de différentes inductions cognitives de jugement d'une part, et de la motivation (vs. non motivation) du jugement d'autre part, sur le traitement des preuves et le jugement qui en résulte.

Pour cela, 4 conditions d'induction cognitives de jugement ont été créées :

- *Appel aux impressions encadré légalement* : instruction intime conviction intégrale reprenant les termes de l'article 353 du CCP).

¹⁰² Epstein, S. & Pacini, R. (1999). Some basic issues regarding dual-process theories from the perspective of Cognitive-Experimental Self-Theory. In S. Chaiken and Y. Trope (Eds.), *Dual-process theories in social psychology* (pp. 462-483). New York: Guilford Press

¹⁰³ Fait, pour une entité perceptive, d'être traitée par un individu comme un tout et non comme une juxtaposition d'éléments (définition Larousse)

- *Appel aux impressions non encadré légalement* : simple mention « Le jugement que nous vous demanderons de produire à l'issue du visionnage de ce procès devra reposer sur vos impressions personnelles ».
- *Induction rationnelle* : « Le jugement que nous vous demanderons de produire à l'issue du visionnage de ce procès devra être plus objectif et rigoureux possible. Portez une attention particulière aux faits attestés par tel ou tel témoins et à l'établissement des preuves. Adoptez une méthode de traitement des informations la plus organisée possible ».
- *Condition contrôle*, sans mention spécifique autre que « Nous vous demanderons de produire un jugement à l'issue du visionnage de ce procès ».

Et 3 conditions de motivation de jugement ont été également créées :

- *Condition motivation*: il était précisé « Sachez que vous aurez à argumenter et justifier les raisons de votre jugement ».
 - *Condition non motivation*: il était précisé « Sachez que vous n'aurez pas à argumenter et ni justifier les raisons de votre jugement ».
 - *Condition contrôle* : aucune mention relative à la motivation du jugement.
2. Observer dans quelle mesure des processus tels que l'humeur et le « besoin de clôture » affectent le traitement des preuves et le jugement qui en résulte.

L'état émotionnel (ou humeur) et le besoin de clôture¹⁰⁴ sont deux facteurs cognitivo-motivationnels connus pour altérer la profondeur du traitement de l'information et par conséquent le jugement. Concernant l'état émotionnel, il a été montré¹⁰⁵ que les états affectifs initialement positifs favorisaient un traitement superficiel des informations lors d'une tâche de jugement afin, selon l'hypothèse de la contingence hédonique¹⁰⁶, de maintenir cet état. Cela s'appliquerait notamment lorsque les individus sont confrontés émotionnellement à des problèmes complexes et délicats – en l'occurrence l'exposition au procès - risquant de détériorer leur état. Il s'agissait donc d'explorer si l'instruction intime conviction, en conduisant les participants à prêter davantage d'attention aux

¹⁰⁴ Kruglanski, A.W., & Webster, D.M. (1994). Individual differences in need for cognitive closure. *Journal of Personality and Social Psychology*, 67, 1049-1062.

¹⁰⁵ Bodenhausen, G. V., Kramer, G. P., & Süsler, K. (1994). Happiness and stereotypic thinking in social judgment. *Journal of Personality and Social Psychology*, 66, 621-632.

¹⁰⁶ Wegener, D. T., & Petty, R. E. (1994). Mood management across affective states: The hedonic contingency hypothesis. *Journal of Personality & Social Psychology*, 66, 1034-1048.

éléments évaluatifs et émotionnels, provoquaient un éveil émotionnel affectant leurs modalités de traitement des preuves. Par ailleurs, il s'agissait d'examiner si l'instruction intime conviction renforçait la motivation à la réduction de l'indécision et de l'ambiguïté susceptible de se traduire par un besoin de clôture élevé. Par conséquent, il était attendu qu'une instruction intime conviction, plus qu'une instruction contre intime conviction, favorise une plus grande réceptivité aux preuves induisant un éveil émotionnel, ainsi qu'un besoin de clôture plus élevé et par là même, affecte le traitement des preuves dans le sens d'un traitement plus expérientiel (superficiel) que rationnel (approfondi).

Méthode¹⁰⁷

Deux cent quatorze participants (étudiants de l'UFR Sciences Humaines et Arts de l'Université de Poitiers, recrutés dans le cadre d'un dispositif de sensibilisation à la recherche ; *M âge* = 19,74 min = 17, max = 44, *SD* = 3,59) ont participé à ces passations individuelles durant environ 45 minutes chacune.

Après un temps d'accueil, chaque participant était invité à remplir deux questionnaires : un questionnaire composé de 16 items mesurant l'humeur et les émotions¹⁰⁸ (BMIS) et une version abrégée de l'échelle de besoin de clôture¹⁰⁹ mesurant la façon dont les individus gèrent l'incertitude lors d'une situation de prise de décision.

Le participant entendait ensuite l'une des 12 consignes correspondant à l'une des 12 situations expérimentales du plan expérimental : 4 conditions d'induction de jugement (appel aux impressions avec cadre légal, appel aux impressions simple, rationnel, contrôle) X 3 conditions de motivation du jugement (motivation, non motivation, contrôle).

Il visionnait ensuite une vidéo, montage de plusieurs scènes d'un procès en assises diffusé sur TV5 d'une durée de 25 min, comportant des extraits d'un procès d'assises en appel : condamné en première instance à 10 ans de réclusion criminelle pour tentative d'assassinat sur la personne de son meilleur ami surpris dans les bras de sa femme, l'accusé comparait en appel devant une nouvelle juridiction et de nouveaux jurés sans nier les faits. Le jugement ne portait donc pas sur la culpabilité (au sens procédural) mais sur l'intentionnalité, les circonstances atténuantes pouvant lui être accordées, et sur la peine de réclusion, revue ou non, par rapport au premier procès, au vu de nouveaux témoignages, dont celui de son ex-femme.

¹⁰⁷ Pour un descriptif plus détaillé de la méthodologie, voir annexe 1

¹⁰⁸ Brief Mood Introspection Scale : Dalle, N., & Niedenthal, P.M. (2003). Emotion et cohérence conceptuelle. *L'Année Psychologique*, 104, 585-616.

¹⁰⁹ Kruglanski & Webster, 1994, op. cit.

A l'issue du visionnage de la vidéo, la consigne était répétée verbalement et reportée sur le questionnaire remis au participant destiné à mesurer son jugement. Le jugement était mesuré au moyen de trois items assortis chacun d'une échelle en 10 points : le premier item portait sur l'intentionnalité de l'accusé, le second item portait sur les circonstances atténuantes au profit de l'accusé, enfin le troisième item portait sur l'attribution de peine. Un quatrième item concernait la certitude associée au jugement.

Le participant était ensuite invité à se placer devant un autre écran afin de réaliser une tâche informatisée de reconnaissance de preuves (programmée sous logiciel E-prime). Il voyait défiler à l'écran 36 phrases une à une, toutes relatives au procès de la vidéo, selon un ordre aléatoire et devait évaluer d'une part leur exactitude au vu des éléments entendus dans la vidéo et s'il estimait que la phrase était exacte, quelle contribution (échelle de 1 à 5) il accordait à cet élément sur son jugement. Chaque phrase correspondait au croisement de 3 dimensions : sa nature (factuelle vs. évaluative), son orientation (favorable à la défense vs. favorable à l'accusation, son exactitude (vrai vs. faux) Un score d'exactitude de reconnaissance et un score de contribution au jugement été calculé *via* le logiciel pour chaque catégorie d'items (scores factuels/ évaluatifs/ pro défense/ pro accusation)

Enfin, le participant était invité à remplir 2 questionnaires : le même questionnaire que celui précédemment utilisé mesurant l'humeur et les émotions et la version complète de l'échelle de besoin de clôture (42 items).

Pour terminer, le participant était complètement informé sur les buts de l'étude et remercié pour sa participation.

Résultats

Des analyses statistiques (voir annexe 1) de type comparaisons de plusieurs moyennes (ANOVA) ont permis de relever des différences significatives de jugement et de reconnaissance des éléments du procès selon les 12 types de consignes différentes (c'est-à-dire les 9 situations expérimentales) et d'observer dans quelle mesure l'humeur (ou éveil émotionnel) et le besoin de clôture sont les processus psychologiques par lesquels se transmet l'influence des consignes sur les modes de traitement des preuves et les jugements.

Au vu de l'objectif 1:

- **Exiger la motivation du jugement** a généré un jugement pro-accusation sur un aspect du jugement : l'accusé est perçu comme ayant agi avec plus d'intentionnalité lorsque les participants s'attendent à devoir justifier leur jugement.
- Cette exigence de motivation a aussi généré une meilleure reconnaissance des preuves factuelles lorsque cette exigence est associée à une instruction de traitement rationnel des preuves. Cette meilleure reconnaissance des preuves factuelles a été également observée lorsque la motivation du jugement n'était pas requise et sous instruction d'appel aux impressions associée à la lecture du texte légal, mais cet effet n'a pas été observé si on ne cadrait pas la consigne avec le texte légal (voir figure 8). Autrement dit, la consigne rationnelle et la consigne légale semblent avoir un effet similaire sur la reconnaissance des preuves.

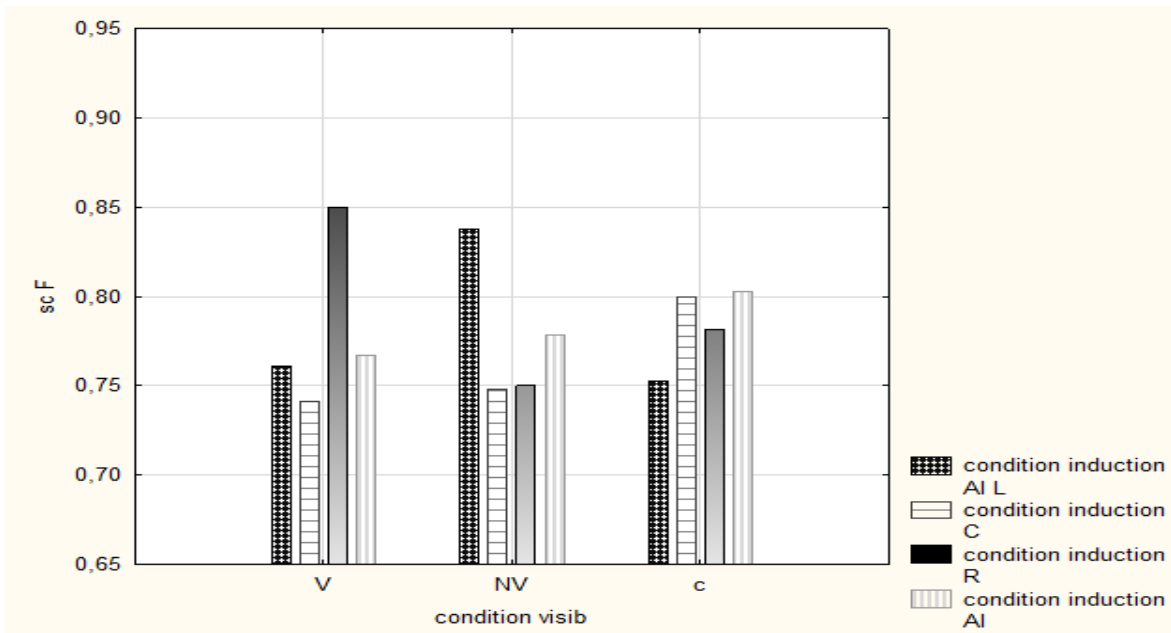


Figure 8. Score d'exactitude de reconnaissance des items factuels selon les conditions expérimentales.

- Toutefois, si la consigne actuelle d'intime conviction, de par son cadre légal, permettrait une meilleure reconnaissance des preuves factuelles, nous observons que c'est sous cette même consigne intime conviction (appel aux impressions avec cadrage légal et sans motivation requise) que l'importance accordée aux preuves estimées exactes a été la plus faible (cette faible importance accordée à ces preuves était corrélée avec un jugement favorable à l'accusation). (Voir figure 9).

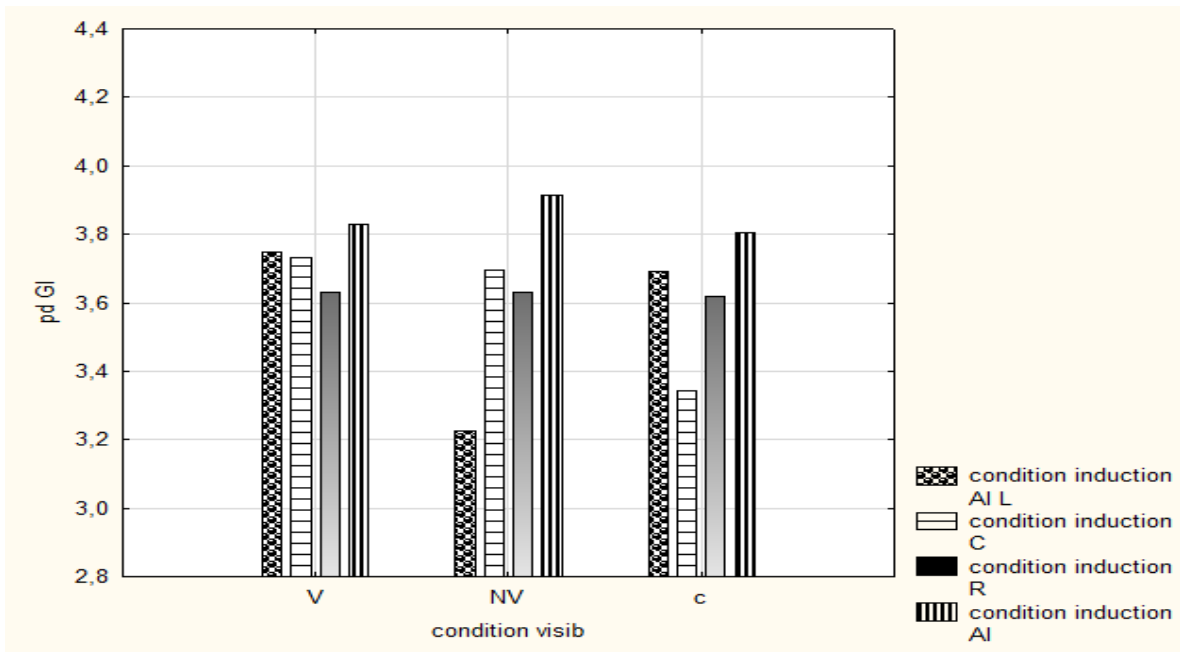


Figure 9. Score de poids global sur le jugement estimé pour les items reconnus exacts selon les conditions expérimentales.

En résumé, tout se passe comme si l'intime conviction, de par son cadrage légal et « solennel » de la consigne, engageait les jurés sur un mode de traitement cognitif plus centré sur les preuves factuelles, mais pour autant ce traitement ne semble pas contribuer à lui seul au jugement final.

Ce n'est donc pas l'instruction seule (impression / rationnelle) qui impacte le traitement des preuves et jugement mais son association avec la motivation (vs. non motivation) du jugement :

Sous instruction d'intime conviction, le jugement reste favorable à l'accusation et les preuves factuelles sont mieux reconnues lorsqu'il est précisé que ce jugement ne doit pas être motivé.

C'est lorsque la motivation du jugement est associée à une induction rationnelle que les preuves factuelles sont mieux reconnues.

Une des implications de l'effet conjoint de l'instruction (impression ou rationnel) et de la motivation (présente versus absente) est que la modification d'une partie de la consigne d'intime conviction impacte l'effet de l'autre partie de la consigne. Par ailleurs, la consigne légale d'intime conviction mène à une centration sur les éléments factuels, en validant davantage les éléments pro-accusation. Par conséquent, on observe un jugement plus spontanément pro-accusation mais pour autant les participants n'estiment pas que ce sont ces éléments qui ont guidé leur jugement.

L'étude précédente suggère qu'ils ont aussi considéré leurs impressions et que ce sont peut-être ces éléments que les participants considèrent comme pesant sur leur décision.

Au vu de l'objectif 2:

- La confiance en son jugement a contribué à une humeur plus positive, et conformément à notre hypothèse une humeur initiale positive a été corrélée à une moins bonne reconnaissance globale des preuves. Toutefois, plus la reconnaissance globale des preuves a été satisfaisante, plus l'humeur était améliorée.
- Les conditions d'induction du jugement ont affecté l'humeur de deux façons : l'humeur était plus positive d'une part lorsque la motivation du jugement n'était pas requise et d'autre part, lorsque l'induction du jugement était de type rationnelle.

La motivation et l'exigence de rationalité sont en effet deux éléments d'inconfort émotionnel observé dans l'étude transversale vis-à-vis de la décision à prendre.

En définitive, nous observons des effets de l'humeur (initiale et induite) sur les jugements et traitement cognitifs des preuves mais sans pour autant valider totalement notre hypothèse selon laquelle l'instruction intime conviction conduirait les participants à prêter davantage d'attention aux éléments évaluatifs et émotionnels que factuels.

- Le besoin de clôture, en termes de « préférence pour l'ordre et la structure » a effectivement contribué à la confiance en son jugement.
- Les conditions d'induction du jugement ont affecté le besoin de clôture de deux façons : conformément à notre hypothèse, l'appel aux impressions (avec et sans cadre légal) a généré plus de besoin de prévisibilité (pouvoir anticiper sur les événements), alors que l'induction de jugement rationnel a généré plus de besoin d'ordre (pouvoir organiser les événements). Nous notons qu'un besoin de clôture élevé a contribué, notamment pour la dimension inconfort par rapport à l'ambiguïté, à une meilleure reconnaissance des preuves en faveur de l'accusation d'une part, et des preuves factuelles d'autre part.

Par conséquent, nous ne pouvons pas attester qu'un besoin de clôture élevé, induit par les instructions de jugement, concoure à un traitement cognitif des preuves plus superficiel que ne le ferait un besoin de clôture faible. Le processus en question est vraisemblablement plus complexe que nous le pensions, et les différences se situent en termes de nature du besoin de clôture, tel que nous l'observons sur les diverses dimensions de ce construit.

En résumé :

L'instruction intime conviction (appel aux impressions et jugement non motivé) entretient un maintien de l'humeur positive et une moindre importance accordée aux preuves.

L'humeur des jurés est plus positive lorsqu'il n'y a pas d'exigence de motivation du jugement mais aussi lorsqu'on leur demande d'être rationnel.

L'instruction intime conviction accroît le besoin de clôture dans le sens d'un plus grand besoin de prévisibilité et contribue à un jugement pro-accusatoire. Rappelons toutefois que dans le contexte du procès utilisé dans le cadre de cette étude (procès en appel ne remettant pas en cause la culpabilité de l'accusé), le jugement a priori des jurés simulés est supposé déjà favorable à l'accusation. L'instruction intime conviction vendrait donc renforcer cette orientation initiale.

Au vu de ces résultats comme au vu de ceux mis à jour par l'étude transversale - inconfort lorsqu'il s'agit de motiver sa décision et besoin de « guideline » (cadre juridique) pour prendre cette décision -, l'instruction d'intime conviction semble favoriser un biais de confirmation. A contrario, l'instruction de rationalité (dans le sens d'objectivité) éveille un besoin d'ordre qui permet la croyance d'un évitement de l'incursion de la subjectivité dans le jugement.

3.2.2 L'effet de confirmation d'hypothèse sous instruction d'intime conviction

Objectifs

Nos premiers résultats (Esnard, Dumas, & Bordel, 2013)¹¹⁰ suggèrent que l'intime conviction favoriserait la présence d'un biais cognitif de confirmation d'hypothèse (Wason, 1960)¹¹¹ selon lequel les individus sont plus enclins à chercher ou à interpréter les informations de manière à ce qu'elles confirment leurs préconceptions. Certaines caractéristiques du contexte du jugement sont favorables à l'expression de cet effet de confirmation d'hypothèse : incertitude forte, contrainte temporelle et enjeu humain important. Il est ainsi probable que les jurés opèrent cette forme de biais de sélection des preuves en accordant plus de poids aux preuves qui confirment

¹¹⁰ Esnard, C., Dumas, R., & Bordel S.(2013). Effects of the instruction of "intime conviction" on judicial information processing. *European Revue of Applied Psychology*. 63(2), 121-128.

¹¹¹ Wason, P. C. (1960). On the failure to eliminate hypotheses in a conceptual task. *Quarterly Journal of Experimental Psychology*, 12, 129 -140.

leurs hypothèses initialement dans une situation favorable à un traitement expérientiel, de nature plus subjective, induite par l'instruction intime conviction.

Comme indiqué dans la note méthodologique, la procédure adoptée a été légèrement modifiée par rapport à ce que nous avons envisagé, les hypothèses restant, quant à elles, identiques.

Afin de tester cet effet, nous avons choisi d'utiliser le paradigme expérimental du processus confirmatoire d'information (« *Confirmatory Information Processing* » : CIP) largement éprouvé depuis plus d'une dizaine d'année dans divers cadres de jugement et prises de décision (Kray & Galinsky, 2003 ; Fischer, Fischer, Weisweiler, & Frey, 2010)¹¹². Ce paradigme associe de façon conjointe le *biais d'assimilation* (évaluation orientée de certaines informations) et le *processus d'exposition sélective* (tendance à rechercher et sélectionner activement certaines informations), afin de montrer la tendance à systématiquement préférer, parmi les informations pertinentes pour prendre une décision, celles qui seront consistantes avec une décision initiale à celles qui seront inconsistantes avec cette décision. Dans cette perspective, nous avons adapté le paradigme expérimental élaboré dans le cadre du CIP au cadre du jugement judiciaire et construit une procédure expérimentale sur la base des 6 étapes décrites ci-dessous.

L'objectif était donc de vérifier si une instruction d'intime conviction favorise un biais de confirmation d'hypothèse à savoir, dans le contexte du jugement judiciaire, une plus grande attention (*biais d'assimilation*) et sélection (*exposition sélective*) des preuves en faveur de l'attitude initiale, que celle-ci soit favorable à la défense ou favorable à l'accusation.

Méthode¹¹³

Nous avons adapté le paradigme expérimental élaboré dans le cadre du CIP (« *Confirmatory Information Processing* ») au cadre du jugement judiciaire et construit une procédure expérimentale sur la base des 6 étapes suivantes (les protocoles des études 2a et 2b sont présentés en annexe ...) :

1) Instructions de jugement selon la condition expérimentale considérée.

¹¹² Kray, L. J., & Galinsky, A. D. (2003). The debiasing effect of counterfactual mind-sets: Increasing the search for disconfirmatory information in group decisions. *Organizational Behavior and Human Decision Processes*, 91, 69–81.
Fischer, P., Fischer, J., Weisweiler, S., & Frey, D. (2010). Selective exposure to information : How different modes of decision making affect subsequent confirmatory information processing. *British Journal of Social Psychology*, 49, 871-881.

¹¹³ Le protocole complet est présenté annexe 2

2) Court extrait de texte issu du matériel vidéo utilisé précédemment, à savoir procès en appel d'atteinte sur personne (tentative d'assassinat) pour l'étude 2a et un texte portant sur une d'atteinte aux biens de l'état pour l'étude 2b : afin de rester dans la cadre d'un procès en appel, nous avons opté pour une affaire d'atteinte aux affaires de l'état (Jacques M. condamné à 10 ans de réclusion criminelle pour contrefaçon de pièces de monnaie et de billets de banque ayant cours légal en France et Transport et mise en circulation en bande organisée de contrefaçons monétaires).

3) Jugement préliminaire du juré simulé relatif aux circonstances atténuantes afin de déterminer l'attitude initiale du participant : favorable à la défense versus favorable à l'accusation.

4) Mesure du « biais d'assimilation » : estimer la qualité des éléments d'information disponibles (liste de 10 items dont 5 pro-accusation et 5 pro-défense) au regard de leur crédibilité et de leur importance pour son jugement.

5) Mesure de « l'exposition sélective » : indiquer quels éléments d'information le participant aimerait lire de façon plus détaillée au vu de la même liste de 10 items (choix de 0 à 10).

6) Jugement final (identique à l'étape 3).

Pour terminer, les participants étaient complètement informés sur les buts de l'étude, entendus sur leurs remarques relatives à l'expérience et remerciés pour leur participation.

Au total, 195 participants (étudiants de l'Université de Poitiers) ont participé à cette étude 2 : 93 participants pour l'étude 2a (dont 75 femmes, âge des participants de 17 à 29 ans pour une moyenne égale à 19,23 ans) et 102 pour l'étude 2b (dont 95 femmes, âge des participants de 18 à 23 ans pour une moyenne égale à 19,18 ans) ont été répartis aléatoirement dans l'une des 4 conditions expérimentales correspondant au croisement de 2 modalités d'induction (appel aux impressions versus rationnel) x 2 modalités de motivation du jugement (requis versus non requis). Le croisement de ces conditions d'induction a été maintenu afin de mettre en lien les résultats ici obtenus avec ceux de l'étude précédente. L'ensemble des passations se réalisait de manière collective, par groupes de 9 participants maximum, chaque tâche étant toutefois réalisée de façon individuelle.

Résultats étude 2a (atteinte sur personne)

Les données des participants présentant une faible confiance (inférieure ou égale à 5 sur une échelle de 10) en leur jugement ont été exclues des analyses. Par conséquent, seules les réponses

des 81 participants ont été traitées. 89% d'entre eux exprimaient spontanément un jugement favorable à l'accusation (aucune ou peu de circonstances atténuantes).

- **Une attitude initiale favorable à l'accusation génère un effet de confirmation** dans le sens d'une plus grande importance et crédibilité accordées aux preuves en faveur de l'accusation qu'à celle en faveur de la défense (**biais d'assimilation**), **effet non observé lorsque l'attitude initiale est favorable à la défense**. L'effet d'exposition sélective n'est pas observé : il n'y a pas plus de sélection de preuves concordante avec son attitude initiale que celle-ci soit en faveur de l'accusation ou en faveur de la défense. (voir figure 10)

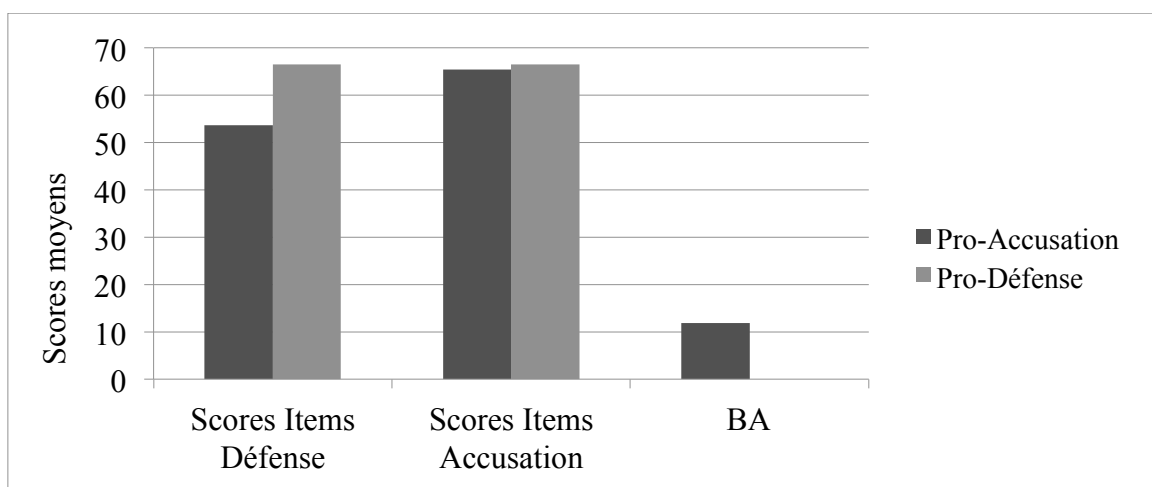


Figure 10. Scores moyens d'importance et crédibilité accordés aux items pro-défenses et pro-accusations en fonction du type d'attitude initiale considéré (pro-accusation versus pro-défense)

- **Les participants ayant reçu la consigne d'appel aux impressions accordent plus d'importance aux preuves en faveur de la défense que les participants ayant reçu la consigne rationnel.**
- **Lorsque la motivation du jugement est requise, les participants manifestent un biais d'assimilation en faveur de la défense.**

Résultats étude 2b (atteinte aux biens)

Les données des participants présentant une faible confiance (inférieure ou égale à 5 sur une échelle de 10) en leur jugement ont été exclues des analyses. Par conséquent, seules les réponses des 90 participants ont été traitées. 74, 5% d'entre eux exprimaient spontanément un jugement favorable à la défense (beaucoup de circonstances atténuantes).

- Un biais d'assimilation est observé autant lorsque l'attitude initiale est pro-accusatoire que pro-défense : l'ensemble des participants ont estimé plus crédibles et importants les éléments de preuves allant dans le sens de leur attitude initiale.
- **Une attitude initiale pro-accusatoire favorise** davantage un effet de confirmation en termes d'exposition sélective qu'une attitude pro-défense. Les participants qui estiment que l'accusé ne devrait pas bénéficier de circonstances atténuantes expriment davantage vouloir lire des preuves supplémentaires liées à l'accusation que les participants qui estiment que l'accusé devrait bénéficier de circonstances atténuantes. (voir figure 11).

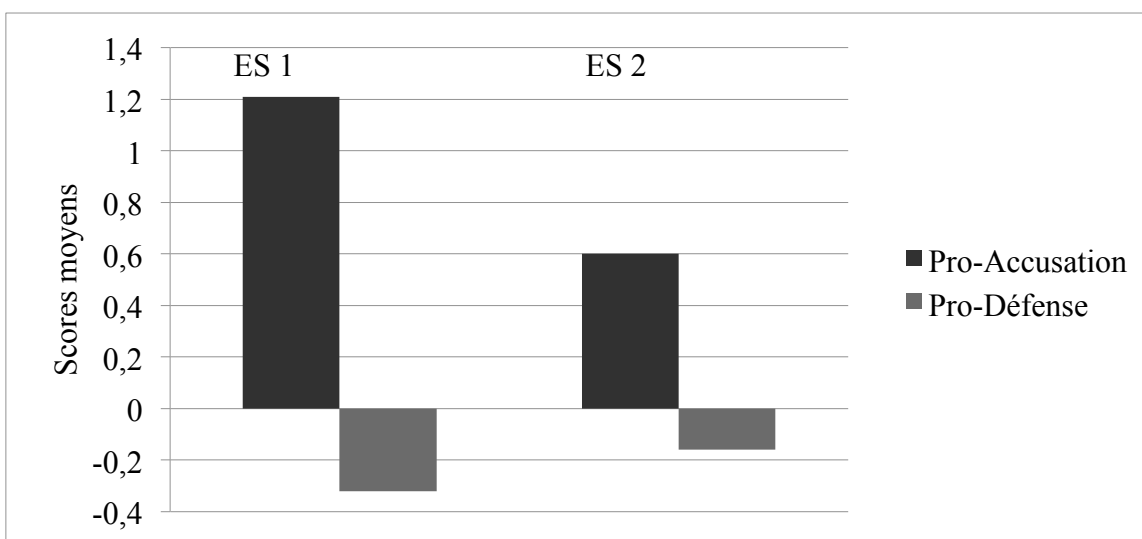


Figure 11. Scores moyens de choix d'items aux différentes mesures d'ES en fonction du type d'attitude initiale considérée (pro-accusation versus pro-défense).

- **Lorsque l'attitude initiale est favorable à l'accusation, un « appel aux impressions » favorise un biais d'assimilation en faveur de l'accusation.**
- **De façon générale, un « appel aux impressions » associé à une justification du jugement favorise un biais d'assimilation en faveur de l'accusation.**

En résumé :

Le processus de confirmation d'information sur le traitement des preuves judiciaires d'un procès d'assises en appel est plus observé lorsque l'attitude initiale du juré est favorable à l'accusation que lorsqu'elle est favorable à la défense.

Dans le cas d'une affaire d'atteinte sur personne, l'attitude initiale est majoritairement favorable à l'accusation. Toutefois, l'« appel aux impressions » et la motivation du jugement favorisent le traitement des preuves en faveur de la défense.

Dans le cas d'une affaire d'atteinte aux biens, une attitude initiale est favorable à l'accusation, bien que minoritaire, favorise ce processus de confirmation d'information. Cet effet est renforcé par un « appel aux impressions ».

Ces différences d'effets pourraient s'expliquer par une implication émotionnelle différente des participants selon la nature de l'affaire.

3.2.3 Effets de la délibération sur la construction du jugement judiciaire sous instruction d'intime conviction

Objectifs

Il s'agit d'explorer si l'instruction d'intime conviction conduit à un traitement de l'information et à un jugement distinct d'une instruction contre intime conviction au niveau post-délibératoire comme observé au niveau pré-délibératoire. L'instruction d'intime conviction est présente tout au long du procès : elle est donnée aux jurés avant l'ouverture des débats puis, elle est répétée avant qu'ils ne se retirent pour délibérer enfin, elle est affichée dans la salle des délibérations. Il a été montré que les verdicts individuels avant la délibération sont de bons prédicteurs du verdict final du jury (Sandy & Dillehay, 1995)¹¹⁴. Néanmoins, le verdict final est produit après une discussion collective impliquant donc une dynamique interactive absente lors des études précédentes. Les interactions avec les autres jurés et les magistrats sont sources d'influences et donc sont susceptibles de modifier le jugement pré-délibératoire. Concernant les interactions avec les magistrats, les travaux sur le changement d'attitude ont montré que, face à une source crédible (versus une source moins crédible), les individus ont tendance à davantage adopter un traitement de l'information superficiel en considérant la qualité de la source plutôt que celle de son message pour se former une opinion (Chaiken, 1980. Meyer, 2000 ; Girandola, 2000)¹¹⁵. Ainsi, ils sont plus enclins à modifier leurs attitudes pour être en accord avec cette source à forte crédibilité. Les magistrats sont attendus être des interlocuteurs possédant une crédibilité plus élevée que des pairs-jurés du fait de leur expertise dans le domaine légal et dans la prise de décision judiciaire (e.g. travaux sur l'influence du juge : Hart, 1995 ; Collett & Kovera, 2003)¹¹⁶.

¹¹⁴ Sandys, M., & Dillehay, R. C. (1995). First-ballot votes, predeliberation dispositions, and final verdicts in jury trials. *Law and Human Behavior, 19*, 175-195.

¹¹⁵ Chaiken, S. (1980). Heuristic versus systematic information processing and the use of source versus message cues in persuasion. *Journal of Personality and Social Psychology, 39*, 752-756.
Meyer, T. (2000). Le modèle de traitement heuristique systématique : motivations multiples et régulation du jugement en cognition sociale. *L'Année Psychologique, 100*, 527-563.

Girandola, F. (2000). *Persuasion et résistance à la persuasion*. In N. Roussiau (Ed.), *Psychologie sociale*. Paris: In-Press Editions.

¹¹⁶ Hart, A. J. (1995). Naturally occurring expectation effects. *Journal of Personality and Social Psychology, 68*, 109-115.

Ceci est attendu être d'autant plus observé lorsque qu'il y a congruence entre le jugement du juré et celui du magistrat en termes de pro-accusation ou pro-défense. De plus, si l'instruction d'intime conviction conduit bien à adopter un traitement de l'information expérientiel, les jurés simulés, suite à cette instruction, devraient être d'autant plus sensibles à l'influence du magistrat que suite à une instruction contre intime conviction. Par conséquent, dans la continuité des deux études précédentes et afin d'examiner l'impact de la délibération sur la construction du jugement judiciaire sous intime conviction, trois hypothèses ont été posées :

Premièrement, nous supposons que la règle de décision d'appel aux impressions (AI) mènerait à davantage de biais de confirmation d'hypothèse que la règle de décision d'appel à la rationalité (R) au niveau des jugements pré-délibératoires individuels (réplique de l'étude précédente) et post-délibératoires individuels.

Deuxièmement, nous nous attendions à ce que l'influence de l'avis d'un expert sur les jugements judiciaires en post-délibératoire soit plus importante suite à une consigne de jugement AI qu'une consigne de jugement R.

Enfin, troisièmement, nous supposons que le biais de confirmation d'hypothèse soit davantage observé suite à une consigne de jugement AI que R, d'autant plus si l'avis de l'expert (un magistrat) et du juré sont en congruence.

Méthode

De façon similaire à l'étude 2, nous avons utilisé le paradigme expérimental élaboré dans le cadre du CIP (« *Confirmatory Information Processing* ») et construit une procédure expérimentale sur la base des 6 étapes suivantes (le protocole de l'étude 3 est présenté en annexe 3) :

- 1) Instructions de jugement selon la condition expérimentale considérée (Appel aux impressions vs. Appel au rationnel).
- 2) Visionnage de la vidéo de 25 min (même support que l'étude 1) portant sur des extraits d'un procès en appel pour tentative d'assassinat.
- 3) Rappel des instructions de jugement puis Jugement pré-délibératoire individuel du juré simulé. Ces jugements étaient relatifs à l'intentionnalité de l'acte et aux circonstances atténuantes.

Collett, M. E., & Kovera, M. B. (2003). The effects of British and American trial procedures on the quality of juror decision-making. *Law and Human Behavior*, 27, 403-422.

4) Mesure du biais de confirmation d'hypothèse individuel : le biais d'assimilation est mesuré par l'estimation de la qualité des éléments d'information disponibles (liste de 10 items dont 5 pro-accusation et 5 pro-défense) au regard de leur crédibilité et de leur importance pour son jugement. L'exposition sélective est mesurée par l'indication des éléments d'information que le participant aimerait lire de façon plus détaillée au vu de la même liste de 10 items (choix de 0 à 10). Le matériel était ici identique à celui de l'étude 2a. Le participant devait ensuite exprimer s'il était plutôt favorable à la défense ou à l'accusation (de -7 signifiant favorable à la défense à +7 signifiant favorable à l'accusation).

5) Phase de délibération collective (durée fixée à 20 min, en l'absence de l'expérimentateur qui se retirait de la salle) devant aboutir à un verdict unanime, avec en préambule la lecture de l'avis du magistrat (pro-accusation vs. pro-défense) selon les consignes suivantes :

« En cour d'assises, le magistrat qui préside lors du procès (celui que vous avez vu sur la vidéo) participe aux délibérations. Bien entendu, il n'est pas là aujourd'hui, donc je vais vous lire ce qu'il a été enregistré de ses propos en off de la vidéo. »

Condition magistrat favorable à l'accusation :

« Au vu des faits qui sont reprochés à l'accusé, Xavier B., compte tenu de son impulsivité et que Guy G. a eu la vie sauve grâce au port de sa prothèse dentaire, je pense que l'accusé Xavier B. a eu la réelle intention de tuer Guy G., je pense donc que l'accusé ne doit pas bénéficier de circonstances atténuantes. »

Condition magistrat favorable à la défense :

« Au vu des faits qui sont reprochés à l'accusé, Xavier B., compte tenu du fait qu'il n'a jamais eu de quelconques problèmes avec la justice avant ce drame ; et du fait que son ex-femme a elle-même prémédité la scène d'adultère, je pense donc que l'accusé doit bénéficier de circonstances atténuantes. »

6) Jugement post-délibératoire individuel du juré simulé relatif l'intentionnalité de l'acte et aux circonstances atténuantes.

7) De nouveau, mesure du biais de confirmation d'hypothèse individuel (biais d'assimilation et exposition sélective).

8) En suivant : mesure de l'attitude du participant (de -7 favorable à la défense à +7 favorable à l'accusation), 3 items destinés à évaluer l'influence perçue par le participant du magistrat sur

son jugement et une question ouverte « *Pensez-vous que d'autres éléments (autres que ceux du magistrat) ont pu vous influencer durant la délibération ?* ».

Pour terminer, les participants étaient complètement informés sur les buts de l'étude, entendus sur leurs remarques relatives à l'expérience et remerciés pour leur participation.

Au total, 69 participants (étudiants de l'Université de Poitiers) ont participé à cette étude dont 63 femmes, âge des participants de 17 à 22 ans pour une moyenne égale à 18,68 ans. Ils ont été répartis aléatoirement dans l'une des 4 conditions expérimentales correspondant au croisement de 2 modalités d'induction (Instruction : appel aux impressions vs. rationnel) x (Expert : pro-accusation vs. pro-défense). L'ensemble des passations se réalisait de manière collective, par groupes de 9 participants maximum.

Résultats

En pré-délibération, nous répliquons les résultats obtenus précédemment (étude 2), à savoir davantage de biais de confirmation d'hypothèse, en termes de biais d'assimilation et d'exposition sélective **quand l'attitude initiale du participant est en faveur de l'accusation** que lorsqu'elle est favorable à la défense.

En post-délibération, le même effet est observé mais seulement sur le biais assimilation, et non en termes d'exposition sélective. Tout se passe comme si la délibération rendait caduque le besoin d'exposition sélective.

Contrairement à notre première hypothèse, la règle de décision (appel aux impressions versus appel à la rationalité) n'a d'effet significatif sur les processus de confirmation d'hypothèse (biais d'assimilation et d'exposition sélective) ni en phase de pré-délibération ni en phase de post-délibération. En accord avec notre deuxième hypothèse, **nous observons des effets d'interaction entre la règle de décision et l'avis du magistrat expert sur les jugements en post-délibératoire :**

- L'appel aux impressions (AI) favorise un jugement favorable à l'accusation (sur la mesure de l'intentionnalité de l'acte) **quand l'hypothèse activée par l'expert est favorable à la défense. Autrement dit, sous induction appel aux impressions, on peut penser que les participants ne sont pas sensibles à l'influence de l'avis de l'expert. Ils peuvent être d'accord avec l'expert mais il est probable qu'ils détiennent d'autres informations (leurs impressions) qui fait qu'ils ne sont pas (ou moins) sensibles à l'influence du magistrat.**

- **L'appel à la rationalité (R) favorise un jugement favorable à la défense** (sur la mesure de l'intentionnalité de l'acte comme sur la mesure de circonstances atténuantes) **quand l'hypothèse activée par l'expert est favorable à la défense. Autrement dit, sous induction « appel à la rationalité », les participants suivent l'avis de l'expert (magistrat).**

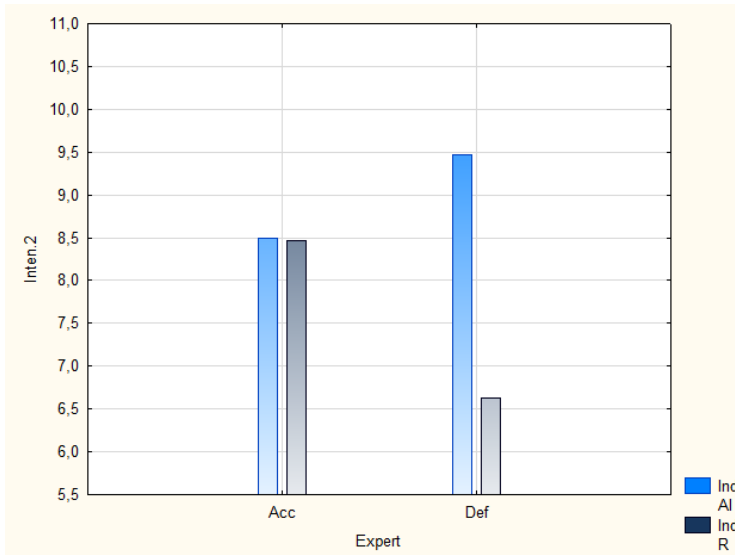


Figure 12. Scores moyens de jugement d'intentionnalité en post-délibératoire, en fonction du mode d'induction et de l'orientation de l'expert.

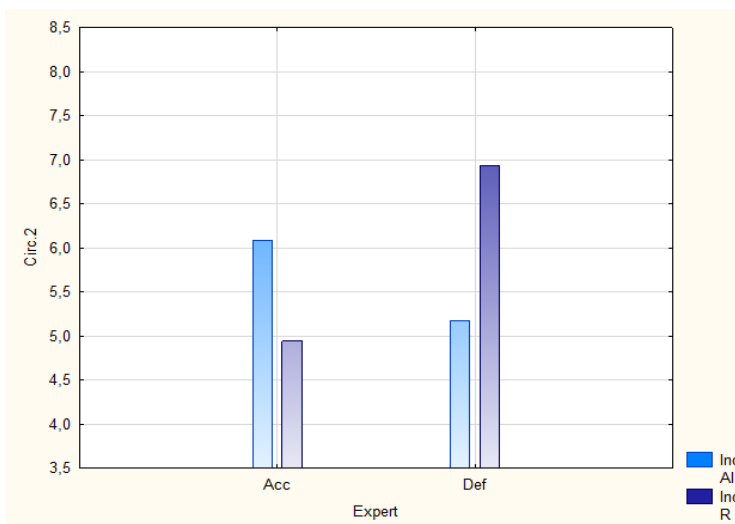


Figure 13. Scores moyens d'attribution de circonstances atténuantes en post-délibératoire, en fonction du mode d'induction et de l'orientation de l'expert.

Notre troisième hypothèse est partiellement confirmée et va dans le sens des résultats notés ci-dessus à propos du jugement :

- Le biais de confirmation d'hypothèse (autant sur le biais d'assimilation que sur l'exposition sélective) est observé comme dans l'étude précédente.
- Ce biais est davantage observé suite à une consigne de jugement AI que R.
- Mais ce biais ne varie pas selon la congruence entre les avis de l'expert et des jurés. Ce biais est observé lorsque les avis de l'expert et du juré simulé ne sont pas congruents (dans le cas où le participant est favorable à la défense et l'expert favorable à l'accusation).

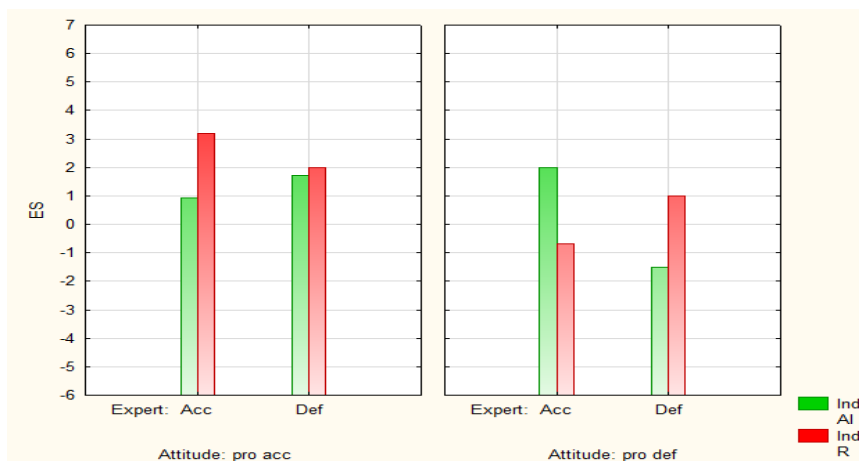


Figure 14. Scores moyens d'ES en post-délibératoire, en fonction du mode d'induction, de l'orientation de l'expert et de l'orientation de jugement du juré (attitude pro-accusation versus pro-défense).

Plus précisément, nous observons que

- l'appel aux impressions favorise un biais d'assimilation favorable aux preuves accusatoires et une exposition sélective favorable aux preuves accusatoires quand l'hypothèse activée par l'expert est favorable à la défense.
- l'appel à la rationalité favorise un biais d'assimilation favorable aux preuves accusatoires et une exposition sélective favorable aux preuves accusatoires quand l'hypothèse activée par l'expert est favorable à l'accusation.
- Quand l'attitude du participant est congruente avec celle de l'expert, c'est l'appel à la rationalité et non l'appel aux impressions qui favorise l'exposition sélective mais quand son attitude est non congruente avec celle de l'expert (participant favorable à la défense et expert favorable à l'accusation), c'est l'appel aux impressions qui favorise l'exposition sélective.

Plusieurs lectures de ce résultat sont envisageables. Nous avançons la suivante : le fait que le magistrat répète des informations de la défense alors que les participants sont déjà favorables à l'accusation peut les renforcer dans leur jugement individuel, mais aussi collectif

par un effet de polarisation dans le groupe lors de la délibération (tendance pour les groupes à prendre des décisions qui sont plus extrêmes que l'inclinaison initiale de ses membres). Autrement dit, les jurés renforcent leur position, ce qui est cohérent avec le processus de confirmation d'hypothèse observé. Ce processus génère l'ouverture vers d'autres informations que les faits constatés, et notamment les informations de nature émotionnelles.

Par ailleurs, l'instruction intime conviction, de par sa composante d'appel aux impressions, est susceptible de renforcer un jugement pro-accusation et de renforcer un biais de confirmation d'hypothèse, spécifiquement lorsque le juré n'est pas en congruence avec les avis d'un magistrat.

4. Regards croisés et perspectives

Les différentes approches de l'intime conviction qui viennent d'être présentées (droit, psychologie clinique et psychologie sociale) ont indéniablement des spécificités, un langage propre, des heuristiques distinctes qui les rendent irréductibles l'une à l'autre. Pourtant elles sont venues chacune se saisir d'un objet : « l'intime conviction » en cherchant : 1) à savoir comment cet objet a évolué en droit et comment il est utilisé dans les feuilles de motivation rédigées par les magistrats; 2) quelle est la part de l'implication subjective dans la constitution de l'intime conviction des magistrats, 3) en quoi et comment l'intime conviction est l'objet de régulations sociales et cognitives chez les jurés, 4) conjointement, au travers d'une étude transversale menée par la psychologie sociale ce qu'il en est des perceptions et représentations de l'intime conviction produites par des juges professionnels et non professionnels (en distinguant jurés potentiels et anciens jurés).

Nonobstant leurs différences conceptuelles et méthodologiques, sur lesquelles nous reviendrons en conclusion, dans l'abord de cet « élément juridique », les porteurs de ce projet ont cherché à penser ensemble d'une part les liens entre les résultats qui allaient dans le même sens et d'autre part les tensions entre textes et pratiques.

4.1. Textes et pratiques

4.1.1. Cadre légal et sens des textes

Explicitement, l'article 353 du code de procédure pénale, décrivant l'intime conviction comme une méthode de l'acte de juger, invite à une mise en contradiction des différents éléments soumis au débat. Il s'agit, en d'autres termes, de mettre en balance « les preuves rapportées

contre l'accusé et les moyens de sa défense » : les juges se doivent ainsi de les confronter les uns aux autres, de les peser les uns par rapport aux autres, et de les apprécier les uns en référence aux autres.

A mots plus ou moins couverts, cette injonction renvoie à un nécessaire travail introspectif de mise en doute de chacune des données du débat judiciaire. Confronter, peser, apprécier pour évaluer la crédibilité respective à accorder aux éléments rapportés afin d'en déterminer la valeur probatoire. Dans les textes, le lien entre intime conviction et travail du doute n'est certes pas toujours mis très clairement en évidence. A l'article 353, il n'y est que de manière très implicite. Le terme même de doute n'y a en effet jamais été inscrit, pas plus aujourd'hui qu'hier, même si sa version ancienne, celle entre 1808 et 1941, était, dans une certaine mesure, à cet égard plus transparente. Marquant l'opposition avec le système antérieur des preuves légales, elle précisait alors ce qu'il ne fallait pas tenir en soi pour vrai. A l'article 304, le lien est plus lisible. La référence au doute y a été ajoutée en 2000 afin de rappeler aux jurés « que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ». Son insertion, en milieu du texte, juste avant l'indication selon laquelle les jurés doivent se décider d'après les charges et les moyens de défense peut paraître quelque peu maladroite puisque le doute dont il est question, c'est-à-dire celui qui doit motiver un acquittement, est le doute qui demeure après que les éléments de preuve aient été contradictoirement discutés. Mais elle n'en garde pas moins le mérite de mettre en relief que tout le raisonnement des jurés doit être animé par un souci permanent de mise en doute afin d'éviter les présupposés et/ou se garder de toute adhésion spontanée à telle ou telle preuve rapportée.

Partie d'une réflexion sur l'acte de juger (objectivation et subjectivation de l'acte), l'approche clinique a cherché à prendre en compte « l'injonction » faite au magistrat du point de vue de ses conséquences psychiques. Il semble tenu à la fois de se confier à sa subjectivité et à sa « raison » tout en se défiant de celles-ci, en particulier des opinions toute faites, des projections d'intentions ou des ressentis pouvant affecter l'impartialité de son jugement. L'idée importante est qu'il est fait appel à la fonction réflexive de la pensée, base de la subjectivité. Le sujet est en effet susceptible de prendre acte de « l'objet » qu'il vient lui-même de produire, de « réaliser » que ce qu'il croit (conviction) et pense est aussi réel que les objets du monde et demande à être examiné de près. Toutefois, à la différence du cogito de Descartes qui est susceptible de traiter tout élément de doute, qui se présente comme le sujet impérieux de la raison, le sujet psychologique dont il est ici question est personnellement impliqué dans ce qu'il pense. C'est

précisément cette implication subjective qui peut le conduire à se tromper lui-même et à ignorer la mise en doute systématique des éléments judiciaires.

La référence au doute sur la parole a été pensée à partir de P. Ricœur et de la psychanalyse comme un « inducteur » de conflit. En conséquence, l'évaluation du travail de l'intime conviction a reposé notamment sur la mise en évidence de trois niveaux de conflit : cognitif, induit, conflit psychique.

Pour conclure sur le sens des textes, la demande faite aux magistrats comme aux jurés est de réaliser un examen attentif de l'ensemble des éléments qui concourent à l'intime conviction. C'est à une appréciation « intime » de l'effet produit sur la subjectivité par l'accusé, les débats ou encore la victime que les textes font appel. Cette subjectivité est saisie, à travers les discours recueillis lors de l'étude transversale, à travers la dimension émotionnelle. Si cette dimension est saillante autant chez les magistrats que chez les anciens jurés, tous indiquent que leurs émotions référant au vécu « intime » du procès doivent être « contrôlées ». On peut supposer que si ces émotions guident leurs raisonnements et jugements, le souci de rester dans la conformité des textes leur impose ce discours socialement normatif. Pour autant, l'implication émotionnelle est bien présente, notamment lorsque le procès porte sur une atteinte sur personne.

4.1.2. Conceptions et représentations de l'intime conviction par rapport aux textes

Dans la parole des magistrats, lorsqu'ils sont interrogés sur **la définition qu'ils donnent de l'intime conviction**, le lien entre intime conviction et doute est spontanément évoqué. Mais à bien les entendre, le lien qu'ils établissent diverge de celui appelé par les textes. Ainsi, selon l'un d'eux, « la vraie confrontation à l'intime conviction est rare. Elle ne se rencontre que dans un dossier sur dix et porte sur un aspect, la qualification juridique par exemple en fonction des éléments intentionnels. Dans les autres cas, les faits sont reconnus ou l'accusé se défend très mal, par des propos peu crédibles ». Un autre, « l'intime conviction, c'est quand j'ai très peu de choses dans le dossier, quand il n'y a pas de preuve scientifique ou d'aveux circonstanciés. C'est une pesée des éléments quand il n'y a pas d'éléments scientifiques probants, dans les affaires du type la parole de l'un contre celle de l'autre, et qu'il faut chercher des éléments accessoires, en périphérie du dossier ». Le rapport n'est pas fait entre intime conviction et travail de mise en doute, rapport qui conduit à une application systématique du doute sur l'ensemble des données connues du dossier pour se construire une conviction intime personnelle. Le rapport n'est établi qu'entre existence d'un doute, faute d'éléments probatoires qui, en soi, s'imposeraient (ils

évoquent les aveux ou les conclusions d'une expertise) et intime conviction, laquelle n'est alors sollicitée que pour réduire l'hésitation à laquelle ils se retrouvent confrontés.

L'analyse des discours produits par les magistrats lors de l'étude transversale montre qu'en parfaite conformité avec les textes et en adéquation avec le rôle prescrit par leur fonction, les magistrats définissent l'intime conviction comme une méthode de traitement approfondi des éléments du dossier judiciaire leur assurant le nécessaire processus de déconstruction de préjugés et intuitions initiaux menant à coup sûr à la décision la plus objective possible. Nous sommes bien là dans une vision des Lumières marquée par le cogito de Descartes, de la conviction comme émanation de la raison. Par conséquent, ils décrivent - et sont les seuls à le faire - ce sentiment de satisfaction du fait de la réduction de l'incertitude et du sentiment du « devoir accompli ».

Par ailleurs, l'analyse des discours sur **les perceptions de l'intime conviction** montre bien que si, pour le citoyen lambda, l'intime conviction renvoie à la certitude ressentie lors de traitements subjectifs d'évènements de vie courants, ceux ayant déjà eu l'expérience des cours d'assises (anciens jurés et magistrats) se distancient radicalement de ce sens commun : pour eux, il s'agit bien, avant tout d'une **méthode d'objectivation au service de la validité du jugement généré**. Nous pouvons donc affirmer que le sens commun - l'intime conviction comme intuition spontanée - ne pénètre pas l'acceptation juridique qu'en font les juges, qu'ils soient ou non professionnels, pour qui l'intime conviction ne relève que d'un travail « coûteux » de mise en perspectives des éléments judiciaires.

Selon les discours des magistrats, recueillis lors de la phase de recherche exploratoire en clinique, l'intime conviction :

- est le résultat d'une prévalence de la raison entendue au sens d'une application systématique et suffisante de la méthode hypothético-déductive aux éléments à charge et à décharge,

- peut résulter de l'influence négative de la subjectivité entendue comme contraire à la raison, au « bon sens » selon Descartes. La raison est forcément « juste » tandis que l'imagination est source d'illusion et d'erreur logique,

- pour atteindre l'idéal de justice dont les magistrats se disent porteurs, elle doit mettre au travail à la fois la rationalité mais aussi la subjectivité - cette autre source majeure d'informations que représentent les perceptions sensibles mais aussi les désirs, craintes, sentiments et représentations inconscientes.

La part majeure « **du discours sur la méthode** » dans les entretiens réalisés confirme elle aussi cette tendance relevée lors de l'approche juridique chez les magistrats : ils pensent appliquer le doute comme les textes les y invitent au moins de façon implicite. Ils soulignent également que l'intime conviction est surtout mobilisée lorsqu'il y a une part de doute importante quant à la vérité des faits incriminés.

En ce sens les résultats des trois approches convergent sur ce point au moins chez les magistrats. On y retrouve une prévalence accordée à la raison, une relative défiance de la subjectivité, enfin chez certains une conception positive du rôle de la subjectivité dans l'établissement de l'intime conviction. En outre, le sentiment de satisfaction voire de soulagement lorsque l'intime conviction se produit serait propre au magistrat et en lien avec le sentiment d'une tâche coûteuse au plan psychique. Enfin, soulignons aussi que l'intime conviction ne concernerait que certains dossiers. Cela laisse-t-il entendre qu'il y aurait un décalage entre la construction de la « conviction » à partir des éléments à charge et à décharge et la pratique du doute – qui renverrait, quant à elle davantage à l'intime ? Que serait alors le doute et son traitement en ce cas ?

Tournons-nous vers les témoignages des jurés pour savoir ce qui les distinguerait éventuellement des magistrats.

Le discours des anciens jurés relatif à l'expérience de l'intime conviction est moins normatif que celui des magistrats. Contrairement à ces derniers, l'expérience subjective – très souvent décrite comme éprouvante – est mise en avant dans le discours qu'ils portent sur la méthode. Il est vraisemblablement difficile, pour ces jurés, d'« assumer en pleine conscience l'intime conviction qui les habite » tels que les textes le prescrivent. **Du moins se permettent-ils d'exprimer ce qu'il y a de paradoxal dans cette injonction.**

Cette divergence entre magistrats et jurés quant à la place de la subjectivité dans le processus de décision sous intime conviction peut être associée à l'observation de **temporalités différentes relatives à la construction de la « conviction »**. Pour la plupart des juges non professionnels rencontrés, l'intime conviction semble être posée comme un « point de départ » (première intuition ou connaissances préalables) donnant matière à construction, alors que pour les magistrats, l'intime conviction est un « point d'arrivée » à l'issue des audiences, que le seul le délibéré peut faire évoluer (l'intime conviction permet de se dégager des préjugés).

Les travaux cliniques vont dans le même sens : l'intime conviction est une sortie du doute, « un basculement » et elle n'est présente ni chez le juge d'instruction, ni au moment de l'examen

des dossiers selon les magistrats. Elle requiert par dessus toutes les conditions d'oralité des débats. Pourtant, la réalité de la pratique et du raisonnement semble bien différente

4.2. Entre dire et faire

4.2.1 Les processus de jugement

Les juges professionnels et non-professionnels font-ils ce qu'ils pensent faire? À cet égard **l'analyse juridique des feuilles de motivation**, à elle seule, permet difficilement d'y répondre. Leur rédaction ne décrit que très exceptionnellement la confrontation opérée lors des délibérations entre les différents éléments à charge et à décharge. Suivant, à cet égard, scrupuleusement les prévisions légales et les recommandations ministérielles, les juges se contentent de recenser les principaux éléments qui ont été déterminants à leur conviction sans expliquer pourquoi et en quoi les autres ne l'ont pas été. Sur les 53 feuilles de motivation étudiées, seules deux retracent cette mise en balance. La motivation est alors constituée de plusieurs paragraphes : le premier, introduit par l'adverbe « certes », liste les éléments à décharge (l'expression est comme telle retranscrite dans une des deux feuilles de motivation), les autres, précédés par cette phrase « Il n'en reste pas moins que », indiquent les éléments qui ont néanmoins convaincu de la culpabilité. Dans tous les autres cas, la rédaction de la motivation permet, tout au plus, de prendre connaissance du résultat de la mise en contradiction.

Pour autant, l'étude de ces feuilles de motivation est particulièrement intéressante en ce qu'elle est révélatrice de la nécessité dans laquelle se trouvent les juges d'écarter la contradiction et donc d'évacuer un possible doute. Les termes choisis pour qualifier les aveux et plus encore la parole des victimes méritent d'être ici repris : « des aveux réitérés tout au long de la procédure et encore à l'audience », « des aveux complets lors des débats », « une reconnaissance intégrale des faits », « les accusations extrêmement précises et circonstanciées de la victime », « les accusations constantes, circonstanciées et contextualisées auprès d'interlocuteurs variés », mais encore « le crédit accordé à la parole de la victime par l'expert psychologue », « l'absence d'éléments qui pourraient mettre sérieusement en cause le crédit à apporter à la parole de la partie civile », « les conclusions de l'expert psychologue qui n'a relevé aucun élément de personnalité permettant de douter de sa sincérité », « l'authenticité du discours qui n'a pas été remise en cause par l'expert » ou « la réelle authenticité avec laquelle la victime a confirmé sa version des faits devant la Cour d'assises ». Toutes ces formulations, récurrentes, mettent en évidence l'adhésion des juges à la parole de l'accusé, et plus volontiers encore à celle de la victime ou de l'expert psychologue auxquelles un crédit indiscutable et indiscuté est accordé, en même temps qu'elles retranscrivent une absence de mise en doute ou un doute qui n'a pas à

être. Le choix de ces mots, adjectifs, formules ou expressions, qui frappent par leur répétition, illustrent la croyance en la parole de la victime qui s'est exprimée directement devant les juges avec, pour appui, les conclusions de l'expert psychologue qui l'a rencontré au cours de la procédure : si l'expert dit ne pas douter de la sincérité de la victime, à quel titre les juges douteraient-ils et/ou pour quelle raison remettraient-ils en cause leur conviction première que les dires de l'expert sont venus renforcer ?

Quels éléments peut-on en dégager concernant le fonctionnement mental et psychique pendant le temps de la construction du jugement ?

En psychologie sociale, les études expérimentales conduites ici apportent un certain nombre d'éclairages sur les processus sociocognitifs implicites, c'est-à-dire non identifiables sur un plan déclaratif, susceptibles de sous-tendre cette construction effectuée par les jurés.

Vraisemblablement, la signification des consignes légales d'intime conviction n'affecteraient qu'indirectement le jugement. Toutefois elles donneraient lieu à des interprétations hétérogènes qui affecteraient la construction du jugement via la sélection et le traitement des preuves. Notamment, tout porte à croire que l'instruction légale d'intime conviction engage les jurés sur un mode de traitement cognitif plus centré sur les preuves factuelles. Ceci est cohérent avec la méthode d'objectivation à laquelle les jurés déclarent adhérer. Tout aussi cohérent avec leur discours, un processus de confirmation d'informations sur la base de l'attitude initiale (favorable à l'accusation versus favorable à la défense) est observé, ceci d'autant plus lorsque l'attitude initiale du juré est favorable à l'accusation que lorsqu'elle est favorable à la défense – ce qui est majoritairement le cas lors d'un procès en appel pour atteinte à la personne. Ce processus de confirmation d'informations s'avère dépendant de l'avis du magistrat (favorable à l'accusation versus favorable à la défense) perçu par les jurés. En ce sens, se joue implicitement un processus d'influence de l'expert représenté par le magistrat auquel contribue l'instruction d'intime conviction, précisément lorsque l'attitude initiale du juré n'est pas en congruence avec celle perçue chez le magistrat : dans ce cas, les jurés renforcent leur position en puisant dans la subjectivité de leur intime conviction.

Ce processus de confirmation d'informations est vraisemblablement **au service de la réduction du doute et de l'incertitude** tels qu'en attestent nos résultats sur la réduction du besoin de clôture. Nous avons effectivement montré que l'instruction d'intime conviction accroît le besoin de clôture dans le sens d'un plus grand besoin de prévisibilité et contribue à un jugement pro-accusatoire. Toutefois, cette réduction du doute n'est pas à entendre au sens de la

préconisation des textes légaux : la « mise en doute » de chacune des données du débat judiciaire. **Là où le législateur invite à mettre en contradiction les éléments du procès en faisant appel à la raison, en effectuant un travail sur le raisonnement, il s'avère que les jurés réduisent le doute par un processus heuristique, c'est-à-dire simplifié et superficiel, de traitement des preuves.**

En cohérence avec l'analyse juridique des feuilles de motivation présentée ci-dessus, les travaux expérimentaux rendent compte de l'impact important d'une instruction relative à une exigence de motivation du jugement sur le traitement des preuves afin d'écartier la contradiction et donc d'évacuer un possible doute, même s'il apparaît que la restitution en est simplifiée. Le dispositif expérimental utilisé ici permet de mettre en évidence que l'attente même d'avoir à justifier, associée à la prescription d'être rationnel dans le traitement des preuves, induit, chez les jurés, un meilleur rappel en mémoire des preuves factuelles.

Ce constat correspond également à celui effectué en psychologie clinique concernant la « fabrique de l'intime conviction ». **La relative simplification du problème** posé dans le dossier de mœurs « parole contre parole » qui consiste à s'appuyer de manière majeure sur les dires de la plaignante en est une. Il se trouve qu'elle concorde avec la tendance à confirmer l'acte d'accusation et à tenir l'inculpé pour coupable de viols alors qu'il ne reconnaît que des attouchements et pas les viols.

En correspondance avec le paradigme confirmatoire d'information mobilisé en psychologie sociale, l'approche clinique met aussi en évidence **une sélection active d'informations dans une visée de confirmation**. En effet, les procédés et les contenus développés sont différents selon que les sujets cherchent à confirmer en quoi, selon eux, l'acte d'accusation est légitime ou selon qu'ils estiment que l'acte d'accusation n'est pas motivé entièrement ou partiellement. Cela va dans le sens de la confirmation pro-accusatoire mise en évidence précédemment. En choisissant de montrer comment travaille la narrativité à la construction d'une cohérence judiciaire, il a été implicitement postulé et montré qu'il y a une sélection des informations en fonction des préconceptions ou des conceptions initiales du magistrat et de la visée qui est la sienne : produire une cohérence narrative autrement dit réduire la discordance cause de conflit psychique, et donc de tensions.

Un autre lien peut être fait avec le constat établi en psychologie sociale selon lequel l'instruction d'intime conviction semble favoriser un biais de confirmation mais a contrario, l'instruction de rationalité (dans le sens d'objectivité) éveillerait un besoin d'ordre permettant la

croyance d'un évitement de l'incursion de la subjectivité dans le jugement. Si l'on fait retour à la lecture conjointe des textes, ces résultats viennent confirmer un fait essentiel. **L'appel à l'intime conviction, tel que le formulent les textes viendrait à la fois mobiliser un souci de rationalité et mettre en œuvre une logique de confirmation d'éléments** - venant souvent d'ailleurs de tiers perçus eux-mêmes confiants dans leur jugement et donc crédibles (experts, inducteur de la démarche de plainte, juge d'instruction). À ce titre, **il semble que l'injonction d'intime conviction peut renforcer le besoin de se défendre de sa subjectivité.**

Reflet de l'injonction paradoxale contenue dans l'instruction d'intime conviction, les diverses manières d'éviter le conflit psychique induit par la loi se ramènent souvent à ignorer la possible conflictualité au plan cognitif et à aller dans le sens des projections d'intentions personnelles sur l'accusé ou la dite victime.

4.2.2. La parole de la victime et les aveux

Voyons comment **le rôle des déclarations de la victime et des aveux de l'accusé**, assez évident dans les motivations à l'issue des délibérés, peut concourir à un traitement orienté et sélectif en cela ?

L'approche clinique, à travers l'étude de la construction des identités narratives, a insisté sur la prévalence pour trois quarts des magistrats de la **crédibilité de la plaignante**. Cela semble fonctionner comme **un principe**, autrement dit que la parole de la plaignante est *a priori* vraie aux motifs que des éléments d'ordre psychologiques et moraux entrent en jeu : elle dénonce son père pour parvenir à aller mieux et à avoir un enfant ; elle est donc animée par des mobiles moraux et ne cherche pas à se venger. L'étude de la **cohérence narrative** a mis en lumière le fait que l'ensemble du raisonnement part de cette première certitude ou conviction au point que la subjectivation de l'acte en dérive régulièrement. L'identité narrative de l'accusé est souvent secondaire : elle peut ne pas apparaître, venir en un second temps et être de moindre importance que celle de la plaignante quant à la décision finale - ce dans la majorité des cas. Dans la même veine, les aveux sont souvent traités sur le mode de **l'inférence** : si la plaignante dit vrai alors l'accusé ne fait que des demi-aveux ou il dénie les faits. De la sorte, certains éléments ne sont pas soumis au doute ni mis en rapport les uns avec les autres. **Insistons en ce point sur la convergence entre nos résultats.**

Sur l'ensemble de nos travaux, en ce qui concerne la valeur accordée à la sincérité de la partie civile et aux éléments qui peuvent venir la confirmer selon les cas, le rôle des expertises semble prévalent dans l'analyse juridique des feuilles de motivations. L'étude clinique permet

de penser que les expertises sont utilisées plutôt afin de valider les « hypothèses » initiales de crédibilité et donc selon les besoins du magistrats.

La démarche clinique a mis en évidence, à propos de l'accusé et de la plaignante, différentes **formations mentales d'origine sociale**. Ce sont exprimés d'une part quelques préjugés et des jugements de valeurs, d'autre part et régulièrement des représentations sociales de la classe ouvrière, du milieu populaire, de l'alcoolique, etc. Ce qui a retenu l'attention a été le mélange d'éléments sociaux, expérientiels et savants. En effet, **l'appel à l'expérience pour juger** est presque constant. Il met en scène des sortes de « modèles » ou « schémas mentaux » ou encore des « prototypes » de l'auteur de violence incestueuse et de la victime d'inceste. Sans revenir sur le détail des analyses, il faut souligner comment ces constructions mentales reposent sur des éléments à la fois d'ordre subjectif et social. Les opinions liées à ces modélisations ont ici été qualifiées de « doxa ». Il s'agit d'opinions tenues pour vraies et admises sans critique au sens de Platon ou de modèles empiriques tirés de la pratique associés et légitimés. **Tous les magistrats convaincus du viol ont une doxa de l'auteur et presque tous les magistrats forment une identité narrative de la plaignante qui repose sur une doxa des victimes. Ces constats ont des incidences sur le travail du doute et sur la dynamique attendue entre objectivation et subjectivation de l'acte. Ils posent en outre une réelle question concernant l'effectivité de la pratique de l'intime conviction dans un contexte social et culturel où la victimisation est grandissante.**

4.2.3. Le travail du doute ?

Il apparaît que le doute portant sur la victime bénéficie systématiquement à l'accusé. Ce que nous avons dégagé processus sociocognitifs des juges professionnels et non-professionnels d'une part et de l'implication subjective d'autre part, permet de penser que **l'intime conviction d'innocence est plus difficile à atteindre que l'intime conviction de culpabilité.**

Le croisement des regards que nous venons d'effectuer montre en effet que les juges ne font pas exactement ce qu'ils pensent faire. Ils voudraient suivre à la lettre les textes sur l'intime conviction mais trouvent dans la réalité de l'affaire étudiée des motifs suffisants pour ne pas parcourir l'ensemble des éléments.

L'un de ces motifs est général : la mise en branle du doute, son application systématique créent de la tension voire de la souffrance et empêche ce que les psychosociologues nomment le besoin de clôture et que la clinique nommerait la sortie du conflit psychique. À cet égard magistrats et jurés fonctionnent comme la plupart des personnes – nous psychologues et juristes y compris. Face à l'incertitude du jugement d'intime conviction mais aussi face au risque d'erreur

judiciaire, les juges professionnels optent pour la sécurité car ils sont fortement sollicités au niveau émotionnel comme l'a montré l'approche de psychologie sociale mais aussi au niveau affectif comme les études cliniques l'ont souligné. Georges Devereux a su mettre en évidence comment, pour se libérer de l'angoisse, on opte pour la méthode. La référence à celle-ci est suffisamment prégnante pour penser que les magistrats, face à de l'indécidable, préfèrent confirmer leurs opinions et donc recourir aux doxa qui circulent dans le monde social et judiciaire - ce qui leur permet de rationaliser leur expérience. De ce fait, l'implication subjective dans l'acte de juger est mise de côté au plan conscient même si elle travaille en sourdine à orienter le jugement vers du connu plutôt que vers l'inconnu.

Un second motif d'ordre culturel concourt sans doute à ne pas réaliser effectivement un jugement sous intime conviction puisque le travail du doute est trop fréquemment évité : la part et la place de la victime dans l'objectivation et la subjectivation de l'acte.

4.3. Réécrire l'article 353 du code de procédure pénale ?

Serait-il judicieux de modifier la rédaction de l'article 353 du code de procédure pénale ?

Une des pistes, déjà suggérée en France¹¹⁷ et exploitée à l'étranger¹¹⁸, serait de substituer à l'expression *Intime conviction* la formule reprise du système de *Common Law* « *beyond the reasonable doubt* » imposant aux juges qui se prononcent sur la culpabilité de l'accusé, de rendre leur décision au-delà du doute raisonnable.

En droit anglo-saxon, la formule *beyond the reasonable doubt*, en matière pénale, est opposée à un autre standard de preuve appelé *on the balance of probabilities*, applicable en matière civile. Ce dernier implique qu'en présence de deux thèses, le juge détermine la plus vraisemblable. Il doit ainsi peser le pour et le contre et trancher en faveur de ce qui lui apparaît le plus probable. Le standard « *beyond the reasonable doubt* » exige, quant à lui, un degré de certitude plus important ; il ne suffit pas qu'il y ait plus d'éléments penchant pour la culpabilité de l'accusé pour que celui-ci soit condamné, il faut atteindre un degré de conviction plus élevé, tout doute raisonnable, issu des faits présentés et non seulement fondé sur une possibilité purement théorique, imposant l'acquittement.

¹¹⁷ A. MILKOWSKI, Rapport présenté à l'Assemblée générale du conseil national des barreaux, 11 septembre 2009, http://cnb.avocat.fr/docs/libertes/CNB-RP2009-09-11_LDH_Comite-Leger-reflexion-justice-penale_Mikowski.pdf

¹¹⁸ La Belgique a, à la suite de la première décision Taxquet, a modifié sa législation. Abandonnant toute référence à l'intime conviction, l'article 326 alinéa 2 du code de l'instruction criminelle retient comme critère devant guider les jurés celui « des éléments de preuve au-delà de toute doute raisonnable ».

L'expression « au-delà de tout doute raisonnable » apparaît davantage rappeler aux juges le devoir de tenir compte et de se tenir aux preuves rapportées par l'accusation que ne le véhicule la seule référence à l'intime conviction qui, à s'en tenir à ces deux mots, semble permettre de juger selon ce que l'on croit profondément être vrai et non selon ce qui paraît être prouvé. En cela, la référence au doute raisonnable participe d'une plus grande objectivité, d'une plus grande prise de distance par rapport à soi-même. Elle efface par ailleurs toute l'ambiguïté, dénoncée par certains¹¹⁹, que recèlerait l'association du devoir de juger selon son intime conviction et du principe selon lequel le doute doit profiter à l'accusé : la conviction emportant une part de doute, comment le doute pourrait-il alors bénéficier à l'accusé ?

Cela étant, même si les notions ne sont pas identiques, on peut se demander s'il y a véritablement une différence dans le niveau de certitude exigé pour condamner.

D'abord, parce que l'intime conviction du juge, en interprétant ces deux termes à l'aune de l'article 353 en son entier, doit être une conviction *raisonnée*, autrement dit fondée sur les preuves qui ont été contradictoirement discutées. Autrement dit, si l'expression anglo-saxonne fait ostensiblement écho à la raison, cette dimension, certes moins immédiatement affichée, n'est nullement absente dans l'intime conviction qui repose sur l'impression - nous avons souligné toute l'importance du singulier - sur la raison.

Ensuite, parce que la part du doute n'apparaît pas moindre dans le système français que dans celui anglo-saxon. Le doute qui doit profiter à l'accusé n'est pas le moindre doute, le plus petit doute, sans quoi la conviction serait une certitude. Le doute est celui trop important pour que le juge soit convaincu, autrement dit un doute qui présente tous les airs d'un doute « au-delà du raisonnable » qu'il appartient, ici comme ailleurs, aux juges et jurés d'apprécier.

Modifier la rédaction actuelle de l'article 353 au profit de l'introduction du doute raisonnable ne nous paraît donc pas la piste à exploiter. Outre que toute transposition d'une notion d'un système à un autre ne peut être pensée sans considération des questions d'acculturation, il n'est pas certain que la formulation anglaise apporte réellement en précision quant à la méthodologie de l'acte de juger. La notion de doute raisonnable n'est pas moins floue que ne l'est l'intime conviction ; raison pour laquelle nombre d'auteurs affirment que la symbolique des mots n'a pas de répercussion pratique, et que, finalement, l'un renvoie à l'autre et inversement.

¹¹⁹ F. VIRICEL, Etude comparative franco-irlandaise des juridictions spéciales en matière de terrorisme, http://www.juripole.fr/memoires/compare/Fabienne_Viricelle/partie2.html

Mais ceci ne signifie pas que toute modification du texte soit à exclure. Et ce dans l'optique d'une clarté plus immédiatement perceptible du cadre légal de construction de l'intime conviction pour :

1) éliminer la contradiction, même si elle n'est qu'apparente comme nous l'avons préalablement démontré, des deux premières lignes de l'alinéa 2 qui allient exigence de motivation et absence de devoir de rendre compte. L'impératif de motivation pourrait aisément être proclamé par un texte distinct de celui définissant l'intime conviction.

2) inscrire plus nettement un appel à la mise en contradiction des éléments de l'accusation et des moyens de la défense afin de restituer au travail du doute la place qu'il ne lui revient actuellement que très implicitement. La proposition n'est donc que de quelques ajouts et non d'une complète refonte de l'article 353 qui, parce qu'il est parmi les plus beaux, sinon le plus beau texte du code de procédure pénale, mérite d'être, dans la lettre comme dans l'esprit, d'être conservé.

4.4. Le cadre symbolique de l'intime conviction

Nous terminerons sur une réflexion qui est née des échanges, à la fois riches et complexes, qui ont eu lieu au cours des réunions de travail. Régulièrement, au début surtout, nous avons été confrontés à la difficulté pour nos trois approches disciplinaires de se comprendre. Nous avons un objet commun en apparence, l'intime conviction, mais trois démarches extrêmement distinctes pour l'étudier. Souvent l'approche juridique, conduite par les juristes, semblait la mieux placée pour dire ce qu'est l'intime conviction, et il arrivait que psychologues sociaux et psychologues cliniciens se rangent à ce point de vue avec le sentiment que leur propre approche, du coup, perdait en légitimité. Et pourtant il apparaissait clairement que chacune des trois approches apportait un éclairage spécifique. Une série de questions se sont ainsi posées auxquelles nous avons tenté de répondre en mettant en œuvre des principes de complémentarité et en nous appuyant sur la notion de cadre symbolique ; mais commençons par répertorier quelques unes de ces questions.

Toute épistémologie un peu rigoureuse des sciences humaines considère qu'une discipline ne trouve pas son objet tout fait devant « ses yeux » mais qu'elle le constitue par les concepts, les hypothèses et les méthodes qu'elle définit. Or les théories, les hypothèses et les méthodes du droit sont bien distinctes de celles de la psychologie. Qui est plus les théories, les hypothèses et les méthodes de la psychologie sociale sont bien distinctes de celles de la psychologie clinique référée à la psychanalyse. On peut donc avancer, sans trop se risquer, qu'aucune de ces

approches n'étudie le même objet même si toutes les trois disent, en l'occurrence, travailler sur l'intime conviction. Chacune constitue son objet intime conviction, en conformité avec sa démarche propre d'appréhension de ce qu'elle étudie. La première question était donc la suivante : L'hétérogénéité de nos trois approches ne nous amenaient-elles pas étudier trois objets distincts alors que nous pensions en étudier un seul.

Face à une telle question, inévitable lorsque l'on s'engage dans des recherches pluridisciplinaires, la tentation est grande que l'une des disciplines considère que son objet d'étude est seul légitime, ce qui présente l'avantage de supprimer l'hétérogénéité dont nous parlions. Pour le cas qui nous occupe : que l'une des approches considère qu'elle seule étudie véritablement l'intime conviction. Comment faire pour ne pas créer une homogénéité artificielle, fondée sur la plus grande légitimité apparente du droit pour étudier l'intime conviction ? Jamais dans notre équipe, nous n'avons eu à faire avec une telle position hégémonique. Le souhait de faire dialoguer nos disciplines était réel.

Mais, de ce fait même, d'autres difficultés ont surgi. Maintenir la spécificité des trois approches peut conduire à juxtaposer trois discours hétérogènes qui se respectent certes, mais ne se rencontrent pas ; qui s'écoutent mutuellement mais ne se comprennent pas. Ainsi nous est apparue la troisième question : comment travailler sur l'intime conviction en maintenant la spécificité de chacune des approches sans juxtaposer trois discours hétérogènes ?

4.4.1. La complémentarité des approches

Cet ensemble de questions ouvre sur le thème de la complémentarité. Des disciplines distinctes ne sont pas complémentaires par définition. La complémentarité se pense et s'organise. Elle n'est pas donnée d'emblée, elle se construit. Ainsi penser la complémentarité de nos trois approches : Le droit, la psychologie sociale, la psychologie clinique référée à la psychanalyse, pour l'étude de l'intime conviction, suppose de s'appuyer sur deux grands principes. Le premier consiste à reconnaître que chacune des approches a une légitimité pour étudier l'intime conviction. Le second affirme que le domaine de légitimité de chacune des approches est spécifique et tient à ses concepts, hypothèses et méthodes propres. Chaque approche est donc légitime à étudier l'intime conviction tant qu'elle respecte les contours de son domaine de légitimité. Ainsi chaque discipline élabore un point de vue sur l'intime conviction qui est à la fois spécifique et limité par la spécificité des points de vue des autres disciplines. C'est au prix de ces principes de complémentarité qu'a pu s'organiser un dialogue

Une notion nous a beaucoup aidés à les mettre en œuvre, c'est la notion de cadre symbolique. Elle nous a permis de penser les domaines de légitimité du droit, de la psychologie sociale et de la psychologie clinique et en quoi chacun complète et limite ceux des autres disciplines.

4.4.2. La notion de cadre symbolique

Nous proposons de penser l'intime conviction, telle qu'elle est mise en forme dans les textes étudiés par les juristes comme un cadre symbolique. Que faut-il entendre par là ?

Précisons d'abord la notion de symbolique, très utilisée dans les sciences humaines et donc forcément polysémique. Nous retiendrons la conception proposée par Castoriadis¹²⁰ qui présente l'avantage d'insister sur le rôle des institutions dans la constitution du symbolique: « Nous rencontrons le symbolique dans le langage bien sûr mais à un autre degré et d'une autre façon dans les institutions ». Les institutions, (comme la justice, ajoutons-nous), sont des systèmes symboliques sanctionnés « qui consistent à attacher à des symboles (des signifiants) des signifiés (des représentations, des ordres, des injonctions à faire ou ne pas faire) et à les faire valoir comme tels, c'est à dire à rendre cette attache plus ou moins forcée pour la société » (p.188). Les textes de procédure pénale relèvent bien sûr de l'institution et du symbolique ainsi définis : ils attachent à des signifiants des représentations, des ordres, des injonctions à faire ou ne pas faire. Ainsi en va-t-il spécifiquement de ceux de ces textes consacrés à l'intime conviction. Ils attachent au signifiant « Intime conviction » un ensemble de significations. Nous dirons que ces textes visent à définir un cadre qui balise par le travail du symbolique les conditions de recours à l'intime conviction : ils définissent un cadre symbolique.

Pourquoi parlons-nous dans cette conclusion de cadre symbolique et non pas de cadre légal comme l'ont fait les juristes antérieurement ? Se référer au symbolique tel que défini par Castoriadis présente pour nous l'intérêt de situer le travail d'élaboration des textes juridiques dans le contexte large de la culture humaine. Le cadre légal dont parlent les juristes est une figure particulière des cadres symboliques qu'élabore toute culture pour organiser, distinguer, faire faire, interdire... Ainsi se dégage un point de convergence central pour les trois disciplines mobilisées dans la présente étude : chacune, avec sa spécificité, travaille en référence au cadre symbolique de l'intime conviction tel que nous venons de le définir. Et ce point de convergence est aussi le point à partir duquel nous pouvons penser le domaine de légitimité de chacune des trois disciplines.

¹²⁰ Castoriadis, C. (1975). L'institution imaginaire de la société. Paris : Le Seuil

Les travaux de Castoriadis sur le symbolique nous permettent de dégager un certain nombre de caractéristiques de tout cadre symbolique, qui permettent de comprendre le point de vue de chacune des disciplines dans l'étude du cadre symbolique de l'intime conviction. Ainsi tout cadre symbolique est soumis à un certain nombre de déterminations qui lui sont hétérogènes et ces déterminations comportent un certain nombre de conséquences. Ces déterminations sont rationnelles, politique, historiques, imaginaires... Ainsi pour Castoriadis, le symbolique se constitue à partir de ce qui n'est pas lui et notamment prend sa source dans l'imaginaire, qu'il considère comme le foyer à partir duquel l'institution de la société se crée et se transforme.

4.4.3. Les domaines de légitimité

Le cadre symbolique de l'intime conviction est donc un objet de recherche en soi pour lequel l'approche juridique est particulièrement légitime. L'étude des textes proposés par les juristes de notre équipe permet de saisir quelles règles organisent ce cadre symbolique, comme il s'est formé, comment il a évolué (peu). Elle est particulièrement en mesure d'en étudier les déterminations rationnelles ainsi que les contradictions et les ambiguïtés. Elle permet de saisir quelques unes des déterminations historiques mais ce domaine relèverait davantage d'une histoire du droit. Enfin, sans l'étudier véritablement cette approche permet aussi de percevoir comment l'imaginaire social a déterminé la constitution de ce cadre symbolique. La création du cadre symbolique de l'intime conviction est contemporaine de la création des jurys populaires et trouve donc sa source, pour une part, dans la figure imaginaire du peuple en tant qu'elle s'est substituée à celle de Dieu avec l'avènement de la modernité.

Du fait des déterminations que nous venons de rappeler, tout cadre symbolique est en partie opaque. Il n'est donc pas étonnant que les juristes parlent d'ambiguïtés textuelles à propos du cadre symbolique de l'intime conviction. De cette opacité découlent des conséquences particulièrement intéressantes pour la psychologie sociale et la psychologie clinique. Ainsi tout cadre symbolique échappe en partie aux objectifs de l'institution qui l'a construit. Il n'est pas mobilisé comme il devrait l'être ou il est mobilisé dans des domaines de la vie sociale pour lesquels il n'a pas été élaboré ou par des personnes qui ne « devraient » pas s'y référer. La psychologie sociale et la psychologie clinique trouvent ici la légitimité de leur approche. L'approche juridique des textes sur l'intime conviction ne peut rendre compte de ce que font les sujets de ce cadre juridique, de la manière dont ils s'en emparent, l'interprètent, le transforment.

Ainsi l'étude qualitative en psychologie sociale étudie un mode d'appropriation de l'intime conviction, celui qui donne lieu à des représentations que l'on peut qualifier de représentations sociales en ceci qu'elles apparaissent comme partagées au sein de groupes d'appartenance. Elle

met ainsi en évidence comment ces représentations reposent sur des interprétations fort différentes selon que l'on est magistrat, que l'on a été juré ou que l'on n'a aucune de ces deux expériences. Elle permet aussi de mieux comprendre comment le cadre symbolique diffuse dans la société au delà de l'institution judiciaire et comment cette diffusion le transforme.

L'étude expérimentale en psychologie sociale étudie les processus sociocognitifs par lesquels des sujets en situation de prise de décision s'approprient le texte de procédure pénale sur l'Intime conviction.

Quant à la psychologie clinique, elle étudie comment des magistrats s'approprient ce cadre symbolique de l'intime conviction en fonction d'enjeux de leur vie psychique inconsciente. C'est la manière propre de la psychologie clinique référée à la psychanalyse de rappeler qu'un cadre symbolique comme celui de l'intime conviction, aussi nécessaire soit-il pour le fonctionnement de la justice, n'est qu'un cadre vide si des sujets, les magistrats en l'occurrence, ne se l'approprient pas subjectivement.

Etudier le cadre symbolique de l'intime conviction est une chose, étudier la manière dont les sujets s'en emparent en fonction de déterminants psychosociaux et de déterminants inconscients en est une autre. Mais chacune de ces approches de l'intime conviction trouve sa légitimité dans la nature même de ce que nous appelons un cadre symbolique.

Bibliographie

- Angevin, H. (1996). De la motivation des décisions des juridictions comportant un jury, *Droit pénal*, n° 8.
- Asch, S.E. (1946). Forming impressions of personality. *Journal of Personality and Social Psychology*, 41, 258-290.
- Blanc, A. (2005). La preuve aux assises : entre formalisme et oralité, la formation de l'intime conviction. *AJ pénal*, 271.
- Bodenhausen, G. V., Kramer, G. P., & Süsner, K. (1994). Happiness and stereotypic thinking in social judgment. *Journal of Personality and Social Psychology*, 66, 621-632.
- Bornstein, B.H. (1999). The ecological validity of jury simulations: Is the jury still out? *Law and Human Behavior*, 23, 75-91.
- Bouzat, P., & Pinatel, J. (1970). *Traité de droit pénal et de criminologie criminel*. Paris : Dalloz, (2ème Ed.), Vol. 2, No. 1186. n° 1186 et s. 41(17) Biblio Vouin
- Bredin, J.D. (1997). *Convaincre, Dialogue sur l'éloquence*. Paris : Odile Jacob.
- Cadiet, L, Normand J, et Amrani-Mekki S. (2013), *Théorie générale du procès*, Thémis
- Castoriadis, C. (1975). *L'institution imaginaire de la société*. Paris : Le Seuil
- Chaiken, S. (1980). Heuristic versus systematic information processing and the use of source versus message cues in persuasion. *Journal of Personality and Social Psychology*, 39, 752-756.
- Castillo-Wyszogrodzka, S, (2014). La motivation des décisions de justice : perspective comparatiste, p. 1838.
- Dalle, N., & Niedenthal, P.M. (2003). Emotion et cohérence conceptuelle. *L'Année Psychologique*, 104, 585-616.
- Desportes, F., & Lazerges-Cousquer (2013). *Traité de procédure pénale*. Economica, No. 626, 3ème Ed.
- Devine, J. D., Clayton, L. D., Dunford, B. B., Seying, R., & Pryce, J. (2001). Jury decision making: 45 years of empirical research on deliberating groups. *Psychology, Public Policy, and Law*, 7, 622-727.
- Dulong, R. (2001). *L'aveu. Histoire, Sociologie Politique*. Paris, PUF.
- Dijksterhuis, A., Van Knippenberg, A., Kruglanski, A.W. & Schaper, C. (1996). Motivated social cognition: Need for closure effects on memory and judgments. *Journal of Experimental Social Psychology*, 32, 254-270.
- Ducouso-Lacaze, A., Esnard C., & Grihom M.J. (2011). *Intime conviction et cohérence narrative: approches cliniques et psychosociales*. Rapport de recherche du programme d'étude 2010-2011, Projet Exploratoire Premier Soutien, Institut des Sciences Humaines et Sociales / CNRS.
- Ducouso-Lacaze, A. & Grihom, M.-J. (2012). Pour une approche psychanalytique de l'intime conviction chez les magistrats dans une affaire d'inceste. *Ann Med Psychol*, 170, 75-80.
- Ducouso-Lacaze, A. & Grihom M.-J. (2012). Juger l'acte criminel aujourd'hui : actualité de l'intime conviction. In *Juger l'acte criminel*, dir. F. Chauveau. Rennes, PUR.
- Ducouso-Lacaze, A., Keller, P.-H. (2008) « Clinique de la narration : la part de l'inconscient », *Cliniques méditerranéennes*, 77, 2008, p. 111-124.
- Dulong, R. & Marandin, J. M. (2001). *Analyse des dimensions constitutives de l'aveu en réponse à une accusation, L'aveu*. Paris, PUF.
- Duport, A. (2007). La présomption d'innocence : essai d'interprétation historique. Thèse d'Histoire du Droit, Université de Lille, Lille, France.
- Englich, B, & Mussweiler, T. (2001). Sentencing under uncertainty: Anchoring effects in the Courtroom. *Journal of Applied Social Psychology*, 31, 7, 1535-1551.
- Epstein, S. (1994). An integration of the cognitive and psychodynamic unconscious. *American Psychologist*, 49, 709-724.
- Epstein, S., Denes-Raj, V., & Pacini, R. (1995). The Linda problem revisited from the perspective of cognitive-experiential self-theory. *Personality and Social Psychology Bulletin*, 21, 1124-1138.
- Epstein, S. & Pacini, R. (1999). Some basic issues regarding dual-process theories from the perspective of Cognitive-Experimental Self-Theory. In S. Chaiken and Y. Trope (Eds.), *Dual-process theories in social psychology* (pp. 462-483). New York: Guilford Press.
- Esnard, C., Dumas, R., & Bordel S. (2013). Effects of the instruction of "intime conviction" on judicial information processing. *European Revue of Applied Psychology*.
- Esnard, C. & Dumas, R. (2012). *Le traitement de l'information judiciaire : effet de confirmation d'hypothèse sous intime conviction*. 9ème Congrès International de Psychologie Sociale en Langue Française, Porto, Juillet.
- Fayol-Noireterre, J.-M. (2005). L'intime conviction, fondement de l'acte de juger. *Informations sociales*, 127, 46-47.
- Fischer, P., Fischer, J., Weisweiler, S., & Frey, D. (2010). Selective exposure to information : How different modes of decision making affect subsequent confirmatory information processing. *British Journal of Social Psychology*, 49, 871-881.
- Foucault, M. (1975). *Surveiller et punir*. Paris : Gallimard.
- Freud, S. (1914, trad. fr. 1926). *Pour introduire le narcissisme*, Tra. Fr in *la vie sexuelle*. Paris, PUF.
- Garapon, A. (1997). *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*. Paris : O. Jacob.
- Garcon, M. (1955). Faut-il modifier la composition et les attributions du jury ? *Revue de droit pénal et de criminologie*, 455.
- Gil, F. (1986). *Preuves*. Paris, Aubier.
- Girandola, F. (2000). *Persuasion et résistance à la persuasion*. In N. Roussiau (Ed.), *Psychologie sociale*. Paris: In-Press Editions.
- Green, M. C., & Brock, T. C. (2000). The role of transportation in the persuasiveness of public narratives. *Journal of*

- Personality and Social Psychology*, 79, 701-721.
- Green, M.C., & Brock, T.C. (2005). Persuasiveness of narratives. In T. C. Brock & M. C. Green (Eds.) *Persuasion: Psychological insights and perspectives* (2e Ed). Thousand Oaks, CA: SAGE Publications Inc. pp. 117-142.
- Grihom, M.J. & Lafaquière, A. (2004). L'élaboration subjective des liens : la tension entre semblable et dissemblable et les processus d'analogisation, *Bulletin de Psychologie*, 57, 473, 465-477.
- Grihom, M.J., Ducouso-Lacaze, A., & Massé, M. (2011). Intime conviction et subjectivation de l'acte criminel. *Cliniques méditerranéennes*, 83, 25-38.
- Grihom, M.-J. (2012). L'intime conviction des magistrats : subjectivation pénale et conflit subjectif dans un cas d'inceste. *Ann Med Psychol*, 170, 120-123.
- Grihom, M.-J., Ducouso-Lacaze, A., & Massé M. (2009). Le sujet de l'acte et son intentionnalité : quelle actualité dans le champ judiciaire ? *Arquivos Brasileiros de Psicologia*, 61, 3-8.
- Guery, C. (1998). L'expertise psychologique sert-elle l'intime conviction du juge ? *Les Cahiers de la SFPL*, 11.
- Guery, C. Peut-on motiver l'intime conviction ?, JCP G 2011, doct. 28
- Hart, A. J. (1995). Naturally occurring expectation effects. *Journal of Personality and Social Psychology*, 68, 109-115.
- Hernandez, I. & Preston, J.L. (2012). Disfluency Disrupts the Confirmation Bias. *Journal of Experimental Social Psychology*. doi: 10.1016/j.jesp.2012.08.010
- Hope, L., Memon, A., & McGeorge, P. (2004). Understanding pretrial publicity: Predecisional distortion of evidence by mock jurors. *Journal of Experimental Psychology: Applied*, 10, 111-119.
- Huyette, M, Comment motiver les décisions de la cour d'assises ?, D. 2011, p. 1158.
- Huyette, M, Les réformes de la cour d'assises, D. 2011, p. 2293 ; D. SCHAFFHAUSER, Comprendre sans se méprendre, AJ pénal 2012, p. 32.
- Jamieson, D.W., Zanna, M.P. (1989). Need for structure in attitude formation and expression. In A. R. Pratkanis, S. J. Breckler, & A. G. Greenwald, (Eds.), *Attitude structure and function* (383-406). Hillsdale, NJ, England: Lawrence Erlbaum Associates
- Krauss, D.A, Lieberman, J.D., & Olson, J. (2004). The effects of rational and experiential information processing of expert testimony in death penalty case. *Behavioral Sciences and the Law*, 22, 801-822.
- Kray, L. J., & Galinsky, A. D. (2003). The debiasing effect of counterfactual mind-sets: Increasing the search for disconfirmatory information in group decisions. *Organizational Behavior and Human Decision Processes*, 91, 69-81.
- Kruglanski, A.W., & Webster, D.M. (1994). Individual differences in need for cognitive closure. *Journal of Personality and Social Psychology*, 67, 1049-1062.
- Lazerges, C. (1999). Rapport fait au nom de la commission des lois. Assemblée Nationale, No. 2136
- Leturmy, L, Poulet N. (2014). Système de justice, in L. CADIET, J.-P. JEAN et H. PAULIAT (/dir. de), *Mieux administrer pour mieux juger. Essai sur l'essor et les enjeux contemporains de l'administration de la justice*, IRJS Editions, Coll. Bibliothèque de l'IRJS-André Tunc, p. 125.
- Lieberman, J. D., Carrell, C. A., Miethe, T. D., Krauss, D. A. (2008). Gold versus platinum: Do jurors recognize the superiority and limitations of DNA evidence compared to other types of forensic evidence? *Psychology, Public Policy, and Law*, 14, 27-62.
- Mabille, B. (2006). Hegel interprète de l'idéalisme de Leibniz. In Ong-Van-Cung, K. S. (Ed.), *Idée et idéalisme* (pp. 167-184). Paris: Vrin.
- Mac Cormick, N. (1981). *H.L.A hart*. Londres : Arnold.
- Nisbett, R. E., & Ross, L. D. (1980). *Human Inference: Strategies and Shortcomings of Social Judgment*. Englewood Cliffs, NJ: Prentice-Hall.
- Padoua-Schioppa, A. (1998). Sur la conscience du juge dans le ius commune européen. In Jacob, R. (Ed.), *Le juge et le jugement dans les Traditions Juridiques européennes*, LGDJ.
- Poncela, P. (1983). L'intime conviction dans le jugement pénal. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, No. 11, 103-120.
- Pradel, J. (2013). *Procédure Pénale*. Cujas, No. 851 (17ème Ed.).
- Przygodzki-Lionet, N. (2007). Psychosociologie du procès pénal. *Les cahiers de la Justice*, 2, 223-251.
- Macchi, O. (2001). *Le fait d'avouer comme récit et comme événement dans l'enquête criminelle, L'aveu*. Paris, PUF.
- Rassat, M. -L. (2010). La loi du 25 novembre 1941 sur le jury. *Procédure pénale*, Paris : Ellipses, 252.
- Ricœur P. (1995). *La critique et la conviction*. Paris, Calman-Lévy.
- Ricoeur, P. (1990). *Soi-même comme un autre*. Paris, Seuil.
- Robert, Ph., Faugeron, C., & Kellens, G. (1975). Les attitudes des juges à propos des prises de décision. *Annales du droit de Liège*, 1-2, 23-152.
- Salas, D. (2005). *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*. Paris : Hachette Littératures.
- Salas, D. (2009). Conférence sur L'Intime conviction. ENM, Paris.
- Sandys, M., & Dillehay, R. C. (1995). First-ballot votes, pre-deliberation dispositions, and final verdicts in jury trials. *Law and Human Behavior*, 19, 175-195.
- Simon-Delcros, J, Marand-Gombar, C. (2013). Un an d'application de la réforme des assises et perspectives : regards croisés avocat-magistrat, *Gaz. Pal. n° 43*, p. 14.
- Tarde, G (1890). *La philosophie pénale*, 1890

- Soulard, T. (2014). Réflexion sur la notion d'intime conviction. Genèse et portée de l'article 353 du code de procédure pénale. *RPDP*, 555.
- Vitu, A. (1957). Procédure pénale. Vol. 2, Paris, PUF, p. 189.
- Wason, P. C. (1960). On the failure to eliminate hypotheses in a conceptual task. *Quarterly Journal of Experimental Psychology*, 12, 129-140.
- Webster, D. M., & Kruglanski, A. W. (1998). Cognitive and social consequences of the need for cognitive closure. In W. Stroebe, & M. Hewstone (Eds.) *European Journal of social psychology*, 8, 113-173. Oxford: Blackwell.
- Wegener, D. T., & Petty, R. E. (1994). Mood management across affective states: The hedonic contingency hypothesis. *Journal of Personality & Social Psychology*, 66, 1034-1048.
- Wells, G. L. (1984). Experimental psychology and the Courtroom. *Behavioral Sciences & The Law*, 2, 363-373.

Liste des tables et figures

Tableau 1. Grille d'entretiens semi-directifs de l'étude qualitative

Tableau 2. Catégories, sous catégories et occurrences issues de l'analyse de contenu de l'ensemble du corpus

Tableau 3. Univers de référence issus de l'analyse informatisée (Tropes) de l'ensemble du corpus

Figure 1. Fréquences des univers de références chez les magistrats

Figure 2. Fréquences des occurrences relatives à la définition de l'intime conviction selon les 3 catégories de répondants

Figure 3. Fréquences des occurrences relatives à la construction de l'intime conviction selon les 3 catégories de répondants

Figure 4. Fréquences des occurrences relatives à l'évolution de l'intime conviction selon les 3 catégories de répondants

Figure 5. Fréquences des occurrences relatives aux effets personnels de l'intime conviction selon les 3 catégories de répondants

Figure 6. Fréquences des occurrences relatives aux effets de l'intime conviction sur la décision selon les 3 catégories de répondants

Figure 7. Fréquences comparées des univers de références selon les catégories de répondants

Figure 8. Score d'exactitude de reconnaissance des items factuels selon les conditions expérimentales

Figure 9. Score de poids global sur le jugement estimé pour les items reconnus exacts selon les conditions expérimentales

Figure 10. Scores moyens aux items pro-défenses et pro-accusations en fonction du type d'attitude initiale considéré

Figure 11. Scores moyens aux différentes mesures d'ES en fonction du type d'attitude initiale considérée

Figure 12. Scores moyens de jugement d'intentionnalité en post-délibératoire, en fonction du mode d'induction et de l'orientation de l'expert

Figure 13. Scores moyens d'attribution de circonstances atténuantes en post-délibératoire, en fonction du mode d'induction et de l'orientation de l'expert

Figure 14. Scores moyens d'ES en post-délibératoire, en fonction du mode d'induction, de l'orientation de l'expert et de l'orientation de jugement du juré (attitude pro-accusation vs pro-défense)

Table des matières

Introduction	5
1. Cadre légal de la construction de l'intime conviction	6
1.1. Le système de l'intime conviction.....	6
1.1.1. Origines	6
1.1.1.1 Du système des preuves légales à celui de l'intime conviction	6
1.1.1.2 La confiance révolutionnaire en l'homme libre	7
1.1.1.3 Signification du système de l'intime conviction.....	9
1.1.2. Portée actuelle.....	10
1.1.2.1 Portée identique quelle que soit la juridiction de jugement ?	11
1.1.2.2 Portée limitée à l'audience de jugement ?	14
1.2. Les textes sur l'intime conviction	15
1.2.1. Principales évolutions rédactionnelles	15
1.2.1.1 Evolution du texte relatif au serment des jurés (avant la lecture de l'arrêt de renvoi)...	15
1.2.1.2 . Evolution du texte relatif à l'instruction (à la clôture des débats, avant le délibéré) ...	17
1.2.2. Discours sur la méthode de l'acte de juger	19
2. Représentations et incidences de l'intime conviction chez les magistrats . 22	
2.1. Représentations et discours sur l'intime conviction et sa pratique	22
2.1.1. Objectifs et méthodologie de l'étude transversale	22
2.1.2. Discours des magistrats	25
2.2. Intime conviction et implication subjective chez les magistrats	29
2.2.1 Les conceptions de l'intime conviction.....	30
2.2.1.1 Première conception : la prévalence de la raison	33
2.2.1.2 Deuxième conception : les dangers de la subjectivité	33
2.2.1.3 Troisième conception : l'intégration du rationnel et du subjectif	34
2.2.2. Abord clinique de l'intime conviction	35
2.2.2.1 Objectivation et subjectivation de l'acte	35
2.2.2.2 L'étude de la narrativité.....	38
2.2.2.2.1 La cohérence narrative	38
2.2.2.2.2 L'identité narrative.....	39
2.2.3. Mise en œuvre de la recherche	43
2.2.3.1 La trame d'entretien avec le magistrat	44
2.2.3.2 Passation des entretiens.....	44
2.2.3.3 La grille de dépouillement pour l'étude de l'échantillon	45
2.3. Analyse de la narrativité et de l'implication subjective	47
2.3.1. Constats généraux pour une mise en évidence du conflit cognitif	47
2.3.1.1 Les éléments objectifs.....	47
2.3.1.2 Le sujet professionnel	47
2.3.1.3 Le sujet social et psychologique.....	48
2.3.1.4 La méthode et l'intime conviction	49
2.3.2. Les identités narratives de l'accusé	49
2.3.2.1 Les traits identitaires.....	50
2.3.2.2 . La formation des identités.....	52
2.3.2.2.2 Rôle du conflit dans la formation des identités narratives	53
2.3.2.2.3 Le recours à la temporalité	53
2.3.2.2.4 D'autres solutions face au conflit	57
2.3.2.2.5 Les limites à la subjectivation de l'auteur.....	58
2.3.3. Les identités narratives de la plaignante.....	62
2.3.3.1. La plaignante en tant que victime.....	62

2.3.4. Le traitement du conflit.....	64
2.3.4.2 <i>L'évitement du conflit psychique par défiance à l'égard de l'image de la victime</i>	67
2.3.4.3 <i>La traversée du conflit psychique</i>	70
2.4. L'implication subjective, l'intime conviction et la conflictualité psychique	72
2.4.1. Culpabilité et identité narrative.....	73
2.4.2. Rôle des doxa dans la cohérence narrative.....	73
2.4.3. Traversée et évitement du conflit.....	75
2.4.4. Intime conviction et travail du doute	76
2.4.5. Objectivation et subjectivation de l'acte	77
2.5. La question particulière de la motivation des arrêts d'assises	78
2.5.1. Sur le principe même de l'obligation de motiver	80
2.5.1.1 <i>Un (relatif) consensus sur l'importance de motiver</i>	80
2.5.1.2 <i>Les difficultés inhérentes à l'obligation de motiver</i>	82
2.5.2. Sur la mise en œuvre de l'exigence de motivation	84
2.5.2.1 <i>La méthode de rédaction de la motivation</i>	84
2.5.2.2 <i>Le contenu de la motivation</i>	86
3. Représentations et incidences de l'intime conviction chez les juges non professionnels	91
3.1. Représentations et discours sur l'intime conviction et sa pratique	91
3.1.1. Les jurés d'assises.....	91
3.1.2. Les jurés potentiels	94
3.1.3. Eléments comparatifs	96
3.2. Régulations sociocognitives et jugement des jurés	101
3.2.1. Les déterminants du traitement des preuves sous instruction d'intime conviction : état émotionnel, besoin de clôture et motivation du jugement.....	103
3.2.2. L'effet de confirmation d'hypothèse sous instruction d'intime conviction	111
3.2.3. Effets de la délibération sur la construction du jugement judiciaire sous instruction d'intime conviction	116
4. Regards croisés et perspectives.....	122
4.1. Textes et pratiques	122
4.1.1. Cadre légal et sens des textes	122
4.1.2. Conceptions et représentations de l'intime conviction par rapport aux textes.....	124
4.2. Entre dire et faire	127
4.2.1. Les processus de jugement	127
4.2.2. La parole de la victime et les aveux.....	130
4.2.3. Le travail du doute ?.....	131
4.3. Réécrire l'article 353 du code de procédure pénale ?	132
4.4. Le cadre symbolique de l'intime conviction	134
4.4.1. La complémentarité des approches	135
4.4.3. Les domaines de légitimité	137
Bibliographie.....	139
Liste des tables et figures.....	142
Table des matières	143

Annexes

Annexe 1

Psychologie Sociale - Etude expérimentale 1: les déterminants du traitement expérientiel sous instruction d'IC : état émotionnel, besoin de clôture et motivation du jugement

➤ Procédure méthodologique

Participants et passations:

214 étudiants en passation individuelle. Ces passations ont été réalisées pour 75h par un vacataire (G. Champeaux) rémunéré sur contrat et pour 85h par C. Esnard.

Procédure et matériel :

- A son arrivée, le participant prenait connaissance d'un document lui présentant l'ensemble de la procédure expérimentale. Il était invité à le signer (feuille de consentement) et à préciser son âge, le type et année d'étude.
- Puis il lui était demandé de remplir 2 questionnaires : 1 questionnaire composé de 16 items mesurant l'humeur et les émotions (BriefMood Introspection Scale, Dalle & Niedenthal, 2003) et une version abrégée de l'échelle de besoin de clôture (Kruglanski & Webster, 1994, 12 items) mesurant la façon dont les individus gèrent l'incertitude lors d'une situation de prise de décision.
- Ensuite, conformément au paradigme des jurés-simulés, l'étude était présentée comme portant sur la prise de décision et le participant était invité à se placer dans la position de juré lors du visionnage de la vidéo. Afin de mettre le participant en condition de juré, et avant le lancement de la vidéo, nous lui commentions un plan détaillant la configuration d'une cour d'assises et le placement des différents protagonistes ainsi que leur rôle : président entouré de ses assesseurs, jurés et greffier, avocat général, avocat de la défense, avocat de la partie civile, accusé, victime, et témoins.
- Le participant entendait ensuite l'une des 12 consignes correspondant à l'une des neuf situations expérimentales (cf tableau ci-dessous) dans laquelle il était aléatoirement placé. Cette situation expérimentale correspondait au croisement des 4 conditions d'induction de jugement (appel aux impressions cadré légalement, appel aux impressions simple, rationnel, contrôle, c'est-à-dire sans induction spécifique) et des trois conditions de

motivation du jugement (motivation présente, motivation absente, contrôle c'est-à-dire sans aucune mention relative à la motivation). Ces conditions étaient définies par les consignes suivantes :

En condition d'induction de jugement « appel aux impressions » cadré légalement, la consigne donnée au participant est la suivante : « *Vous allez être ici en position de juré en cours d'assises, vous allez donc devoir prononcer un jugement. Le jugement que nous vous demanderons de produire à l'issue du visionnage de ce procès, en tant que juré potentiel, devra reposer sur votre intime conviction.* » Nous leur lisons alors une partie du texte de l'article 353 du CCP¹²¹ et leur précisons ensuite : « *le jugement que nous vous demanderons de produire à l'issue du visionnage de ce procès, en tant que juré potentiel et conformément à la consigne légale , devra reposer sur vos impressions personnelles.* »

En condition d'induction de jugement « appel aux impressions » simple, la consigne donnée au participant est la suivante : « *Vous allez être ici en position de juré en cours d'assises, vous allez donc devoir prononcer un jugement. Le jugement que nous vous demanderons de produire à l'issue du visionnage de ce procès, en tant que juré potentiel et conformément à la consigne légale , devra reposer sur vos impressions personnelles.* »

En condition d'induction de jugement « rationnel », la consigne donnée au participant est la suivante : « *Vous allez être ici en position de juré en cours d'assises, vous allez donc devoir prononcer un jugement. Le jugement que nous vous demanderons de produire à l'issue du visionnage de ce procès, en tant que juré potentiel, devra être le plus objectif et rigoureux possible.* »

En condition d'induction de jugement « contrôle », la consigne donnée au participant est la suivante : « *Vous allez être ici en position de juré en cours d'assises, vous allez donc devoir prononcer un jugement à l'issue du visionnage de ce procès, en tant que juré potentiel.* »

En condition motivation de jugement « motivation présente », la consigne donnée au participant est la suivante : « *Vous aurez à argumenter et justifier les raisons de votre jugement.* »

En condition motivation de jugement « motivation absente », la consigne donnée au participant est la suivante : « *Vous n'aurez pas à argumenter et justifier les raisons de votre jugement.* »

En condition motivation de jugement « contrôle », aucune consigne n'est donnée au participant quant à la justification ou pas du jugement.

➤ A l'issue du visionnage de la vidéo, la consigne était répétée verbalement et reportée sur le questionnaire remis au participant destiné à mesurer son jugement. Le jugement

¹²¹ « La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime conviction ? » Article 353, C.P.P.

était mesuré au moyen de trois items assortis chacun d'une échelle en 10 points : le premier item portait sur l'intentionnalité de l'accusé (de 0 : absence totale d'intentionnalité de tuer ; à 10 : totale intentionnalité de tuer), le second item portait sur les circonstances atténuantes au profit de l'accusé (de 0 : aucune circonstance atténuante ; à 10 : très nombreuses circonstances atténuantes), enfin le troisième item portait sur l'attribution de peine. Un quatrième item concernait la certitude associée au jugement (de 0 : pas du tout confiant ; à 10 : tout à fait confiant).

- Le participant était ensuite invité à se placer devant un autre écran afin de réaliser une tâche informatisée de reconnaissance de preuves (programmée sous logiciel e-prime). La consigne était la même pour tous les participants : « *Vous allez voir défiler à l'écran un certain nombre de phrases relatives au procès. Certaines sont exactes, d'autres sont erronées. Pour chacune d'elles, vous taperez 1 si vous estimez que cela est vrai ; 2 si vous estimez que cela est faux. Si vous estimez que cela est vrai : vous estimerez le poids de cet élément sur votre jugement en choisissant un chiffre sur l'échelle suivante : 1 : pas du tout important ; 2 : peu important 3 : moyennement important ; 4 : important ; 5 : très important* ».

A la suite de cette consigne, le participant voyait défiler à l'écran 36 phrases une à une selon un ordre aléatoire. Ces phrases étaient toutes relatives au procès de la vidéo. Ces phrases se distinguaient sur plusieurs points :

- des éléments soit factuels (e.g., « *XB a cessé de tirer sur GG car son arme ne fonctionnait plus* ») soit évaluatifs (e.g., « *P était une personne aguicheuse* »)
- des éléments soit favorables à l'accusation (e.g., « *XB a chargé en priorité des balles plus longues dans son arme* ») soit favorables à la défense (e.g., « *XB a décidé lui-même de se rendre aux gendarmes* »)
- des données soit présentées dans le procès soit non présentées dans le procès mais construites pour être cohérentes avec l'affaire jugée.

Chaque phrase correspondait au croisement de ces 3 dimensions. Un score d'exactitude de reconnaissance a été calculé *via* le logiciel pour chaque catégorie d'items : factuels, évaluatifs, favorables à la défense et favorables à l'accusation.

- Enfin, le participant était invité à remplir 2 questionnaires : le même questionnaire que celui précédemment utilisé mesurant l'humeur et les émotions (BriefMood Introspection Scale, Dalle & Niedenthal, 2003) et la version complète de l'échelle de besoin de clôture (Kruglanski & Webster, 1994 ; 42 items).
- Pour terminer, le participant était complètement informé sur les buts de l'étude et remercié pour sa participation.

Modalités de traitement statistique et hypothèses :

Quatre séries de scores ont relevées :

- scores de jugements (intentionnalité, circonstances atténuantes et peine)

- scores d'exactitude de reconnaissances des éléments du procès,
- scores de poids estimé sur le jugement aux éléments reconnus,
- scores aux questionnaires d'humeur/émotions et de besoin de clôture en passation pré et post vidéo.

➤ Rapports statistiques

- Répartition des participants selon les conditions expérimentales

Tableau croisé Induction * Motivation					
		Motivation			Total
		Non Requite	Contrôle	requise	
Induction	Rationnel	19	19	17	55
	Contrôle	18	17	19	54
	AI (IC)	17	20	19	56
	AI simple	17	16	16	
Total		71	72	71	214

- Résultats des analyses de variances réalisées sur les mesures de jugement

	Degr. de (Liberté)	intent (SC)	intent (MC)	intent (F)	intent (p)
ord. origine	1	12935,88	12935,88	3834,614	0,000000
condition induction	3	7,71	2,57	0,762	0,516764
condition visib	2	33,73	16,87	5,000	0,007640
condition induction*condition visib	6	16,91	2,82	0,835	0,544013
Erreur	193	651,08	3,37		
Total	204	709,92			

	Degr. de (Liberté)	circ att (SC)	circ att (MC)	circ att (F)	circ att (p)
ord. origine	1	6562,371	6562,371	1385,057	0,000000
condition induction	3	3,229	1,076	0,227	0,877433
condition visib	2	2,012	1,006	0,212	0,808917
condition induction*condition visib	6	51,395	8,566	1,808	0,099402
Erreur	193	914,430	4,738		
Total	204	970,751			

	Degr. de (Liberté)	peine (SC)	peine (MC)	peine (F)	peine (p)
ord. origine	1	19574,44	19574,44	1086,363	0,000000
condition induction	3	7,77	2,59	0,144	0,933568
condition visib	2	33,35	16,67	0,925	0,398119
condition induction*condition visib	6	232,05	38,68	2,146	0,049931
Erreur	193	3477,54	18,02		
Total	204	3741,95			

- Résultats des analyses de variances réalisées sur les scores d'exactitude de reconnaissances (Global ; A : accusatoire ; D : défense ; E : évaluatif ; F : factuel)

	Degr. de (Liberté)	sc global (SC)	sc global (MC)	sc global (F)	sc global (p)
ord. origine	1	112,9772	112,9772	14797,25	0,000000
condition induction	3	0,0165	0,0055	0,72	0,542138
condition visib	2	0,0140	0,0070	0,92	0,401370
condition induction*condition visib	6	0,0663	0,0111	1,45	0,198138
Erreur	193	1,4736	0,0076		
Total	204	1,5696			

	Degr. de (Liberté)	sc A (SC)	sc A (MC)	sc A (F)	sc A (p)
ord. origine	1	105,8780	105,8780	10275,95	0,000000
condition induction	3	0,0329	0,0110	1,06	0,365196
condition visib	2	0,0482	0,0241	2,34	0,098998
condition induction*condition visib	6	0,0593	0,0099	0,96	0,453594
Erreur	193	1,9886	0,0103		
Total	204	2,1342			

	Degr. de (Liberté)	sc D (SC)	sc D (MC)	sc D (F)	sc D (p)
ord. origine	1	130,7563	130,7563	8657,692	0,000000
condition induction	3	0,0315	0,0105	0,695	0,556175
condition visib	2	0,0025	0,0013	0,083	0,920204
condition induction*condition visib	6	0,0866	0,0144	0,956	0,456537
Erreur	193	2,9149	0,0151		
Total	204	3,0347			

	Degr. de (Liberté)	sc E (SC)	sc E (MC)	sc E (F)	sc E (p)
ord. origine	1	100,2898	100,2898	7345,427	0,000000
condition induction	3	0,0118	0,0039	0,288	0,834262
condition visib	2	0,0552	0,0276	2,021	0,135267
condition induction*condition visib	6	0,0375	0,0063	0,458	0,838814
Erreur	193	2,6351	0,0137		

Total	204	2,7439			
	Degr. de (Liberté)	sc F (SC)	sc F (MC)	sc F (F)	sc F (p)
ord. origine	1	123,6883	123,6883	10293,53	0,000000
condition induction	3	0,0262	0,0087	0,73	0,537861
condition visib	2	0,0013	0,0006	0,05	0,949219
condition induction*condition visib	6	0,2115	0,0352	2,93	0,009226
Erreur	193	2,3191	0,0120		
Total	204	2,5565			

- **Résultats des analyses de variances réalisées sur les scores de poids estimé sur le jugement (Global ; A : accusatoire ; D : défense ; E : évaluatif ; F : factuel)**

	Degr. de (Liberté)	pd GI (SC)	pd GI (MC)	pd GI (F)	pd GI (p)
ord. origine	1	2711,741	2711,741	11695,75	0,000000
condition induction	3	2,512	0,837	3,61	0,014317
condition visib	2	0,635	0,318	1,37	0,256558
condition induction*condition visib	6	3,738	0,623	2,69	0,015802
Erreur	193	44,748	0,232		
Total	204	51,388			
	Degr. de (Liberté)	pd A (SC)	pd A (MC)	pd A (F)	pd A (p)
ord. origine	1	3019,463	3019,463	10361,99	0,000000
condition induction	3	2,917	0,972	3,34	0,020489
condition visib	2	0,428	0,214	0,73	0,481354
condition induction*condition visib	6	4,515	0,752	2,58	0,019830
Erreur	193	56,240	0,291		
Total	204	63,666			
	Degr. de (Liberté)	pdD (SC)	pdD (MC)	pdD (F)	pdD (p)
ord. origine	1	2982,486	2982,486	6451,838	0,000000
condition induction	3	1,787	0,596	1,289	0,279507
condition visib	2	0,032	0,016	0,035	0,965488
condition induction*condition visib	6	6,373	1,062	2,298	0,036375
Erreur	193	89,218	0,462		
Total	204	97,223			
	Degr. de (Liberté)	pd E (SC)	pd E (MC)	pd E (F)	pd E (p)
ord. origine	1	2603,522	2603,522	8219,771	0,000000
condition induction	3	1,899	0,633	1,999	0,115569

condition visib	2	1,004	0,502	1,585	0,207574
condition induction*condition visib	6	5,537	0,923	2,914	0,009631
Erreur	193	61,131	0,317		
Total	204	69,259			
	Degr. de (Liberté)	pd F (SC)	pd F (MC)	pd F (F)	pd F (p)
ord. origine	1	2796,350	2796,350	10086,07	0,000000
condition induction	3	2,662	0,887	3,20	0,024470
condition visib	2	1,085	0,543	1,96	0,144044
condition induction*condition visib	6	3,232	0,539	1,94	0,075848
Erreur	193	53,509	0,277		
Total	204	60,332			

➤ Matrice de corrélation entre mesures d'humeur en pré (HT1) et post (HT2) expérimentation, besoin de clôture (BC), les sous dimensions du BC (la « préférence pour l'ordre », le « besoin de prévisibilité », la « recherche de clôture dans la prise de décision », « l'inconfort provoqué par l'ambiguïté » et la « fermeture d'esprit ») et les scores de reconnaissance d'items.

	sc global	sc A	sc D	sc C	sc E	sc F	O	P	C	I	F	BC	HT1 somme	HT1 general	HT2 somme	HT2 general
sc global	1,0000 p= ---	,6552 p=0,000	,7324 p=0,000	,5304 p=0,000	,7165 p=0,000	,6918 p=0,000	,0445 p=,601	,0241 p=,777	,0962 p=,258	-,0193 p=,821	,0937 p=,271	,0819 p=,336	-,1543 p=,069	-,1325 p=,119	-,0880 p=,301	-,0100 p=,900
sc A	,6552 p=0,000	1,0000 p= ---	,0921 p=,279	,1770 p=0,036	,5905 p=0,000	,3717 p=0,000	,0635 p=,456	,0554 p=,516	,1245 p=,143	-,0277 p=,745	,2027 p=0,16	,1393 p=,101	-,1563 p=,065	-,0003 p=,997	-,1484 p=,080	-,0810 p=,300
sc D	,7324 p=0,000	,0921 p=,279	1,0000 p= ---	,1445 p=,088	,5092 p=0,000	,5298 p=0,000	,0019 p=,982	-,0621 p=,466	,1408 p=,097	,0302 p=,724	-,0798 p=,349	,0134 p=,875	-,0232 p=,785	-,0975 p=,252	,0332 p=,697	,0340 p=,600
sc C	,5304 p=0,000	,1770 p=0,036	,1445 p=,088	1,0000 p= ---	,2421 p=0,004	,4454 p=0,000	,0304 p=,721	,0955 p=,262	-,1555 p=,066	-,0724 p=,395	,1061 p=,212	,0026 p=,976	-,1439 p=,090	-,1998 p=0,18	-,0894 p=,293	-,1630 p=,000
sc E	,7165 p=0,000	,5905 p=0,000	,5092 p=0,000	,2421 p=0,004	1,0000 p= ---	,2449 p=0,004	,0604 p=,479	-,0536 p=,530	,0672 p=,431	-,0619 p=,468	,1319 p=,120	,0467 p=,584	-,1266 p=,136	-,0245 p=,774	-,1113 p=,191	-,0800 p=,340
sc F	,6918 p=0,000	,3717 p=0,000	,5298 p=0,000	,4454 p=0,000	,2449 p=0,004	1,0000 p= ---	,0827 p=,332	,0278 p=,744	,0566 p=,507	-,0734 p=,389	,0593 p=,486	,0600 p=,481	-,1078 p=,205	-,1179 p=,165	-,0013 p=,988	-,0220 p=,700
Ordre	,0445 p=,601	,0635 p=,456	,0019 p=,982	,0304 p=,721	,0604 p=,479	,0827 p=,332	1,0000 p= ---	,4484 p=0,000	,1315 p=,122	,1437 p=,564	,1704 p=,090	,7244 p=0,000	,1384 p=,103	,1883 p=0,26	,1106 p=,193	,1390 p=,100
Previsibilité	,0241 p=,777	,0554 p=,516	-,0621 p=,466	,0955 p=,262	-,0536 p=,530	,0278 p=,744	,4484 p=0,000	1,0000 p= ---	-,0492 p=,564	,4593 p=0,000	,3074 p=0,000	,7713 p=0,000	,0511 p=,549	,0275 p=,747	,0822 p=,335	,0580 p=,490
Clôture	,0962 p=,258	,1245 p=,143	,1408 p=,097	-,1555 p=,066	,0672 p=,431	,0566 p=,507	,1315 p=,122	-,0492 p=,564	1,0000 p= ---	-,0459 p=,590	-,1060 p=,213	,3453 p=0,000	,1324 p=,119	,1425 p=,093	,1804 p=0,33	,1670 p=,000
Inconfort	-,0193 p=,821	-,0277 p=,745	,0302 p=,724	-,0724 p=,395	-,0619 p=,468	-,0734 p=,389	,1437 p=,090	,4593 p=0,000	-,0459 p=,590	1,0000 p= ---	,0824 p=,333	,5348 p=0,000	,1412 p=,096	,0877 p=,303	,1154 p=,175	,2030 p=,000
Fermeture	,0937 p=,271	,2027 p=0,16	-,0798 p=,349	,1061 p=,212	,1319 p=,120	,0593 p=,486	,1704 p=0,04	,3074 p=0,000	-,1060 p=,213	,0824 p=,333	1,0000 p= ---	,4517 p=0,000	-,0820 p=,336	-,0726 p=,394	-,1891 p=,025	-,1010 p=,200
BC	,0819 p=,336	,1393 p=,101	,0134 p=,875	,0026 p=,976	,0467 p=,584	,0600 p=,481	,7244 p=0,000	,7713 p=0,000	,3453 p=0,000	,5348 p=0,000	,4517 p=0,000	1,0000 p= ---	,1426 p=,093	,1450 p=,087	,1226 p=,149	,1710 p=,000
HT1 somme	-,1543 p=,069	-,1563 p=,065	-,0232 p=,785	-,1439 p=,090	-,1266 p=,136	-,1078 p=,205	,1384 p=,103	,0511 p=,549	,1324 p=,119	,1412 p=,096	-,0820 p=,336	,1426 p=,093	1,0000 p= ---	,5882 p=0,000	,6389 p=0,000	,4420 p=0,000
HT1 general	-,1325 p=,119	-,0003 p=,997	-,0975 p=,252	-,1998 p=0,18	-,0245 p=,774	-,1179 p=,165	,1883 p=0,026	,0275 p=,747	,1425 p=,093	,0877 p=,303	-,0726 p=,394	,1450 p=,087	,5882 p=0,000	1,0000 p= ---	,4449 p=0,000	,7230 p=0,000
HT2 somme	-,0880 p=,301	-,1484 p=,080	,0332 p=,697	-,0894 p=,293	-,1113 p=,191	-,0013 p=,988	,1106 p=,193	,0822 p=,335	,1804 p=0,33	,1154 p=,175	-,1891 p=0,25	,1226 p=,149	,6389 p=0,000	,4449 p=0,000	1,0000 p= ---	,5910 p=0,000
HT2 general	,0106 p=,901	,0815 p=,338	,0341 p=,689	-,1636 p=,053	-,0800 p=,348	-,0223 p=,794	,1396 p=,100	,0580 p=,496	,1676 p=0,048	,2030 p=0,016	-,1010 p=,235	,1710 p=,043	,4425 p=0,000	,7232 p=0,000	,5919 p=0,000	1,0000 p= ---

Statistiques étude préliminaire étude 1

Analyse portant sur tous les participants (N = 56)

		VDIMPLICATION	VDJUSTIFICATI ON2items	VDTRAITEMENT	VDRESPONSAB ILITE	VDDOUTE
VDIMPLICATION	Corrélation de Pearson					
	Sig. (bilatérale)					
	N					
VDJUSTIFICATION2items	Corrélation de Pearson	,266*				
	Sig. (bilatérale)	,048				
	N	56				
VDTRAITEMENT	Corrélation de Pearson	-,209	-,291*			
	Sig. (bilatérale)	,123	,030			
	N	56	56			
VDRESPONSABILITE	Corrélation de Pearson	,398**	,545**	-,443**		
	Sig. (bilatérale)	,002	,000	,001		
	N	56	56	56		
VDDOUTE	Corrélation de Pearson	-,028	-,179	,235	-,111	
	Sig. (bilatérale)	,839	,187	,081	,417	
	N	56	56	56	56	
VD_Pol_2items	Corrélation de Pearson	-,277*	-,284*	,097	-,438**	,212
	Sig. (bilatérale)	,043	,038	,484	,001	,123
	N	54	54	54	54	54

Analyse portant sur les participants ayant écouté une des deux consignes légales (N = 38)

Corrélations								
		VDIMPLICATION	VDJUSTIFICATI ON2items	VDTRAITEMENT	VDRESPONSAB ILITE	VDDOUTE	VDCOMPREHE NSION	VD_Pol_2items
VDIMPLICATION	Corrélation de Pearson							
	Sig. (bilatérale)							
	N							
VDJUSTIFICATION2items	Corrélation de Pearson	,202						
	Sig. (bilatérale)	,223						
	N	38						
VDTRAITEMENT	Corrélation de Pearson	-,263	-,327*					
	Sig. (bilatérale)	,111	,045					
	N	38	38					
VDRESPONSABILITE	Corrélation de Pearson	,313	,659**	-,602**				
	Sig. (bilatérale)	,056	,000	,000				
	N	38	38	38				
VDDOUTE	Corrélation de Pearson	-,080	-,178	,292	-,230			
	Sig. (bilatérale)	,633	,286	,075	,165			
	N	38	38	38	38			
VDCOMPREHENSION	Corrélation de Pearson	,135	,114	,038	,036	,008		
	Sig. (bilatérale)	,420	,497	,820	,831	,962		
	N	38	38	38	38	38		
VD_Pol_2items	Corrélation de Pearson	-,307	-,353*	,156	-,484**	,285	-,025	
	Sig. (bilatérale)	,068	,035	,363	,003	,092	,885	
	N	36	36	36	36	36	36	

Annexe 2

Psychologie Sociale - Etude expérimentale 2: L'effet de confirmation d'hypothèse sous instruction d'intime conviction

➤ Protocole étude 2a

Vous allez être ici en position de juré en cour d'assises, vous allez donc devoir prononcer un jugement.

Nous vous demandons de traiter les informations présentées en vous efforçant d'être à l'écoute de vos impressions personnelles.

Sachez que vous aurez à argumenter et justifier les raisons de votre jugement

La cour d'assises de la Loire a condamné Xavier B. à 10 ans de réclusion criminelle pour tentative d'assassinat sur son meilleur ami, Guy G. Incarcéré, il a fait appel de cette décision et va maintenant être rejugé devant une cour d'appel composée de 12 jurés.

Xavier B. a toujours travaillé, il était un citoyen normal. Il épouse Patricia M. dont il est follement amoureux. Le couple rencontre assez rapidement des difficultés car Patricia M. était, selon Xavier B. souvent « allumeuse » en soirée. Xavier B. reconnaît en avoir été souvent jaloux. Xavier B. déclare, quant à lui, avoir toujours été fidèle à sa femme.

Son ami Guy G. est également marié. Les deux couples se fréquentaient souvent, se rendaient régulièrement des services et s'appréciaient beaucoup.

Un soir que Xavier B. rentre du travail plus tard, il trouve le véhicule de Guy G. garé en bas de chez lui, la maison toute éclairée et découvre son ami Guy G. et sa femme en train de s'embrasser et se caresser.

Quelques mois plus tard, Xavier G. se rend au domicile de Guy G. armé d'un fusil et tente de l'assassiner.

Sur la base de ces éléments, selon vous, l'accusé Xavier B. peut-il a priori bénéficier de circonstances atténuantes, c'est-à-dire d'éléments qui peuvent contribuer à attribuer à l'accusé une peine plus ou moins sévère ?

Cochez l'une des 4 cases :

Aucune circonstance atténuante

Peu de circonstances atténuantes

Beaucoup de circonstances atténuantes

Toutes les circonstances atténuantes

Dans quelle mesure avez-vous confiance en votre jugement ?

Répondez en entourant le chiffre qui correspond à votre choix :

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
pas du tout confiant tout à fait confiant

Nous allons mettre davantage d'informations à votre disposition concernant cette affaire et vous aurez la possibilité de revenir sur votre décision si vous en ressentez le besoin.

Ces informations complémentaires, extraites du rapport de l'enquête de police, sont listées ci-dessous.

Nous vous demandons d'estimer dans quelle mesure vous vous attendez à ce que chacune de ces informations soit d'une part crédible et soit d'autre part importante pour prendre votre décision.

rappel : Xavier B (accusé), Guy G. (victime), Patricia M (ex-femme de Xavier B.)

Le rapport de l'enquête de police a établi que :

Répondez en entourant pour chacune des propositions le chiffre qui correspond à votre choix :

Xavier B. n'avait pas de problème avec la justice et menait une vie normale avant ces évènements. Par conséquent, l'accusé Xavier B doit bénéficier de circonstances atténuantes.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
pas du tout crédible tout à fait crédible
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
pas du tout important tout à fait important

Guy G. a eu la vie sauve grâce au port d'une prothèse dentaire qui a bloqué l'accès de la balle vers le cerveau. Par conséquent, l'accusé Xavier B ne doit bénéficier d'aucune circonstance atténuante.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
pas du tout crédible tout à fait crédible
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
pas du tout important tout à fait important

Patricia M. se conduisait comme une « allumeuse » alors qu'elle vivait encore en couple avec son mari. Par conséquent, l'accusé Xavier B. doit bénéficier de circonstances atténuantes.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
pas du tout crédible tout à fait crédible
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
pas du tout important tout à fait important

Xavier B. était un mari impulsif et jaloux. Par conséquent, l'accusé Xavier B ne doit bénéficier d'aucune circonstance atténuante.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
pas du tout crédible tout à fait crédible

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
pas du tout important tout à fait important

Guy G. a été surpris dans le bras de la femme de Xavier B. Par conséquent, l'accusé Xavier B. doit bénéficier de circonstances atténuantes.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
pas du tout crédible tout à fait crédible

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
pas du tout important tout à fait important

Xavier B. a chargé en priorité des balles plus longues dans son arme avant de se rendre au domicile de Guy G. Par conséquent, l'accusé Xavier B. ne doit bénéficier d'aucune circonstance atténuante.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
pas du tout crédible tout à fait crédible

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
pas du tout important tout à fait important

Xavier B. exprime beaucoup de regret envers Guy G. et sa famille et leur présente ses excuses. Par conséquent, l'accusé Xavier B. doit bénéficier de circonstances atténuantes.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
pas du tout crédible tout à fait crédible

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
pas du tout important tout à fait important

Guy G. se sent toujours menacé par Xavier B. Par conséquent, l'accusé Xavier B. ne doit bénéficier d'aucune circonstance atténuante.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
pas du tout crédible tout à fait crédible

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
pas du tout important tout à fait important

Patricia M. avait elle-même prémédité la scène d'adultère. Par conséquent, l'accusé Xavier B. doit bénéficier de circonstances atténuantes.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
pas du tout crédible tout à fait crédible

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
pas du tout important tout à fait important

Xavier B. a tiré à plusieurs reprises sur Guy G. Par conséquent, l'accusé Xavier B. ne doit bénéficier d'aucune circonstance atténuante.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
pas du tout crédible tout à fait crédible

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

pas du tout important

tout à fait important

Nous pouvons mettre à votre disposition un témoignage détaillé d'une page issu du dossier de l'enquête de police.

Indiquez quels sont ceux auxquels vous souhaitez avoir accès. Vous pouvez choisir autant de document que vous voulez, c'est-à-dire de 0 à 12 :

Xavier B. n'avait pas de problème avec la justice et menait une vie normale avant ces évènements

oui, je veux lire ce document non, je ne veux pas lire ce document

Guy G. a eu la vie sauve grâce au port d'une prothèse dentaire qui a bloqué l'accès de la balle vers le cerveau

oui, je veux lire ce document non, je ne veux pas lire ce document

Patricia M. se conduisait comme une aguicheuse alors qu'elle vivait encore en couple avec son mari

oui, je veux lire ce document non, je ne veux pas lire ce document

Xavier B. était un mari impulsif et jaloux

oui, je veux lire ce document non, je ne veux pas lire ce document

Guy G. a été surpris dans le bras de la femme de Xavier B.

oui, je veux lire ce document non, je ne veux pas lire ce document

Xavier B. a chargé en priorité des balles plus longues dans son arme avant de se rendre au domicile de Guy G.

oui, je veux lire ce document non, je ne veux pas lire ce document

Xavier B. exprime beaucoup de regret envers Guy G. et sa famille et leur présente ses excuses

oui, je veux lire ce document non, je ne veux pas lire ce document

Guy G. se sent toujours menacé par Xavier B.

oui, je veux lire ce document non, je ne veux pas lire ce document

Patricia M. avait elle-même prémédité la scène d'adultère

oui, je veux lire ce document non, je ne veux pas lire ce document

Xavier B. a tiré à plusieurs reprises sur Guy G.

oui, je veux lire ce document non, je ne veux pas lire ce document

Pour terminer, vous avez la possibilité de revenir sur votre décision si vous en ressentez le besoin en portant à nouveau un jugement dans le cadre de cette affaire.

Selon vous, l'accusé Xavier B. peut-il a priori bénéficier de circonstances atténuantes, c'est-à-dire d'éléments qui peuvent contribuer à juger l'accusé moins coupable ?

cochez l'une des 4 cases :

Aucune circonstance atténuante

Peu de circonstances atténuantes

Beaucoup de circonstances atténuantes

Toutes les circonstances atténuantes

Dans quelle mesure avez-vous confiance en votre jugement ?

Répondez en entourant le chiffre qui correspond à votre choix :

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
pas du tout confiant tout à fait confiant

Vous êtes de sexe : féminin masculin

Votre âge :

Merci pour votre participation

➤ Mesures de l'étude 2a

L'ensemble de nos mesures relevait de mesures explicites d'attitudes auto-rapportées. Afin d'éviter tout effet d'ordre, l'ensemble des items composant nos échelles de biais d'assimilation (BA) et d'exposition sélective (ES) ont été contrebalancés aléatoirement.

Le jugement. Le jugement des participants était mesuré par l'intermédiaire de l'attribution de circonstances atténuantes à l'accusé. Cette attribution était mesurée à l'aide d'une échelle en 4 points (aucune / peu de / beaucoup de / toutes les circonstances atténuante(s)). Au vue de ces attribution de circonstances atténuantes, nous avons codé l'attitude initiale des participants selon le principe suivant : Les 2 premiers items de l'échelle (« aucune » et « peu de circonstances atténuante(s) ») renvoyaient à une attitude favorable à l'accusation (pro-accusation); et les 2 derniers items (« beaucoup de » et « toutes les circonstances atténuantes ») renvoyaient à une attitude favorable à la défense (pro-défense).

Puis la confiance du participant en ce jugement était mesurée à l'aide d'une échelle de Likert allant de 1 (pas du tout confiant) à 10 (tout à fait confiant).

Le processus de confirmation de l'information. D'une part, le biais d'assimilation était mesuré à l'aide de 10 items (5 pro-accusations et 5 pro-défenses) à évaluer sur 2 échelles de Likert. Une première échelle renvoyant à l'évaluation de la crédibilité de cette information allant de 1 (pas du tout crédible) à 10 (tout à fait crédible), et une seconde échelle renvoyant à l'évaluation de l'importance de cette information allant de 1 (pas du tout important) à 10 (tout à fait important).

Ainsi, trois scores ont été calculés :

- Score global sur l'ensemble des items pro-défenses (somme importance + crédibilité) ;
- Score global sur l'ensemble des items pro-accusations (somme importance + crédibilité) ;
- BA : score général calculé selon le BA relatif à l'attitude initiale, calculé en soustrayant au BA concordant avec l'attitude initiale (pro-accusation vs. pro-défense) le score de BA inverse (pro-défense vs. pro-accusation). Ainsi, une attitude initiale favorable à l'accusation conduisait au calcul d'un :
 - BA attitude pro-accusation = score global items pro-accusations – score global items pro-défenses.Et inversement pour une attitude initiale favorable à la défense :
 - BA attitude pro-défense = score global items pro-défenses – score global items pro-accusations.

D'autre part, l'exposition sélective était mesurée à l'aide de ces mêmes 10 items pro-accusations et pro-défenses, mais sur une échelle binaire de type oui / non. Cette échelle binaire (oui je veux lire ce document vs. non je ne veux pas lire ce document) permettait aux participants d'indiquer si oui ou non ils voulaient consulter des documents plus détaillés relatifs à leur prise de décision. L'ensemble des réponses des participants était codé de manière dichotomique. La sélection par le participant d'un item en accord avec son attitude initiale était codée +1, alors qu'une réponse contraire à son attitude initiale était codée -1. Ainsi, une attitude initiale favorable à l'accusation conduisait un item pro-accusation à se voir codé +1 et un item pro-défense -1 quand ils étaient sélectionnés (le codage inverse était appliqué en cas de non sélection), et inversement pour une attitude initiale favorable à la défense. Pour l'ES, deux types d'indices ont été calculés¹²² :

¹²² Actuellement, l'état de la littérature sur le PCI ne permet pas de statuer sur le mode de calcul d'ES à privilégier donnant une validité supérieure d'un indice sur un autre.

- ES 1 : correspondant à la différence entre les items correctement choisis et non choisis (oui et non) et ceux incorrectement choisis et non choisis (oui et non) (correct = congruents compris vis-à-vis de l'attitude initiale) ;
- ES 2 : correspondant à la différence entre les items correctement choisis (oui) et ceux incorrectement choisis (oui).

➤ **Rapports statistiques étude 2a**

Tableau 1. Scores moyens aux items pro-défenses et pro-accusations (écarts types) en fonction du type d'attitude initiale considérée.

	Scores Items Défense	Scores Items Accusation	BA
Pro-accusation	53.59 (16.35)	65.48 (14.26)	11.88 (19.11)
Pro-défense	66.44 (11.00)	66.44 (10.47)	00.00 (8.52)

Tableau 2. Scores moyens aux différentes mesures d'ES (écarts types) en fonction du type d'attitude initiale considérée.

	ES 1 Générale	ES 2 Spécifique
Pro-accusation	1.08 (2.84)	0.52 (1.40)
Pro-défense	0.66 (4.00)	0.33 (2.00)

- **Résultats des analyses de variances réalisées sur scores de BA défense (Def) et accusation (Acc) en importance accordées aux preuves (BA I) et crédibilité accordé aux preuves (BA C) et sur ES, en fonction des conditions d'induction et de motivation**

	Degr. de (Liberté)	Somme BA I Déf (SC)	Somme BA I Déf (MC)	Somme BA I Déf (F)	Somme BA I Déf (p)
ord. origine	1	54942,27	54942,27	608,6692	0,000000
induction	1	536,84	536,84	5,9473	0,017043
motive	1	740,87	740,87	8,2076	0,005374
induction*motive	1	29,15	29,15	0,3229	0,571523
Erreur	77	6950,50	90,27		
Total	80	8242,89			

	Degr. de (Liberté)	Somme BA C Déf (SC)	Somme BA C Déf (MC)	Somme BA C Déf (F)	Somme BA C Déf (p)
ord. origine	1	68101,78	68101,78	822,2096	0,000000
induction	1	22,11	22,11	0,2670	0,606843
motive	1	121,02	121,02	1,4612	0,230445
induction*motive	1	24,70	24,70	0,2983	0,586555
Erreur	77	6377,74	82,83		
Total	80	6544,99			

	Degr. de (Liberté)	Somme BA I Acc (SC)	Somme BA I Acc (MC)	Somme BA I Acc (F)	Somme BA I Acc (p)
ord. origine	1	86589,60	86589,60	1367,739	0,000000
induction	1	112,35	112,35	1,775	0,186743
motive	1	136,20	136,20	2,151	0,146511
induction*motive	1	54,71	54,71	0,864	0,355481
Erreur	77	4874,76	63,31		
Total	80	5175,28			

	Degr. de (Liberté)	Somme BA C Acc (SC)	Somme BA C Acc (MC)	Somme BA C Acc (F)	Somme BA C Acc (p)
ord. origine	1	87762,98	87762,98	1398,683	0,000000
induction	1	4,14	4,14	0,066	0,797914
motive	1	116,82	116,82	1,862	0,176397
induction*motive	1	13,03	13,03	0,208	0,649872
Erreur	77	4831,51	62,75		
Total	80	4967,21			

	Degr. de (Liberté)	Somme BA Déf (SC)	Somme BA Déf (MC)	Somme BA Déf (F)	Somme BA Déf (p)
ord. origine	1	245382,4	245382,4	969,6202	0,000000
induction	1	341,0	341,0	1,3476	0,249282
motive	1	1460,8	1460,8	5,7722	0,018690
induction*motive	1	0,2	0,2	0,0007	0,978582
Erreur	77	19486,4	253,1		
Total	80	21272,0			

	Degr. de (Liberté)	Somme BA acc (SC)	Somme BA acc (MC)	Somme BA acc (F)	Somme BA acc (p)

ord. origine	1	348701,2	348701,2	1833,951	0,00000 0
induction	1	73,3	73,3	0,386	0,53637 7
motive	1	505,3	505,3	2,658	0,10714 2
induction*motive	1	121,1	121,1	0,637	0,42720 6
Erreur	77	14640,5	190,1		
Total	80	15339,6			
	Degr. de (Liberté)	ES1S (SC)	ES1 (MC)	ES1 (F)	ES1 (p)
ord. origine	1	85,6565	85,65645	9,599307	0,002717
induction	1	1,3384	1,33838	0,149989	0,699614
motive	1	1,3384	1,33838	0,149989	0,699614
induction*motive	1	14,8709	14,87091	1,666546	0,200584
Erreur	77	687,0857	8,92319		
Total	80	704,8889			

➤ protocole étude 2b

Vous allez être ici en position de juré en cour d'assises, vous allez donc devoir prononcer un jugement.

Nous vous demandons de traiter les informations présentées en vous efforçant d'être à l'écoute de vos impressions personnelles.

Sachez que vous aurez à argumenter et à justifier les raisons de votre jugement.

La Cour d'Assise de la Loire a condamné Jacques M. à 10 ans de réclusion criminelle pour :

- Contrefaçon (fabrication) de pièces de monnaie et de billets de banque ayant cours légal en France ;
- Transport et mise en circulation en bande organisée de contrefaçons monétaires.

Incarcéré, Jacques M. a fait appel de cette décision et va maintenant être rejugé devant une cour d'assise en appel composée de 12 jurés.

Jacques M. a toujours travaillé, il était un citoyen normal. Il n'avait jamais commis de manquement à la loi (casier judiciaire vierge). Marié et père de deux petites filles, il est décrit par ses voisins et amis comme un homme honnête.

Jacques M. se retrouve soudain au chômage et au fil des mois, il ne percevra plus aucun revenu. Afin de subvenir aux besoins de sa famille, Jacques M. décide de se tourner vers son meilleur ami, Stéphane O., et lui demande de lui prêter de l'argent. Stéphane O. lui

remettra pendant plusieurs mois des billets et des pièces de monnaie en échanges de divers services (jardinage, co-voiturage...).

Jacques M. découvre au bout de quelques mois les activités illicites de Stéphane O. qui fabrique et utilise de la fausse monnaie et de faux billets. Toutefois, Jacques M. n'en dira rien et continuera à recevoir et à utiliser cet argent pendant des mois. Il ira jusqu'à aider son ami dans cette production illicite. Jusqu'au jour où, suspecté par la police, Stéphane O. décide de trahir Jacques M. en le dénonçant à sa place à la police et en l'accusant de tous leurs méfaits.

Sur la base de ces éléments, selon vous, l'accusé Jacques M. peut-il a priori bénéficier de circonstances atténuantes, c'est-à-dire d'éléments qui peuvent contribuer à attribuer à l'accusé une peine plus ou moins sévère ?

Cochez l'une des 4 cases :

Aucune circonstance atténuante

Peu de circonstances atténuantes

Beaucoup de circonstances atténuantes

Toutes les circonstances atténuantes

Dans quelle mesure avez-vous confiance en votre jugement ?

Répondez en entourant le chiffre qui correspond à votre choix :

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout confiant Tout à fait confiant

Nous allons mettre davantage d'informations à votre disposition concernant cette affaire et vous aurez la possibilité de revenir sur votre décision si vous en ressentez le besoin.

Ces informations complémentaires, extraites du rapport de l'enquête de police, sont listées ci-dessous.

Nous vous demandons d'estimer dans quelle mesure vous vous attendez à ce que chacune de ces informations soit d'une part crédible et soit d'autre part importante pour prendre votre décision.

RAPPEL : Jacques M. (accusé), Stéphane O. (meilleur ami).

Le rapport de l'enquête de police a établi que :

Répondez en entourant pour chacune des propositions le chiffre qui correspond à votre choix :

Jacques M. avait un casier judiciaire vierge et menait une vie normale avant ces évènements. Par conséquent, l'accusé Jacques M. doit bénéficier de circonstances atténuantes.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout crédible Tout à fait crédible

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout important Tout à fait important

Jacques M. a fait preuve de malhonnêteté en niant les faits qui lui étaient reprochés alors que toutes les preuves l'accusaient. Par conséquent, l'accusé Jacques M. ne doit bénéficier d'aucune circonstance atténuante.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout crédible Tout à fait crédible

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout important Tout à fait important

Jacques M. a avant tout voulu subvenir aux besoins de sa famille. Par conséquent, l'accusé Jacques M. doit bénéficier de circonstances atténuantes.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout crédible Tout à fait crédible

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout important Tout à fait important

Nous pouvons mettre à votre disposition un témoignage détaillé d'une page issu du dossier de l'enquête de police.

Indiquez quels sont ceux auxquels vous souhaitez avoir accès. Vous pouvez choisir autant de document que vous voulez, c'est-à-dire de 0 à 8 :

Jacques M. avait un casier judiciaire vierge et menait une vie normale avant ces évènements.

Oui, je veux lire ce document Non, je ne veux pas lire ce document

Jacques M. a fait preuve de malhonnêteté en niant les faits qui lui étaient reprochés alors que toutes les preuves l'accusaient.

Oui, je veux lire ce document Non, je ne veux pas lire ce document

Jacques M. a avant tout voulu subvenir aux besoins de sa famille.

Oui, je veux lire ce document Non, je ne veux pas lire ce document

Jacques M. a continué de fabriquer et d'utiliser l'argent tout en le mettant en circulation en sachant pertinemment qu'il était dans l'illégalité.

Oui, je veux lire ce document Non, je ne veux pas lire ce document

Stéphane O. a délibérément manipulé Jacques M. afin de lui faire prendre part à ses agissements illégaux.

Oui, je veux lire ce document Non, je ne veux pas lire ce document

Jacques M. a fait détruire l'ensemble des contrefaçons en sa possession avant de se faire arrêter.

Oui, je veux lire ce document Non, je ne veux pas lire ce document

Jacques M. n'a jamais cherché à revendre cette fausse monnaie de façon à en acquérir de la véritable.

Oui, je veux lire ce document Non, je ne veux pas lire ce document

Jacques M. a pris part à des actions illégales sans se soucier des conséquences pour sa famille.

Oui, je veux lire ce document Non, je ne veux pas lire ce document

Pour terminer, vous avez la possibilité de revenir sur votre décision si vous en ressentez le besoin en portant à nouveau un jugement dans le cadre de cette affaire.

Selon vous, l'accusé Jacques M. peut-il a priori bénéficier de circonstances atténuantes, c'est-à-dire d'éléments qui peuvent contribuer à juger l'accusé moins coupable ?

Cochez l'une des 4 cases :

Aucune circonstance atténuante

Peu de circonstances atténuantes

Beaucoup de circonstances atténuantes

Toutes les circonstances atténuantes

Dans quelle mesure avez-vous confiance en votre jugement ?

Répondez en entourant le chiffre qui correspond à votre choix :

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout confiant Tout à fait confiant

Suite à lecture de cette affaire, je me sentais....

Attentif(ve), concentré(e)

1 2 3 4 5
Pas du tout Tout à fait

Amusé(e), joyeux(se)

1 2 3 4 5
Pas du tout Tout à fait

Triste, déprimé(e)

1 2 3 4 5
Pas du tout Tout à fait

En colère, irrité(e)

1 2 3 4 5
Pas du tout Tout à fait

Apeuré(e), effrayé(e)

1 2 3 4 5
Pas du tout Tout à fait

Anxieux(se), tendu(e)

1 2 3 4 5
Pas du tout Tout à fait

Dégoûté(e), écoeuré(e)

1 2 3 4 5
Pas du tout Tout à fait

Dédaigneux(se), méprisant(e)

1 2 3 4 5
Pas du tout Tout à fait

Surpris(e), étonné(e)

1 2 3 4 5
Pas du tout Tout à fait

Heureux(se), exalté(e)

1 2 3 4 5
Pas du tout Tout à fait

Vous êtes de sexe : féminin masculin

Votre âge :

Merci pour votre participation

➤ Mesures de l'étude 2b

L'ensemble des mesures explicites auto-rapportées sont les mêmes que celles employées dans l'étude 2a, à quelques exceptions près : les mesures relatives au biais d'assimilation et à

l'exposition sélective comprenaient cette fois-ci 8 items (dont 4 pro-accusations et 4 pro-défenses) adaptés au cas du procès en appel pour atteinte aux biens de l'Etat.

➤ **Rapports statistiques étude 2b**

Tableau 3. Scores moyens aux items pro-défenses et pro-accusations (écarts types) en fonction du type d'attitude initiale considérée.

	BA Défense	BA Accusation	BA Général
Pro-accusation	44.34 (12.01)	58.56 (12.91)	14.21 (19.79)
Pro-défense	61.47 (11.00)	47.25 (11.24)	14.22 (15.13)

Tableau 4. Scores moyens aux différentes mesures d'ES (écarts types) en fonction du type d'attitude initiale considérée.

	ES 1	ES 2
Pro-accusation	1.21 (2.23)	0.60 (1.11)
Pro-défense	-0.32 (2.61)	-0.16 (1.30)

- **Résultats des analyses de variances réalisées sur scores de BA défense (Def) et accusation (Acc) en importance accordées aux preuves (BA I) et crédibilité accordé aux preuves (BA C) et sur ES en fonction des conditions d'induction, de motivation et de l'attitude initiale des participants (pro-accusation vs pro-défense)**

	Degr. de (Liberté)	SOMME BA I DEF (SC)	SOMME BA I DEF (MC)	SOMM E BA I DEF (F)	SOMME BA I DEF (p)
ord. origine	1	42775,74	42775,74	1102,50 5	0,000000
D1 choix	1	1639,19	1639,19	42,249	0,000000
induction	1	5,62	5,62	0,145	0,704426
motive	1	6,00	6,00	0,155	0,695112
D1 choix*induction	1	4,22	4,22	0,109	0,742512
D1 choix*motive	1	2,68	2,68	0,069	0,793303
induction*motive	1	84,32	84,32	2,173	0,144254
D1 choix*induction*motive	1	28,46	28,46	0,734	0,394209
Erreur	82	3181,49	38,80		
Total	89	5066,46			

	Degr. de (Liberté)	SOMME BA C DEF (SC)	SOMME BA C DEF (MC)	SOM ME BA C DEF (F)	SOMME BA C DEF (p)
ord. origine	1	44216,81	44216,81	1028, 950	0,000000
D1 choix	1	903,60	903,60	21,02 7	0,000016
induction	1	17,72	17,72	0,412	0,522534
motive	1	72,47	72,47	1,686	0,197718
D1 choix*induction	1	41,70	41,70	0,970	0,327472
D1 choix*motive	1	56,61	56,61	1,317	0,254416
induction*motive	1	5,97	5,97	0,139	0,710274
D1 choix*induction*motive	1	0,54	0,54	0,013	0,910957
Erreur	82	3523,77	42,97		
Total	89	4491,16			

	Degr. de (Liberté)	SOMME BA I ACC (SC)	SOMM E BA I ACC (MC)	SOMME BA I ACC (F)	SOMME BA I ACC (p)
ord. origine	1	46395,95	46395, 95	925,1420	0,000000
D1 choix	1	490,63	490,63	9,7832	0,002438
induction	1	17,85	17,85	0,3559	0,552417
motive	1	15,93	15,93	0,3176	0,574598
D1 choix*induction	1	263,32	263,32	5,2506	0,024504
D1 choix*motive	1	32,75	32,75	0,6531	0,421351
induction*motive	1	38,50	38,50	0,7677	0,383479
D1 choix*induction*motive	1	0,89	0,89	0,0177	0,894520
Erreur	82	4112,31	50,15		
Total	89	4983,39			

	Degr. de (Liberté)	SOMME BA C ACC (SC)	SOMME BA C ACC (MC)	SOMME BA C ACC (F)	SOMME OMME BA C ACC (p)
ord. origine	1	42377,52	42377,52	952,6286	0,000000
D1 choix	1	629,20	629,20	14,1442	103 16
induction	1	8,35	8,35	0,1878	0,665896
motive	1	0,10	0,10	0,0023	0,962259
D1 choix*induction	1	89,73	89,73	2,0171	0,159322
D1 choix*motive	1	45,50	45,50	1,0228	0,314827
induction*motive	1	419,72	419,72	9,4351	0,002888
D1 choix*induction*motive	1	7,59	7,59	0,1707	0,680588
Erreur	82	3647,76	44,48		
Total	89	4866,40			
	Degr. de (Liberté)	SOMME BA DEF (SC)	SOMME BA DEF (MC)	SOMME BA DEF (F)	SOMME BA DEF (p)
ord. origine	1	173973,2	173973,2	1304,274	0,000000
D1 choix	1	4976,8	4976,8	37,311	0,000000
induction	1	43,3	43,3	0,325	0,570357
motive	1	36,8	36,8	0,276	0,601025
D1 choix*induction	1	19,4	19,4	0,145	0,703925
D1 choix*motive	1	83,9	83,9	0,629	0,429935
induction*motive	1	135,2	135,2	1,013	0,317055
D1 choix*induction*motive	1	36,9	36,9	0,276	0,600576
Erreur	82	10937,7	133,4		
Total	89	16190,1			
	Degr. de (Liberté)	SOMME BA ACC (SC)	SOMME BA ACC (MC)	SOMME BA ACC (F)	SOMME BA ACC (p)
ord. origine	1	177455,9	177455,9	1403,852	0,000000
D1 choix	1	2231,1	2231,1	17,650	0,000067
induction	1	50,6	50,6	0,401	0,528587
motive	1	13,5	13,5	0,107	0,744647
D1 choix*induction	1	660,5	660,5	5,225	0,024844
D1 choix*motive	1	155,5	155,5	1,230	0,270682
induction*motive	1	712,5	712,5	5,636	0,019929
D1 choix*induction*motive	1	3,3	3,3	0,026	0,872247
Erreur	82	10365,3	126,4		
Total	89	14215,1			
	Degr. de (Liberté)	Es (SC)	ES (MC)	ES (F)	ES (p)
ord. origine	1	15,7616	15,76164	2,476644	0,119399
D1 choix	1	38,4764	38,47642	6,045843	0,016044
induction	1	4,5236	4,52359	0,710797	0,401632
motive	1	0,7836	0,78361	0,123129	0,726565
D1 choix*induction	1	0,0179	0,01790	0,002813	0,957831
D1 choix*motive	1	0,6566	0,65657	0,103167	0,748879
induction*motive	1	3,7910	3,79099	0,595683	0,442448
D1 choix*induction*motive	1	13,2682	13,26819	2,084845	0,152577
Erreur	82	521,8571	6,36411		
Total	89	603,6000			

Annexe 3

Psychologie Sociale - Etude expérimentale 3 : Effets de la délibération sur la construction du jugement judiciaire sous IC

➤ Protocole étude 3

T1 jugement indiv. prelib

AI

Vous êtes ici en position de juré en cour d'assises, vous allez donc devoir prononcer un jugement

Nous vous demandons de traiter les informations présentées en vous efforçant d'être à l'écoute de vos impressions personnelles.

R

Vous êtes ici en position de juré en cour d'assises, vous allez donc devoir prononcer un jugement.

Nous vous demandons de traiter les informations présentées en vous efforçant d'être le plus objectif et rigoureux possible

Sur la base de cette vidéo, selon vous, l'accusé Xavier B. a-t-il eu réellement l'intention de tuer Guy G ?

Cochez l'une des 10 cases : cochez *le chiffre qui correspond à votre réponse*

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Pas du tout
(il était complètement dans un état second)
(il était pleinement conscient de ses actes)

Tout à fait
(il était pleinement conscient de ses actes)

Dans quelle mesure avez-vous confiance en votre jugement ?

Répondez en entourant le chiffre qui correspond à votre choix :

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Pas du tout confiant
confiant

Tout à fait

Selon vous, l'accusé Xavier B. peut-il bénéficier de circonstances atténuantes :

Cochez l'une des 10 cases :

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Aucune circonstance atténuante
atténuantes (Augmentation maximum de la peine)
maximum de la peine)

Toutes les circonstances
(Allègement

Dans quelle mesure avez-vous confiance en votre jugement ?

Répondez en entourant le chiffre qui correspond à votre choix :

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout confiant confiant Tout à fait

Des informations complémentaires, extraites du rapport de l'enquête de police, sont listées ci-dessous.

Nous vous demandons d'estimer dans quelle mesure vous vous attendez à ce que chacune de ces informations soit d'une part crédible et soit d'autre part importante pour prendre votre décision.

Rappel : Xavier B (accusé), Guy G. (victime), Patricia M (ex-femme de Xavier B.)

Répondez en entourant pour chacune des propositions le chiffre qui correspond à votre choix :

Xavier B. n'avait pas de problème avec la justice et menait une vie normale avant ces évènements. Par conséquent, l'accusé Xavier B doit bénéficier de circonstances atténuantes.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout crédible crédible Tout à fait

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout important important Tout à fait

Guy G. a eu la vie sauve grâce au port d'une prothèse dentaire qui a bloqué l'accès de la balle vers le cerveau. Par conséquent, l'accusé Xavier B ne doit bénéficier d'aucune circonstance atténuante.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout crédible crédible Tout à fait

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout important important Tout à fait

Patricia M. se conduisait comme une « allumeuse » alors qu'elle vivait encore en couple avec son mari. Par conséquent, l'accusé Xavier B. doit bénéficier de circonstances atténuantes.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Pas du tout crédible Tout à fait

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout important Tout à fait
important

Xavier B. était un mari impulsif et jaloux. Par conséquent, l'accusé Xavier B ne doit bénéficier d'aucune circonstance atténuante.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout crédible Tout à fait
crédible

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout important Tout à fait
important

Guy G. a été surpris dans le bras de la femme de Xavier B. Par conséquent, l'accusé Xavier B. doit bénéficier de circonstances atténuantes.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout crédible Tout à fait
crédible

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout important Tout à fait
important

Xavier B. a chargé en priorité des balles plus longues dans son arme avant de se rendre au domicile de Guy G. Par conséquent, l'accusé Xavier B. ne doit bénéficier d'aucune circonstance atténuante.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout crédible Tout à fait
crédible

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout important Tout à fait
important

Xavier B. exprime beaucoup de regret envers Guy G. et sa famille et leur présente ses excuses. Par conséquent, l'accusé Xavier B. doit bénéficier de circonstances atténuantes.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout crédible Tout à fait
crédible

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout important Tout à fait
important

Guy G. se sent toujours menacé par Xavier B. Par conséquent, l'accusé Xavier B. ne doit bénéficier d'aucune circonstance atténuante.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout crédible Tout à fait
crédible

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout important Tout à fait
important

Patricia M. avait elle-même prémédité la scène d'adultère. Par conséquent, l'accusé Xavier B. doit bénéficier de circonstances atténuantes.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout crédible Tout à fait
crédible

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout important Tout à fait
important

Xavier B. a tiré à plusieurs reprises sur Guy G. Par conséquent, l'accusé Xavier B. ne doit bénéficier d'aucune circonstance atténuante.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout crédible Tout à fait
crédible

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout important Tout à fait
importan

Nous pouvons mettre à votre disposition un témoignage détaillé d'une page issu du dossier de l'enquête de police.

Indiquez quels sont ceux auxquels vous souhaitez avoir accès. Vous pouvez choisir autant de document que vous voulez, c'est-à-dire de 0 à 10 :

Xavier B. n'avait pas de problème avec la justice et menait une vie normale avant ces évènements

Oui, je veux lire ce document Non, je ne veux pas lire ce document

Guy G. a eu la vie sauve grâce au port d'une prothèse dentaire qui a bloqué l'accès de la balle vers le cerveau

Oui, je veux lire ce document Non, je ne veux pas lire ce document

Patricia M. se conduisait comme une aguicheuse alors qu'elle vivait encore en couple avec son mari

Oui, je veux lire ce document Non, je ne veux pas lire ce document

Xavier B. était un mari impulsif et jaloux

Oui, je veux lire ce document Non, je ne veux pas lire ce document

Guy G. a été surpris dans le bras de la femme de Xavier B.

Oui, je veux lire ce document Non, je ne veux pas lire ce document

Xavier B. a chargé en priorité des balles plus longues dans son arme avant de se rendre au domicile de Guy G.

Oui, je veux lire ce document Non, je ne veux pas lire ce document

Xavier B. exprime beaucoup de regret envers Guy G. et sa famille et leur présente ses excuses

Oui, je veux lire ce document Non, je ne veux pas lire ce document

Guy G. se sent toujours menacé par Xavier B.

Oui, je veux lire ce document Non, je ne veux pas lire ce document

Patricia M. avait elle-même prémédité la scène d'adultère

Oui, je veux lire ce document Non, je ne veux pas lire ce document

Xavier B. a tiré à plusieurs reprises sur Guy G.

Oui, je veux lire ce document Non, je ne veux pas lire ce document

Dans quelle mesure vous sentez vous favorable à :

Répondez en entourant le chiffre qui correspond à votre choix :

-7 -6 -5 -4 -3 -2 -1 0 1 2 3 4 5 6 7

La défense

L'accusation

T2 jugement collectif

AI

Vous êtes ici en position de juré en cour d'assises, vous allez donc devoir prononcer un jugement

Nous vous demandons de traiter les informations présentées en vous efforçant d'être à l'écoute de vos impressions personnelles.

R

Vous êtes ici en position de juré en cour d'assises, vous allez donc devoir prononcer un jugement.

Nous vous demandons de traiter les informations présentées en vous efforçant d'être le plus objectif et rigoureux possible

Sur la base de cette vidéo, selon vous, l'accusé Xavier B. a-t-il eu réellement l'intention de tuer Guy G ?

Cochez l'une des 10 cases : cochez *le chiffre qui correspond à votre réponse*

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Pas du tout
(il était complètement dans un état second)
actes)

Tout à fait
(il était pleinement conscient de ses

Dans quelle mesure avez-vous confiance en votre jugement ?

Répondez en entourant le chiffre qui correspond à votre choix :

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Pas du tout confiant
confiant

Tout à fait

Selon vous, l'accusé Xavier B. peut-il bénéficier de circonstances atténuantes :

Cochez l'une des 10 cases :

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Aucune circonstance atténuante
atténuantes (Augmentation maximum de la peine)
maximum de la peine)

Toutes les circonstances
(Allègement

Dans quelle mesure avez-vous confiance en votre jugement ?

Répondez en entourant le chiffre qui correspond à votre choix :

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Pas du tout confiant

confiant
Tout à fait

Nous vous donnons la possibilité de réviser (ou pas) vos jugements précédents en répondant à nouveau.

Dans quelle mesure vous vous attendez à ce que chacune de ces informations soit d'une part crédible et soit d'autre part importante pour prendre votre décision.

Rappel : Xavier B (accusé), Guy G. (victime), Patricia M (ex-femme de Xavier B.)

Répondez en entourant pour chacune des propositions le chiffre qui correspond à votre choix :

Xavier B. n'avait pas de problème avec la justice et menait une vie normale avant ces événements. Par conséquent, l'accusé Xavier B doit bénéficier de circonstances atténuantes.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Pas du tout crédible Tout à fait

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Pas du tout important									Tout à fait

Guy G. a eu la vie sauve grâce au port d'une prothèse dentaire qui a bloqué l'accès de la balle vers le cerveau. Par conséquent, l'accusé Xavier B ne doit bénéficier d'aucune circonstance atténuante.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Pas du tout crédible									Tout à fait

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Pas du tout important									Tout à fait

Patricia M. se conduisait comme une « allumeuse » alors qu'elle vivait encore en couple avec son mari. Par conséquent, l'accusé Xavier B. doit bénéficier de circonstances atténuantes.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Pas du tout crédible									Tout à fait

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Pas du tout important									Tout à fait

Xavier B. était un mari impulsif et jaloux. Par conséquent, l'accusé Xavier B ne doit bénéficier d'aucune circonstance atténuante.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Pas du tout crédible									Tout à fait

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Pas du tout important									Tout à fait

Guy G. a été surpris dans le bras de la femme de Xavier B. Par conséquent, l'accusé Xavier B. doit bénéficier de circonstances atténuantes.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Pas du tout crédible									Tout à fait

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Pas du tout important									Tout à fait

Xavier B. a chargé en priorité des balles plus longues dans son arme avant de se rendre au domicile de Guy G. Par conséquent, l'accusé Xavier B. ne doit bénéficier d'aucune circonstance atténuante.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Pas du tout crédible									Tout à fait

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout important important Tout à fait

Xavier B. exprime beaucoup de regret envers Guy G. et sa famille et leur présente ses excuses. Par conséquent, l'accusé Xavier B. doit bénéficier de circonstances atténuantes.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout crédible crédible Tout à fait

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout important important Tout à fait

Guy G. se sent toujours menacé par Xavier B. Par conséquent, l'accusé Xavier B. ne doit bénéficier d'aucune circonstance atténuante.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout crédible crédible Tout à fait

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout important important Tout à fait

Patricia M. avait elle-même prémédité la scène d'adultère. Par conséquent, l'accusé Xavier B. doit bénéficier de circonstances atténuantes.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout crédible crédible Tout à fait

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout important important Tout à fait

Xavier B. a tiré à plusieurs reprises sur Guy G. Par conséquent, l'accusé Xavier B. ne doit bénéficier d'aucune circonstance atténuante.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout crédible crédible Tout à fait

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Pas du tout important important Tout à fait

Indiquez quels sont les documents auxquels vous souhaitez avoir accès. Vous pouvez choisir autant de document que vous voulez, c'est-à-dire de 0 à 10 :

Xavier B. n'avait pas de problème avec la justice et menait une vie normale avant ces événements

- Oui, je veux lire ce document Non, je ne veux pas lire ce document

Guy G. a eu la vie sauve grâce au port d'une prothèse dentaire qui a bloqué l'accès de la balle vers le cerveau

- Oui, je veux lire ce document Non, je ne veux pas lire ce document

Patricia M. se conduisait comme une aguilleuse alors qu'elle vivait encore en couple avec son mari

- Oui, je veux lire ce document Non, je ne veux pas lire ce document

Xavier B. était un mari impulsif et jaloux

- Oui, je veux lire ce document Non, je ne veux pas lire ce document

Guy G. a été surpris dans le bras de la femme de Xavier B.

- Oui, je veux lire ce document Non, je ne veux pas lire ce document

Xavier B. a chargé en priorité des balles plus longues dans son arme avant de se rendre au domicile de Guy G.

- Oui, je veux lire ce document Non, je ne veux pas lire ce document

Xavier B. exprime beaucoup de regret envers Guy G. et sa famille et leur présente ses excuses

- Oui, je veux lire ce document Non, je ne veux pas lire ce document

Guy G. se sent toujours menacé par Xavier B.

- Oui, je veux lire ce document Non, je ne veux pas lire ce document

Patricia M. avait elle-même prémédité la scène d'adultère

- Oui, je veux lire ce document Non, je ne veux pas lire ce document

Xavier B. a tiré à plusieurs reprises sur Guy G.

- Oui, je veux lire ce document Non, je ne veux pas lire ce document

Dans quelle mesure vous sentez vous favorable à :

Répondez en entourant le chiffre qui correspond à votre choix :

-7 -6 -5 -4 -3 -2 -1 0 1 2 3 4 5 6 7

La défense

L'accusation

➤ **Rapports statistiques étude 3**

Tableau 5. Scores moyens aux items pro-défenses et pro-accusations (écarts types) en fonction du type d'attitude initiale considérée en pré-délibération

	Scores Items Défense	Scores Items Accusation	BA
Pro-accusation	58.55 (16.59)	71.51 (12.46)	12.95 (19.13)
Pro-défense	70.88 (13.94)	63.11 (10 .01)	7.76 (9.91)

Tableau 6. Scores moyens aux différentes mesures d'ES (écarts types) en fonction du type d'attitude initiale considérée en pré-délibération

	ES 1 Générale	ES 2 Spécifique
Pro-accusation	2.09 (2.72)	1.02 (1.35)
Pro-défense	0.47 (3.84)	0.23 (1.92)

Tableau 7. Scores moyens aux items pro-défenses et pro-accusations (écarts types) en fonction du type d'attitude initiale considérée en post-délibération

	Scores Items Défense	Scores Items Accusation	BA
Pro-accusation	64.06 (14.94)	70.91 (12.91)	6.84 (19.82)
Pro-défense	73.50 (16.23)	62.5 (13.40)	11.00 (15.11)

Tableau 8. Scores moyens aux différentes mesures d'ES (écarts types) en fonction du type d'attitude initiale considérée en post-délibération

ES	
Pro-accusation	0.52 (1.68)
Pro-défense	-0.22 (1.26)

- **Résultats des analyses de variances réalisées sur les scores de jugement (intentionnalité et circonstances atténuantes) en post-délibératoire, en fonction des conditions d'induction (AI/ R) et de l'orientation de l'expert (pro-défense / pro-accusation)**

	Degr. de (Liberté)	Inten.2 (SC)	Inten.2 (MC)	Inten.2 (F)	Inten.2 (p)
ord. origine	1	4490,831	4490,831	2653,828	0,000000
Expert	1	0,913	0,913	0,540	0,465353
Ind.	1	26,480	26,480	15,648	0,000196
Expert*Ind.	1	37,750	37,750	22,308	0,000013
Erreur	63	106,609	1,692		
Total	66	173,075			

	Degr. de (Liberté)	Circ.2 (SC)	Circ.2 (MC)	Circ.2 (F)	Circ.2 (p)
ord. origine	1	2239,592	2239,592	728,5962	0,000000
Expert	1	2,818	2,818	0,9169	0,341951
Ind.	1	1,993	1,993	0,6485	0,423667
Expert*Ind.	1	28,239	28,239	9,1868	0,003535
Erreur	63	193,652	3,074		
Total	66	227,642			

- **Résultats des analyses de variances réalisées sur scores de BA défense (Def), BA accusation (Acc), BA global (DA accu- BA def) et sur ES, en post-délibératoire (2), en fonction des conditions d'induction (AI/ R) et de l'orientation de l'expert (pro-défense / pro-accusation)**

	Degr. de (Liberté)	BA2 (SC)	BA2 (MC)	BA2 (F)	BA2 (p)
ord. origine	1	120,27	120,267	0,354220	0,553800
Expert	1	634,42	634,422	1,868553	0,176350
Ind.	1	113,81	113,814	0,335215	0,564605
Expert*Ind.	1	3095,60	3095,596	9,117404	0,003616
Erreur	65	22069,19	339,526		
Total	68	25953,07			

	Degr. de (Liberté)	ES 2 (SC)	ES 2 (MC)	ES 2 (F)	ES 2 (p)
ord. origine	1	4,5808	4,58082	1,979178	0,164240
Expert	1	1,0581	1,05807	0,457147	0,501359
Ind.	1	0,6644	0,66440	0,287057	0,593941
Expert*Ind.	1	11,4982	11,49822	4,967895	0,029286
Erreur	65	150,4428	2,31450		
Total	68	163,7681			